



# LES RISQUES LITTORAUX



## Description du phénomène

Les risques littoraux peuvent être de trois types :

- le recul du trait de côte ;
- les submersions marines ;
- les avancées dunaires ;

auxquels peuvent s'ajouter les effets des tempêtes sur le littoral.

**Le recul du trait de côte** est un déplacement vers l'intérieur des terres de la limite entre le domaine marin et le domaine continental. C'est la conséquence d'une perte de matériaux sous l'effet de l'érosion marine, combinée parfois à des actions continentales.

**Les submersions marines** sont des inondations temporaires de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques et marégraphiques sévères. Elles envahissent, en général, des terrains situés au-dessous des niveaux des plus hautes mers, mais aussi, parfois, au-dessus si des projections d'eaux marines franchissent des ouvrages de protection. Elles peuvent être notamment dues à la rupture ou l'érosion d'un cordon dunaire ou d'une digue artificielle.

**Les avancées dunaires** sont la progression d'un front de dune vers l'intérieur des terres ; ce phénomène résulte du déplacement des sables sous l'effet du vent marin. Les volumes de sable mis en jeu peuvent menacer les biens (ensablement), voire les personnes (glissements avalanches dunaires).

### Les tempêtes

Les trois aléas précédents sont aggravés par les tempêtes. (cf. *risques climatiques*).

Vu pour annexé à la délibération n°20161129D05A  
du Conseil Communautaire du 29 novembre 2016

Le Président,

Eric KERROUCHE



Submersion marine couplée à une tempête

# Les risques littoraux dans les Landes

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-  
AG

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34

Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »



L'ensemble du littoral atlantique est bordé de formations dunaires. Les Landes sont donc directement concernées par le risque d'avancée dunaire. L'exemple le plus significatif dans la région, est la dune du Pyla (en Gironde mais à quelques km de Biscarrosse), dont les dimensions (entre 105 et 115 mètres de hauteur) en font la plus haute dune littorale d'Europe.



**L'aléa commun à l'ensemble du littoral Landais est le recul du trait de côte.** Il est mis en évidence pratiquement dans toutes les stations balnéaires landaises :

- Le secteur de Biscarrosse se situe dans une zone relativement stable, mais depuis 1998, le nord de la ville est soumis à une forte érosion (recul de 57 m entre 1957 et 2002 dont 15 m entre 1997 et 2002). Le littoral de Biscarrosse est dépourvu d'ouvrages lourds de défense. Seul un géotextile placé en haut de plage protège la ville.
- Le secteur de Mimizan se trouve dans une zone relativement stable avec une érosion locale située entre les deux épis de la plage nord (recul de 25 m entre 1966 et 2002). La commune a reconstruit en 2001 les digues nord et sud du courant afin d'améliorer la situation.
- Le secteur de Capbreton montre une érosion importante au sud du courant (recul de 60 m entre 1966 et 2002) alors que le nord s'engraisse (60 m entre 1966 et 2002).

La présence de nombreux blockhaus sur les plages ou dans l'eau, vestiges de la Seconde Guerre Mondiale, installés auparavant sur les hauteurs dunaires, témoigne de l'**action des phénomènes littoraux**. Le recul côtier moyen observé est de l'ordre de 0,5 à 1,5 mètres par an. Néanmoins, lors de la conjonction de conditions exceptionnelles, des reculs ponctuels de 20 à 30 mètres en quelques jours ont été enregistrés.

La tempête Xynthia du 28 février 2010 a rappelé que la côte Atlantique n'est pas épargnée par les **submersions marines**.



En effet, les communes situées sur des embouchures de courants sont soumises au risque de submersion. Ces phénomènes ont été signalés sur la commune de Mimizan (1952) et sur le courant de Contis (1917, années 1930 et 1950). Une dizaine de communes (détail page 29) sont concernées par ce risque.

Dans la nuit du 1er décembre 1976 une énorme tempête balaye les côtes landaises. Trois navires s'échouent sur la côte :

- Le Virgo, échoué à Mimizan.
- Le Ruben, échoué, à Seignosse.
- L'Apollonian Wave qui s'échoue lui aussi à Mimizan.

Naufrage de l'Apollonian  
(© DDTM40 photo d'archives)



Les extraits de cartes anciennes ci-contre, témoignent de la connaissance et de la prise en compte des risques littoraux dans le passé.

Identifiant unique\* : 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU  
 Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32  
 Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34  
 Affiché le 14/12/2016 - 10:34



Carte de Fontarabie à Vieux-Boucau 1779 - 1780  
 (© Coll. Médiathèque de Bayonne)



Carte de La Roche Porcle, 1861  
 (© Fond d'Asnières AD40)

Sur ces dernières sont reportées des secteurs inondables lors des équinoxes ou des solstices hivernaux.



Raz de marée de 1934 à Capbreton (collection privée)



Inondation de 1951 à Capbreton (photos Fitte - Capbreton)

### Cas particulier de l'Adour ...

Jusqu'au début du XIV<sup>ème</sup> siècle, l'Adour s'épanchait dans l'océan, au droit du Gouf de Capbreton, formant une rade qui fit de ce bourg, au Moyen Age, un port important du littoral Atlantique. Une tempête en ferma alors l'exutoire, déplaçant l'embouchure du fleuve vers le Nord, jusqu'à Vieux-Boucau. Le détournement de l'Adour à Bayonne en 1578, conduisit à un assèchement progressif de son cours. Le lac d'Hossegor en est un vestige, tout comme le canal du Boudigau, creusé en 1619 pour en réduire les eaux stagnantes, qui en fossilise grossièrement le tracé sur la commune de Capbreton. Ce paléo réseau hydrographique du fleuve, une fois libéré de la circulation active de l'eau, a progressivement été gagné par l'urbanisation, dans l'ignorance de l'histoire et de la mémoire des lieux. Ces formes constituent un potentiel de reprise pour l'eau, laquelle pourrait inonder, dans le cas d'une conjonction de crue des rivières du Bouret et du Boudigau et d'un marnage de grande amplitude dû à une marée de fort coefficient.

Extraits des cartes Cassini « Vieux-Boucau-les-Bains. N°138. Feuille 162 » 1773 et « Bayonne. N°139. Feuille 101 » 1771



Les divers détournements de l'Adour entraînent une exposition des anciennes embouchures aux risques littoraux.

# Les mesures de prévention

## 1 - Connaissances des risques

### Recul du trait de côte :

Un atlas de l'aléa submersion marine pour les côtes aquitaines est en cours d'élaboration par l'observatoire de la côte aquitaine. Il devrait être finalisé courant 2011. Une version provisoire de cette étude est disponible sur le site de l'observatoire : <http://littoral.aquitaine.fr>

### Submersion marine :

Une étude d'avril 2010 du CETE montre que 10 communes\* exposées aux courants landais présentent des risques de submersion marine. D'autres communes peuvent également être concernées sans qu'aucun enjeu ne soit menacé.

## 2 - Prise en compte dans l'aménagement

### Recul du trait de côte :

#### Niveau national :

Engagement grenelle de la mer n°74 f : « définir une méthodologie et une stratégie nationale (collectivités locales et État) pour la gestion du trait de côte, le recul stratégique et la défense contre la mer. »

#### Niveau régional :

- définir et évaluer les enjeux présents sur le périmètre impacté par l'érosion future ;
- élaborer des scénarios envisagés pour gérer le trait de côte ;
- évaluer et comparer ces scénarios (approche globale coût – avantage).

### Submersion marine :

L'État a mis en place différentes mesures (circulaire du 7 avril 2010) :

#### Détermination des zones d'extrêmes dangers pour la vie humaine :

- submersion par plus d'un mètre d'eau pour un aléa d'occurrence centennale incluant les phénomènes de surcote météorologique, calculé à pleine mer ;
- situation derrière un ouvrage de protection contre les submersions sur une largeur de 100 m.

#### Mise en évidence des zones submersibles sur les communes littorales à partir de l'étude du CETMEF et du CETE :

- les zones basses situées derrière les dunes ne sont pas submersibles du fait de la stabilité des dunes ;
- le risque de submersion marine avéré dans les communes situées à l'embouchure des courants.

#### Mise en place de conditions de constructibilités limitées dans les zones exposées aux risques littoraux :

- interdiction de construire dans les zones d'extrême danger.
- prise en compte des risques dans les PLU.
- Élaboration de PPRN Littoraux sur 3 secteurs de la côte landaise.

## 3 – La surveillance et l'alerte

Avis de fortes vagues : alerte par Météo France relayée par Etat Major de zone puis envoyée à tous les maires du littoral par automate d'alerte.

## 4 – Information

Un dossier d'information a été adressé aux élus concernés par le risque de submersion marine en novembre 2010 (exemple ci contre).

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

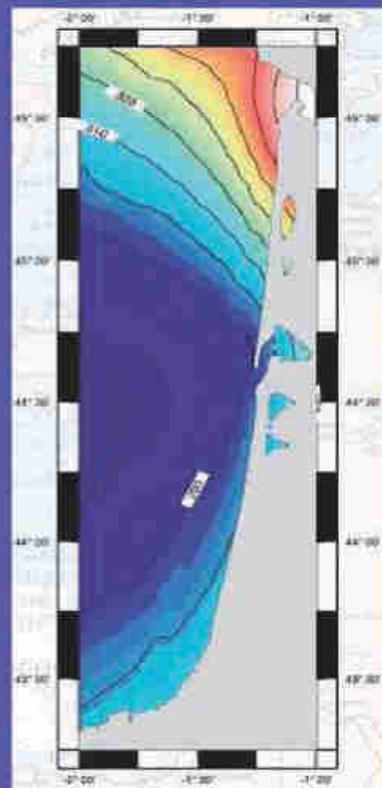
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34

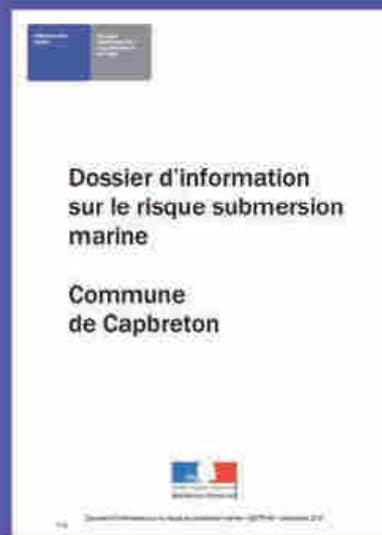
\*Transmission électronique via le Parc de Télétransmission homologué (Landes) de



Les 10 communes situées en zone de submersion marine sont : Lit-et-Mixe, Messanges, Vieux-Boucaux-les-Bains, Soustons, Soorts-Hossegor, Azur, Angresse et Capbreton.



Données statiques sur les côtes marines extrêmes (PHEM). CETMEF 2010



Exemple de dossier d'information sur le risque de submersion marine, commune de Capbreton (Préfecture 40, DDTM40)



Les pictogrammes de l'affichage réglementaire :



Les gestes à retenir :



Pour en savoir plus :

<http://www.littoral-aquitain.fr>

<http://littoral.aquitaine.fr/>



Tempête avec submersion marine à Capbreton (11/03/2008) (© DDTM40)

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-

## Les consignes de sécurité

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



### Avant

- Connaître les consignes de sauvegarde et les messages météo.
- Rentrer à l'intérieur les objets susceptibles d'être emportés.
- Gagner un abri en dur.
- Fermer portes et volets.
- Rentrer les bêtes et le matériel.
- S'éloigner des bords de mer et des lacs.
- Annuler les sorties en mer ou en rivière.
- Arrêter les chantiers, rassembler le personnel.
- Mettre les grues en girouette.
- Annuler toute sortie ou circulation en forêt.

### Pendant

- **S'informer du niveau d'alerte**, des messages météo et des consignes des autorités.
- Se déplacer le moins possible : en voiture, rouler lentement.
- Ne pas se promener sur le littoral.
- S'éloigner des ouvrages exposés aux vagues (jetées portuaires, épis, front de mer).
- Si vous habitez en bord de mer, protéger vos biens face à la montée des eaux.
- Obturer les fenêtres des habitations placées face à la mer.
- Boucher les canalisations situées à l'intérieur de votre maison exposée à la houle.
- Si nécessaire, **évacuer vos habitations et se mettre à l'abri** à l'intérieur des terres.

### Après

- **Aidez les personnes sinistrées** ou à besoins spécifiques.
- Réparer ce qui peut l'être sommairement.
- Couper branches et arbres qui menacent de s'abattre.
- Faire attention aux fils électriques et téléphoniques tombés.
- Aérez, désinfectez à l'eau de javel.
- Chauffez dès que possible.
- Ne rétablissez le courant électrique que si l'installation est sèche.
- Ne pas consommer l'eau du réseau public sans y avoir été invité. Pour les foyers alimentés par un captage privé, s'assurer de la potabilité de l'eau par une analyse.

## Les communes concernées par les risques littoraux

	S	E		S	E
ANGRESSE	X		ONDRES		X
AZUR	X		SAINTE-EULALIE-EN-BORN		X
BISCARROSSE		X	SAINTE-JULIEN-EN-BORN	X	X
CAPBRETON	X	X	SEIGNOSSE		X
GASTES		X	SOORTS-HOSSEGOR	X	X
LABENNE		X	SOUSTONS	X	X
LIT-ET-MIXE	X	X	TARNOS		X
MESSANGES	X	X	VIELLE-SAINT-GIRONS		X
MIMIZAN	X	X	VIIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	X	X
MOLIETS-ET-MAA		X			

S : Submersion marine / E : Érosion

En rouge : communes faisant l'objet d'un PPRL

La commune de Moliet-et-Maa, susceptible d'être impactée par un phénomène de submersion marine, fait aussi l'objet d'un atlas des zones inondables (voir risque inondation).

# Carte des risques littoraux dans les Landes

Identifiant unique\* : 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

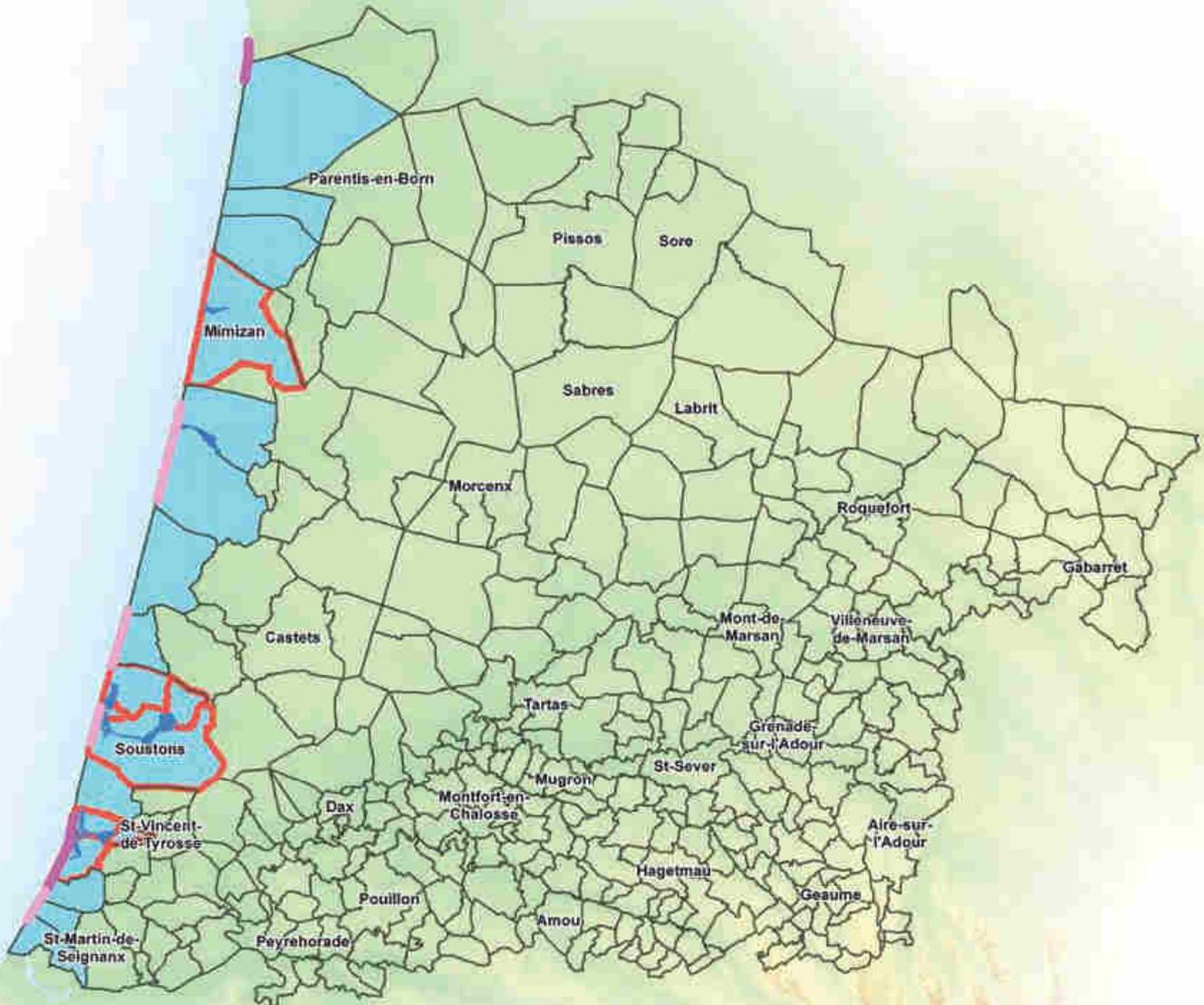
Affiché le 14/12/2016 - 10:34

Plus d'informations sur la cartographie des risques

\*Transmission électronique via le [Site de Télétransmission homologué « landepublic »](http://www.landepublic.fr)  
<http://www.landepublic.fr>  
(service état/DDTM/prévention des risques)



N  
1



-  Communes concernées par les risques littoraux
-  Communes qui font l'objet d'un PPRN Littoral

-  Aléa faible recul trait de côte
-  Aléa moyen recul trait de côte
-  Aléa des submersions marines

Sources : ©IGN GeoInfo // ©IGN BDAN(2500)  
Réalisation : Alp'Géorisques



Forêt des Landes dégradée suite à la tempête de 1999

# LES PHÉNOMÈNES CLIMATIQUES



## Description du phénomène

Le département des Landes est situé dans une zone de climat tempéré à dominante océanique sous l'influence directe de l'Océan Atlantique. Ainsi, il arrive que des phénomènes météorologiques généralement « ordinaires » deviennent extrêmes et donc dangereux et lourds de conséquences.

Les risques climatiques se décrivent alors comme des phénomènes météorologiques dont l'intensité et/ou la durée sont exceptionnelles pour la région.

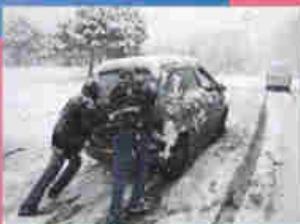
Il peut s'agir des :

- tempêtes ;
- orages et phénomènes associés (foudre, grêle, bourrasques, tornades, pluies intenses) ;
- chutes de neige et le verglas ;
- périodes de grand froid ;
- canicules.

### A titre d'exemples

Les tempêtes survenues en France en 1999 ont été les plus dramatiques de ces dernières dizaines d'années, avec 92 morts et plus de 15 milliards d'euros de dommages. Plus récemment la tempête Klaus du 24 janvier 2009 d'une ampleur exceptionnelle a balayé le Sud-Ouest de la France. Au cours de cette journée, les vents violents ont fait quatre morts et privé d'électricité quelques 1,7 million de foyers.

La canicule de 2003 est responsable du décès de 15 000 personnes en France et celle de 2006 du décès de plus de 2 000 personnes. Le pays n'avait jamais été confronté à de telles conséquences sanitaires engendrées par une chaleur extrême. Ce phénomène a révélé la nécessité d'adapter le dispositif national de prévention et de soins et de mettre en place le plan national canicule.





# Les mesures de prévention

→ La principale prévention réside dans la surveillance des phénomènes climatiques mis en évidence par les cartes de vigilance météorologiques :

Météo-France émet tous les jours une carte de vigilance :

Les phénomènes couverts par la vigilance météorologique :

-  Vent violent
-  Orage
-  Pluie-inondation
-  Grand froid
-  Canicule
-  Avalanche
-  Neige-verglas

## Les niveaux d'alertes :

-  **Une vigilance absolue s'impose**, des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ; tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.
-  **Soyez très vigilant**, des phénomènes dangereux sont prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.
-  **Soyez attentifs**, si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou exposées aux crues; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement et localement dangereux (ex. mistral, orage d'été, montée des eaux ) sont en effet prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution de la situation.
-  **Pas de vigilance particulière.**



Pour en savoir plus, consulter :

Site Internet de Météo France pour s'informer sur les niveaux d'alerte et la surveillance des phénomènes exceptionnels : <http://www.meteo.fr>

Pour toutes autres informations relatives aux conditions météorologiques, un ensemble d'opérateurs peut être consulté dans l'annuaire ou sur Internet.



# Les orages et fortes précipitations dans les Landes

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-

AU

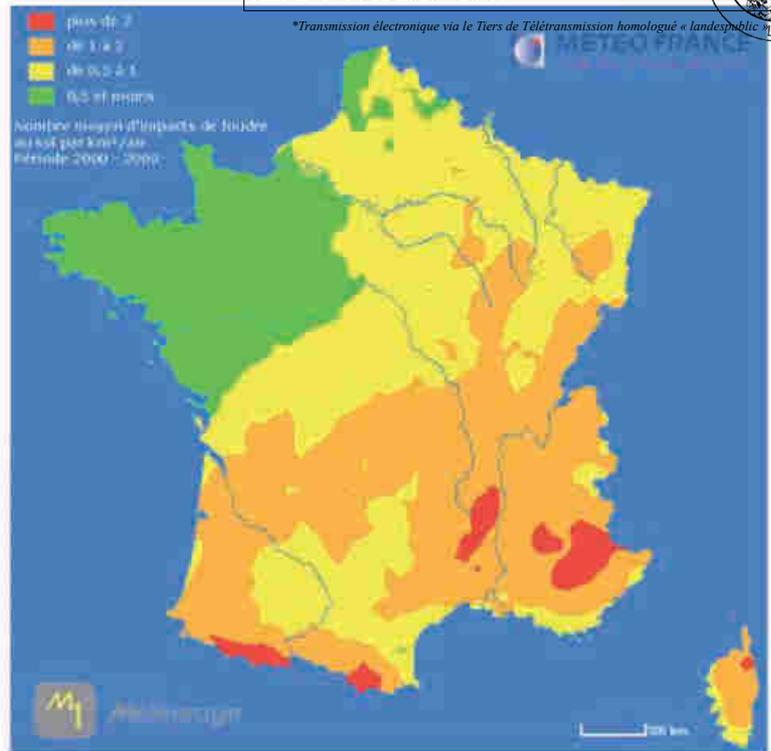
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »



Orage à Roquefort (© Pierre-Paul Fayette)



Le département des Landes est régulièrement concerné par les orages : on compte en moyenne 35 jours / an d'orages. Outre les phénomènes climatiques directement liés (grêle, fortes précipitations, etc.) la foudre constitue également l'une des principales causes de départ d'incendie dans les Landes.

## Consignes en cas d'orages et fortes précipitations

### En situation ORANGE

- Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements et soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place.
- Dès les premiers grondements de tonnerre, rejoignez un abrit au plus vite.
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée.
- Dans les zones habituellement inondables, mettez en sécurité vos biens susceptibles d'être endommagés et surveillez la montée des eaux.



### En situation ROUGE

- Dans la mesure du possible restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les secteurs concernés.
- S'il vous est absolument indispensable de vous déplacer, soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place.
- S'éloigner de tout objet métallique.
- Ne pas stationner sous un arbre isolé, ni sous un surplomb.
- Éviter de manipuler tout conducteur d'électricité (eau qui ruisselle...).
- S'asseoir par terre, car la foudre est attirée par tout ce qui dépasse (un arbre, un pic, ou un homme debout). Ne pas s'allonger ni s'appuyer contre une paroi.
- S'isoler au maximum du sol au moyen de tout matériau isolant.
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée.
- Signalez votre départ et votre destination à vos proches.



Les gestes à retenir :



En cas d'inondations prononcées :

Cf Consignes de sécurité du risque inondation

# Les tempêtes et vents violents dans les Landes

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34

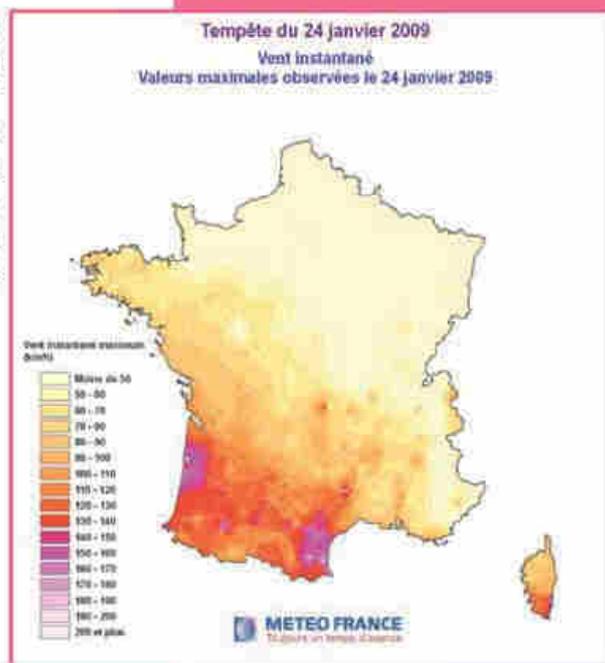


La situation littorale du département lui confère une exposition importante aux aléas de tempêtes avec vents violents. En conséquences, les 331 communes du département sont concernées par cet aléa.

Du fait de la pluralité de leurs effets, les conséquences de ces tempêtes et vents violents dans le département sont fréquemment dommageables, tant pour l'homme que pour ses activités ou son environnement. La dernière tempête en date est celle de Klaus en 2009 avec des vitesses de vents enregistrées à 170km/h à Biscarrosse (4 personnes sont décédées dans les Landes). Rappelons également la tempête de décembre 1999 qui a occasionné de nombreux dégâts en France et dans le département.



Forêt des Landes détruite par la tempête Klaus (© SIDPC 40)



## Consignes en cas de vent violent

### En situation ORANGE



→ Limitez vos déplacements. Limitez votre vitesse sur route, en particulier si vous conduisez un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent.

→ Ne vous promenez pas en forêt.

→ En ville, soyez vigilants face aux chutes possibles d'objets divers.

→ N'intervenez pas sur les toitures et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.

→ Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.

### En situation ROUGE



Dans la mesure du possible :

→ Restez chez vous.

→ Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales.

→ Prenez contact avec vos voisins et organisez-vous.

En cas d'obligation de déplacement :

→ Limitez-vous au strict indispensable en évitant, de préférence, les secteurs forestiers.

→ Signalez votre départ et votre destination à vos proches.

Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :

→ Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.

→ N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas à des fils électriques tombés au sol.

→ Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.

→ Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.

### Les gestes à retenir :





# Les chutes de neige exceptionnelles et/ou le verglas dans les Landes

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



Les chutes de neige et/ou le verglas, sont généralement rares dans les Landes. Le risque en est d'autant plus important que la population et les pouvoirs publics n'ont pas l'habitude d'être confrontés à ces situations.



Il résulte généralement de ces phénomènes climatiques :

- des habitations isolées par la neige ;
- des interruptions sensibles de distribution d'énergie ;
- des toitures endommagées ;
- des voies de communication obstruées ;
- des accidents routiers en série.

## Consignes en cas de neige et/ou de verglas

### En situation ORANGE

- Soyez prudents et vigilants si vous devez absolument vous déplacer.
- Privilégiez les transports en commun.
- Renseignez-vous sur les conditions de circulation auprès du centre régional d'information et de coordination routières Sud-Ouest (CRICR) au **0800 100 200**.
- Préparez votre déplacement et votre itinéraire.
- Respectez les restrictions de circulation et déviations mises en place.
- Facilitez le passage des engins de dégagement des routes et autoroutes, en particulier en stationnant votre véhicule en dehors des voies de circulation.
- Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux.
- Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.



### Les gestes à retenir :



### En situation ROUGE

#### Dans la mesure du possible :

- Restez chez vous.
- N'entreprenez aucun déplacement autres que ceux absolument indispensables.
- Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales.

#### En cas d'obligation de déplacement :

- Renseignez vous auprès du CRICR.
- Signalez votre départ et votre lieu de destination à vos proches.
- Munissez-vous d'équipements spéciaux.
- Respectez scrupuleusement les déviations et les consignes de circulation.
- Prévoyez un équipement minimum au cas où vous seriez obligés d'attendre plusieurs heures sur la route à bord de votre véhicule.
- Ne quittez celui-ci sous aucun prétexte autre que sur sollicitation des sauveteurs.



#### Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :

- Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux.
- Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.
- Protégez vos canalisations d'eau contre le gel.
- Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.
- Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.

# Les températures exceptionnelles dans les Landes

Les Landes, comme l'ensemble du territoire national, sont concernées par les phénomènes climatiques de températures exceptionnelles. Il peut s'agir de canicule ou au contraire de grand froid.

## Les canicules ...

On parle de canicule lorsque ces 3 conditions sont réunies :

- Il fait très chaud ;
- La nuit, la température ne descend pas, ou très peu ;
- Cela dure plusieurs jours.

### Consignes en cas de canicule



- Pendant la journée, fermez volets et fenêtres. Aérez la nuit.
- Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas,...) trois heures par jour ;
- Mouillez vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains tièdes ;
- Buvez au moins 1,5 litre d'eau par jour, même sans soif ;

- Ne buvez pas d'alcool ni de boisson trop sucrée.
- Limitez les exercices physiques.
- Les sensations de crampe, de faiblesse, de fièvre peuvent faire penser au coup de chaleur. Si à ces symptômes s'ajoutent nausée, maux de tête, agressivité, somnolence, soif intense, confusion, convulsions, perte de connaissance, téléphonez impérativement au **Centre 15**. Il vous indiquera ce que vous devez faire.



Pour en savoir plus sur la canicule, consulter : [www.sante-sports.gouv.fr/canicule/](http://www.sante-sports.gouv.fr/canicule/)

## Les grands froids ...

C'est un épisode de temps froid caractérisé par sa persistance, son intensité et son étendue géographique. L'épisode dure au moins deux jours. Les températures atteignent des valeurs nettement inférieures aux normales saisonnières de la région concernée. Le grand froid, comme la canicule, constitue un danger pour la santé de tous.

### Consignes en cas de grand froid



- Pour sortir et vous déplacer, veillez à un habillement adéquat.
- Portez la plus grande attention à l'habillement des personnes dépendantes.
- Rappelez-vous que l'alcool favorise la baisse de la température corporelle en atmosphère froide.
- Ne surchauffez pas les logements et veillez à une aération correcte : l'intoxication au monoxyde de carbone est fréquente et elle peut être mortelle.
- Ne sortez pas un nourrisson de moins de 3 mois en cas d'alerte météo de niveau 3, sauf nécessité absolue.



Le plan canicule est constitué de 3 niveaux d'alerte :

- **niveau de veille climatique et sanitaire** est assurée par les pouvoirs publics - du 1<sup>er</sup> juin au 31 août.
- **niveau de mise en garde et actions**, dès que les températures atteignent 36°C le jour et 21°C la nuit, et ce pour une durée prévisible de 72 heures (3 jours)
- le **niveau de mobilisation maximale** est déclenché sur instruction du Premier ministre lorsque la canicule est aggravée par des effets collatéraux.

Les gestes à retenir :

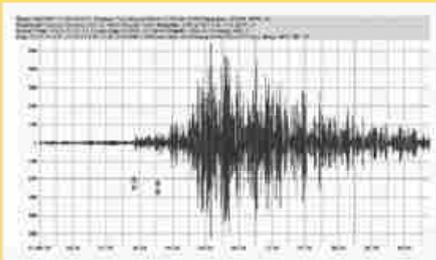


Le plan grand froid est constitué de 3 niveaux d'alerte :

- **Niveau 1** : mobilisation hivernale à partir du 1<sup>er</sup> novembre jusqu'au 31 mars ;
- **Niveau 2** : températures entre -5°C le jour et -10°C la nuit ;
- **Niveau 3** : températures exceptionnellement basses pendant plusieurs jours et inférieures à -10°C la nuit.



# LES SÉISMES



Enregistrement sismique  
(© Alp'Géorisques)

## Description du phénomène

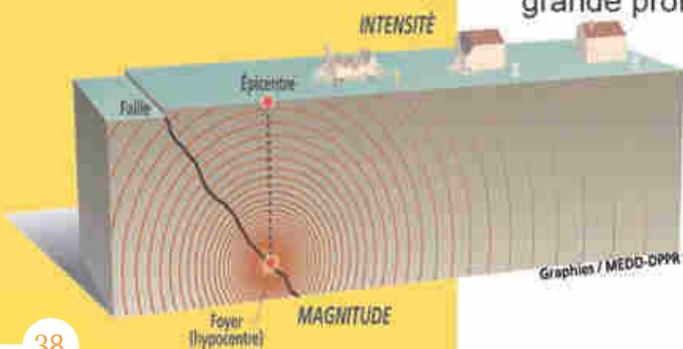
Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante. Cette rupture s'accompagne d'une libération soudaine d'une grande quantité d'énergie qui se traduit en surface par des vibrations plus ou moins importantes du sol.

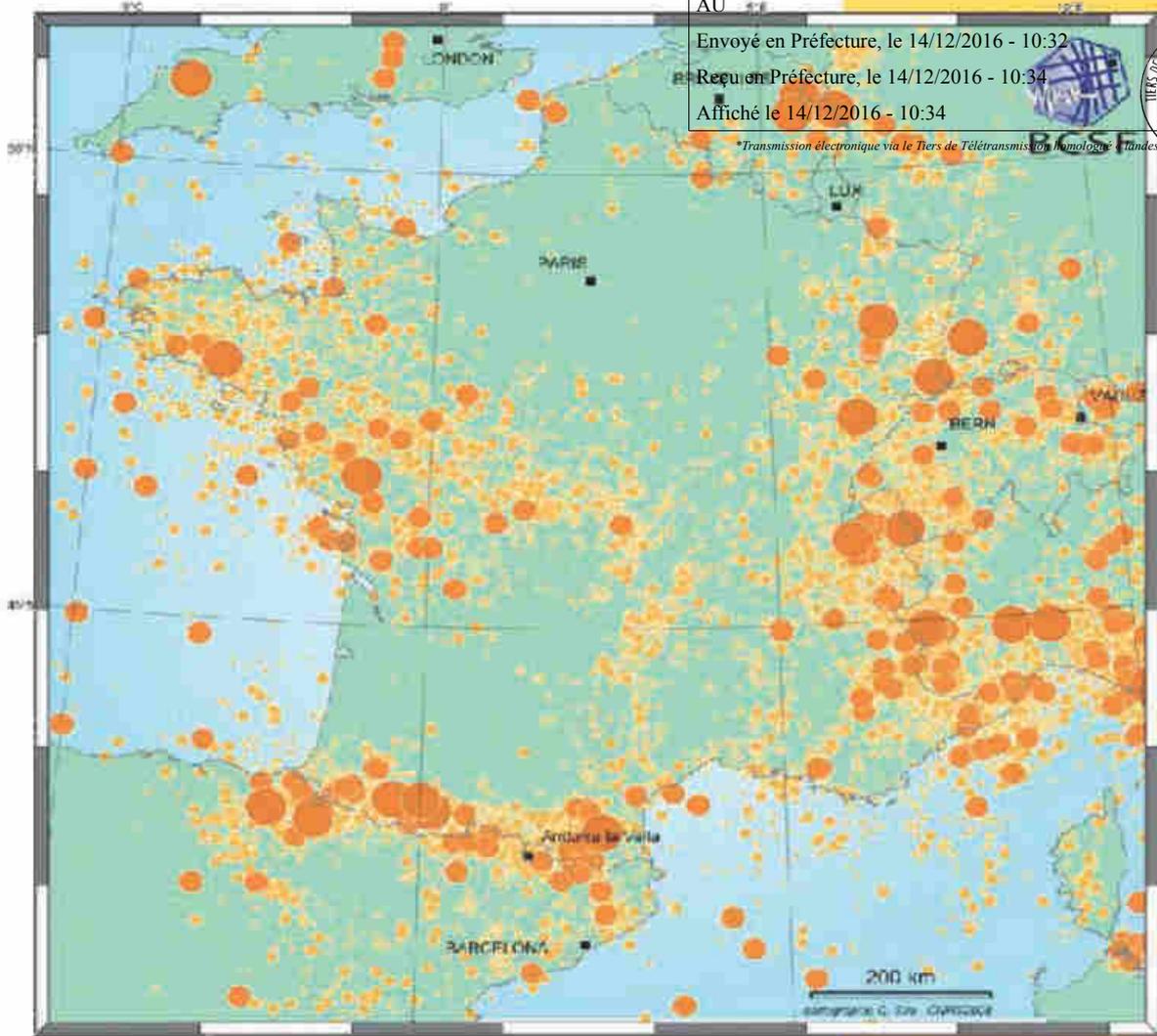
Les vibrations du sol peuvent induire des mouvements de terrain ou la liquéfaction des sols et provoquer également des raz de marées ou tsunامي si leur origine est sous-marine.

La fracturation des roches en profondeur est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les efforts tectoniques peuvent occasionner des déplacements au niveau d'une faille, lieu du « foyer ». À la surface du sol, le point situé à la verticale du foyer est appelé épicentre.

Le foyer peut être situé à faible profondeur de quelques kilomètres seulement, on parle alors de séisme superficiel. S'il se situe à grande profondeur, c'est-à-dire à plusieurs dizaines, voire à des centaines de kilomètres, on parle alors de séisme profond. Le séisme est d'autant plus violent en surface que la quantité d'énergie emmagasinée au niveau de la faille avant le séisme est importante et que la faille est proche de la surface.

L'échelle de Richter, établie par Charles Richter, mesure la magnitude des séismes qui est évaluée à partir de l'amplitude des ondes sismiques enregistrées sur le sismographe. Elle sert de référence sur le plan scientifique mais au plan pratique, une seconde échelle dite « d'intensité » est plus utilisée.





**Epicentre des séismes selon leur magnitude ( $M_L$ )**

- supérieure ou égal à 5
- 4 - 4,9
- 3 - 3,9
- 2 - 2,9

Source données BCF - IRIS - ICG  
Bureau central sismologique français  
[www.france.sisdata.fr](http://www.france.sisdata.fr)

Plan et Organisation  
des Services de la Préfecture  
de Mayenne

## Le risque sismique dans les Landes

Le zonage sismique de la France, concerne l'intégralité du département des Landes. Notons toutefois que les aléas vont de très faibles à modérés. La partie Sud du département serait la plus touchée.

Ceci s'explique directement par l'activité sismique des départements voisins et notamment des Pyrénées-Atlantiques, qui peut se ressentir depuis Les Landes.

### Faits historiques dans les départements voisins :

#### Pyrénées-Atlantiques :

→ Le 13 août 1967, à Arette, un séisme d'un niveau de 5,3 sur l'échelle de Richter fait 1 mort et 2000 habitations sont endommagées.

→ Le 29 février 1980, à Arudy, un séisme de 5,4 sur l'échelle de Richter a été ressenti.

Les secousses les plus récentes ont été relevées les :

→ 8 février 1991, secteur de Barcus - magnitude 3,8

→ 1er avril 1991, secteur de Tardets - magnitude 3,2

→ 13 février 1994, secteur d'Aramits - magnitude 3,1

#### Gers :

Le séisme de la Mongie (HP) en 1989 a été ressenti dans le département.



Dégât sur bâti à Sévignacq-Meyracq (64) suite au séisme d'Arudy en 1980 (© Sud-Ouest)

Sismicité 1 : très faible  
 Sismicité 2 : faible  
 Sismicité 3 : modérée  
 Sismicité 4 : moyenne  
 Sismicité 5 : forte

Les bâtiments sont classés en quatre catégories d'importance\* en fonction de leur sensibilité :

Importance I : bâtiments non destinés à une occupation humaine prolongée ;

Importance II : bâtiments d'habitation et d'activités ordinaires accueillant moins de 300 personnes, parc de stationnement ouvert au public ;

Importance III : bâtiments sensibles (établissements scolaires, établissements recevant du public, bâtiments dont la hauteur dépasse 28 m, bâtiments d'habitation et d'activités accueillant plus de 300 personnes, bâtiments industriels, certains établissements sanitaires et de santé, bâtiments de production d'énergie) ;

Importance IV : bâtiments stratégiques affectés à la défense, à la sécurité civile, aux communications, à la distribution énergétique, à la distribution d'eau, à la météorologie et les établissements de santé principaux.



Pour plus d'informations, consulter :

<http://www.planseisme.fr/>

<http://www.sisfrance.net>

Les pictogrammes de l'affichage réglementaire :



Les gestes à retenir :



Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes - Direction Régionale de l'Équipement, de l'Énergie et de l'Environnement (DREPERE)



## Les mesures de prévention

Outre les mesures classiques relatives à l'information du citoyen, et à la prévention du risque sismique, la réglementation de la prévention du risque sismique se caractérise surtout par la réglementation de normes parasismiques pour les constructions neuves ou les réhabilitations importantes pour les bâtiments, équipements et installations.

Déjà renouvelée en 1998 avec la mise en application des normes PS 92, cette réglementation vient d'être révisée pour notamment prendre en compte le **nouveau code européen de construction parasismique : l'Eurocode 8**. Les nouveaux textes réglementaires s'appliqueront à compter du 1er mai 2011. Ils imposeront notamment :

- Des **nouvelles règles parasismiques** lors de la construction de bâti nouveau de catégories d'importance\* III et IV dans la zone de sismicité 2, et de catégories d'importance II, III et IV dans les zones de sismicité 3, 4 et 5. D'autre part, elles sont également applicables aux bâtiments existants dans certaines conditions, notamment à l'occasion de certains travaux importants.
- **L'article 3 de l'Arrêté du 22 octobre 2010** précise les types de modification qui imposent des règles aux bâtiments existant modifiés.
- Les installations de type nucléaire, barrages, ponts, industries SEVESO font l'objet d'une **réglementation parasismique particulière**.

## Les consignes de sécurité

### Avant

- **S'informer des risques** encourus et des consignes de sauvegarde.
- **Privilégier les constructions parasismiques**.
- Repérer les points de coupure de gaz, d'eau et d'électricité.
- Fixer les appareils et meubles lourds.
- Repérer un endroit pouvant servir d'abri.

### Pendant

- Ne pas paniquer.
- Si l'on est à l'intérieur, **se mettre à l'abri** près d'un mur, d'un pilier porteur, sous des meubles, s'éloigner des fenêtres.
- Si l'on est à l'extérieur, **s'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer** (bâtiments, ponts, fils électriques) et des cours d'eau si en amont est construit un barrage ou une retenue.
- Si l'on est en voiture, s'arrêter si possible à distance de constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.

### Après

- **Évacuer le plus vite possible**.
- Couper l'eau, le gaz et l'électricité, ne pas allumer de flamme et ne pas fumer. En cas de fuite de gaz, ouvrir les fenêtres et les portes et prévenir, si possible les autorités.
- Évacuer le plus rapidement possible les bâtiments ; attention il peut y avoir d'autres secousses.
- Ne pas prendre l'ascenseur.
- **S'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer et écouter la radio.**
- **Ne pas aller chercher ses enfants à l'école.**

# Carte du zonage sismique dans les Landes

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

N  
1



-  Aléa de sismicité modéré
-  Aléa de sismicité faible
-  Aléa de sismicité très faible



La cartographie du zonage sismique est disponible sur les sites :  
<http://www.planseisme.fr/>  
<http://cartorisque.prim.net>

Sources : ©IGN Géofla® // ©IGN BDAlit250®  
Réalisation : Ap'Géovisques

# 3 - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU  
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32  
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34  
Affiché le 14/12/2016 - 10:34



**Les risques industriels** .....

**44**



**Les transports de matières dangereuses** .....

**48**



**Les risques liés à la radioactivité** .....

**54**



**Les risques de ruptures de barrages** .....

**58**



Site DRT de Vielle-St-Girons (© DREAL Aquitaine / UT Landes)

# LES RISQUES INDUSTRIELS



## Description du phénomène

Le risque industriel peut se définir par tout événement accidentel, susceptible de se produire sur un site industriel, entraînant des conséquences graves sur le personnel du site, ses installations, les populations avoisinantes et les écosystèmes.

De par leur nature et leurs conséquences, les risques industriels peuvent se caractériser, suivant leurs manifestations :



→ **L'incendie** après l'inflammation d'un produit au contact d'autres produits ou d'une source de chaleur, entraînant des flux thermiques importants ;



→ **L'explosion** correspondant à la production d'un flux mécanique qui se propage sous forme de déflagration ou de détonation (onde de choc) ;



→ **Les effets induits par la dispersion de substances toxiques** entraînant un dysfonctionnement ou des lésions de l'organisme. Les voies de pénétrations peuvent être l'inhalation, le contact cutané ou oculaire et l'ingestion ;



→ **La pollution** des écosystèmes, par le déversement incontrôlé dans le milieu naturel de substances toxiques.



# La réglementation des ICPE

Ces établissements relèvent d'une classification spécifique fixée par le Code de l'Environnement (livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) qui permet de distinguer en fonction des substances et des activités :

**Les installations classées soumises à déclaration** qui présentent des risques et des nuisances moindres. Le contrôle *a posteriori* de ces installations n'est pas systématique ;

**Les installations classées soumises à autorisation** qui présentent des risques et/ou des nuisances importants lors de leur fonctionnement. Elles nécessitent une évaluation du risque *a priori*, c'est-à-dire, avant le début d'exploitation de l'entreprise.

La directive européenne **SEVESO II**, transposée en droit français par l'arrêté du 10 mai 2000, a permis de différencier les entreprises présentant un niveau de risque le plus élevé.

Une distinction est établie entre les établissements classés **SEVESO seuil bas** présentant une quantité de substances dangereuses moindre par rapport à celle des établissements classés **SEVESO seuil haut**.

Ces derniers doivent par exemple prendre en compte les conséquences sur leurs propres installations d'un accident survenant sur une installation voisine (effet domino).

## Les risques industriels dans les Landes

Dans le département des Landes, 15 établissements sont classés SEVESO (dont 8 SEVESO seuil haut) :

Établissement	Commune	Classement
DRT	Castets	Seveso seuil haut
DRT	Vieille-Saint-Girons	Seveso seuil haut
GRANEL SA	Lesperon	Seveso seuil haut
LBC Bayonne	Tarnos	Seveso seuil haut
MLPC International	Lesgor	Seveso seuil haut
MLPC International	Rion-des-Landes	Seveso seuil haut
SPD	Mont-de-Marsan	Seveso seuil haut
TIGF	Lussagnet	Seveso seuil haut
FIRMENICH	Castets	Seveso seuil bas
SEA-INVEST	Tarnos	Seveso seuil bas
SOGIF	Tarnos	Seveso seuil bas
TEMBEC	Tartas	Seveso seuil bas
AGRALIA (silo)	Laluque	Seveso seuil bas
EURALIS céréales (silo)	Solférino	Seveso seuil bas
MAISADOUR (silo)	Haut-Mauco	Seveso seuil bas

5 silos supplémentaires sont également classés SETI\* :

- AGRALIA (commune de Aire-sur-l'Adour) ;
- AGRALIA (commune de Laluque) ;
- MAISADOUR (commune de Cazère-sur-l'Adour) ;
- MAISADOUR (commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse) ;
- EURALIS CEREALES (commune de Saint-Vincent-de-Paul).

Identifiant unique\* : 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

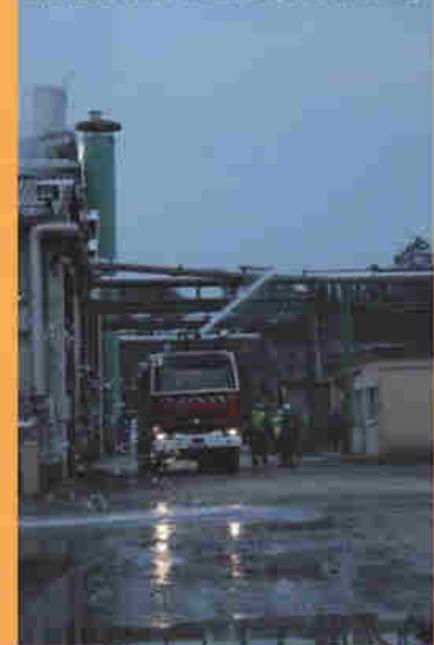
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »



Exercice DRT 01/2010 (© SIDPC 40)

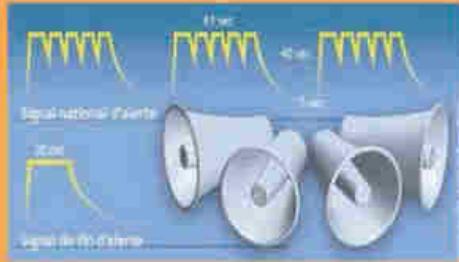


Pour plus d'informations sur les risques industriels les PPRT etc. consulter les sites :

<http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr>

<http://www.risques.aquitaine.gouv.fr>

SETI\* : silos à enjeux très importants



Rappel : signal d'alerte (cf. Signal d'alerte, partie 5)

Les pictogrammes de l'affichage réglementaire



Les gestes à retenir



Les communes citées en **ROUGE** sont soumises à un PPRT (cf. avancement des PPRT dans les Landes, Outils de la prévention, partie 5)

## Les mesures de prévention

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



Les établissements à risques doivent satisfaire à une réglementation rigoureuse qui leur impose :

→ L'étude de dangers est obligatoire pour les ICPE soumis à autorisation. Elle décrit en détail les installations d'un établissement en vue d'identifier précisément les risques internes et externes, de les évaluer par des scénarios d'accidents envisageables, de concevoir les mesures à même de les réduire et de recenser les moyens de secours disponibles en cas de sinistre.

→ L'élaboration de plans de secours (cf partie 5) :  
- un Plan d'Opération Interne (POI) ;  
- un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Pour les établissements classés SEVESO seuil haut :

→ L'installation de sirène d'alerte dans chaque entreprise SEVESO seuil haut.

→ Les PPRT qui ont pour objectif de définir une stratégie de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels . Lors de ces derniers, une place importante est accordée à la concertation avec les CLIC (cf Les outils de la prévention, partie 5).

## Les consignes de sécurité

### Avant

- Informez-vous en mairie sur l'existence ou non d'un risque.
- Évaluez votre vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques).
- **Connaissez bien le signal national d'alerte** pour le reconnaître le jour de la crise.

### Pendant

- Si vous êtes témoin d'un accident, donnez l'alerte : 18 (pompiers), en précisant si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion, etc.), le nombre de victimes.
- S'il y a des victimes, ne les déplacez pas (sauf incendie).
- Si un nuage toxique vient vers vous, **cherchez un local où vous mettre à l'abri.**
- **N'allez pas chercher les enfants à l'école.**
- **Confinez-vous.**

### Après

- Connaissez le signal de fin d'alerte. Dès que vous entendez ce signal, vous pouvez aérer le local de confinement et sortir.
- Ne pas consommer l'eau du réseau public ou d'un captage privé, ne pas consommer les légumes du jardin, ne pas manipuler le sol ni les végétaux sans y avoir été invité.

## Communes concernées par les risques industriels

AIRE-SUR-L'ADOUR  
CAZERES-SUR-L'ADOUR  
CASTETS  
HAUT-MAUCO  
MONT-DE-MARSAN  
LALUQUE  
LESGOR  
LESPERON

LUSSAGNET  
RION-DES-LANDES  
SAINT-VINCENT-DE-PAUL  
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE  
SOLFERINO  
TARNOS  
TARTAS  
VIELLE-SAINT-GIRONS

# Carte des risques industriels dans les Landes

Identifiant unique\* : 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU

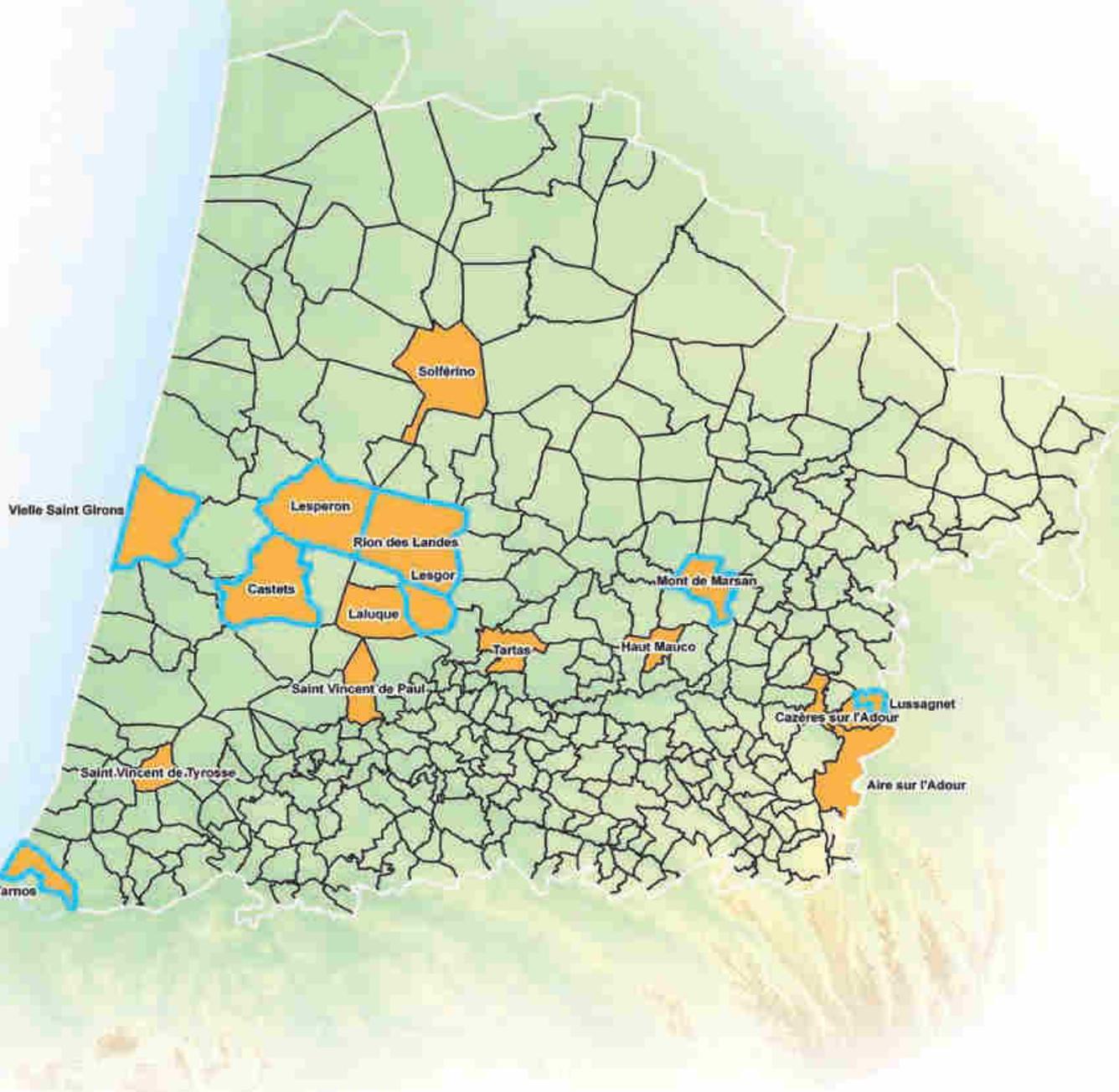
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »



-  Communes concernées par un (des) risque(s) industriel(s)
-  Communes concernées par un (des) risque(s) industriel(s) **Seuil Haut**

Sources : ©IGN Géofla® // ©IGN BDAlti250®  
Réalisation : Alp'Géorisques



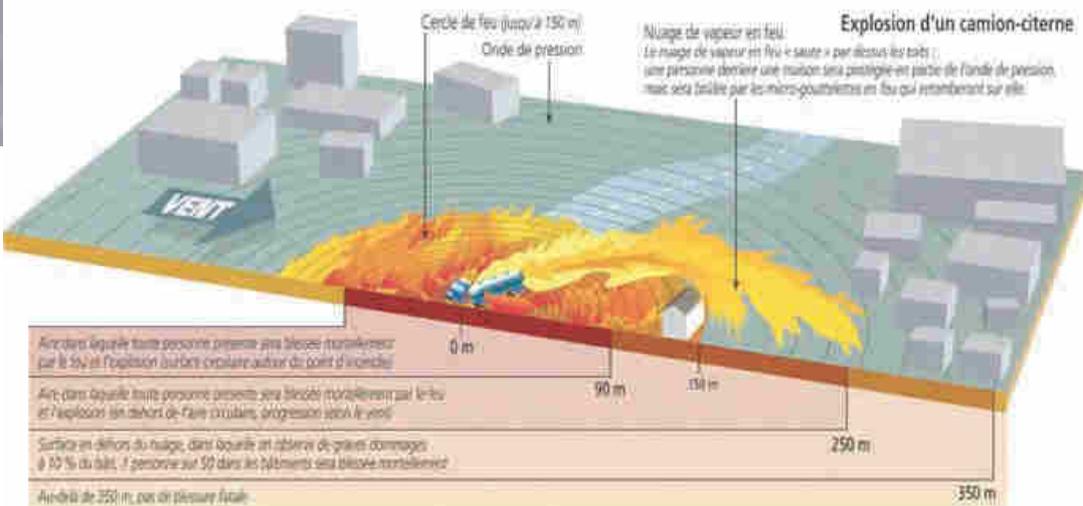


## TMD par véhicule :

Concernant les routes, voies ferrées et voies fluviales, le risque d'accident impliquant un transport de matières dangereuses concerne l'ensemble des axes desservant les entreprises consommatrices de produits dangereux : industries classées, stations services, etc.

En général, le chargement n'est pas impliqué dans l'accident. Cependant, la nature du produit transporté implique des précautions particulières lors du dépotage du véhicule accidenté et du transvasement.

Accident TMD dans les Landes (© Association des Maires des Landes / service PCS)



## TMD par canalisation :

La cause principale d'accident est généralement la détérioration de la canalisation par un engin de travaux publics (pelle mécanique ou engin agricole), avec des dégâts qui peuvent aller d'un simple enfoncement à une déchirure totale. La canalisation peut également être détériorée par oxydation, en raison d'un manque de protection ou suite à une agression extérieure.



Borne de localisation d'un pipeline (© Alp/Géorisques)

## Les risques de TMD dans les Landes

Le département des Landes est concerné par trois types de TMD :

### Transport par canalisation

- Pipelines d'hydrocarbures :
  - Vermilion (pétrole brut) ;
  - TEPF réseaux de collecte Pecorade.
- Canalisations de Gaz :
  - TIGF.

### Transport par route

- Axe autoroutier A63 et N10 Bayonne – Bordeaux.
- Axe routier D864 Dax – Mont-de-Marsan.
- Autoroute A65 Pau – Langon.
- À noter : présence d'une aire de stationnement de véhicules TMD sur la commune de Castets.

### Transport par voie ferrée

- Ligne Bayonne – Dax – Morcenx – Arcachon.
- Ligne Morcenx – Mont-de-Marsan.
- Ligne Dax – Puyoô.



Aire de stationnement de TMD, commune de Castets (© Sud Ouest)



Sur certains axes, la circulation de matières dangereuses est totalement interdite et signalée par les panneaux :



Véhicule transportant des produits très inflammables



Véhicule transportant des produits de nature à polluer les eaux



Véhicule transportant des matières dangereuses

# Les mesures de prévention

Identifiant unique\* : 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU

## La réglementation prévoit :

- La surveillance et l'alerte de la pollution sonore, radioélectromagnétique et lumineuse
- Une réglementation appropriée de la circulation dans la commune
- La maîtrise de l'urbanisation au voisinage des canalisations.
- La sécurité des travaux effectués à proximité des réseaux.

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:54

Article 14/12/2016 - 00:31

Transmission de données de la Base de Télécommunication Comunes de la République Française



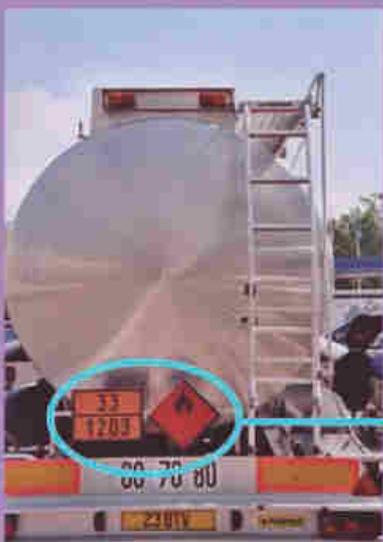
## Dans le domaine routier :

- La formation des personnels de conduite.
- Des normes de construction des citernes avec contrôles techniques périodiques.
- Des règles strictes de circulation (vitesse, stationnement, itinéraires de déviation...).
- La réglementation de la signalisation et l'étiquetage des véhicules : code de danger, code matière, fiche de sécurité (cf pictogrammes ci dessous).
- **Pour les aires de stationnement des TMD** : la réalisation d'une étude des dangers d'ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

## Dans le domaine ferroviaire :

- Contrôle automatique.
- Asservissement.
- La réglementation de la signalisation et l'étiquetage des véhicules : code de danger, code matière, fiche de sécurité (cf pictogrammes ci dessous).

### Signalisation des TMD par routes, voies ferrées, containers



Signalisation d'un TMD (© Alp'Géorisques)

Matières explosives			
Gaz			
Matières inflammables			
Matières toxiques, infectieuses			
Matières radioactives			
Matières fissiles, corrosives, autres dangers			



Le numéro d'identification du danger (ou code danger) est situé dans la moitié supérieure du panneau.

Le numéro d'identification de la matière (ou code ONU) est situé dans la moitié inférieure du panneau.

## Dans le domaine des canalisations :

- Accès aisé, débroussaillage.
- Servitudes, urbanisation contrôlée.
- Contrôles fréquents (survol, reconnaissances pédestres, etc.).
- Présence de vannes de sectionnement.
- Signalisation du tracé par la présence de balises et de bornes.
- Obligation pour toute personne physique ou morale envisageant de réaliser des travaux à proximité d'une canalisation de respecter les prescriptions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.
- Un porter à connaissance a été réalisé en 2007.

## Gestion de crise :

L'élaboration de plans de secours spécialisés tels que TMD, POLMAR-TERRE (pollution maritime), etc. est réalisée sous la responsabilité du Préfet, directeur de opérations de secours. Des cellules mobiles d'intervention (CMIC) composées de sapeurs pompiers spécialisés peuvent participer à la reconnaissance, l'identification du produit et aux premières mesures d'isolement de la zone touchée.

## Les consignes de sécurité

### Avant

- Connaître les consignes de mise à l'abri – mise à l'écoute.
- Connaître la signalisation des TMD.
- Connaître la signalisation indiquant la présence d'une canalisation à proximité.
- Respecter la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de réseaux.

### Pendant

- **Protéger les lieux du sinistre d'un sur-accident** éventuel par une signalisation adaptée.
- Demander à toute personne se trouvant à proximité de s'éloigner.
- Donner l'alerte en appelant soit les sapeurs-pompiers (18 ou 112), soit pour les canalisations, le transporteur au numéro figurant sur les bornes et balises de signalisation.
- Dans vos messages d'alerte efforcez-vous de préciser si possible :
  - le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.) ;
  - le moyen de transport (poids lourd, canalisation, train, etc.) ;
  - la présence ou non de victimes ;
  - la présence ou non de panneaux oranges, et le cas échéant ; les numéros qu'ils comportent (ne pas s'exposer pour lire ces plaques si elles ne sont pas visibles) ;
  - la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, écoulement, etc.
- En cas de picotements ou d'odeur forte, respirer à travers un mouchoir mouillé.
- **Respecter les consignes** : ne pas aller chercher les enfants à l'école, ne pas faire d'étincelles, ne pas fumer, ne pas utiliser le téléphone.
- Ne pas consommer l'eau du réseau public ou d'un captage privé.
- En cas de fuite de produits :
  - ne pas toucher au produit s'il est répandu ;
  - rejoindre le bâtiment le plus proche ;
  - quitter la zone de l'accident.
- Si vous êtes confiné dans un bâtiment :
  - arrêter les ventilations ;
  - fermer les portes et fenêtres ;
  - obturer les entrées d'air.

### Après

- Si vous êtes confinés, dès que la radio annonce la fin de l'alerte, aérez le local de confinement et sortez.
- Ne pas consommer l'eau du réseau public ou d'un captage privé, ne pas consommer les légumes du jardin, ne pas manipuler le sol ni les végétaux sans y avoir été invité.

Identifiant unique\* : 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

- 3 copies de l'attestation en main sur la localisation des canalisations
- Une demande de renseignements (DR\*) (réf. des ouvrages à effectuer des égouts de canalisations se trouvant à moins de 100 mètres des travaux projetés (sauf à noter))
- Une déclaration d'autorisation de commencement de travaux (DICT\*) (réf. des ouvrages à effectuer de ces ouvrages pour les travaux à proximité. Elle doit être notée par cas de survenance de jours de moins avec le jour de début des travaux (sauf à noter))

→ Travaux à proximité d'ouvrages de par les déclarations d'intention de commencement de travaux

- 25 000 euros d'amende

→ Non déclaration de l'entassement d'une canalisation de gaz

- 90 000 euros d'amende et 90 jours d'emprisonnement (à double en cas de récidive)

→ Mise en danger de la vie d'autrui (exemple : accident grave avec AMBON) causée par le manque d'ouvrage ou le manque d'ouvrage de l'ouvrage de demande de renseignements

- un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende

→ Formule DICT, DICT et DICT

Extrait de la plaquette d'information « Sécurité des canalisations de TMD », DREAL Aquitaine.



Pour en savoir plus sur les TMD canalisations, consulter :

http://centre-applications-developpement.durables.gouv.fr

Les gestes à retenir :



Les pictogrammes de l'affichage réglementaire :





Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU

## Les communes concernées par le risque de TMD

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

**Les accidents de Transport de Matières Dangereuses (TMD) peuvent se produire pratiquement n'importe où dans le département, ne serait-ce que pour une simple livraison de fioul domestique par exemple. De fait, les axes routiers du département sont tous concernés par le risque « TMD ».**

Les autres communes pouvant être impactées par les TMD par voies ferrées, pipelins ou canalisations de gaz sont :

COMMUNES	P	G	F
AIRE-SUR-L'ADOUR		X	X
ANGOUME		X	X
ARBOUCAVE	X	X	
ARENGOSSE			X
ARJUZANX			X
ARTASSENX		X	
ARTHEZ-D'ARMAGNAC		X	
ARUE		X	
AUDIGNON			X
AUDON		X	
BAHUS-SOUBIRAN	X	X	
BANOS			X
BASCONS		X	X
BAS-MAUCO			X
BEGAAR		X	X
BENESSE-LES-DAX		X	
BENESSE-MAREMNE			X
BISCARROSSE		X	
BORDERES-ET-LAMENSANS			X
BOSTENS			X
BOUGUE		X	
BOURDALAT		X	
BOURRIOT-BERGONCE		X	
BRETAGNE-DE-MARSAN		X	X
BUANES		X	
CAGNOTTE		X	
CAMPAGNE		X	
CAMPET-LAMOLERE			X
CARCEN-PONSON		X	
CASTANDET		X	
CASTELNER		X	
CASTETS		X	
CAUNEILLE		X	X
CAZERES-SUR-L'ADOUR		X	X
COUDURES		X	
DAX		X	X
DUHORT-BACHEN		X	
FARGUES		X	
FRECHE (LE)		X	
GAAS		X	
GARROSSE			X
GEAUNE	X	X	
GELoux			X
GRENADE-SUR-ADOUR			X
HABAS			X
HAGETMAU		X	X

COMMUNES	P	G	F
HASTINGUES	X	X	X
HAUT-MAUCO		X	X
HERM		X	
HEUGAS		X	
HONTANX		X	
HORSARRIEU			X
LABATUT		X	X
LABENNE			X
LABOUHEYRE			X
LACAJUNTE	X	X	
LACQUY		X	
LALUQUE			X
LARRIMIERE		X	
LESGOR		X	X
LINXE		X	
LUCBARDEZ-ET-BARGUES		X	X
LUE			X
LUSSAGNET		X	
MAGESCQ		X	
MAILLAS		X	
MAURRIN		X	
MAZEROLLES		X	
MEES			X
MEILHAN		X	
MIMBASTE			X
MISSON			X
MONSEGUR		X	
MONTAUT			X
MONT-DE-MARSAN		X	X
MONTGAILLARD		X	
MONTSOUE		X	
MORCENX			X
MORGANX		X	
NARROSSE			X
OEYREGAVE	X	X	
OEYRELUY		X	
ONARD		X	
ONDRES			X
ORTHEVELLE			X
PARENTIS-EN-BORN	X	X	
PAYROS-CAZAUTETS	X	X	
PECORADE		X	X
PERQUIE		X	
PEYRE		X	
PEYREHORADE		X	X
PONTONX-SUR-L'ADOUR			X

COMMUNES	P	G	F
POUDENX		X	
POUILLON		X	X
POUYDESSEAUX		X	X
PUYOL-CAZALET		X	
RENUING		X	
RETJONS		X	
RION-DES-LANDES		X	X
RIMERE-SAAS-ET-GOURBY		X	X
ROQUEFORT		X	
SAINT-AVIT		X	X
SAINT-CRICQ-DU-GAVE	X	X	
SAINTE-COLOMBE		X	
SAINT-GEIN		X	
SAINT-GEOURS-D'AURIBAT		X	
SAINT-GEOURS-DE-MARENNE		X	X
SAINT-GOR		X	
SAINT-JUSTIN		X	
SAINT-MARTIN-DE-DONEY			X
SAINT-AURICE-SUR-L'ADOUR		X	
SAINT-PANDELON		X	
SAINT-PAUL-LES-DAX			X
SAINT-PERDON		X	X
SAINT-PIERRE-DU-MONT		X	X
SAINT-SEVER		X	X
SAINT-VINCENT-DE-PAUL			X
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE		X	X
SAMADET		X	
SANGUINET	X		
SARBAZAN		X	X
SARRAZIET		X	
SAUBUSSE		X	X
SAUGNAC-ET-CAMBRAN			X
SERRES-GASTON		X	
SEYRESSE		X	
SOLFERINO			X
SORBET	X	X	
SORDE-L'ABBAYE	X	X	
TARNOS	X	X	X
TARTAS		X	X
TERCIS-LES-BAINS		X	
VIELLE-SAINT-GIRONS		X	
VIELLE-TURSAN		X	
VIGNAU (LE)		X	
YCHOUX	X	X	X
YGOS-SAINT-SATURNIN			X

**P = Pipelines G = Canalisations de Gaz F = Voies Ferrées**

# Carte des risques de TMD dans les Landes

Identifiant unique\* : 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

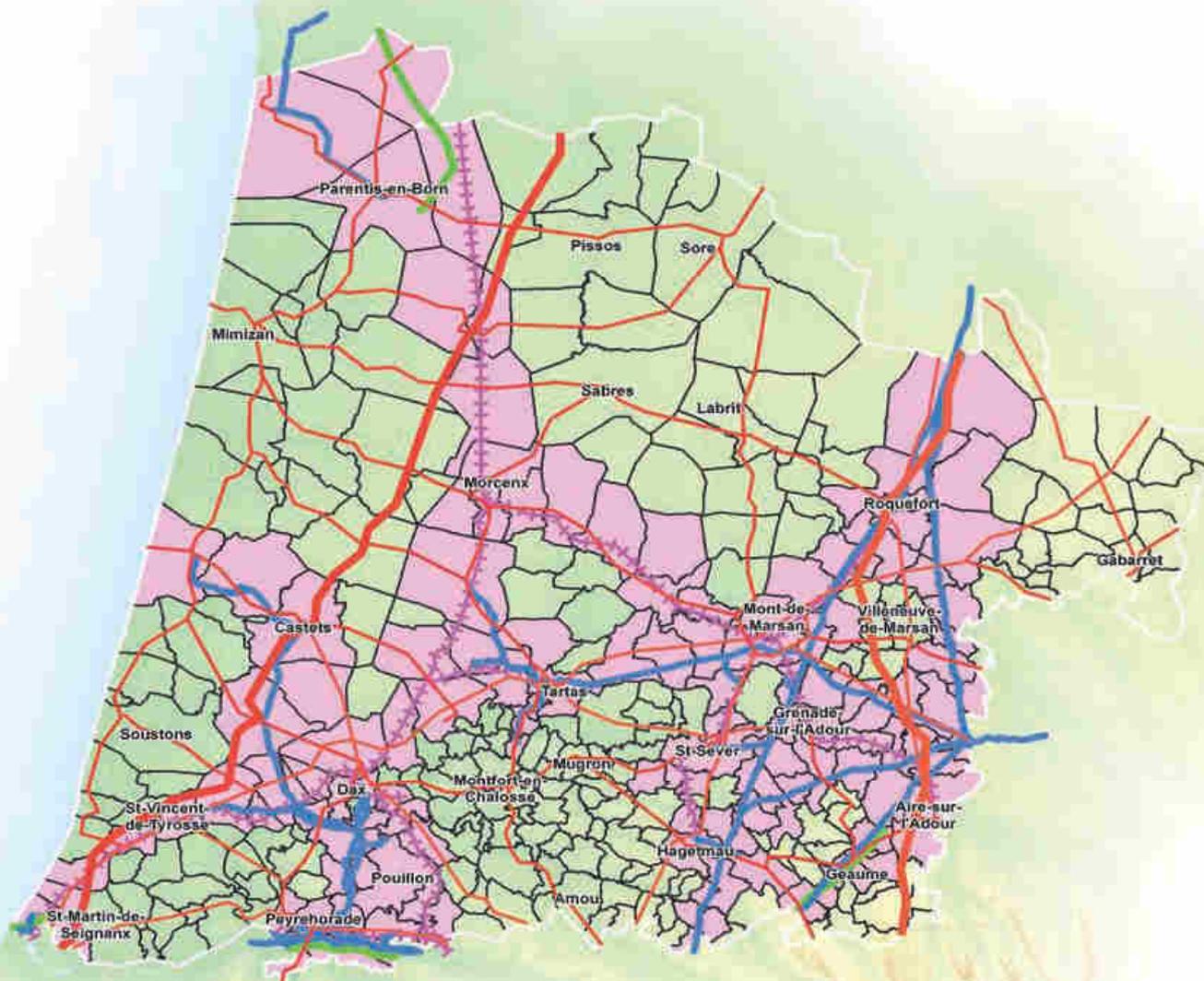
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

N  
1



 Communes les plus concernées par un(des) TMD

 Canalisations de gaz

 Pipelines d'hydrocarbure

 Voies ferrées

 Routes principales

 Autoroute / 2 x 2 voies



Possibilité de consulter la cartographie des TMD canalisations, sur le site :

<http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr>

Sources : ©IGN Géofa // ©IGN BDAII250  
Réalisation : AlpGéaisques



Centrale nucléaire de Golfech (82)

# LES RISQUES LIÉS À LA RADIOACTIVITÉ



## Description du phénomène

Les risques liés à la radioactivité résultent d'un accident nucléaire. Il s'agit d'un événement qui peut conduire au rejet dans l'environnement de matières radioactives qui émettent des rayonnements ionisants. Ces rejets radioactifs sont susceptibles de porter atteinte à la population, à la faune, à la flore et aux territoires.

Ce phénomène se caractérise par la dégradation brutale ou progressive (incendie, explosion, défaut de refroidissement, endommagement de barrière de confinement...) d'une installation nucléaire ou d'un colis radioactif lors d'un transport, pouvant conduire, selon les circonstances, à une dispersion dans l'atmosphère ou dans les sols et les cours d'eau de produits radioactifs. Les origines d'un accident peuvent être variées :

→ Lors d'un dysfonctionnement sur une installation nucléaire : il peut s'agir par exemple d'un réacteur dans une centrale de production d'électricité, d'un réacteur dévolu à la recherche ou d'une usine de fabrication de combustible nucléaire.

→ Lors de l'utilisation de matières radioactives : des éléments radioactifs sont utilisés dans le domaine médical (pour des radiographies ou des traitements en radiothérapie par exemple), dans le domaine militaire (dissuasion nucléaire) et dans le domaine industriel (pour le contrôle de soudures, jauge de mesure, etc.).

→ Lors d'un transport de matières radioactives : chaque année en France, 300 000 colis contenant des matières radioactives sont transportés, par route, rail, bateau, avion.

Carte de localisation des centrales nucléaires en France



# Les risques liés à la radioactivité dans les Landes

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-

AG

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

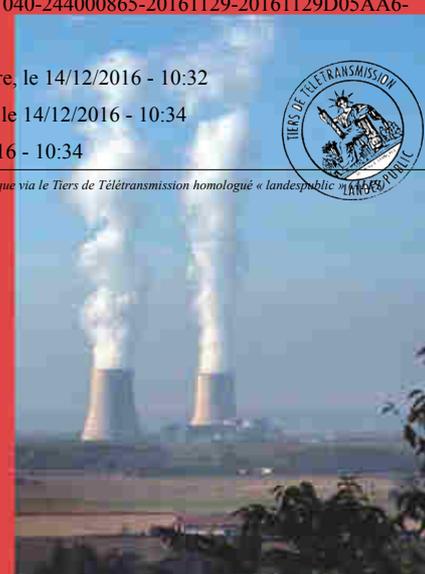
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



Le département est soumis à quatre sources de risques liés à la radioactivité :

- La Base Aérienne de Mont-de-Marsan : dans le cadre de la stratégie de défense française fondée sur la dissuasion nucléaire, la base aérienne 118 "Colonel Rozanoff" abrite une unité des Forces Aériennes Stratégiques depuis 1964. Régulièrement, des avions sont armés et tiennent une alerte au sol. La Base Aérienne de Mont-de-Marsan dispose d'un dépôt de munitions spécial, hautement protégé et sécurisé.
- Le transport de matières radioactives (TMR) : mêmes caractéristiques que les TMD.
- Deux centrales nucléaires se situent dans des départements voisins. Celle de Golfech : dans le Tarn-et-Garonne (82), et celle de Blayais dans la Gironde (33). Un rejet accidentel pourrait concerner le département des Landes (en cas de vent portant).
- En 2008, 38 autorisations de détention de sources radioactives\* ont été délivrées par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) dans le département des Landes.



Centrale nucléaire de Golfech (source : wikimedia commons)

\* Les détenteurs de sources radioactives civiles se répartissent uniformément sur le territoire du département. Elles sont utilisées dans différents procédés (analyse par fluorescence X pour recherche de plomb dans les peintures, mesure d'épaisseur de densité de niveau, hôpitaux, centres radiologiques, etc.)

## Les mesures de prévention

### Concernant la Base Aérienne de Mont-de-Marsan :

En cas d'accident le commandant de la Base met en oeuvre le Plan d'Urgence Interne (PUI). Si la situation l'exigeait, il appliquerait le Plan Particulier d'Intervention (PPI), prévoyant notamment l'alerte et la protection de la population riveraine.

Le suivi et le contrôle des mesures de sécurité sont assurés par le Délégué à la Sûreté Nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense (DSND).

La Base assure aussi la surveillance radio biologique de l'environnement et communique les résultats à l'instance de sûreté et à la commission d'information. Cette commission présidée par le Préfet, est composée de représentants de l'armée de l'air, des services de l'Etat, des élus ainsi que des associations de protection de l'environnement.

### Concernant le transport de matières radioactives :

Il fait l'objet d'un Plan de Secours Spécialisé Transport de Matières Radioactives (PSS TMR). Les mesures de prévention à prendre sont similaires à celles décrites pour le transport des matières dangereuses (TMD).

### Concernant les centrales de Golfech et du Blayais:

Un stock de comprimés d'iode de proximité est prévu en cas d'accident nucléaire sur une centrale d'un département voisin.



Centrale nucléaire du Blayais (source : wikimedia commons)



Signalisation de transport de matières radioactives (cf. TMD) (© Alp'Géorisques)



Les gestes à retenir :



## Les consignes de sécurité

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

### Avant

- Connaître les consignes de mise à l'abri – mise à l'écoute.
- Connaître la signalisation des transports de matières radioactives.

### Pendant

- Dès le signal d'alerte, mettez-vous à l'abri dans le bâtiment le plus proche et suivez les consignes de sécurité diffusées par les autorités (radio, TV).
- Fermez les portes et fenêtres, puis éloignez-vous en.
- Arrêtez la ventilation mécanique, sans pour autant obstruer les prises d'air correspondantes.
- Ne cherchez pas à rejoindre les membres de votre famille (ils sont eux aussi protégés).
- Ne téléphonez pas.
- Ne sortez qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.
- N'utilisez pas votre voiture.
- Jusqu'à indication contraire, vous pouvez consommer l'eau du robinet (prévoir tout de même des réserves d'eau embouteillée, et des provisions entreposées chez vous).
- Ne cueillez pas les fruits et légumes du jardin.
- Si vous êtes impérativement obligé de sortir, protégez-vous puis débarrassez-vous le plus possible des poussières radioactives avant de rejoindre la pièce servant d'abri. Dès l'entrée dans le local, lavez-vous les parties apparentes du corps et changez de vêtements (utilisez le point d'eau le plus proche afin d'éviter de disperser des poussières radioactives).

### Après

- Vous serez informés des mesures à prendre pour vous, votre famille et vos biens, par la radio.
- Si une évacuation était décidée par les autorités, prenez les moyens de transport prévus pour votre transfert vers des lieux d'hébergement.
- Les comprimés d'iode ne doivent être absorbés que sur consigne du préfet.

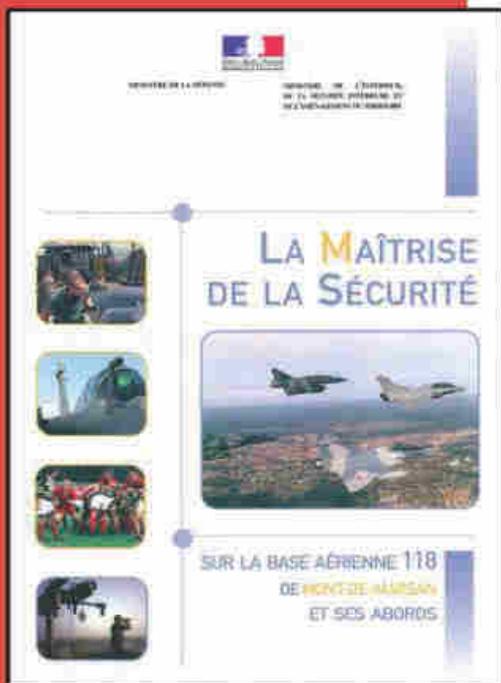
## Les communes concernées

Pour le risque lié à la Base Aérienne, les communes concernées par un éventuel accident sont :

**MONT-DE-MARSAN**  
**CAMPET-LAMOLERE**  
**SAINT-PIERRE-DU-MONT**  
**UCHACQ-ET-PARENTIS**  
**SAINT-AVIT**

Pour le risque lié aux centrales nucléaires, les secteurs sinistrés dépendent des vents et de l'ampleur du phénomène.

Pour le risque lié aux transports de matières radioactives : cf TMD



Brochure d'information distribuée à la population

Les pictogrammes de l'affichage réglementaire :



# Carte des risques liés à la radioactivité dans les Landes

Identifiant unique\* - 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

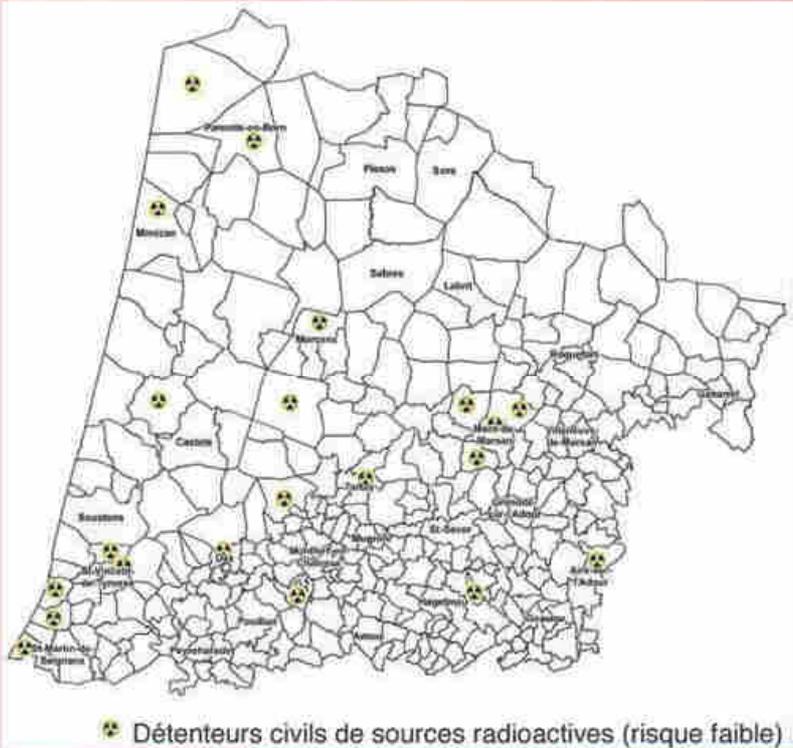
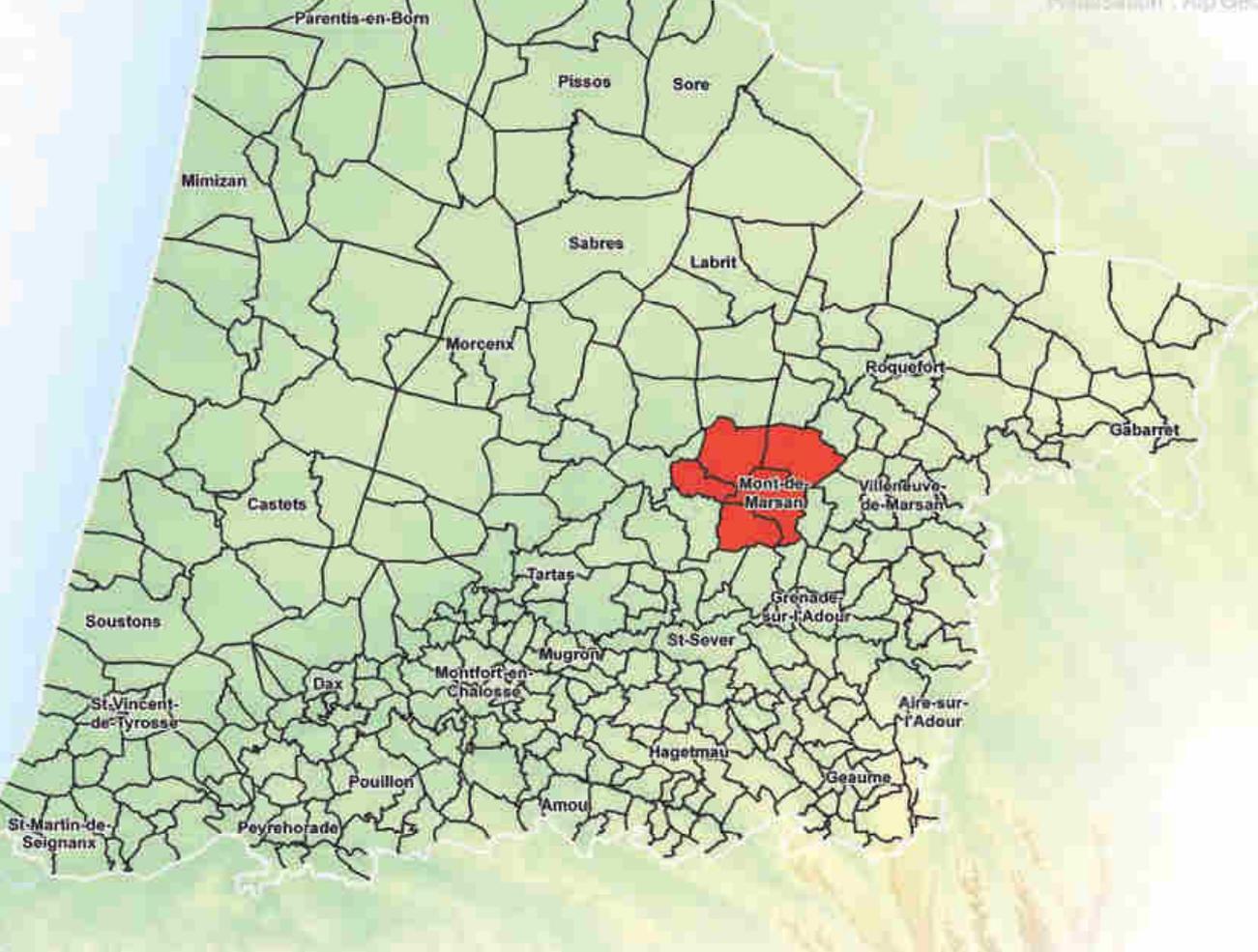
Affiché le 14/12/2016 - 10:34



Communes touchées  
par les risques  
Des Atomes  
à la  
dissuasion nucléaire

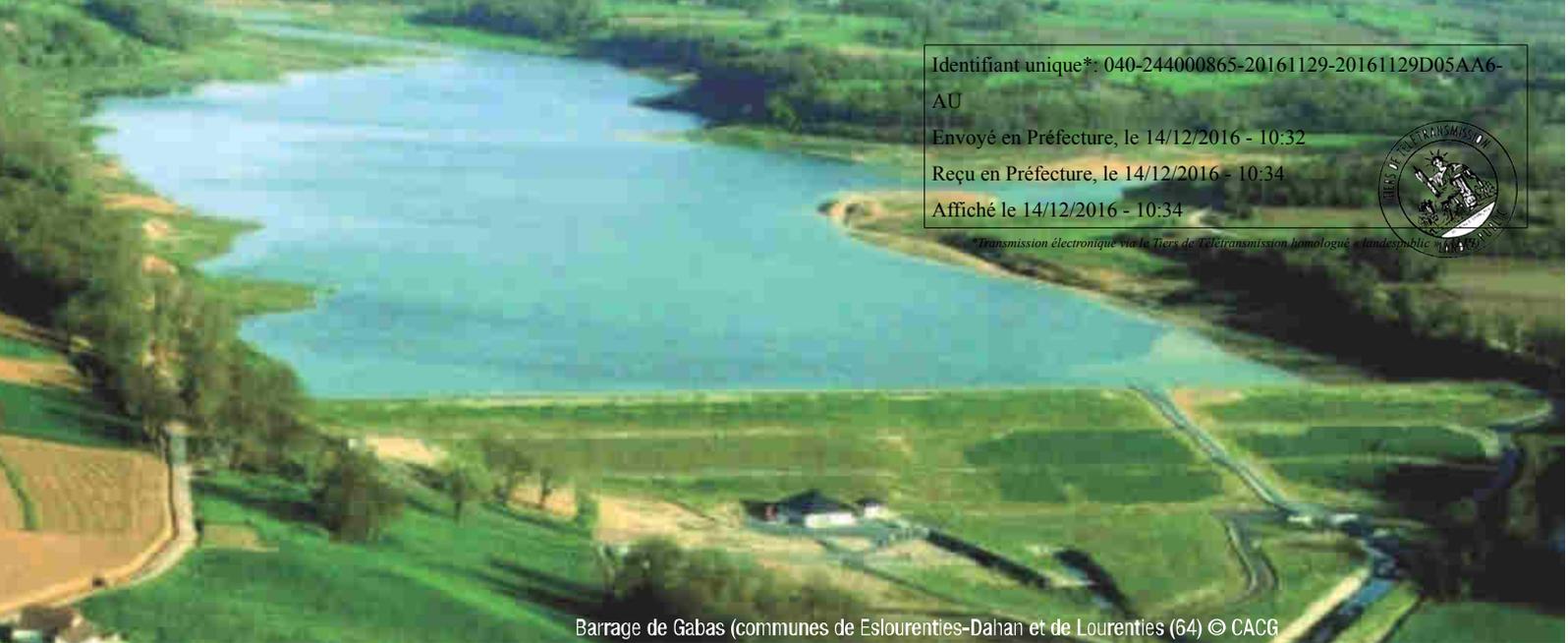
\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission de la Préfecture des Landes

Sources : BRGM Géologie /  
BRGM BDAH250H  
Réalisation : Aip/Géomatique



☢ Détenteurs civils de sources radioactives (risque faible)

Les détenteurs de sources radioactives civiles se répartissent uniformément sur le territoire du département. Elles sont utilisées dans différents procédés (analyse par fluorescence X pour recherche de plomb dans les peintures, mesure d'épaisseur de densité de niveau, hôpitaux, centres radiologiques, etc.).



Barrage de Gabas (communes de Eslourenties-Dahan et de Lourenties (64) © CACG

# LES RISQUES DE RUPTURES DE BARRAGES ET DE DIGUES



## Description des phénomènes

**Un barrage** est un ouvrage établi en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir l'eau. Il peut être artificiel ou naturel, dans le cas où il résulte de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain.

Les barrages ont plusieurs fonctions qui peuvent s'associer : régulation de cours d'eau, irrigation des cultures, alimentation en eau des villes, production d'énergie électrique, retenue de rejets de mines ou de chantiers, activité de tourisme et de loisirs, lutte contre les incendies...

**Une rupture de barrage** correspond à une destruction partielle ou totale de l'ouvrage et entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval, voire un gigantesque torrent. Les causes de rupture peuvent être diverses :

- Techniques : il peut s'agir de vices de conception, de construction ou de matériaux. Le vieillissement des installations peut en être aussi la cause.
- Naturelles : les séismes, les crues exceptionnelles, les glissements de terrain sont les principaux déclencheurs de rupture.
- Humaines : les insuffisances des études préalables, un mauvais contrôle d'exécution, des erreurs d'exploitation, une surveillance ou un entretien insuffisants, une malveillance sont autant de risques.

**Une digue** est un ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du niveau du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.

**Une rupture de digue** se manifeste par l'ouverture d'une brèche occasionnée par :

- Surverse (débordement de l'eau au-dessus de la digue).
- Érosion externe et affouillement.
- Érosion interne régressive (ou renard hydraulique).



Barrage de Groule (© DDTM40 - SPE)



Barrage de Arthez (© DDTM40 - SPE)

# Les risques de ruptures de barrages dans les Landes

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Archivé le 14/12/2016 - 10:34



Entre 1000 et 2000 barrages sont en cours de recensement dans les Landes. Les plus importants sont utilisés pour l'irrigation et/ou l'étiage et ont été bâtis soit par les associations syndicales autorisées, soit par l'Institution Adour.

L'importance d'un barrage s'apprécie d'une part avec la hauteur de l'ouvrage, d'autre part avec le volume d'eau stocké. La réglementation définie par le décret n°2007-1735, donne 4 classes :

- **A** pour les barrages ≥ 20 m de hauteur au-dessus du terrain naturel.
- **B** pour les barrages ≥ 10 m et dont le rapport BMI\* ≥ à 200.
- **C** pour les barrages ≥ 5 m et dont le rapport BMI\* ≥ à 20.
- **D** pour les autres barrages de hauteur ≥ à 2 m.

Au regard de ce critère, le service de police de l'eau de la DDTM40 a classé 29 barrages dans les Landes comme nécessitant une vigilance particulière (classes A, B, C) dans le dispositif de suivi de l'évolution du comportement de l'ouvrage (le recensement se poursuit).

Quatre barrages des départements voisins peuvent également impacter les Landes en cas de rupture : Un barrage de classe A (Gardères 65) et trois barrages de classe B (Aubin 64, Gabassot 64, Ayguelongue 64).

BMI\* =  $H^2 \cdot V$ , où H est la hauteur maximale au-dessus du terrain naturel et V le volume (en millions de mètres cubes) retenu par le barrage, conjugué le risque (hauteur) et les conséquences d'une rupture éventuelle (volume).

Les barrages des Landes recensés par la police de l'eau sont :

Commune(s)	Classe	Utilisation(s)	Cours d'eau	Volume (m³)	Hauteur (m)	BMI
Duhort-Bachen	A	Soutien d'étiage	Lourden	5 100 000	22,5	1
Rieunx	B	Soutien d'étiage	Sevère	2 000 000	19,4	592
Hagetmau	B	Soutien d'étiage	La Grabe	2 500 000	16	405
Coudres	B	Soutien d'étiage	Estère	1 000 000	18,8	680
Larrie	B	Soutien d'étiage, irrigation	Brousseau	2 400 000	15,5	372
Faiques-Montpallard	B	Soutien d'étiage	Lahourdes	1 000 000	18	324
Cazères-sur-l'Adour, Lussagnet	B	Irrigation	La Grotte	3 500 000	12	269
Aire-sur-l'Adour	B	Soutien d'étiage	Brousseau	1 700 000	13,5	236
Miramont-Sensacq	B	Soutien d'étiage	Bahus	1 900 000	13,2	233
Parleboscq	B	Irrigation	Marbais	1 150 000	14	201
Parleboscq, Escalans	B	Irrigation	Lasmoulet	800 000	15,6	201
Urions-Béas	C	Irrigation	Urions	700 000	15	188
Anhez-d'Armagnac	C	Soutien d'étiage	Hartaou	800 000	14	175
Vieille-Turcan	C	Irrigation	-	548 000	14,3	151
Escalans	C	Irrigation	-	235 000	13	81
Eyres-Moncube	C	Irrigation	-	137 000	13	59
Maurin	C	Irrigation	-	800 000	8	57
Casoli-Sarrasin	C	Irrigation	-	280 000	10	52
Aire-sur-l'Adour	C	Irrigation	-	125 000	12	50
Orion-d'Armagnac, Ladouage	C	Irrigation	-	400 000	8,5	47
Pécorade-Sorbets	C	Irrigation	-	172 000	10,5	45
Saint-Loubouer	C	Irrigation	-	125 000	11,3	42
Saint-Loubouer	C	Irrigation	-	125 000	10,7	40
Miville	C	Irrigation	-	112 000	10,8	38
Cazalis-Momijy	C	Irrigation	-	203 000	9	36
Hortoux	C	Irrigation	-	250 000	8	32
Benquet-Bas-Maurco	C	Irrigation	-	700 000	8	30
Baradin, St-Laurent-de-Gosse, Ste-Mans-de-Gosse	C	Irrigation	-	893 000	6	29
Saint-Loubouer	C	Irrigation	-	71 000	10	28
Labaïste-d'Armagnac	D	-	Lagarde	-	-	-
Bourdolat	C	-	Charros	-	-	-



# Les risques de ruptures de digues dans les Landes

Identifiant unique\* : 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Recu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



Comme pour les barrages, la réglementation prévoit le classement des digues en 4 catégories\* :

- Classe A :  $H \geq 1$  m et  $P \geq 50.000$  habitants.
- Classe B : non classé en A et  $H \geq 1$  m et  $1.000 \leq P \leq 50.000$  habitants.
- Classe C : non classé en A et B et  $H \geq 1$  m et  $10 \leq P \leq 1.000$  habitants.
- Classe D : soit  $H < 1$  m soit  $P < 10$  habitants.

Le recensement des digues existantes est en cours dans le département des Landes.

A ce jour, il a été recensé 146 km de digues dont :

- aucune digue de catégorie A.
- environ 5 km de digues de catégorie B sur la commune de Dax.
- 98 km de digues de catégorie C sur l'Adour et le Bourret/Boudigau.
- 25 km de digue de catégorie D sur l'Adour et le Bourret/Boudigau.
- 19 km de digues non réglementées.

Sur la totalité du linéaire recensé, quelques digues ont été classées par arrêté préfectoral sur les communes de Grenade, Larrivière, Port-de-Lanne, Pontonx, Pey, St-Etienne-de-Orthe, St-Jean-de-Marsacq, Ste-Marie-de-Gosse, Gousse. L'institution Adour est reconnue comme l'exploitant de ces ouvrages. Les arrêtés de classement sont disponibles en mairie.

Les autres digues ne sont à ce jour pas classées car la reconnaissance de la propriété de ces ouvrages n'est pas aboutie.

## Les mesures de prévention

### La connaissance :

Les gestionnaires de barrages de classe A doivent effectuer une revue de sûreté tous les 10 ans. Des rapports de mesures d'auscultation doivent également être réalisés (biennal pour les classes A, quinquennal pour les classes B et C).

Les gestionnaires de digues de classes A, B et C doivent réaliser un diagnostic de sûreté et une étude de dangers. Une revue de sûreté doit être réalisée ensuite tous les 10 ans pour les digues de classe A et B.

Tous les barrages et digues doivent disposer :

- De consignes écrites concernant la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et l'exploitation en période de crue.
- De rapports de visites approfondies (de fréquence différente en fonction des classes d'ouvrages).
- De rapport de surveillance (de fréquence différente en fonction des classes d'ouvrages).

### La surveillance :

La sûreté de fonctionnement des barrages est de la responsabilité civile et pénale de ses exploitants. Néanmoins, compte tenu du risque et de l'ampleur des conséquences potentielles, le respect des obligations est contrôlé par les services de l'État.

Les services de l'État sont également en charge du suivi des ouvrages réalisés et exploités sous le régime de l'autorisation et déclaration (petite hydroélectricité, et ouvrages sans utilisation énergétique).

### L'organisation des secours :

Les « grands barrages » (plus de 20 m de hauteur, et plus de 15 million de  $m^3$ ) sont soumis à un PPI (Cf. Organisation des secours, partie 5). Ce document établit un zonage de l'onde de submersion et est soumis aux communes concernées par cette dernière. Le barrage de Gabas (65) dispose d'un PPI qui concerne 29 communes des Landes.

\* Le classement des ouvrages se fait en fonction de la dangerosité avec des obligations graduées (H=plus grande hauteur entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée, P = population maximum résidant en zone protégée à l'aplomb du sommet).

Pour le site de Gabas, l'étude de dangers sera finalisée pour la fin 2010

Zone submergée  
Point kilométrique  
Temps d'arrivée du front d'onde





\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué de la République Française

# Les consignes de sécurité

## Avant

- Repérez les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés dans les immeubles résistants), les moyens et itinéraires d'évacuation (voir PPI).
- Connaître le système spécifique d'alerte pour la zone du quart d'heure.

## Pendant

- Évacuez et gagnez le plus rapidement possible les points hauts les plus proches cités dans le PPI ou, à défaut, les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide.
- Ne prenez pas l'ascenseur.
- Ne revenez pas sur vos pas.
- **N'allez pas chercher vos enfants à l'école**, les enseignants organisent leur évacuation vers les points hauts.

## Après

- Aérer les pièces.
- Chauffer dès que possible.
- Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche.
- Ne pas consommer l'eau du réseau public sans y avoir été invité. Pour les foyers alimentés par un captage privé, s'assurer de la potabilité de l'eau par une analyse.

Les ruptures de barrages disposent d'un signal d'alerte spécifique par rapport aux autres risques. Il est émis par des sirènes de type «**corne de brume**». Il comporte un cycle d'une durée minimum de deux minutes, composés d'émissions sonores de deux secondes séparées par un intervalle de trois secondes. Il peut être schématisé comme ceci :



## Les gestes à retenir :





Les communes citées en **ROUGE** sont dotées d'un PPI (Plan de Particulier d'Intervention du barrage de Gabas), soit 29 communes

## Les communes concernées par un (des) risque(s) de rupture d'ouvrage et de di

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Ba	Di		Ba	Di	
X	X	AIRE-SUR-L'ADOUR	X		MAYLIS
		ANGOUME	X		MIRAMONT-SENSACQ
X		ARBOUCAVE	X		MOMUY
X		AUBAGNAN	X		MONTAUT
X		AUDIGNON	X		MONTGAILLARD
X	X	AUDON	X		MUGRON
	X	AUGREILH	X		NERBIS
X		BANOS	X	X	ONARD
X		BAS-MAURCO	X		PARLEBOSCO
X		BATS-TURSAN	X		PECORADE
	X	BEGAAR		X	PEY
X		BENQUET	X		PHILONDENX
X		BIARROTTE	X		PIMBO
X		BOURDALAT	X		POMAREZ
	X	BORDERES-ET-LAMENSANS		X	PONTONX
	X	CAPBRETON		X	PORT-DE-LANNE
X		CASTEL-SARRAZIN	X		POYANNE
X	X	CAUNA	X		PRECHAQ-LES-BAINS
X		CAZALIS	X		PUYOL-CAZALET
X		CAZERES-SUR-L'ADOUR	X	X	RENUING
X		COUDURES		X	RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY
X		CREON-D'ARMAGNAC	X		SAINTE-COLOMBE
	X	DAX		X	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE
X		DUHORT-BACHEN	X		SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
X		ESCALANS		X	SAIN-JEAN-DE-MARSACQ
X	X	EYRES-MONCUBE	X	X	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE
X		FARGUES	X		SAINT-LOUBOUER
X		GOUTS	X	X	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE
	X	GOUSSE		X	SAINT-PAUL-LES-DAX
	X	GRENADE	X	X	SAINTE-SEVER
X		HAGETMAU	X		SAMADET
X		HAURIET		X	SAUBUSSE
X		HONTANX	X		SERRES-GASTON
	X	JOSSE		X	SOORTS-HOSSEGOR
X		LABASTIDE-D'ARMAGNAC	X		SORBETS
X		LACAJUNTE	X		SOUPROSSE
X		LAGRANGE		X	TARNOS
	X	LARRIVIERE		X	TETHIEU
X		LATRILLE	X		TOULOUZETTE
X		LAUREDE	X		URGONS
X		LUSSAGNET	X		VICQ-D'AURIBAT
X		MAURIN	X		VEILLE-TURSAN

### Recensement provisoire et non exhaustif



Ba : Barrage  
Di : Digue(s)

D'autres communes sont susceptibles d'être soumises au risque de rupture d'ouvrage, elles seront précisées après la réalisation des études de dangers.

# Carte du risque de rupture de barrage et de digue dans les Landes

Identifiant unique\* : 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

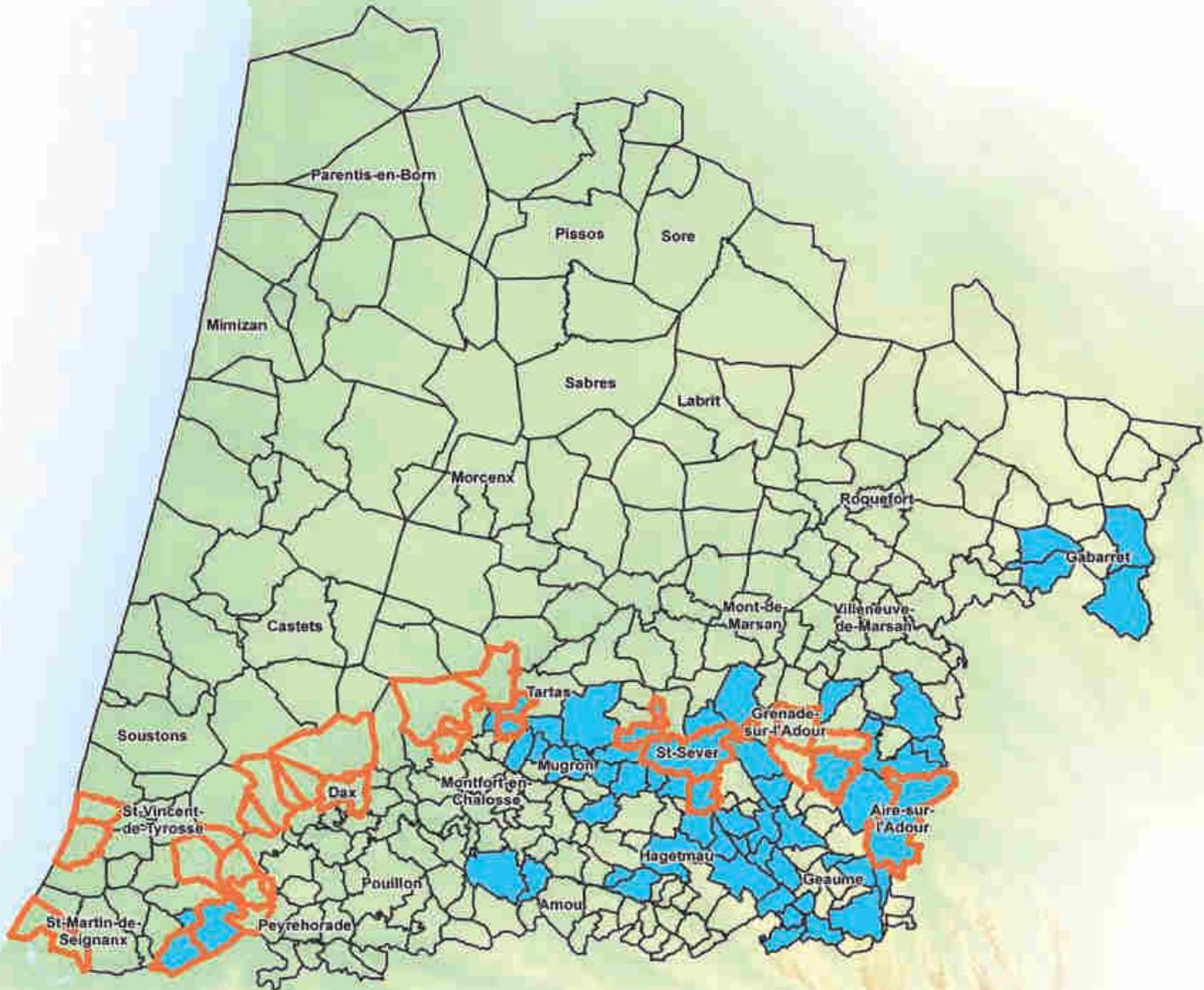
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

N  
1



-  Communes concernées par les risques de ruptures de barrages
-  Communes concernées par les risques de ruptures de digues

Sources : ©IGN GéoInfo // ©IGN BDAN12500  
Réalisation : AlpGéorisques

# 4 - LES AUTRES RISQUES

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU  
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32  
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34  
Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué à l'adresse suivante : [www.tiers-tel.fr](http://www.tiers-tel.fr)



**Les risques miniers**

66



**Les risques sanitaires**

70



**Les risques liés aux événements festifs**

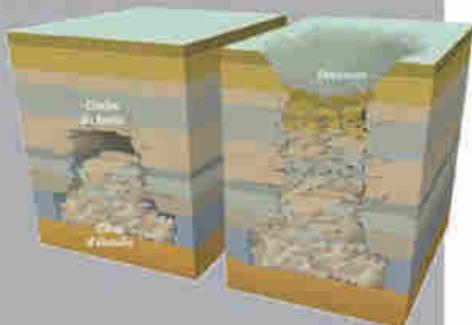
74



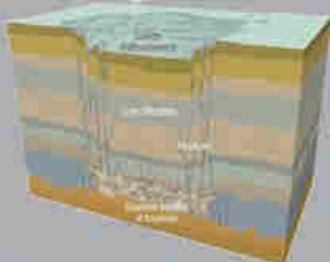
# LES RISQUES MINIERS



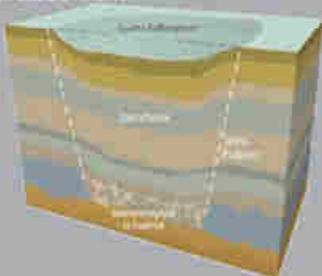
Effondrement localisé



Effondrement généralisé



Affaissement



## Description du phénomène

Une mine est un gisement de matériaux stratégique. De nombreuses concessions minières ont été octroyées au cours des siècles ; il en résulte la présence de nombreuses cavités souterraines artificielles plus ou moins profondes présentant des risques d'effondrement.

À l'arrêt de l'exploitation des mines souterraines, et en dépit des travaux de mise en sécurité, il peut se produire, à l'aplomb de certaines mines, trois catégories de mouvements résiduels de terrains :

- Les effondrements localisés. Ils résultent de l'éboulement de cavités proches de la surface se traduisant par la création d'un entonnoir de petite dimension.
- Les effondrements généralisés. Ils se produisent quand les terrains cèdent brutalement sans signe précurseur.
- Les affaissements. Ils se produisent généralement lorsque les travaux sont à plus grande profondeur.

Pour tous ces phénomènes, les dommages peuvent être importants et affecter les bâtiments, la voirie ainsi que les réseaux notamment de gaz et d'eau. Selon leur nature, les anciennes exploitations minières peuvent générer d'autres risques : pollution de l'eau, inondation par remontée des eaux en zone affaissées, explosions gazeuses (grisou), émissions de gaz asphyxiants, toxiques ou de radioactivité (uranium ou radon).



Les risques miniers sont régis par l'article 94 du code minier introduit par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999. De fait, réglementairement, ils ne dépendent ni de la catégorie « risques naturels » ni des « risques technologiques ».



# Les risques miniers dans les Landes

Des mines de sel sont implantées dans les Landes. En effet, le sel y existe en abondance sous les plaines de l'Adour, exploité depuis le Moyen-Âge par galeries souterraines.

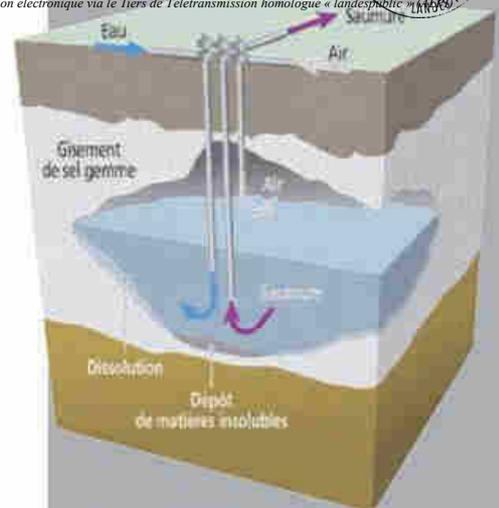
Longtemps oublié un gisement fut redécouvert en 1862 en plein centre de la ville de Dax, à 78 m de profondeur. L'exploitation devenant compliquée, elle se délocalisa sur la commune de Saint-Pandelon où la concession a été octroyée par décret en 1881.

Cette concession s'étend sur 591 ha et s'étale sur cinq communes : Saint-Pandelon, Sagnac-et-Cambran, Bénesse-les-Dax, Narrosse et Dax.

En 1907, la mine fut inondée par une venue d'eau, l'exploitation se poursuivit par pompage de saumure dans les anciens puits et renvoi de cette saumure à la saline par une canalisation de 8 km de longueur.

En 1962, cette méthode était abandonnée. Deux sondages étaient alors implantés à l'extérieur de la zone inondée, exploités suivant la méthode de dissolution avec protection du toit de l'exploitation par matelas d'air.

La mine est encore en activité aujourd'hui à Saint-Pandelon, et est gérée par la Compagnie des Salins du Midi.



## Méthode de dissolution :

Le sel gemme est une roche soluble. L'exploitation de la concession de Saint-Pandelon utilise le principe de la dissolution. Après forage du sol jusqu'au gisement en un point unique, on injecte de l'eau pour dissoudre le sel et produire de la saumure. Quand on a dissout la quantité prévue, on pompe la saumure vers l'usine où elle est épurée et stockée. Elle est ensuite dirigée vers l'installation d'évaporation où l'on exploite le sel cristallisé.

## Les mesures de prévention

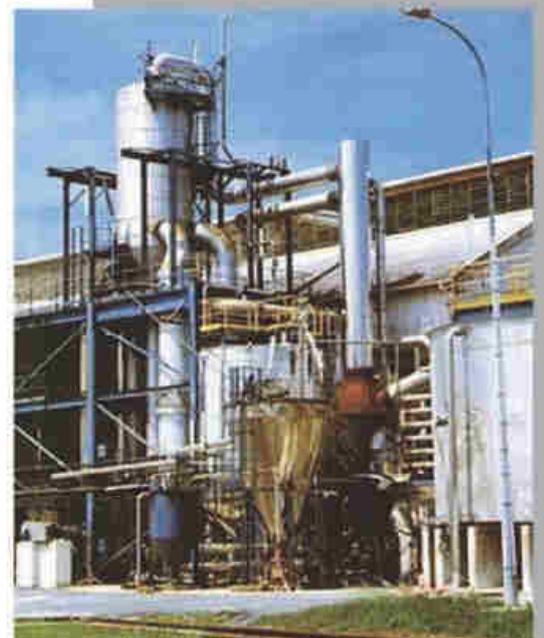
Suite à divers effondrements (1907, 1966 et 1982), une étude menée par le BRGM et remise en 1997, a établi un périmètre de sécurité à prendre en compte par rapport aux risques miniers autour de l'exploitation.

Par l'arrêté préfectoral du 18/07/1999, cette zone a été élargie pour tenir compte de l'autorisation délivrée pour de nouveaux sondages.

Réglementairement, les mines, en activité ou arrêtées, relèvent du code minier (loi du 26 novembre 1956 amendée ensuite par de nombreux textes).

Toute mine à proximité d'enjeux, peut faire l'objet d'un PPRM (Plan de Prévention des Risques Miniers : Cf. outils de la prévention, partie 5).

Le concessionnaire d'une mine doit assurer la sécurité de son exploitation pour son environnement. Il doit en particulier, assurer la stabilité des travaux miniers par tous les moyens nécessaires (pilier, soutènement, comblement, etc.). A la fin de l'exploitation, la concession est restituée à l'État qui devient garant de la sécurité du site minier.



Usine saline de Saint-Pandelon  
(© [www.salins.fr](http://www.salins.fr))



Les gestes à retenir



Les pictogrammes de l'affichage réglementaire



# Les consignes de sécurité

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



## Avant

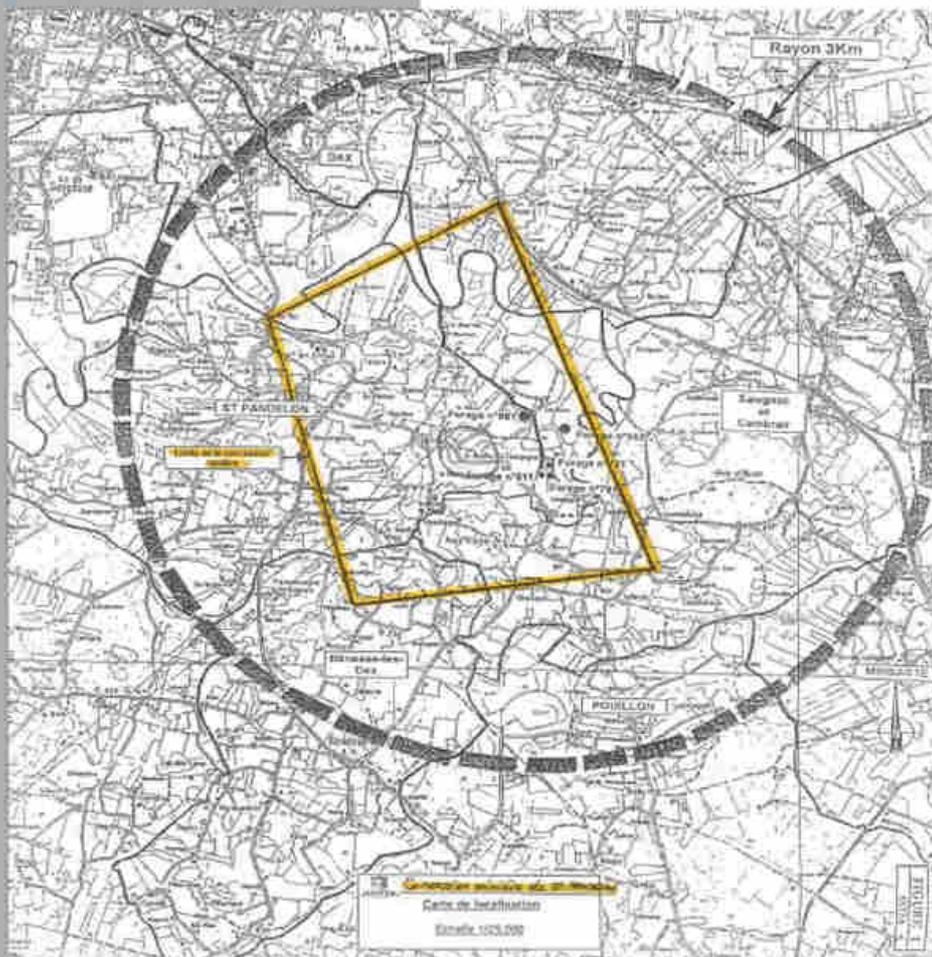
- Se renseigner auprès de la mairie sur l'existence de mines d'anciens travaux miniers et de restrictions éventuelles à l'occupation des sols.
- **Ne jamais pénétrer dans les anciens travaux miniers souterrains, ni même arpenter les installations de surface.**

## Pendant

Les désordres miniers qui apparaissent en surface ne présentent qu'un risque faible pour la sécurité des personnes. En revanche, les bâtiments peuvent être affectés et les fissures provoquées peuvent aller jusqu'à provoquer la ruine de l'édifice. C'est pourquoi, **cette insécurité peut nécessiter une évacuation immédiate ou à terme des lieux.** Dans tous les cas, il convient de prévenir les autorités, dès que des désordres sont observés.

## Après

- **Ne pas retourner dans les bâtiments** sans l'accord des autorités.
- S'il y a des dommages aux biens, les faire reconnaître par les autorités qui peuvent déclarer un sinistre minier, ce qui ouvre le droit à l'indemnisation. Il se peut qu'une expropriation soit envisagée si le coût de la remise en état s'avère supérieur à la valeur du bien.



## Les communes concernées par le risque minier

Elles sont au nombre de 5 :

- BENESSE-LES-DAX,
- DAX,
- NARROSSE,
- SAINT-PANDELON
- SAUGNAC-ET-CAMBRAN

Carte de localisation de la concession minière de Saint-Pandelon (©ANTEA, DREAL)

# Carte du risque minier dans les Landes

Identifiant unique\* 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

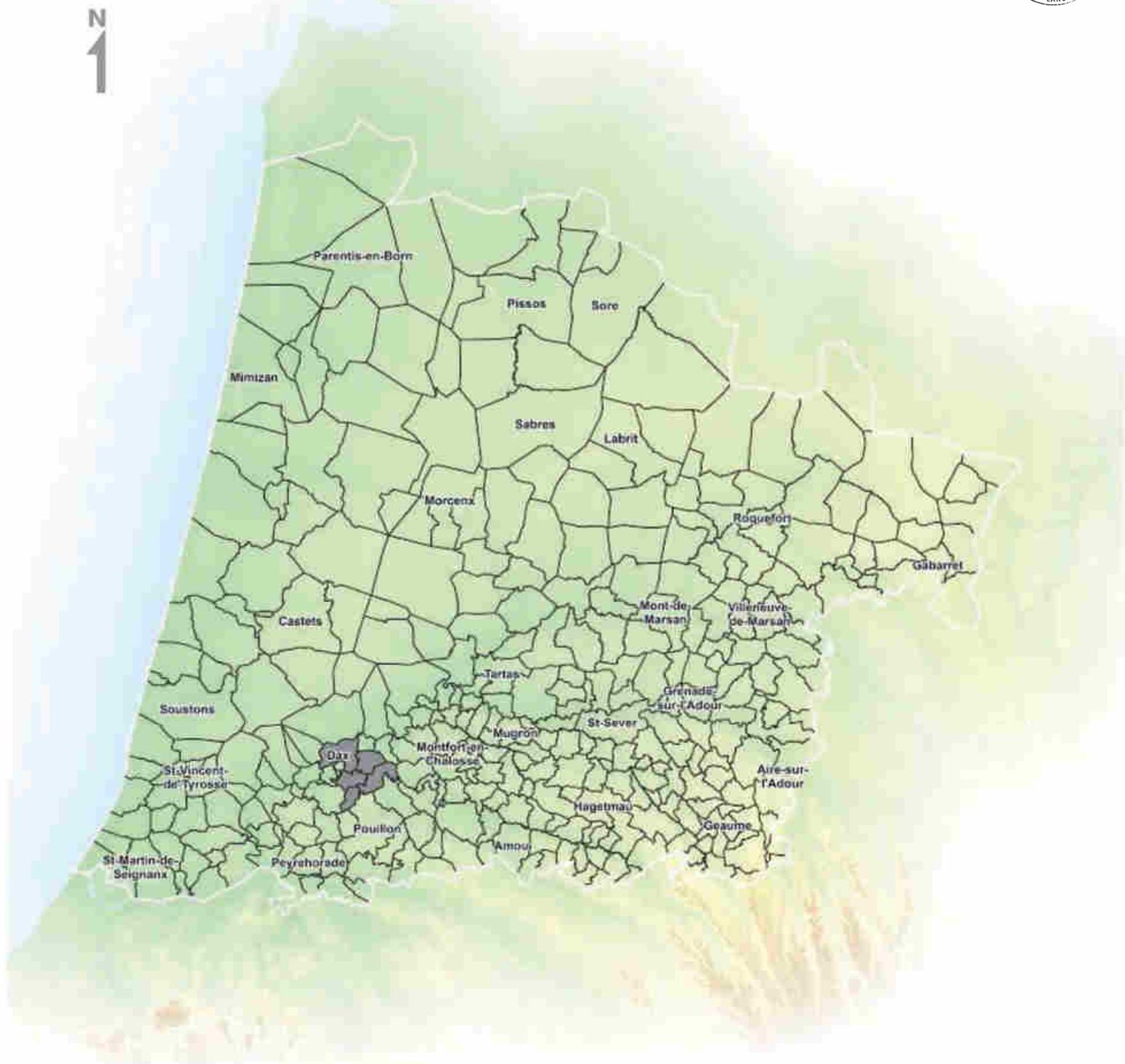
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

N  
1



■ Communes concernées par les risques miniers

Sources : ©IGN Geofia® / ©IGN BDAlit250®  
Réalisation : AlpGéorisquas



# LES RISQUES SANITAIRES



## Description du phénomène

Un risque sanitaire désigne un risque, immédiat ou à long terme, plus ou moins probable auquel la santé publique est exposée. L'identification et l'analyse des risques liée à un phénomène permet généralement de prévoir l'impact d'un risque sanitaire sur la santé publique.

Parmi ces risques on distinguera comme les principaux : les **pandémies** et les **épizooties**

Une **pandémie** est une épidémie caractérisée par la diffusion rapide et géographiquement très étendue d'un nouveau sous-type de virus résultant d'une modification génétique. Le virus possédant des caractéristiques nouvelles, l'immunité de la population est faible ou nulle. La sévérité de l'infection n'est pas un critère de définition d'une pandémie.

Les symptômes d'une pandémie grippale sont similaires à ceux de la grippe saisonnière : fièvre élevée, courbatures, fatigue, toux et gêne respiratoire. Par défaut d'immunité les personnes affectées, voire tuées, peuvent être beaucoup plus nombreuses.

Le mot **épizootie** décrit une maladie qui frappe simultanément un grand nombre d'animaux de même espèce ou d'espèces différentes. L'épizootie a des conséquences majeures pour les filières concernées et peut même affecter l'économie générale de notre pays. En outre, plusieurs de ces maladies peuvent représenter un risque important pour la santé humaine, par transmission directe ou indirecte.



Centre hospitalier de Mont-de-Marsan



## Des exemples de risques sanitaires

### LA GRIPPE H1N1

La grippe A (H1N1) est une maladie respiratoire aiguë de l'être humain apparue en 2009. La contamination s'effectue principalement par voie aérienne, c'est-à-dire toux et éternuements. Le virus peut survivre de 8 à 48 heures à l'air libre, selon la nature de la surface sur laquelle il repose. Il provoqua une épidémie grippale dans les mois qui ont suivi son apparition. Devant l'ampleur de l'épidémie, l'OMS a qualifié la situation de pandémie en juin 2009.

Cette maladie est provoquée par un nouveau virus de la grippe A de sous-type H1N1. Ce virus est différent de ceux de la grippe saisonnière, également de type A-H1N1. En effet, ce dernier contient des gènes de différents virus connus d'origines porcine, aviaire et humaine.

Les symptômes de la maladie, qui peuvent durer jusqu'à une semaine, sont similaires à ceux de la grippe saisonnière et peuvent inclure fièvre, éternuements, mal de gorge, toux, maux de tête, douleurs musculaires et articulaires. Pour certains porteurs, il occasionne une mort rapide en quelques jours. Un vaccin a été développé, et la population invitée à se faire vacciner lors de campagnes de prévention.

### LA GRIPPE AVIAIRE

Les oiseaux sauvages sont des porteurs naturels de virus de la grippe. En général, ils ne sont pas ou peu affectés. La volaille domestique et certains animaux peuvent aussi contracter ce virus au contact des oiseaux sauvages et les transmettre à d'autres oiseaux et animaux. Ces dernières années, la grippe aviaire a beaucoup fait parler d'elle. Le virus H5N1 s'est répandu chez les oiseaux à partir de l'Asie du Sud-Est dans toute l'Asie et dans certaines parties d'Europe et d'Afrique.

Comme pour les autres virus responsables de la grippe aviaire, le virus H5N1 ne se transmet pas facilement aux humains. Un nombre limité de personnes en contact étroit avec des oiseaux malades ou morts, ont été affectés. Il n'existe actuellement aucune preuve que la maladie puisse se transmettre directement d'une personne à une autre.

### LA LEGIONELLOSE

La légionellose est une infection pulmonaire bactérienne causée par l'inhalation de gouttelettes d'eau contaminées. Les personnes qui présentent une infection respiratoire chronique, les personnes âgées, les diabétiques, les fumeurs et les personnes immunodéprimées constituent la population la plus vulnérable.

À l'origine des situations d'exposition, on trouve certaines installations techniques de climatisation, comme les tours aérorefrigérantes. Celles-ci peuvent émettre dans l'environnement un panache invisible de vapeur d'eau contenant des légionelles, qui sont alors dispersées par les vents. La prolifération de la bactérie dans les installations d'eau chaude représente également une source de risque (douches, bains à remous, humidificateurs...).

Campagne de vaccination contre le virus A H1N1. Centre de vaccination de Mont-de-Marsan (C. Préfecture 40)



Exercice «grippe aviaire» dans les Landes: Mise en place des dispositifs de désinfection des véhicules (rotorlaves). (C. SIDPC 40)





Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (M183)



## LA FIEVRE APHTEUSE

Véritable fléau, la fièvre aphteuse sévit dans de nombreux pays et infecte partiellement l'Europe, l'Afrique, l'Asie et l'Amérique. Comme elle peut frapper de nombreux hôtes animaux, sa diffusion est rapide et représente pour le monde entier une grande préoccupation. En Grande-Bretagne l'épidémie de 2001 a contraint à abattre beaucoup d'animaux sur le territoire européen et a coûté plusieurs milliards d'euros au secteur de l'élevage européen et à la collectivité.

## LA BRUCELLOSE

La brucellose est une zoonose décrite chez l'homme pour la première fois en 1861 sur l'île de Malte. Chez l'homme, elle reste une maladie rare en France qui peut entraîner des complications graves si un traitement n'est pas rapidement mis en place. Comme pour toute maladie infectieuse, la prévention (surveillance et éradication de la maladie chez le bétail) reste le meilleur moyen de lutte. Les porcs, les ovins, les caprins, les bovins et les canidés peuvent être porteurs de la maladie et la transmettre à l'homme souvent dans le cadre d'un contexte professionnel.

## Les consignes de sécurité

### ... pour les pandémies :

#### Avant

- Se laver les mains plusieurs fois par jour avec du savon ou, à défaut, utiliser une solution hydroalcoolique.
- Utiliser un mouchoir en papier à usage unique pour se moucher ou cracher et le jeter dans une poubelle, si possible recouverte d'un couvercle.
- Se couvrir le nez et la bouche quand on éternue.
- Éviter les contacts avec les personnes malades.

Ces gestes d'hygiène simples permettent également de se protéger contre de nombreuses autres maladies transmissibles, comme les gastroentérites, les bronchiolites, etc.

#### Pendant

Si vous êtes malade, dès les premiers symptômes :

- Ne pas se déplacer directement à l'hôpital, téléphoner à son médecin traitant, ou au 15 uniquement en cas d'urgence. En fonction de votre état, vous serez conseillé ou pris en charge.
- S'isoler pour éviter de contaminer les personnes proches de soi.
- Réduire au maximum le contact avec vos proches en limitant leurs visites.
- Ne pas embrasser vos proches et éviter de leur serrer la main.
- Porter toujours un masque anti-projections en présence d'autres personnes.
- Aérer régulièrement votre domicile.
- Se laver les mains plusieurs fois par jour avec du savon ou, à défaut, utiliser une solution hydroalcoolique.
- Utiliser un mouchoir en papier à usage unique pour se moucher ou cracher et le jeter dans une poubelle, si possible recouverte d'un couvercle.
- Se couvrir la bouche et le nez quand vous toussiez ou éternuez.



Masque de protection

## ... pour les épizooties :

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

### Avant

- Éviter de manipuler des animaux malades ou morts.
- Se laver systématiquement les mains (eau et savon) après contact avec les animaux, les déchets ou les déjections animales.

Il n'est pas rare de trouver dans la nature des dépouilles d'animaux. Cela ne signifie pas pour autant que vous soyez en présence d'une épizootie. Toutefois, si vous constatez des mortalités en nombre, le signaler aux autorités compétentes (directions départementales en charge de la protection des populations, municipalités, etc.).

### Pendant

- Écouter et respecter les consignes des pouvoirs publics : elles peuvent évoluer selon la situation.
- Respecter les règles particulières de circulation des personnes et des animaux mises en place autour des zones touchées par l'épizootie, même si vous n'êtes pas directement concerné par l'épizootie. Votre attitude permettra un règlement plus rapide des crises au bénéfice de tous.

Consignes transmises par les pouvoirs publics lors de la pandémie grippale A (H1N1).

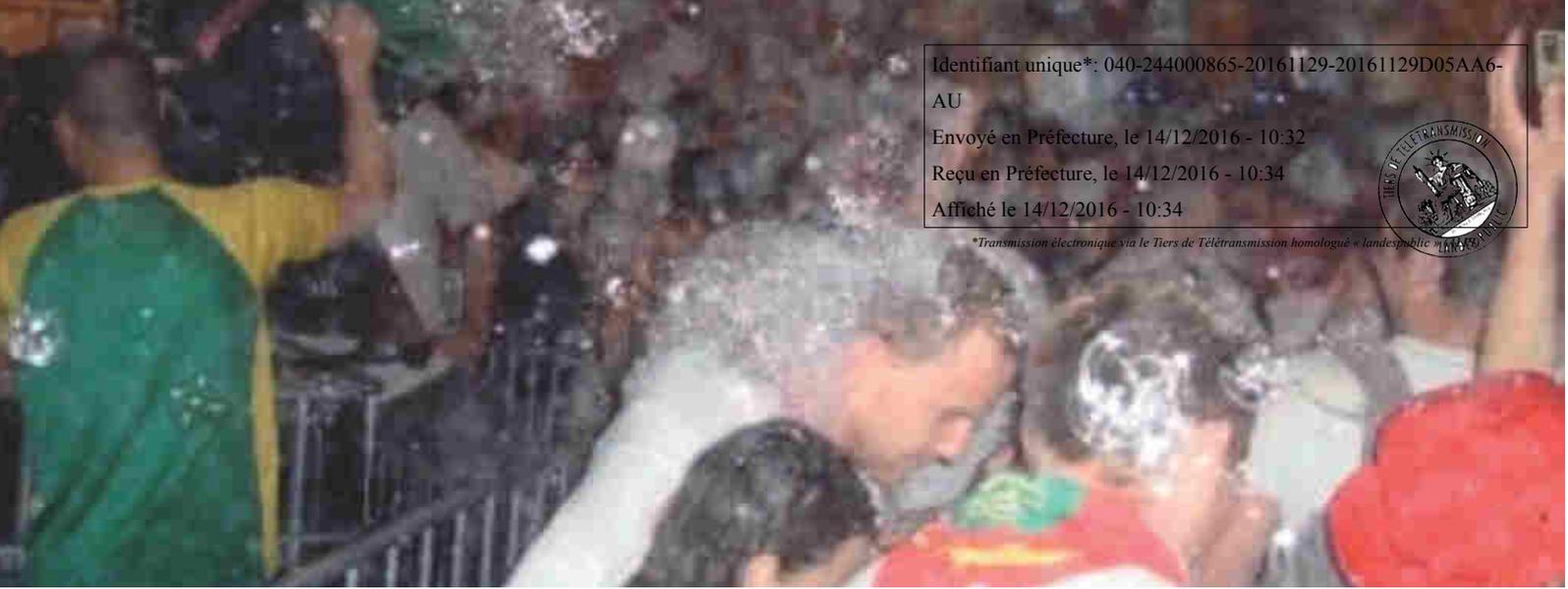
**GRIPPE A (H1N1)**

**DES GESTES SIMPLES POUR LIMITER LES RISQUES DE TRANSMISSION**

-  **LAVEZ-VOUS LES MAINS PLUSIEURS FOIS PAR JOUR**  
AVEC DU SAVON OU UNE SOLUTION HYDROALCOOLIQUE
-  **UTILISEZ UN MOUCHOIR EN PAPIER POUR ETERNUER OU TOUSSER,**  
PUIS JETEZ-LE DANS UN POUILLON ET LAVEZ-VOUS LES MAINS
-  **EN CAS DE SYMPTÔMES GRIPPAUX, APPELEZ VÔTRE MÉDECIN TRAITANT OU LE 15.**

**POUR TOUTE INFORMATION**  
0 825 303 302  
www.pandemie-grippale.gouv.fr



# LES RISQUES LIÉS AUX GRANDS RASSEMBLEMENTS



Feria de Dax (© wikimedia commons)

Le 24/07/2010, 19 personnes sont décédées dans une bousculade au cours de la « Love-Parade » de Duisbourg en Allemagne.

Le coma éthylique est dû à l'ingestion massive d'alcool. Il peut être mortel si on ne donne pas des soins spécialisés et adéquats en milieu hospitalier, et ce, bien entendu, de façon urgente. Il faut donc faire attention quand on boit de l'alcool car c'est une substance neurotoxique pour l'organisme.

## Description du phénomène

Un événement festif se décrit par un rassemblement important de personnes sur la place publique.

Deux types de rassemblements se distinguent :

Les **événements officiels** sont généralement bien encadrés et régis à une réglementation sérieuse, néanmoins, on constate parfois des débordements souvent dus à un excès de boissons alcoolisées.

Les **manifestations imprévues**, voire parfois secrètes, telles que les « rave-party » ou les phénomènes plus récents comme les rassemblements du type « apéro-facebook », ne disposent pas d'une organisation permettant de gérer les éventuels déboires et désagréments.

L'effet de groupe couplé à une consommation abusive de boissons alcoolisées, sont à l'origine de nombreux débordements du type :

- Comas éthyliques / vomissements ;
- Bagarres entre fêtards ou contre les forces de l'ordre ;
- Bousculades pouvant entraîner notamment des piétinements et des suffocations ;
- Tapages nocturnes ;
- Détérioration de biens publics ou privés.

Notons par ailleurs, que les forces de l'ordre ou les services de secours peuvent avoir des difficultés pour intervenir du fait de la foule.

# Les risques liés aux grands rassemblements dans les Landes

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



Historiquement et culturellement, le département des Landes est le berceau de nombreuses fêtes qui occasionnent des grands rassemblements.

Les célèbres Ferias de Dax ou la Madeleine à Mont-de-Marsan en sont des exemples typiques. À ces occasions, les rues sont envahies par une foule compacte d'autochtones et de visiteurs. Le paroxysme de la fréquentation étant atteint les soirs de week-end. Selon les estimations, ces villes atteignent jusqu'à 600 000 personnes sur la totalité des Fêtes.

De nombreuses autres fêtes sont organisées chaque année dans l'ensemble des communes landaises. Le comité départemental des Landes en a même fait un slogan : « 331 villages = 331 fêtes par an ! La fête est indissociable du mode de vie des Landais ! ».

Par ailleurs, tout le territoire peut être concerné par l'arrivée imprévue d'un rassemblement du type rave-party / free-party.



Feria de Dax (© Sud Ouest)

## La réglementation de l'organisation

Le principe de l'organisation d'une manifestation consiste :

→ Pour **l'organisateur** : à mettre en place un dispositif qui devra assurer la sécurité du public présent quelles qu'en soient les conditions. Le Dispositif Prévisionnel de Secours fixe l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à mettre en place à l'occasion de ces événements. Il fait partie des missions de sécurité civile dévolues exclusivement aux associations de sécurité civiles.

→ Pour **le maire**, en sa qualité d'autorité de police : à autoriser ou non la tenue d'une manifestation sur le territoire de sa commune et à prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité du public présent.

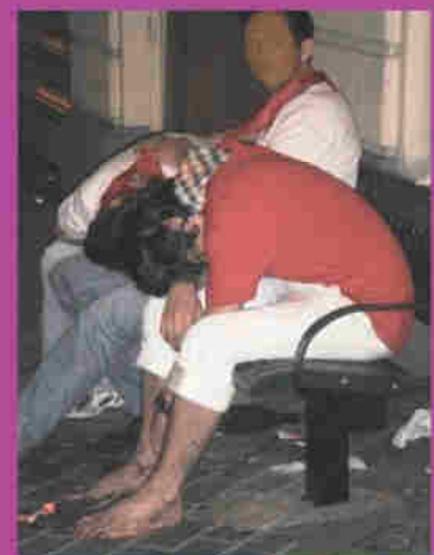
Il est à noter, que la compétence du **préfet** s'exerce :

- Lorsqu'une manifestation importante se déroule sur le territoire de plusieurs communes.
- Lorsqu'un texte réglementaire le prévoit expressément.

Toute manifestation publique doit faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès du maire de la commune concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des participants à l'occasion des manifestations publiques, sont en toutes circonstances de la pleine responsabilité des organisateurs.

L'autorisation ou le récépissé de déclaration qui sera donné suivant le type de manifestation, par le maire, la préfecture ou la sous-préfecture, après avis, le cas échéant, des services de secours, dépendra de la pertinence du dispositif prévu par l'organisateur.



Feria de Dax (© Sud Ouest)

Art. 4 du décret n°97-646 du 31 mai 1997 : "Les préposés des organisateurs de la manifestation ont pour rôle, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs, de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants. Ils doivent notamment remplir, en tant que de besoin, les tâches suivantes (...) porter assistance et secours aux personnes en péril."



## Les consignes de sécurité lors des grands rassemblements

Identifiant unique\*: 040-24400865-20161129-20161129D05AA6-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

### Avant

- S'informer sur le site de la manifestation et sur une éventuelle annulation ou interdiction.
- Se renseigner sur les prévisions météo.
- Se munir de bouteilles d'eau et d'un ravitaillement.

### Pendant

- Avoir un moyen de communication (portable, carte téléphonique) et ses papiers d'identité.
- Éviter toute altercation avec des personnes ivres.
- Laisser libre accès aux services de secours et forces de l'ordre.
- Rester avec votre groupe pour ne pas vous perdre.
- Porter assistance aux personnes en péril et alerter sans tarder les services de secours ou de police.
- Éviter les secteurs où la foule est très dense.
- Ne pas jeter vos débris sur la voie publique (notamment les bouteilles en verre).
- Respecter les riverains en évitant tout tapage nocturne.



Féria de Dax (© Sud Ouest)



## Les consignes de sécurité et l'alcool

L'alcool, consommé avec modération, est sans effets indésirables notables pour la plupart des consommateurs. En revanche, l'abus d'alcool peut avoir des effets dommageables sur l'esprit et sur le corps, à tel point qu'il est l'une des drogues les plus dangereuses qui soient, autant pour le consommateur que pour son entourage.

### Avant

- Ne pas boire ou boire avec modération.
- Ne pas mélanger boissons alcoolisées et médicaments.
- Femme enceinte : ne pas boire.
- Ne pas faire boire des personnes mineures.

### Pendant

#### Si vous avez consommé de l'alcool :

- Savoir s'arrêter à temps.
- Ne pas s'exposer au soleil.
- Ne pas conduire.
- Boire de l'eau abondamment.
- Ne pas se baigner pour éviter une noyade.
- Manger.

#### Si vous apercevez une personne ivre et inconsciente :

- Prévenir les secours (pompiers, SAMU, croix rouge, etc.).
- Placer la personne en position latérale de sécurité (sur le coté).
- Vérifier qu'elle respire correctement.
- Dégager les voies respiratoires (en particulier si elle a vomi).
- Recouvrir la personne avec une couverture ou des vêtements.

On estime que chaque année, en France, 40 000 décès sont liés à l'alcool, parmi lesquels :

- + 15 000 décès par cancer ;
- + 7 000 décès par cirrhose ;
- + 3 000 décès par psychose et dépendance alcoolique ;
- + 3 000 décès par accidents de la route.

Au total, l'alcool est à l'origine de 14 % des décès chez les hommes et de 3 % chez les femmes.



### Un verre d'alcool, c'est quoi?

**1 VERRE D'ALCOOL = UN VERRE DE...**

 VIN (à 12° - 10 CL)	 PASTIS (à 45° - 2,5 CL)	 WHISKY (à 45° - 2,5 CL)
 CHAMPAGNE (à 12° - 10 CL)	 APÉRITIF (à 18° - 7 CL)	 BIÈRE (à 5° - 25 CL)

### Il est impératif de ne pas boire si...

- vous conduisez un véhicule\* ou une machine dangereuse ;
- vous êtes mineur ;
- vous exercez une activité qui exige de la vigilance ;
- vous avez une maladie chronique (épilepsie, pancréatite, hépatite C) ;
- vous êtes un ancien alcoolo-dépendant ;
- vous prenez des médicaments ;
- vous êtes enceinte.

\*Au-delà de deux verres, vous dépassez la limite légale pour conduire.



### L'alcool et ses dangers

L'alcool au volant et l'alcoolisme ne sont pas les seuls dangers liés à l'alcool, il existe aussi un **autre danger**, beaucoup moins connu :

**la consommation régulière et excessive d'alcool.**

Au-delà de 2 verres d'alcool par jour pour les femmes et de 3 verres pour les hommes, l'alcool augmente les risques de **cancers** (foie, voies aérodigestives), de **cirroses** et de **maladies cardiovasculaires**.

### Les seuils à ne pas dépasser

- **POUR LES FEMMES :**  
Ne pas consommer plus de 2 verres d'alcool par jour.
- **POUR LES HOMMES :**  
Ne pas consommer plus de 3 verres d'alcool par jour.
- **POUR LES CONSOMMATIONS OCCASIONNELLES :**  
Ne pas consommer plus de 4 verres d'alcool en une seule occasion (si vous devez prendre le volant, l'abstinence est recommandée).



Pour plus d'informations, consulter :  
<http://www.alcoolinfoservice.fr/>  
<http://www.inpes.sante.fr/>

### EQUIVALENCES

**1 VERRE** de vin... ou de whisky... ou de bière... = **0,2 g/l** chez un homme de 70 kg

**0,33 g/l** chez une femme de 50 kg

**APRÈS DEUX VERRES, TOUT S'ACCÉLÈRE !**

### ELIMINATION

**0,10 à 0,15 g/l** chez l'homme  
**0,08 à 0,10 g/l** chez la femme

**PAR HEURE** et il faut 2 h pour éliminer un verre

**! AU-DELÀ DE 0,5 G/L, LE RISQUE D'ACCIDENT EST MULTIPLIÉ PAR DEUX.**

La consommation d'alcool au volant est sévèrement sanctionnée. Les seuils légaux à ne pas dépasser sont :

- + 0,5 g/l dans le sang ou de 0,25 mg/l dans l'air expiré pour les particuliers et chauffeurs routiers ;
- + 0,2 g/l dans le sang pour les conducteurs de véhicules de transport en commun.

Article R 234-1 et suivants du code de la route.

# 5 - COMMENT RÉDUIRE L'IMPACT DES RISQUES MAJEURS ?

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique via le Boite de Télétransmission homologuée « landespublie » (ANFR)

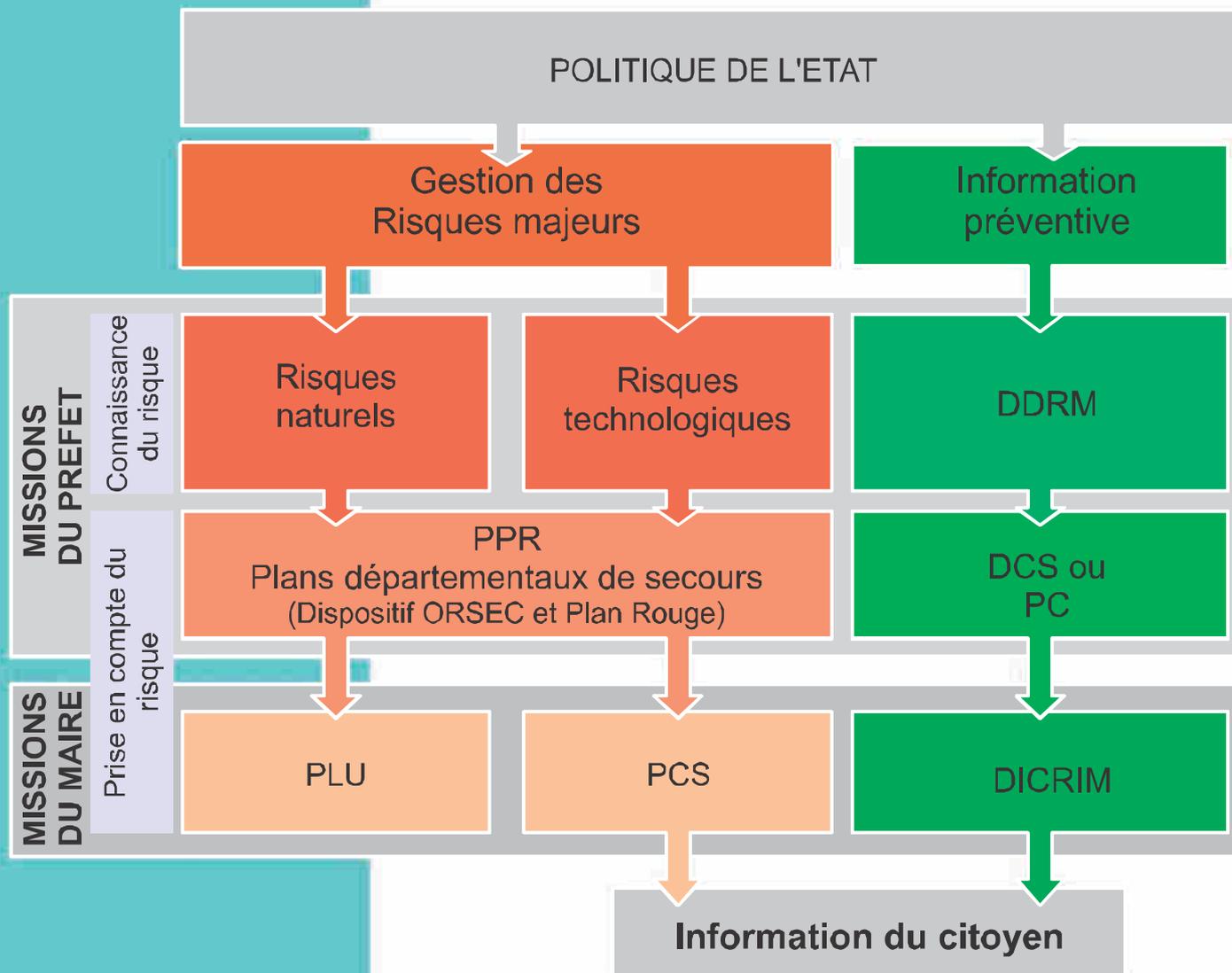
<b>La gestion des risques en France .....</b>	<b>80</b>
<b>La connaissance .....</b>	<b>81</b>
<b>La surveillance et l'alerte .....</b>	<b>82</b>
<b>Réduction des risques à la source.....</b>	<b>84</b>
<b>La prise en compte des risques dans l'aménagement ....</b>	<b>85</b>
<b>L'information préventive .....</b>	<b>90</b>
<b>La planification et l'organisation des secours .....</b>	<b>92</b>
<b>Les retours d'expériences .....</b>	<b>94</b>
<b>Les consignes générales de sécurité .....</b>	<b>95</b>
<b>Les services compétents en matière de risques Majeurs dans les Landes .....</b>	<b>96</b>
<b>En savoir plus : les sites Internet .....</b>	<b>97</b>



# La prévention des risques en France

L'État français a mis en place une politique de prévention des risques majeurs basée sur deux volets :

## La gestion et l'information



DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

PPR : Plan de Prévention des Risques

DCS : Dossier Communautaire Symétrique (remplacé par les PC Porter à Connaissances)

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

DICRIM : Document d'Information Communautaire sur les Risques Majeurs

### Ainsi la prévention repose sur sept piliers :

- La connaissance ;
- La surveillance et l'alerte ;
- La mitigation ;
- La prise en compte des risques dans l'aménagement ;
- L'information préventive et l'éducation ;
- Les retours d'expériences ;
- La planification et l'organisation des secours.

# La connaissance

Identifiant unique\* : 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Archivé le 14/12/2016 - 10:34

Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »



Depuis plusieurs années, des outils de recueil et de traitement des données collectées sur les phénomènes sont mis au point et utilisés, notamment par des établissements publics spécialisés (Météo-France par exemple).

Les connaissances ainsi collectées se concrétisent à travers des **bases de données** (sismicité, climatologie, nivologie, mouvements de terrain, etc.), **des atlas** (cartes des zones inondables, carte de localisation des phénomènes avalancheux), etc. Elles permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité face aux aléas auxquels ils sont exposés.

Pour poursuivre vers une meilleure compréhension des aléas, il est donc primordial de développer ces axes de recherche, mais également de mettre l'ensemble de cette connaissance à disposition du plus grand nombre, notamment sur Internet.

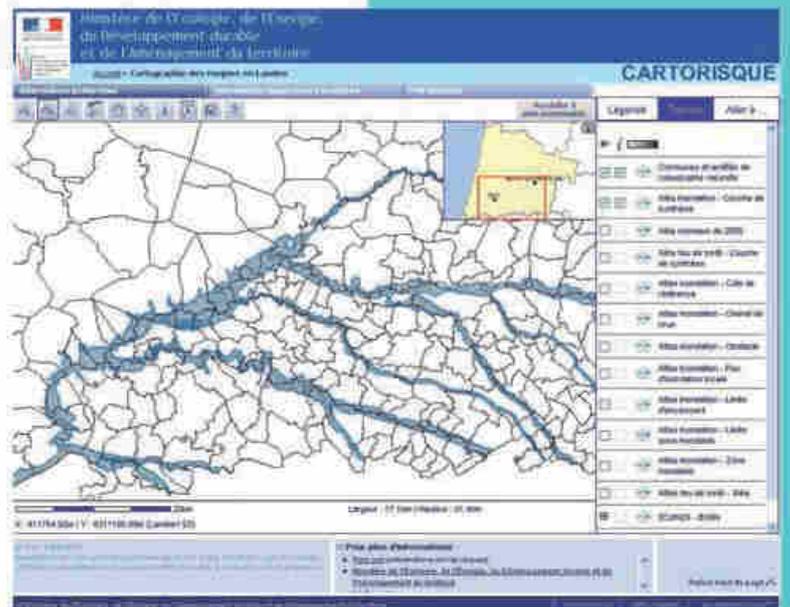
Les Landes, comme le reste du territoire national, sont couvertes par les diverses **base de données des phénomènes** (Cf sites Internet).



Exemples de sites Internet de base de données : <http://www.bdmvt.net/> <http://www.bdcavite.net/>

Par ailleurs, depuis 1992, le département a élaboré des **atlas de zones inondables**. Cet outil cartographique d'information et de sensibilisation a l'utilité de porter à connaissance les principales zones à risque inondation.

De la même manière, un atlas de risque incendie de forêt a été réalisé en 2004 et est en cours de réactualisation.



AZI des Landes reportés sur le site Cartorisque : <http://cartorisque.prim.net>



# La surveillance

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



L'objectif de la surveillance est d'anticiper le phénomène et pouvoir alerter les populations à temps. Elle nécessite pour

l'utilisation de dispositifs d'analyses et de mesures (par exemple les services d'annonce de crue), intégrés dans un système d'alerte des populations. Les mouvements de terrain de grande ampleur sont également surveillés en permanence.

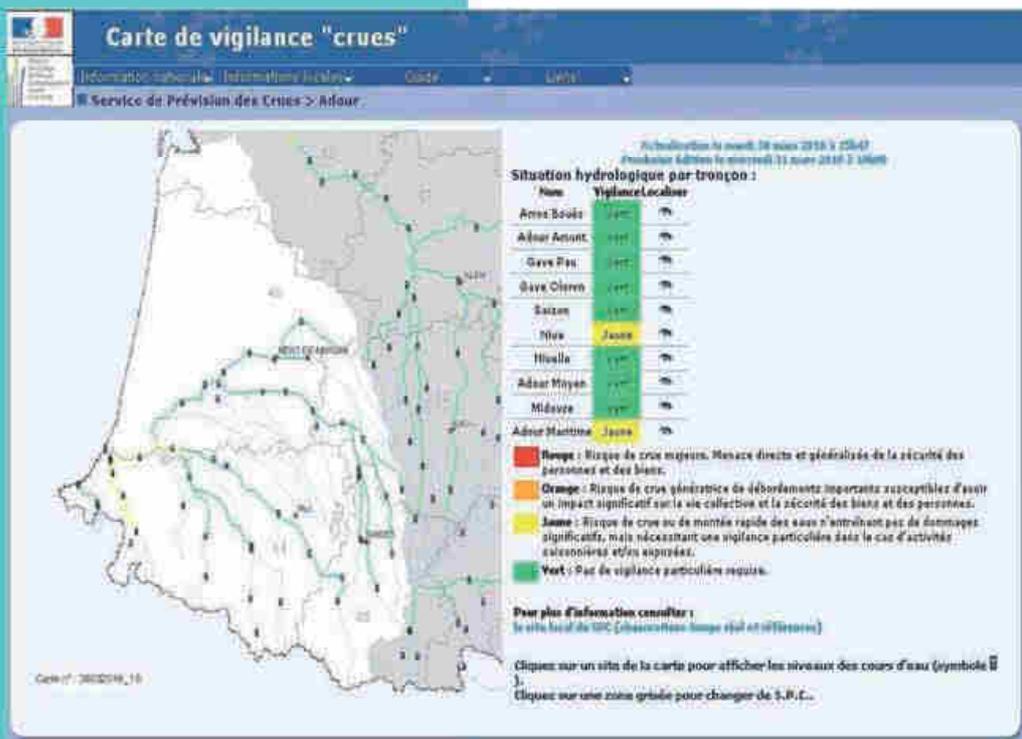
Dans les Landes, la surveillance s'effectue principalement sur trois phénomènes :

**Les phénomènes climatiques** observés et surveillés par Météo-France, retranscrit sur les cartes de vigilances.

**Les incendies de forêts avec le système PRODALIS**, le «Programme de Détection Automatique et de Localisation des Incendies par Surveillance Vidéo». Développé par le SDIS des Landes en partenariat avec PARATRONIC, ce système aujourd'hui une détection efficace et améliore donc considérablement la réactivité des sapeurs pompiers landais sur chaque départ de feu. Il facilite également le suivi du feu en temps réel et le guidage des unités sur intervention.



Tour de guet équipée du système PRODALIS (SDIS 40)



**La surveillance des crues avec le Service de Prévision des Crues (SPC)** de l'Adour qui fait partie du réseau de prévision des crues mis en place par l'État en 2006. Ce service a pour mission de surveiller la situation hydrologique des bassins versants alimentant sa zone de compétence. Il est chargé de prévoir et de détecter les situations susceptibles de provoquer des crues. Il assure le suivi de celles-ci afin d'en informer les maires. En fonction du degré d'alerte, des dispositions fixent les modalités de mobilisation des services de l'État.

La surveillance permet d'alerter les populations d'un danger, par des moyens de diffusion efficaces et adaptés à chaque type de phénomène (haut-parleurs, service audiophone, pré-enregistrement de messages téléphoniques, liaison radio ou Internet, etc.). Une des difficultés réside dans le fait que certains phénomènes, comme les crues rapides de rivières ou certains effondrements de terrain, sont plus difficiles à prévoir et donc plus délicats à traiter en terme d'alerte et, le cas échéant, d'évacuation des populations.

Concernant les risques technologiques, la surveillance des ouvrages et des établissements industriels, est sous la responsabilité de leurs exploitants.

# ... et l'alerte

Créé par la loi du 22 juillet 1987, le signal national d'alerte correspond à la diffusion d'un signal sonore annonçant un danger imminent. Ce signal est émis par les sirènes du Réseau National d'Alerte complétées par les sirènes des établissements soumis à PPI. Ce réseau, hérité de la Défense Passive de la seconde guerre mondiale, est constitué d'environ 4500 sirènes sur l'ensemble du territoire national dont 17 (sans considérer celles des PPI) dans le département des Landes.

Les caractéristiques du signal sont établies par l'arrêté du 23 mars 2007.

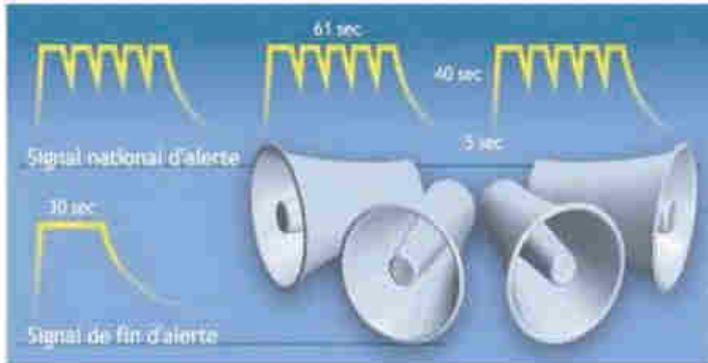
## Le signal de début d'alerte

Il consiste en trois cycles successifs d'une durée de 1 minute et 41 secondes chacun et séparés par un intervalle de 5 secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence :

- Chaque cycle comporte 5 périodes de fonctionnement au régime nominal ;
- La première période a une durée de 10 secondes, les 4 suivantes ont une durée de 7 secondes ;
- chaque période est séparée de la suivante par une durée de 5 secondes.

Des essais des sirènes du Réseau National d'Alerte ont lieu tous les premiers mercredis de chaque mois à midi.

Il peut être schématisé comme ceci :



## Le signal de fin d'alerte

Il consiste en l'émission d'un son continu de 30 secondes.

Pour les ruptures de barrages, le signal d'alerte est émis par des sirènes de type «corne de brume». Il comporte un cycle d'une durée minimum de deux minutes, composés d'émissions sonores de deux secondes séparées par un intervalle de trois secondes. Il peut être schématisé comme ceci :



## Les RADIOS conventionnées

Certaines radios relayent l'alerte sur leurs ondes. Les radios conventionnées dans les Landes sont :

Radio	Fréquence(s) Mhz		
France Bleu Gascogne	Mont-de-Marsan 98.8	Dax 100.5	Mimizan 103.4
France Inter	87,9 et 89,0		
France Info	105,5		

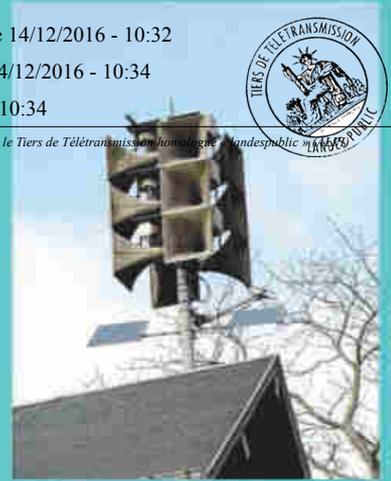
Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué Landespublic (MARS) (MARS) (MARS)



Sirènes sur le toit d'une maison (© Air Sécurité)

Un projet de nouveau système d'alerte est en cours d'élaboration et devrait être opérationnel en 2012.

## Le Système d'Alerte et d'Information de la Population (SAIP)

Ce système présente par rapport à l'actuel RNA les innovations suivantes :

- Élargissement de l'éventail de risques couverts
- Mise en place d'un dispositif de proximité
- Mobilisation de plusieurs types de moyens d'alerte mis en réseau
- Enrichissement du contenu des messages d'alerte émises
- Nouvelle technologie de déclenchement des sirènes, rendant possible un déclenchement au niveau le plus pertinent 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

Pour en savoir plus, écouter le signal national d'alerte sur le site :

<http://www.interieur.gouv.fr/>

Rubrique : Le ministère / Défense et sécurité civile / Gestion des risques / alerte et information de la population



Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



## Réduction des risques à la source

La mitigation est la mise en œuvre de mesures destinées à réduire les dommages associés à des risques naturels ou générés par les activités humaines.

En matière de prévention des risques naturels, et à la différence des risques technologiques, il est difficile d'empêcher les événements de se produire. De plus, les ouvrages de protection collectifs, comme les digues ou les paravalanches, n'offrent pas une protection absolue et donnent un faux sentiment de sécurité.

### Réduire sa vulnérabilité

Face à cette relative impuissance, il faut se concentrer sur la réduction de la vulnérabilité, c'est-à-dire sur la limitation des dommages corporels et matériels possibles.

Si l'État et les communes ont des responsabilités dans ce domaine, chacun doit prendre conscience que, à son niveau en tant que propriétaire, locataire ou plus simplement citoyen, il peut contribuer à se protéger efficacement et diminuer sa propre vulnérabilité.

### La vulnérabilité des personnes

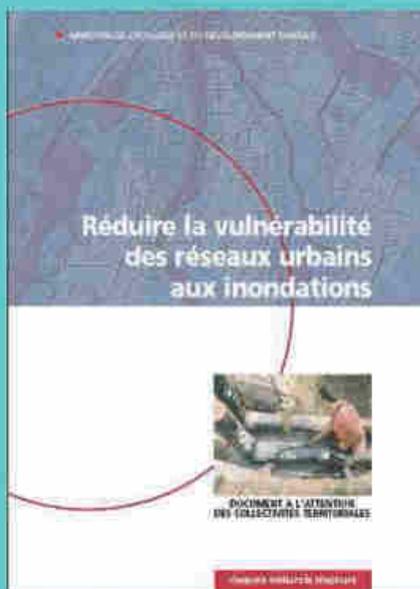
Une personne est exposée au risque lorsqu'elle est surprise par l'événement, qu'elle pense à tort être en lieu sûr ou qu'elle ne peut atteindre à temps un refuge.

La vulnérabilité est conditionnée par :

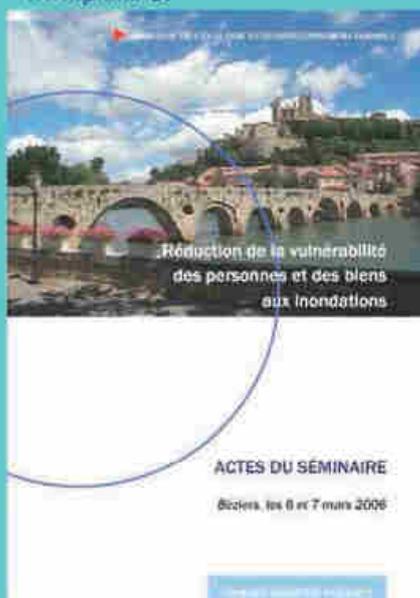
- La connaissance préalable du phénomène (information préventive) ;
- Les caractéristiques du phénomène (intensité, rapidité, étendue...) ;
- L'exposition des personnes (intérieur ou extérieur d'un bâtiment, d'un véhicule, résistance du lieu refuge, obscurité, froid, sommeil) ;
- L'importance d'une formation préalable aux premiers gestes de sécurité ;
- Le comportement des personnes pendant le phénomène.

### La vulnérabilité des biens

Pour le particulier, les biens comprennent essentiellement l'habitation et son contenu. Leur vulnérabilité dépend de leur nature, de leur localisation et de leur résistance intrinsèque.



Exemples de guides qui la réduisent. Téléchargeables sur [www.prim.net](http://www.prim.net)





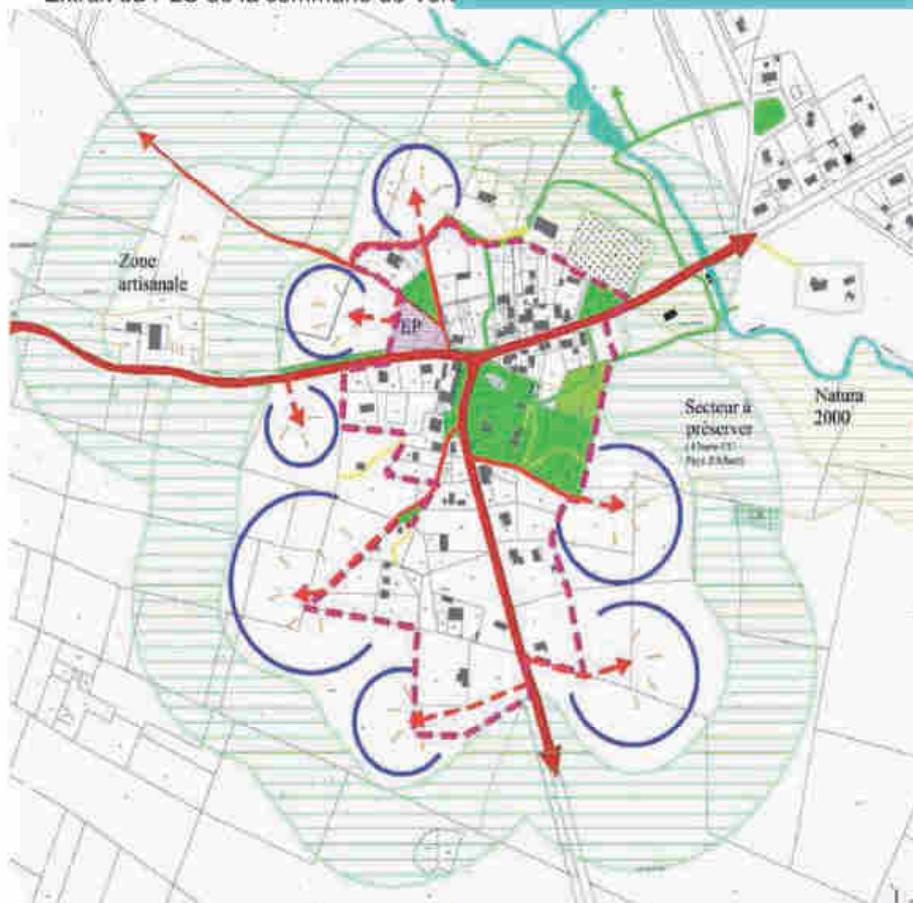
# La prise en compte des risques dans l'aménagement

Il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, notamment dans les zones d'aléa fort, soit en évitant des implantations nouvelles, soit en diminuant la vulnérabilité des secteurs déjà urbanisés. Pour cela, les pouvoirs publics disposent de deux principaux outils : les documents d'urbanisme, qu'ils soient à l'échelle communale, ou intercommunale, et les plans de prévention des risques (PPR).

## Les Schémas de cohérence Territoriale :

À l'échelle intercommunale, les Schémas Territoriale (ScOT) définissent les orientations du territoire sur différentes thématiques dont les risques majeurs. Les orientations des Scot ne doivent donc ni aggraver les risques, ni s'opposer aux mesures de prévention définies à d'autres échelles territoriales.

Extrait du PLU de la commune de Vert



## Le document d'urbanisme :

### À l'échelle de la commune,

- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a remplacé le Plan d'Occupation des Sols (POS)
- et la carte communale

doivent être compatibles avec le ScOT lorsqu'ils existent. Ces documents fixent les servitudes d'utilisation des sols (interdiction ou autorisation de construire sous conditions) et doivent prendre en compte les risques connus, notamment ceux identifiés par un PPR ou portés à la connaissance de la collectivité par le préfet. Ils définissent un projet d'aménagement et de développement durable en adéquation avec les risques identifiés.

A noter : il existe un guide pour la prise en compte des risques d'incendies de forêts dans les documents d'urbanisme et dans la gestion des demandes d'autorisation d'occupation des sols sur le territoire du département des Landes. Ce document est consultable sur le site de la Préfecture des Landes : <http://www.landes.pref.gouv.fr> (Rubrique : Gestion des risques).





## Les Plans de Prévention des Risques

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



Ils constituent un instrument important de l'État en matière de risques majeurs. Leur objectif est d'identifier et de cartographier les risques afin de maîtriser l'urbanisation dans les zones exposées. Il existe trois types de PPR :

- Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;
- Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;
- Les Plans de Préventions des Risques Miniers (PPRM).

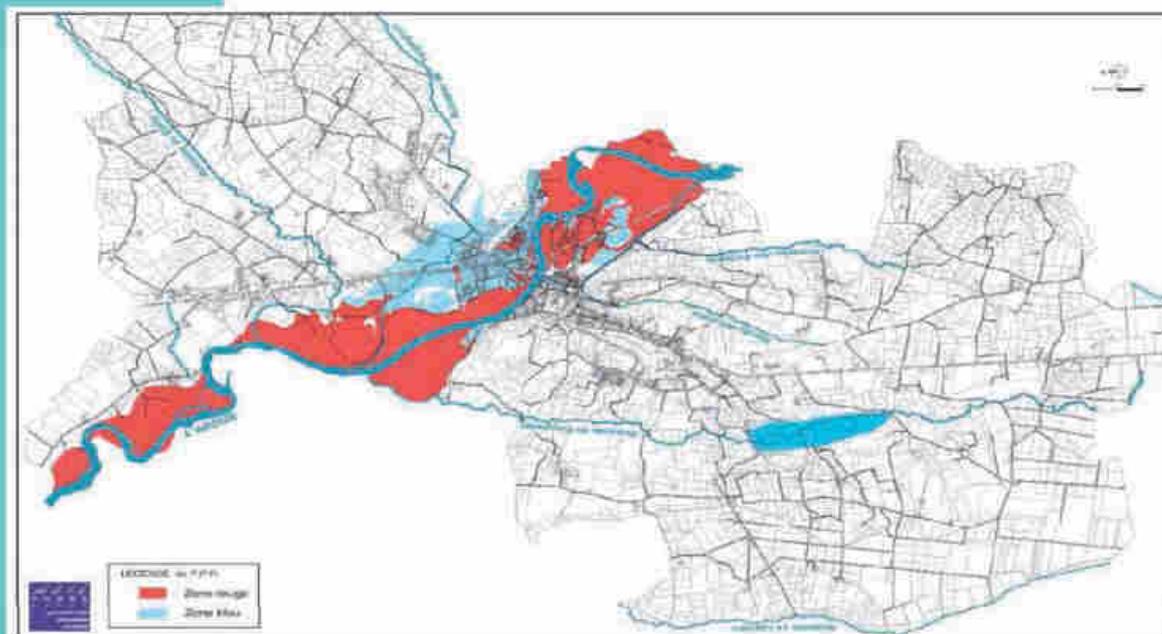
Les PPR sont réalisés par les services déconcentrés de l'État, avec l'appui si nécessaire de bureaux d'études spécialisés, et sont approuvés par le Préfet, après avis des communes concernées et enquête publique.

Ces plans peuvent prescrire des mesures de prévention ou de protection individuelles (renforcement de bâtiments, etc.), ou collectives (travaux de protection).

Après approbation, les PPR valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU). Dès lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en prenant en compte ces documents. Cela signifie qu'aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts, ou uniquement sous certaines contraintes.

Le PPR s'appuie généralement sur trois cartes : la carte des aléas, la carte des enjeux et le plan de zonage. Ce dernier définit communément trois zones :

- **La zone inconstructible** (habituellement représentée en rouge) où, d'une manière générale, toute construction est interdite.
- **La zone constructible avec prescription** (habituellement représentée en bleu) où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions.
- **La zone non réglementée** au titre des risques pris en compte.



Extrait du zonage réglementaire du PPRN Inondation de l'Aire-sur-l'Adour  
(© METAPHORE - DDTM40)

# Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (les PPRN), institués par la loi " Barnier " du 2 février 1995, reprise dans le code de l'environnement constituent le document de référence de l'État en matière de prévention des risques naturels, en complément des études menées sous maîtrise d'ouvrage des collectivités.

**Le PPRN peut être «monorisque» ...**

PPRN Inondation, PPRN Mouvements de terrain, PPRN Crue-torrentielle, PPRN Incendies de forêt, PPRN Avalanche, PPRN Sismique, etc.

**... ou «multirisques».**

À ce jour, le département des Landes est doté de 12 PPRN Inondation qui couvrent 28 communes.

3 PPR littoraux ont été prescrits fin 2010 sur la commune de Mimizan, sur les secteurs du courant de Soustons et du Bourret Boudigau. Ces PPR concernent 8 communes.

Des PPR Incendie de forêt seront prescrits courant de l'année 2011.

## L'avancement des PPRN dans les Landes

Dénomination du PPRI	Communes concernées	Date de prescription	Date d'approbation
Aire-sur-l'Adour (Adour)	AIRE sur l'ADOUR	17/06/1997	29/06/2000
Secteur Grenade (Adour)	GRENADE sur ADOUR LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	19/12/2006	03/04/08
Secteur de peyrehorade (Gaves réunis)	PEYREHORADE	17/06/1997	28/07/2005
	OEYREGAVE	28/12/2000	
	HASTINGUES	28/12/2000	
Secteur de Dax (Adour - Luy)	ANGOUME CANDRESSE DAX MEES NARROSSE OEYRELUY RIVIERE ST PAUL lès DAX ST VINCENT de PAUL SEYRESSE TERCIS les BAINS TETHIEU YZOSSE	01/12/1998	15/06/2005
Ste Marie-de-Gosse (Adour maritime)	STE MARIE de GOSSE	20/12/2004	23/01/2009
St-Laurent-de-Gosse (Adour maritime)	ST LAURENT de GOSSE	19/01/2005	23/01/2009
St-Barthelemy (Adour maritime)	ST BARTHELEMY	20/12/2004	23/01/2009
St-Martin-de-Seignaux (Adour maritime)	ST MARTIN de SEIGNANX	20/12/2004	23/01/2009
St-Jean-de-Lier-Gousse (Adour maritime)	ST JEAN de LIER GOUSSE	28/09/2004	14/05/2009
Onard (Adour moyen)	ONARD	30/09/2004	29/03/10
Tartas (Midouze)	TARTAS	30/09/2004	13/12/10
Tarnos (Adour-Aygas)	TARNOS	20/12/2004	courant 2010



## Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Les PPRT, ont été introduits par la loi « Bachelot » de 2003, pour objectif de définir une stratégie de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels classés SEVESO seuil haut.

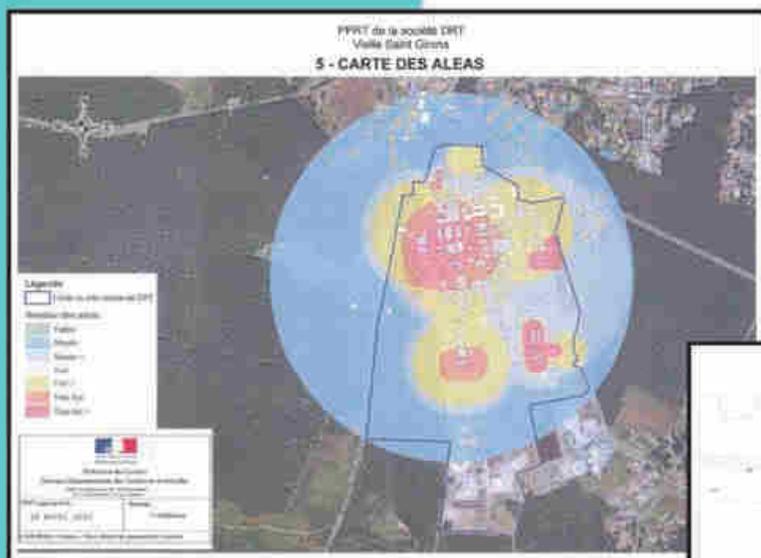
Ils permettent, dans les zones particulièrement sensibles aux accidents technologiques, de mettre en œuvre trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation :

- **L'expropriation** qui concerne les zones de dangers les plus graves (zones à effets létaux) ;
- **Le délaissement** dans les zones de dangers graves ;
- **La préemption**.

Ils visent ainsi à mieux protéger la population et à définir des règles d'utilisation des sols compatibles avec l'activité de l'installation classée, les projets de développement locaux et les intérêts des riverains. Ces PPRT sont instruits par la DREAL et la DDTM, sous l'autorité du préfet.

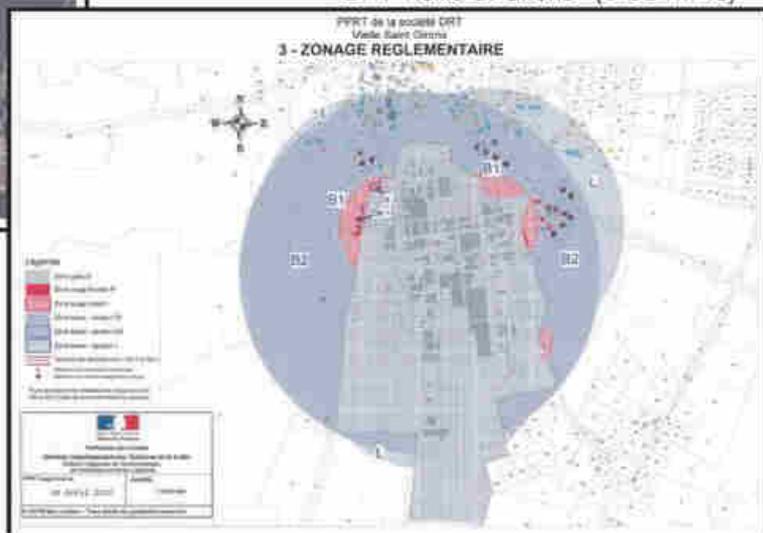
Dans le cadre de ces PPRT, les communes d'implantation des établissements et les communes riveraines, les associations de riverains et de protection de l'environnement, ainsi que les exploitants sont associés à leur élaboration, au sein d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC).

Ces instances, créées par le décret du 1er février 2005 permettent la concertation et la participation des différentes parties prenantes - notamment les riverains - à la prévention des risques d'accidents tout au long de la vie des installations «Seveso seuil haut».



Carte des alics du PPRT «DRT Vieille-St-Giron» (© DDTM 40)

Carte du zonage réglementaire du PPRT «DRT Vieille-St-Giron» (© DDTM 40)



## L'avancement des PPRT dans les Landes (en date de décembre 2010)

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

Établissement soumis à un PPRT	Commune	Date de prescription	Date d'approbation
LBC Bayonne	Tarnos	30/12/2008	-
DRT	Vieille-Saint-Girons	30/05/2008	28/04/2010
DRT	Castets	12/02/2010	-
GRANEL SA	Lesperon	09/03/2010	-
SPD	Mont-de-Marsan	21/10/2008	20/10/2010
MLPC International	Rion-des-Landes	10/06/2009	-
MLPC International	Lesgor	8/12/2010	-
TIGF	Lussagnet	-	-



Pour plus d'informations sur les PPRT, consultez le site

<http://www.risques.aquitaine.gouv.fr>

### Le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)

Le PPRM est introduit par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999, dite loi «après-mine». Le PPRM et la procédure d'arrêt des travaux miniers sont complémentaires mais non redondants. Le PPRM identifie les nuisances ou les risques susceptibles de perdurer à long terme, en intégrant les mesures de mise en sécurité prises par l'exploitant lors de la procédure d'arrêt des travaux. Il établit également les règles d'usage du sol et d'urbanisme. Le décret du 16 juin 2000 a calé la procédure des PPRM sur celle des PPRN. Ce décret prévoit néanmoins des spécificités portant sur :

- le champ d'application : les risques pris en compte sont notamment les affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollution des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants ;
- la procédure : l'agence de prévention des risques miniers est associée à la procédure d'élaboration, les chambres de commerce et des métiers sont le cas échéant consultées ;
- le contenu : le règlement rappelle les mesures de prévention et de surveillance édictées au titre de la police des mines.

Toute mine arrêtée récemment ou de longue date, exploitant identifié ou mine orpheline, peut faire l'objet d'un PPRM. Le bien fondé d'une prescription de la procédure par le préfet est conditionné par le caractère prioritaire pour ce qui concerne la nature du risque, l'ampleur des conséquences prévisibles et la probabilité de sa survenue.

Le règlement du PPRM s'attache à rappeler les mesures de prévention et de surveillance qui auraient été définies durant la procédure d'arrêt des travaux miniers, qu'il s'agisse de prescriptions ou de recommandations. En revanche, en aucun cas, le PPRM ne pourra imposer à un quelconque exploitant d'autres mesures que celles qui auraient été définies et validées par l'autorité administrative lors de la procédure d'arrêt achevée à la date d'élaboration du plan.

**Aucun PPRM n'existe ni n'est prévu à ce jour dans le département des Landes.**

# L'information préventive

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Recu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



Instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet (abrogée par la loi 2004-811 du 13 août 2004), l'information préventive des populations consiste à renseigner les citoyens sur les risques qui les menacent, ceci à diverses échelles géographiques et administratives.

Ainsi, il existe plusieurs échelons et documents permettant la diffusion de l'information.

La Préfecture est chargée de la réalisation du **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** et des dossiers de porter à connaissance communaux. Le DDRM présente à l'échelle départementale l'ensemble des risques majeurs recensés, ainsi que les communes qui y sont exposées. Pour chaque commune, le dossier de **porter à connaissance** communal situe les risques majeurs au moyen de cartes au 1/25 000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures de prévention mises en place. Ces deux documents sont à la disposition des citoyens dans chaque mairie.

Le maire a l'obligation de réaliser un **Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** dès lors que la commune est soumise aux risques cités dans l'article R125-10 du code de l'environnement. Les communes ayant l'obligation de réaliser un DICRIM sont précisées dans les tableaux des risques en Annexes. La diffusion du document d'information s'accompagne d'une campagne d'**affiches réglementaires** des consignes de sécurité, dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 27 mai 2003. Ce dernier répertorie les différents symboles qui doivent désormais être utilisés pour représenter les risques majeurs.



Exemple d'affiche communale réglementaire



## symboles d'information préventive des risques majeurs

risques hydriques	risques géologiques	risques climatiques	risques technologiques	elles consignes individuelles de sécurité	code vigilance
				<b>en cas de danger ou d'alerte</b> 1. abritez-vous take shelter resguardate 2. écoutez la radio listen to the radio escuche la radio 3. respectez les consignes follow the instructions respete las consignas pour en savoir plus consultez sur Internet, le site www.prim.net à la mairie, le document communal d'information	



### L'information des acquéreurs et des locataires :

L'article L125-5 du code de l'environnement crée depuis 2003 une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité dans un plan de prévention des risques (naturels ou technologiques) prescrit ou approuvé.

Cette information se décline en :

- Un état des risques naturels et technologiques pris en compte par ces servitudes.
- Une déclaration sur les sinistres subis à l'occasion d'une catastrophe reconnue comme telle.





## Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L. 125 - 5 et R. 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ mis à jour le \_\_\_\_\_

**Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)**

2. Adresse : commune, code postal

\_\_\_\_\_

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé oui  non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation <input type="checkbox"/>	Crus torrentielle <input type="checkbox"/>	Retombée de nappes <input type="checkbox"/>
Avant-pente <input type="checkbox"/>	Mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	Sécheresse <input type="checkbox"/>
Séisme <input type="checkbox"/>	Cyclone <input type="checkbox"/>	Volcan <input type="checkbox"/>
Feux de forêt <input type="checkbox"/>	ou/et _____	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit\* oui  non

\* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique <input type="checkbox"/>	Effet de surpression <input type="checkbox"/>	Effet toxique <input type="checkbox"/>
--	---	--

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : zone Ia  zone Ib  zone II  zone III  Zone 0

**pièces jointes**

4. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

\_\_\_\_\_

**vendeurs/bailleurs - acquéreurs/locataires**

7. Vendeur - Bailleur : Nom prénom : \_\_\_\_\_  
 (ajout la mention s'il y a lieu)

8. Acquéreur - Locataire : Nom prénom : \_\_\_\_\_  
 (ajout la mention s'il y a lieu)

9. Date \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Ce présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département. En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. (V de l'article 125-5 du code de l'environnement)

Télécharger la fiche IAL sur le site de la Préfecture des Landes :

<http://www.landes.pref.gouv.fr>

Rubrique :  
Gestion des risques /  
Information des populations



# La planification et l'organisation des secours

Identifiant unique\*: 040-24400865-20161129-20161129D05AA6-AC

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



Dans une commune, l'organisation des secours de première urgence relève en premier lieu de la responsabilité du maire, il s'agit de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures relatives « au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques » (art. L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales). Si l'événement menace des communes voisines ou dépasse les capacités de prise en charge du maire, une organisation des secours à l'échelle départementale se met en place, sous l'autorité du préfet.

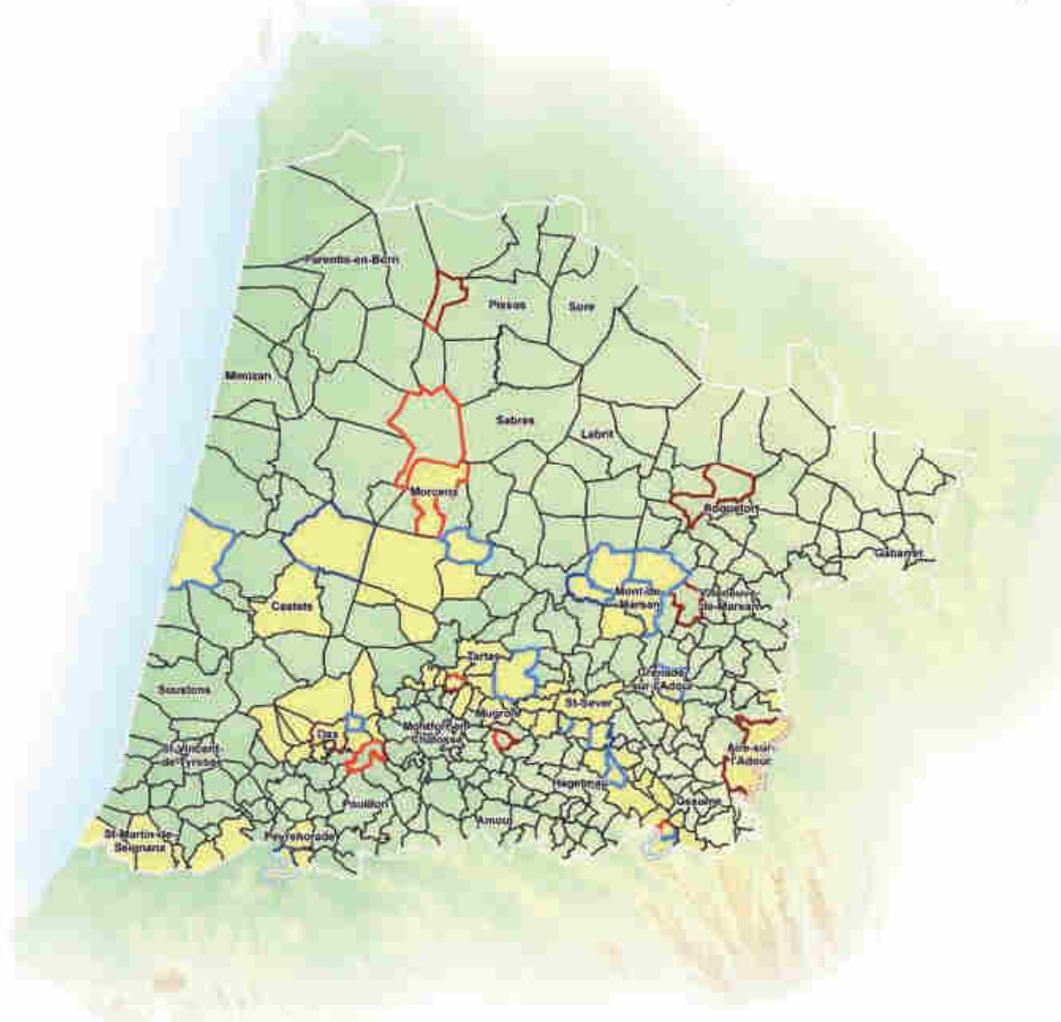
La planification des secours a pour but de préparer et de coordonner l'intervention des acteurs en cas de crise.

## Le Plan Communal de Sauvegarde

Afin de préparer la réaction des services communaux, chaque municipalité peut élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Les communes dotées d'un PPRN, PPRT, PPRM ou d'un PPI ont l'obligation (loi n°2004-811 du 13 août 2004) de disposer d'un PCS. Il est destiné à organiser les moyens des services communaux (moyens humains, équipements, hébergement et ravitaillement des personnes sinistrées, services médicaux, etc.), à fixer les missions des services municipaux et à décrire leurs actions au fur et à mesure du déroulement de la crise, ainsi que les modalités de déclenchement et de transmission de l'alerte.

Carte d'avancement des PCS dans les Landes (en date de décembre 2010)

-  Commune soumise à obligation
-  Commune sans obligation
-  PCS sous Convention
-  PCS réalisés





## Le dispositif ORSEC

Il définit l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile au niveau départemental, face à tout type de catastrophe et recense les différents services et organismes (publics et privés) susceptibles d'être mobilisés, ainsi que leurs modalités d'action.

Certaines dispositions spécifiques peuvent également être mises en œuvre dans des conditions d'accidents spécifiques :

→ **Le plan de secours à de nombreuses victimes départemental dit « plan rouge »**, qui constitue la «disposition ORSEC de secours à de nombreuses victimes », a pour but d'organiser les premiers secours médicaux en cas d'événement entraînant un grand nombre de victimes.

→ **Les Plans de Secours Spécialisés (PSS)**, liés à des risques particuliers : transports de matières dangereuses, annonce des crues, plan POLMAR, etc.

→ **Les dispositions ORSEC** établies pour répondre aux risques spécifiques : hébergement d'urgence, inondations, accident relatif à un transport de matières dangereuses, vigilance météorologique, risques sanitaires, etc.



Exercice de simulation de DRT (PSS - SIDPC 40)

## Les Plans d'Opération Interne (POI)

Réalisés à l'aide de l'étude de danger, le POI, établi sous la responsabilité de l'exploitant, définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les moyens et équipements mis en œuvre afin de lutter contre un sinistre survenant au sein de l'établissement.

La réalisation d'exercices d'application du POI doit avoir lieu régulièrement afin d'en vérifier la fiabilité et d'en combler les lacunes éventuelles.



Exercice de simulation de DRT (PSS - SIDPC 40)

## Les Plans Particuliers d'Interventions (PPI)

Lorsqu'un sinistre dépasse l'enceinte d'un établissement SEVESO ou pour une rupture de barrage, le préfet peut déclencher le Plan Particulier d'Intervention (PPI). Cette procédure vise prioritairement à répercuter l'alerte, organiser les secours et assurer l'information et la protection des populations (mise à l'abri, évacuation).

Dès lors que cette disposition spécifique du plan ORSEC est activée, le préfet assume la responsabilité juridique de la gestion de crise.

Des exercices et des simulations permettent de vérifier l'efficacité de ces plans. Par ailleurs, des campagnes d'information préventive ont été réalisées par les industriels dont les établissements font l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) avec distribution de plaquettes aux riverains, journées portes ouvertes, actions avec les établissements scolaires, etc.







# Les consignes générales de sécurité

## Avant

- Connaître les risques qui nous menacent et savoir comment s'en protéger.
- Avoir préparé une radio, une lampe de poche, des vêtements et une couverture (cela peut être rangé préalablement dans un «kit catastrophe\*»).

## Dès réception de l'alerte

- Couper les réseaux (électricité, gaz, eau et téléphone).
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école : les enseignants s'occupent d'eux !
- Emporter les affaires essentielles (celles citées ci-dessus et vos papiers d'identité), si une évacuation est prononcée.
- Se mettre à l'abri et se confiner (fermer portes et fenêtres, colmater les aérations), si un confinement est prononcé.

## Pendant la crise

- Se tenir informé de l'évolution du risque et des consignes de sécurité par radio : France Bleu Gascogne (98,8 – 100,5 – 103,4), France Inter (87,9 – 89,0), France Info (105,5).
- Rester à l'abri jusqu'à la fin de l'événement.
- Ne pas téléphoner (de façon à laisser libre les lignes pour les secours).

## Après

- En cas de confinement, attendre l'autorisation des autorités pour sortir des bâtiments.
- En cas d'évacuation, ne pas réintégrer les maisons sans autorisation, ni rebrancher les réseaux.
- Prévenir les autorités de tout danger observé.



### \* Le « kit catastrophe » :

Il doit contenir le matériel minimum permettant d'attendre la fin d'une alerte ou la venue des secours :

- Radio à recharge manuelle (manivelle) ou à pile (prévoir des piles adaptées).
- Lampe de poche à recharge manuelle (dynamo) ou à pile (prévoir des piles adaptées).
- Couvertures de survie & vêtements
- Bouteilles d'eau capsulées (1,5 l par personne).
- Barres énergétiques / nourriture.
- De quoi condamner les aérations (rouleau adhésif de déménagement par exemple).
- Kit de premiers secours : (masque, pansement, compresses, lingettes désinfectantes, etc.).



# Les services compétents en matière de prévention des risques majeurs dans les Landes

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

**Préfecture des Landes** - <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

Cabinet - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles -  
26, rue Victor Hugo - 40021 MONT-DE-MARSAN CEDEX

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)**

<http://www.land.es.equipement-agriculture.gouv.fr>

351, boulevard Saint-Médard - 40012 MONT-DE-MARSAN CEDEX

**Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (SDIS)** - <http://www.land.espublic.org/sdis40>

Rond-Point de Saint-Avit – BP 42 - 40001 MONT-DE-MARSAN CEDEX

**Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

<http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

Unité territoriale des Landes – Z.A. de la Téoulère – 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT

**Centre Départemental Météorologique des Landes**

8, rue Saint-François – 40000 MONT-DE-MARSAN

**Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Littoral »**

<http://www.littoral-aquitain.fr>

11, avenue Mendès France - 33700 MERIGNAC

**Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques (GIP ATGeRi)**

<http://cartogip.fr>

6, Parvis des Chartrons - 33075 BORDEAUX CEDEX

**Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Cité Galliane – BP 329 – 40011 MONT-DE-MARSAN CEDEX

**Direction Départementale de la Sécurité Publique**

Hôtel de Police – 22/23, place Joseph Pancout – BP 353 – 40011 MONT-DE-MARSAN CEDEX

**Office National des Forêts - Agence départementale Landes**

170, rue Ulysse Pallu - 40003 MONT-DE-MARSAN CEDEX

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)**

7, place Francis Planté – BP 371 – 40012 MONT-DE-MARSAN CEDEX

**Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes**

50, rue Pierre Benoît – BP 385 – 40012 MONT-DE-MARSAN CEDEX

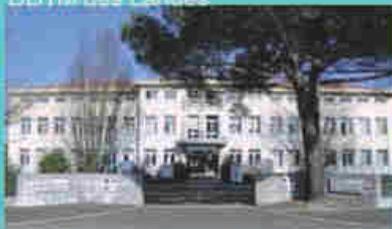
**Les 331 mairies du département**

**Les associations (Croix Rouge, Secours Catholique, ADPC, ADRASEC, Spéleo-Secours, etc.).**

Préfecture des Landes



DDTM des Landes



SDIS des Landes



# En savoir plus : les sites Internet

## Sites généralistes :

Ma commune face aux risques, prévention des risques majeurs :  
<http://www.prim.net>

Portail interministériel de prévention des risques majeurs :  
<http://www.risques.gouv.fr/>

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

Ministère de l'Intérieur (possibilité d'écouter le dispositif d'alerte des populations) : <http://www.interieur.gouv.fr>

Météo France pour consulter les niveaux d'alerte : <http://www.meteo.fr>

Legifrance (service public de l'accès au droit) :  
<http://www.legifrance.gouv.fr>

## Information sur les risques inondations :

Information sur la vigilance des crues : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Service de Préviation des Crues de l'Adour (SPC) :  
<http://www.spcadour.com>

## Information sur les risques mouvements de terrain :

Bureau de Recherches Géologique et Minière (BRGM) :  
<http://www.brgm.fr>

Spéléo-Club des Landes : <http://www.speleoclubdeslandes.fr/>

## Information sur les risques d'incendies de forêts :

DFCI Aquitaine : <http://www.dfci-aquitaine.org>

Informations sur les feux de forêts : <http://www.feudeforet.org/>

## Information sur les risques littoraux:

Observatoire de la Côte Aquitaine : <http://littoral.aquitaine.fr/>

Groupement d'Intérêt Public du littoral aquitain :  
<http://www.littoral-aquitain.fr>

## Information sur les risques industriels :

Information sur les établissements industriels classés :  
<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr>

Risques industriels en Aquitaine :  
<http://www.risques.aquitaine.gouv.fr>

## Information sur les TMD :

Consultation de la cartographie des canalisations TMD :  
<http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr>

## Information sur les autres risques :

Ministère de la Santé et des Sports :  
<http://www.sante-sports.gouv.fr/>

Service de prévention de l'alcoolisme « Alcool-info-service » :  
<http://www.alcoolinfoservice.fr/>

Institut National de Prévention et d'Éducation pour la Santé :  
<http://www.inpes.sante.fr/>

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Sites d'accès aux cartes ou aux bases de données nationales :

Cartorisque (consultation des atlas et des zonages de risques) :  
<http://cartorisque.prim.net/>

Sisfrance (sismicité de la France)  
<http://www.sisfrance.net/>

Plan séisme :  
<http://www.planseisme.fr>

Neopal (déformations récentes et paléoséismes)  
<http://www.neopal.net/>

Base de données des mouvements de terrain :  
<http://www.bdmvt.net/>

Base de données des cavités souterraines :  
<http://www.bdcavite.net/>

Base de données de l'abaissement gonflement des argilles :  
<http://www.argiles.fr/>

Remontées de nappes phréatiques :  
<http://www.inondationsnappes.fr/>





<b>ANNEXE 1 : Synthèse des risques par commune</b>	.....	<b>100</b>
<b>ANNEXE 2 : La garantie contre les catastrophes Naturelles</b>	.....	<b>110</b>
<b>ANNEXE 3 : Le contexte juridique</b>	.....	<b>112</b>
<b>ANNEXE 4 : Remerciements &amp; crédits illustrations</b>	.....	<b>113</b>

# ANNEXE 1 : Synthèse des risques par commune

Identifiant unique\* : 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32  
Recu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34  
Affiché le 14/12/2016 - 10:34

Risque inondation - 10:32  
Atlas incendie  
Risque incendie  
Risque érosion  
Risque sismique  
Zonage  
tf : très faible  
f : faible  
m : modéré



COMMUNES	Inondation		Mouvement de terrain Type A : Argiles C : Cavités Mvt : autre mouvement de terrain	Risque incendie	Risque érosion	Risque sismique	Zonage tf : très faible f : faible m : modéré	N°
	cours d'eau (AZI)	PPRI A - approuvé P - prescrit						
AIRE-SUR-L'ADOUR	Adour	A 29/06/2000	A				f	9
AMOU	Luy de Béarn		A - Mvt				m	13
ANGOUME	Adour	A 15/06/2005	A	I			f	5
ANGRESSE			A	I	S	28/12/10	f	8
ARBOUCAVE	Louts - Gabas		A				m	6
ARENGOSSE			A	I			uf	5
ARGELOS	Luy de France		A				m	5
ARGELOUSE	Petite Leyre		A	I			tf	7
ARJUZANX			A	I			uf	5
ARSAGUE			A				m	7
ARTASSENX			A	I			f	5
ARTHEZ-D'ARMAGNAC	Midou		A	I			uf	5
ARUE	Douze - Estampon		A - C	I			tf	6
ARX			A	I			tf	5
AUBAGNAN	Gabas		A				f	5
AUDIGNON	Gabas		A - C				f	5
AUDON	Adour		A	I			f	5
AURELIAN			A	I			tf	9
AURICE	Adour		A	I			f	5
AZUR			A	I	S	28/12/10	f	5
BAHUS-SOUBIRAN	Bahus		A				f	8
BAIGTS			A				f	8
BANOS	Gabas		A - C				f	7
BASCONS			A	I			f	5
BAS-MAUCO			A	I			f	5
BAS-SERCLES			A - Mvt				m	5
BASTENNES	Luy de France		A				m	7
BATS-TURSAN	Gabas		A				f	5
BAUDIGNAN			A	I			uf	5
BEGAAR	Adour		A	I			f	5
BELIADE	Petite Leyre		A	I			uf	5
BELIS			A	I			tf	5
BELUS			A				m	14
BENESSIEUX-DAX			A				m	10
BENESSE-MAREMNE			A	I			m	7
BENQUET			A	I			f	7
BERGOUY	Louts		A				f	5
BETBEZER-D'ARMAGNAC	Douze		A	I			tf	6
BEYLONGUE			A	I			tf	6
BEYRIES			A				m	5
BIARROTTE			A	I			m	9
BIAS			A	I			uf	7
BIAUDOS	Adour		A	I			m	14
BIS-CARROSSE			A - Mvt	I	E		tf	7
BONNEGARDE	Luy de Béarn		A				m	7
BOOS			A	I			uf	5
BORDERES-ET-LAMENSANS	Adour		A	I			f	8
BOSTENS			A	I			uf	5
BOUGUE	Midou		A - C	I			uf	7
BOURDALAT			A	I			uf	5
BOURRIOT-BERGONCE			A	I			tf	5
BRASSEMPOUY	Luy de France		A - C				m	8
BRETAGNE-DE-MARSAN			A	I			f	5
BROCAS			A	I			uf	5
BUANS	Bahus		A				f	5
CACHEN			A	I			uf	5
CAGNOTTE			A				m	9
CALLEN			A	I			tf	5
CAMPAGNE	Midouze		A	I			f	5
CAMPET-LAMOLERE	Midouze		A	I			uf	5
CANDRESSE	Adour	A 15/06/2005	A				f	5
CANENX-ET-REAUT	Douze		A	I			tf	5
CAPBRETON			A	I	E+S	28/12/10	f	7
CARCARES-SAINTE-CROIX	Midouze		A	I			f	7
CARCEN-PONSON	Midouze		A	I			f	5
CASSEN	Louts		A - C				f	7
CASTAIGNOS-SOUS-LENS	Luy de France		A				m	5
CAS'TANDET			A	I			f	5
CASTELNAU-CHAIOUSSE	Luy de France		A - Mvt				m	7
CASTELNAU-TURSAN			A - C				f	5
CASTELNER			A				m	5
CAS-TEL-SARRAZIN	Luy de Béarn - Luy de France		A				m	5
CAS'TEIS			A	I			tf	5
CAUNA	Adour		A	I			f	5
CACNILLE	Gave de Pau		A - C				m	10
CAUPENNE	Louts		A - C				f	7
CAZALS	Luy de France		A				m	6
CAZERES-SUR-L'ADOUR	Adour		A	I			f	8
CERE			A	I			tf	5
CLASSUN	Bahus		A				f	5
CLEFES			A				m	5



COMMUNES	Inondation		Mouvement de terrain Type A : Argiles C : Cavités Mvt : autre mouvement de terrain	Incendie de forêt Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32 Atteinte de l'annexe I de l'arrêté du 14/12/2016 - 10:34	Risque littoral Erosion Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34 prescrit	Risque sismique Niveau de danger f : très faible f : faible	Tiers de Transmission
	cours d'eau (AZI)	PPRI A - approuvé P - prescrit					
CLERMONT	Luy de France		Λ			m	5
COMMENSACQ	Grande Leyre		Λ	1		tf	7
COUDURES	Cabas		A - C			f	8
CREON-D'ARMAGNAC			A	1		tf	5
DAX	Adour - Luy de France	Λ 15/06/2005	Λ - Mvt			f	9
DOAZIT			A			f	5
DONZACQ	Luy de France		A - C			m	8
DUHORT-BACHEN	Adour		Λ			f	7
DUMES			Λ - C			f	5
ESCALANS			Λ	1		tf	5
ES COURCE			Λ	1		tf	5
ES TIBEAUX			A			m	7
ESTIGARDE	Estampon		A	1		tf	5
EUGENIE-LES-BAINS	Bahus		Λ			f	7
EYRES-MONCOUBE	Cabas		A			f	7
FARGUES	Bahus		Λ - Mvt			f	5
FRECHIE (LE)	Midou		Λ - C	1		tf	6
GAAS			A			m	9
GABARREU			Λ	1		tf	8
GAILLERES			A	1		tf	5
GAMARDE-LES-BAINS	Louts		Λ			f	7
GAREIN			Λ	1		tf	5
GARRY	Luy de France		A			m	5
GARROSSE			A	1		tf	5
GAS PIS			Λ	1	E	tf	7
GAUJACQ	Luy de France		A			m	5
GEAUNE			Λ - C			f	12
GELOUX			Λ	1		tf	5
GIBRET			A			f	7
GOOS	Adour - Louts		Λ			f	5
GOUBFERA			A	1		f	5
GOUSSE	Adour	Λ 14/05/2009	Λ			f	5
GOUTS	Adour		Λ	1		f	5
GRENADE-SUR-L'ADOUR	Adour	A 03/04/08	A	1		f	10
LABAS	Cave de Pau		Λ			m	9
LAGETMAU	Louts		A			m	9
HASTINGUES	Caves réunis	A 28/07/2005	A			m	10
HAURLET	Cabas		Λ			f	5
HAUT-MAUCO			A	1		f	5
HERM			Λ	1		f	5
HERRE	Estampon		Λ	1		tf	5
HUGAS	Luy de France		A - Mvt			m	9
HINX	Adour		Λ			f	6
HONTANX			Λ	1		f	6
HORSARRIEDU			A			f	5
JOSSÉ	Adour		Λ	1		m	11
LABASTIDE-CHALOSSE	Luy de France		A			m	5
LABASTIDE-D'ARMAGNAC	Douze		A	1		tf	9
LABAUT	Cave de Pau		Λ			m	8
LABENNE			A	1	F	m	11
LABOUHEYRE			Λ	1		tf	5
LABRIE			Λ	1		tf	7
LACAJUNTE	Touts - Cabas		A			m	5
LACQLY			Λ	1		tf	5
LACRABE	Luy de France		A			m	5
LAGLORIEUSE			A	1		tf	5
LAGRANGE	Douze		Λ	1		tf	5
LAIOSSE	Louts		A - C			f	7
LALUQUE			A	1		f	5
LAMOTHE			Λ	1		f	5
LARBÉY	Louts		A - C			f	5
LARRIVIERE	Adour	Λ 03/04/08	Λ			f	5
LATRILLE			Λ			f	7
LACRÈDE	Adour		A			f	7
LAURET	Cabas - Bahus		Λ			m	6
LENCOUACQ			A	1		tf	5
LEON			A	1		f	9
LES GOR			Λ	1		f	5
LES PERON			A	1		tf	5
LEUY (LE)			A	1		f	5
LEVIGNACQ			Λ	1		tf	5
LINXE			A	1		tf	5
LIPOS T'HEY			Λ	1		tf	5
LIT-ET-MIXE			Λ	1	EIS	tf	5
LOSSE	Estampon		Λ	1		tf	5
LOUER	Louts		A			f	5
LOURQUEN	Louts		Λ			f	7
LUBBON			Λ	1		tf	5
LUCBARDEZ-ET-BARGUES	Douze		A - C	1		tf	5
LUE			Λ	1		tf	5
LUGNON			A	1		tf	5
LUSSAGNET			A	1		f	6



\*Transmission électronique via le Tiers de Transmission homologué « Landespho »



COMMUNES	Inondation		Mouvement de terrain Type A : Argilles C : Cavités Mvt : autre mouvement de terrain	Incendie de forêt Type Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34 Atlas incendie de Forêt S : Submersion PPRL - p1034	Risque littoral Type E : Erosion F : Inondation		Risque sismique Zonage f : très faible F : faible	Tiers de Transmission
	cours d'eau (AZD)	PPRI A - approuvé P - prescrit			Enclavement	PPRL - p1034		
LUXEY			Δ	1			tf	5
MAGES CQ			Δ	1			f	5
MILLAS			Δ	1			tf	5
MAILLERES	Douze		A - C	1			lf	5
MANO			A	1			lf	5
MANT	Luy de France		A				m	5
MARPAPS			Δ				m	5
MAURIES	Bahus		Δ - C				f	5
MAURRIN			Δ	1			f	5
MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	Douze		Δ	1			tf	5
MAYLIS	Louts		A				f	5
MAZEROULES	Midou		A	1			lf	7
MEES	Adour	A 15/06/2005	A	1			f	5
MEILHAN	Midouze		Δ	1			lf	5
MISSANGES			Δ	1	E+S	28/12/10	f	5
MEZOS			Δ	1			tf	5
MIMBASTE	Luy de France		A				m	11
MIMIZAN			A	1	E+S	28/12/10	tf	9
MIRAMONT-S EN SACQ	Bahus		A - C				m	6
MISSON			A				m	9
MOLETS-ET-MAA	Courant		Δ	1	F		lf	5
MOMUY	Luy de France		Δ				m	5
MONGET	Luy de France		Δ - C				m	5
MONSECUR	Luy de France - Louts		Δ				m	5
MONTAUT	Cébas		A - Mvt				f	7
MONT-DE-MARSAN	Midou-Midouze-Douze		A	1			tf	11
MONTFUT	Midou		A	1			lf	5
MONTFORT-EN-CHALOSSE			A - Mvt				f	8
MONTGAILLARD	Adour - Bahus		Δ				f	8
MONTSOUE	Bahus		Δ - C				f	7
MORCENX			Δ	1			tf	7
MORGANX	Luy de France		Δ				m	6
MOUSCARDES			A				m	5
MOUSTEY	Petite Leyre - Grande Leyre		A	1			lf	5
MUGRON	Adour - Louts		A - Mvt				f	8
NARROSSE	Adour	A 15/06/2005	A - C				f	9
NASSIET	Luy de France		A				m	7
NERBIS	Adour		Δ - C				f	8
NOUSSE	Louts		Δ				f	8
OYRELGAVE	Gave d'Uloron	Δ 28/07/2005	Δ - Mvt				m	5
OYRELUY	Adour - Luy de France	Δ 15/06/2005	Δ - C				f	7
ONARD	Adour	A 29/03/2010	A				f	5
ONDRES			A	1	F		m	9
ONESSE-ET-LAHARIE			A	1			lf	5
ORIST	Adour		A				m	7
ORTHEVELLE	Gaves réunis		Δ				m	7
ORX			Δ	1			m	10
OSSAGES			Δ				m	5
OUSSE-SUZAN			Δ	1			tf	10
OZOURT	Luy de France		A				m	8
PARENTIS-EN-BORN			A	1			lf	8
PARLEBOSQ			A	1			lf	6
PAYRÓS-CAZAU LETS			Δ - C				f	6
PICORADE	Bahus		Δ				f	6
PERQUIE			Δ	1			tf	5
PEY	Adour		Δ				m	9
PEYRE	Luy de France		Δ				m	5
PEYREHORADE	Gaves réunis	A 28/07/2005	A - C				m	15
PHILONDENX	Louts - Cébas		A				m	6
PIMBO	Cébas		A - C				m	6
PISSOS	Grande Leyre		Δ	1			lf	5
POMAREZ	Luy de France		Δ - Mvt				m	9
PONTENX-LES-FORGES			Δ	1			tf	7
PONTONX-SUR-L'ADOUR	Adour		Δ	1			f	5
PORT-DE-LANNE	Adour Gaves réunis		A				m	7
POUDENX	Luy de France		A				m	5
POUILLOU			A				m	12
POUYDESSAUX	Douze		Δ - C - Mvt	1			lf	5
POYANNE	Adour - Louts		Δ				f	7
POYARTIN	Luy de France		Δ				f	7
PRECIACQ-LES-BAINS	Adour - Louts		Δ				f	7
PUJO-LE-PLAN			A	1			tf	5
PUYOT-CAZALET	Cébas		A - C				m	6
RENUING	Adour		A				f	5
REJONS	Estampou		A	1			lf	5
RIMBEZ-ET-BAUDIETS			Δ - C	1			lf	5
RION-DES-LANDES			Δ	1			lf	5
RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	Adour	A 15/06/2005	Δ - C	1			f	9
ROQUIFORT	Estampou - Douze		A - C - Mvt	1			tf	7
SABRES	Grande Leyre		A	1			lf	7
SAINTE-AGNET			A				f	7
SAINTE-ANDRE-DE-SIGNANX			A	1			m	7



\*Transmission électronique via le Tiers de Transmission « landespublic »



COMMUNES	Inondation		Mouvement de terrain Type A : Argiles C : Cavités Mvt : autre mouvement de terrain	Incertitude de forêt Atlas nationale de forêt	Risque littoral	Risque sismique	NOMIN TIERS DE TELLER COMMUNIS D'ORDRE
	cours d'eau (AZI)	PPRI A - approuvé P - prescrit			Type	Type	
SAINT-AUBIN	Louls		A - C			f	5
SAINT-AVIÉ	Douze		A - C	1		tf	5
SAINT-BARTHELEMY	Adour	A 23/01/2009	A	1		m	7
SAINT-CRICOQ-CHALOSSE	Louls		A			m	5
SAINT-CRICOQ-DU-GAVIÉ	Gave de Pau		A - C			m	7
SAINT-CRICOQ-VILLENEUVE	Midou		A	1		tf	5
SAINT-ETIENNE-D'ORLIE	Adour		A			m	9
SAINT-GLIN			A	1		f	5
SAINT-GEORGES-D'AURIBAT	Louls		A			f	7
SAINT-GEORGES-DE-MARENNE	Adour		A	1		f	5
SAINT-GOR	Estampou		A - C	1		tf	5
SAINT-JEAN-DE-LIER	Adour	A 14/05/2009	A - C			f	6
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	Adour		A	1		m	13
SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC			A	1		tf	6
SAINT-JULIEN-EN-BORN			A	1	E+S	tf	5
SAINT-JUSTIN	Douze		A - C	1		tf	5
SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	Adour	A 23/01/09	A	1		m	7
SAINT-LON-LES-MINIS			A			m	13
SAINT-LOUBOUER			A			f	6
SAINT-MARTIN-DE-HINX	Adour		A	1		m	9
SAINT-MARTIN-DE-SIGNANX	Adour	A 23/01/2009	A - C	1		m	13
SAINT-MARTIN-D'ONVY	Midouze		A	1		tf	5
SAINT-MARLICE-SUR-L'ADOUR	Adour		A	1		f	5
SAINT-MICHEL-ES-CALLS			A	1		tf	5
SAINT-FANDELON	Luy de France		A			f	9
SAINT-PAUL-EN-BORN			A	1		tf	7
SAINT-PAUL-LES-DAX	Adour	A 15/06/2005	A	1		f	17
SAINT-PERDON	Midouze		A	1		tf	7
SAINT-PIERRE-DU-MONT	Midouze		A	1		tf	13
SAINT-SEVER	Adour - Gabas - Balus		A			f	9
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	Adour	A 15/06/2005	A	1		f	5
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE			A	1		m	11
SAINT-YAGUEN	Midouze		A	1		tf	5
SAINTE-COLOMBE	Gabas		A			f	5
SAINTE-EULALIE-EN-BORN	Courant		A	1	E	tf	7
SAINTE-FOY			A	1		tf	5
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Adour	A 23/01/2009	A - C - Mvt	1		m	7
SAMADET	Louls - Gabas		A			m	8
SANGUINET			A	1		tf	7
SARBAZAN	Douze		A	1		tf	7
SARRAZIET			A - C			f	5
SARRON			A			f	7
SAUBION			A	1		f	7
SAUBRIGUES			A	1		m	7
SABUSSE	Adour		A	1		f	10
SAUGNAC-ET-CAMBRAN	Luy de France		A			f	7
SAUGNAC-ET-MURET	Grande Leyre		A	1		tf	5
SEIGNOSSE			A	1	E	f	9
SEN (LE)			A	1		tf	5
SERRES-GASTON	Gabas		A			f	5
SERRES-LOUS-ET-ARRIBANS	Louls		A			f	5
SEYRESSE	Luy de France	A 15/06/2005	A			f	11
SIEST	Adour - Luy de France		A - C			m	5
SINDERES			A	1		tf	5
SOLFERINO			A	1		tf	5
SOORTS-HOSSEGOR			A	1	E+S	f	8
SORDETS	Balus		A			f	5
SORDELEBBAYE	Gave de Pau - Gave d'Oloron		A - C			m	9
SORE	Petite Leyre		A	1		tf	5
SORT-EN-CHALOSSE	Luy de France		A			f	5
SOUPROSSE	Adour		A	1		f	8
SOUSTONS			A	1	E+S	f	9
TALLER			A	1		tf	5
TARNOS	Adour	P 20/12/2004	A	1	E	m	14
TARTAS	Adour - Midouze	A 13/12/2010	A	1		f	9
TERCIS-LES-BAINS	Adour - Luy de France	A 15/06/2005	A - C			f	7
TETHIEU	Adour	A 15/06/2005	A	1		f	7
TILH			A			m	10
TOSSE			A	1		f	13
TOTILOUZETTE	Adour - Gabas		A			f	5
TRENSACQ	Grande Leyre		A	1		tf	5
UCHACQ-ET-PARENTIS			A	1		tf	5
URGONS	Gabas		A			f	6
UZA			A	1		tf	5
VERT			A	1		tf	7
VICQ-D'AURIBAT	Adour		A			f	5
VIELLE-SAINTE-GIRONS			A	1	E	tf	5
VIELLE-SOURBIAN	Estampou		A	1		tf	5
VIELLE-TURSAN			A - C			f	5
VIEUX-BOLCALS-LES-BAINS			A	1	E+S	f	5
VIGNAL (LE)			A	1		f	5
VILLENAVE			A	1		tf	5
VILLENEUVE-DES-MARSANS	Midou		A	1		tf	10
YCHOUX			A	1		tf	7
YGOS-SAINT-SATURNIN			A	1		tf	5
YZOSSE	Adour	A 15/06/2005	A			f	5

Envoyé en Préfecture le 14/12/2016 - 10:32  
 Recu en Préfecture le 14/12/2016 - 10:34  
 Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic » (MARS 2010)



**Risque Radiologique**  
 Envoyé en Préfecture, le 14/04/2016 - 10:32  
 Reçu en Préfecture, le 14/04/2016 - 10:34  
 PPI de la BA118  
 Affiché le 14/12/2016 - 10:34

\*Transmission électronique via le Tiers de l'Etat

**NB : informations non retranscrites dans le tableau**

**Tempêtes / phénomènes climatiques :**  
 Toutes les communes sont concernées.

**DICRIM :**  
 Toutes les communes situées en zone d'aléa faible et modéré ont obligation de réaliser un DICRIM à partir du 1er mai 2011.

**Transport de Matières Dangereuses :**  
 Toutes les communes sont concernées par le TMD par route.

**Rupture de barrage et de digues :**  
 Le recensement des ouvrages s'effectue actuellement (= liste incomplète, les arrêtés de classement sont disponibles en mairie).

**Risque industriel :**  
 Les PPRT sont en cours de réalisation, les dates sont donc amenées à évoluer.

Transport de matière dangereuse	Rupture barrage et digue		Risque industriel			Risque radiologique	Risque inondation	Obligation DICRIM
	Type ouvrage	PPI (du Cabas)	Type ICPE	PPI	PPRT			
Modes F : voie ferrée G : Canalisation Gaz II : hydrocarbure	Ba : Barrage Di : Digue		AS : Seveso seuil haut SB : seveso seuil bas SET1 : silos à enjeux très importants					
F - G						14/04/2009		X
G - H								X
G	Di							X
G								X
F - G								X
G	Di							X
G	Ba - Di							X
	Ba							X
F								X
G								X
G							1	X
F	Di							X
F - G						14/04/2009		X
F - G	Ba - Di	28/6/04	SET1					X
F			SET1					X
F - G								X
G	Ba	28/6/04						X
	Ba - Di							X
G	Ba	28/6/04						X
II								X
F - G								X
G								X
F - G	Di							X
F							1	X
G	Ba	28/6/04						X
G								X
F			SB					X
F	Di							X
G - II	Ba							X
G - II	Ba	28/6/04						X
F - G - II	Di		AS + SB	14/04/1999	P 30/12/2008			X
F - G			SB					X
G	Di							X
	Ba	28/6/04						X
	Ba	28/6/04				14/04/2009		X
	Ba	28/6/04						X
G			AS	15/04/2008	A28/04/2010			X
G	Ba							X
G								X
F - H								X
F								X



Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

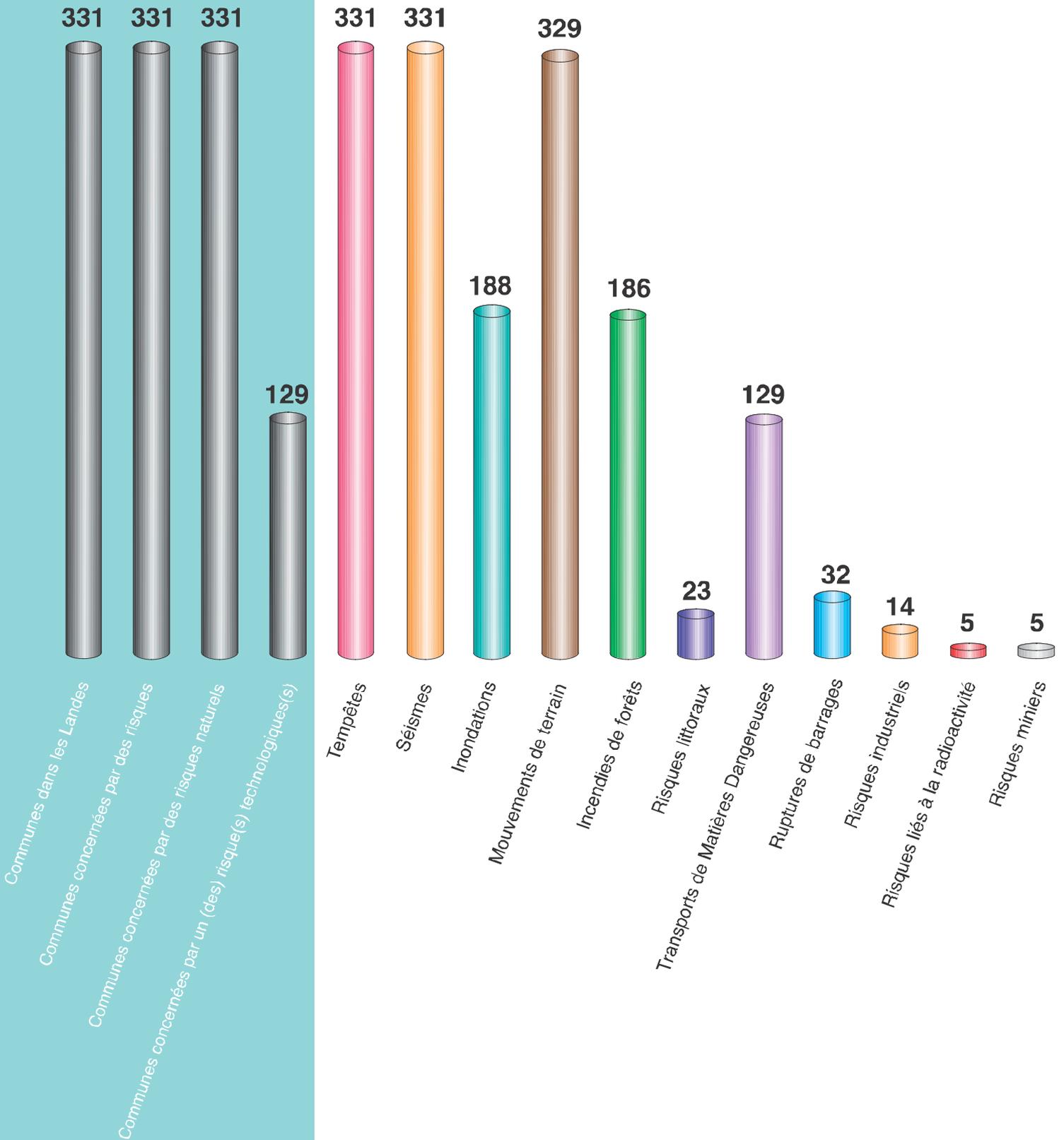
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



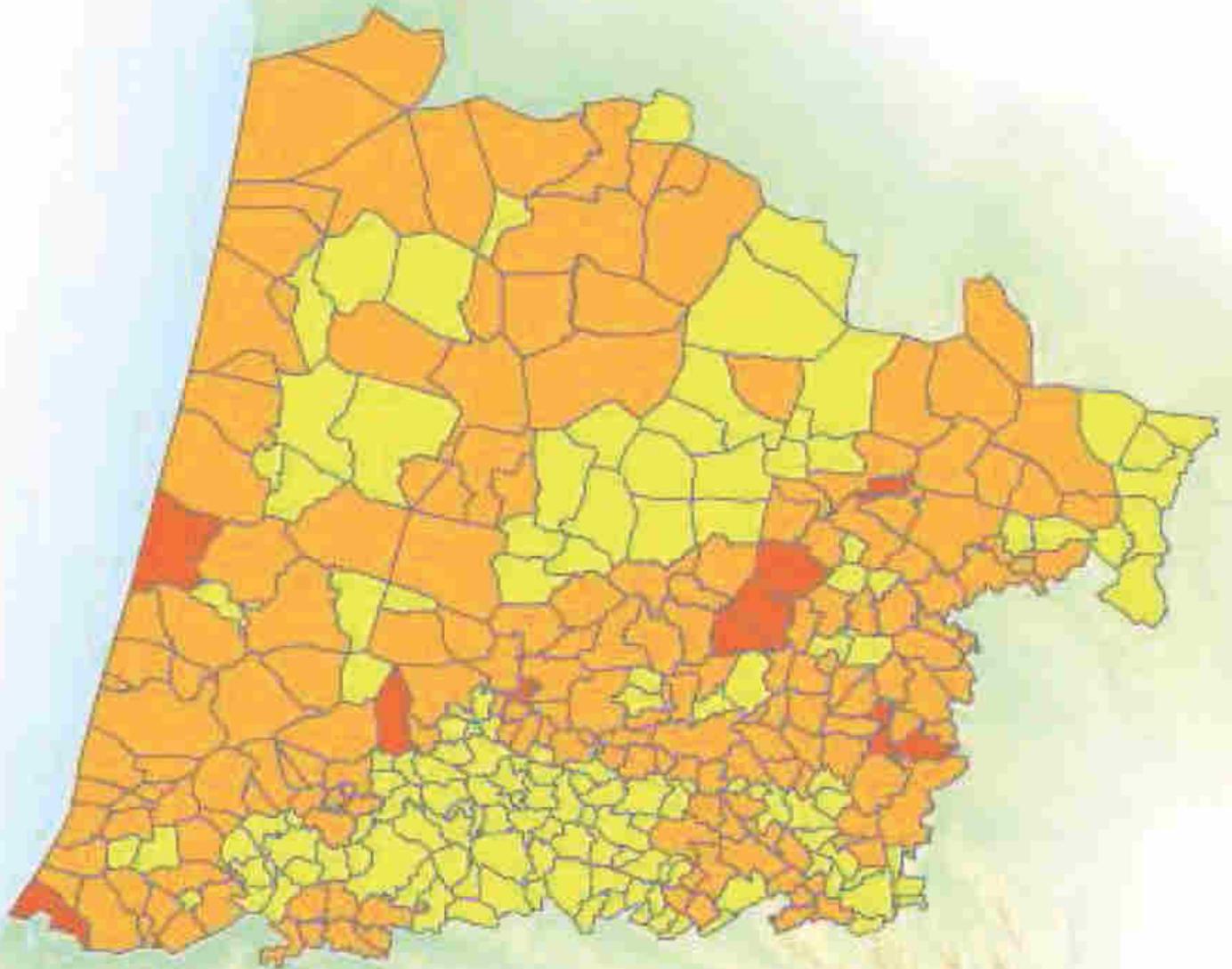
\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

# Synthèse des risques





N  
1



Présence de 3 à 4 risques

Présence de 5 à 6 risques

Présence de 7 à 8 risques

Sources : ©IGN GeoData // ©IGN BD4112500  
Réalisation : Alp'Géorisques



# ANNEXE 2 : La garantie contre les catastrophes naturelles

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

L'objectif de la loi est d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles. Cette indemnisation repose sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

## La couverture du sinistre au titre de la garantie «catastrophes naturelles» est soumise à certaines conditions :

- L'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale.
- Les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur ; cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.
- L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie.

Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et ne sont assurables qu'au titre de la garantie de base.

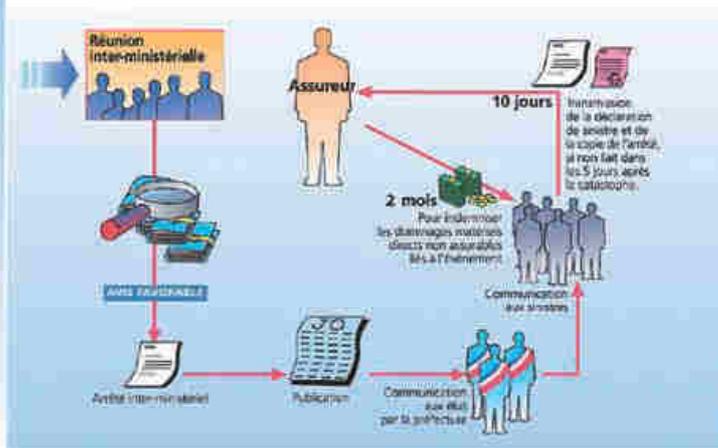
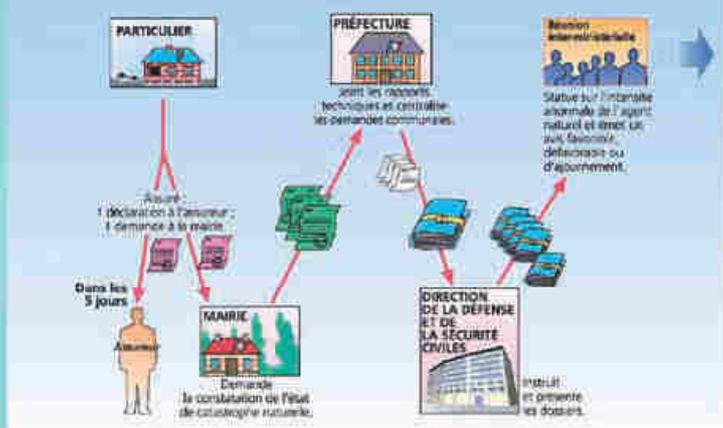
À partir de la troisième déclaration de Catastrophe Naturelle et en l'absence de PPR, l'assureur a la possibilité de doubler la franchise d'assurance (de tripler à la quatrième, quadrupler à la cinquième et suivantes).

Article L.125-1 et suivants du Code des assurances, loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels.

### LES EXCLUSIONS :

- Doivent donner lieu à l'indemnisation, en application des garanties classiques d'assurances, hors régime « catastrophe naturelle », les dommages causés par :
  - + L'action directe du vent, de la grêle, du poids de la neige sur les toitures.
  - + L'infiltration d'eau sous les éléments de toitures par l'effet du vent.
  - + La foudre.

Schéma de la procédure d'indemnisation dans le cas de catastrophes naturelles



Les autres dommages, issus de sinistres naturels ou technologiques, sont indemnisés par des fonds spéciaux mis en place par l'État.



## La demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent être informés le plus rapidement possible, par voie de presse ou d'affichage, de la possibilité de demander, par le maire, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

De même, il doit leur être conseillé de déclarer dès que possible l'étendue du désastre à leur assureur.

Les services municipaux rassemblent les demandes des sinistrés et constituent un dossier qui comprend :

- La demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, faisant apparaître précisément la date et la nature de l'événement, les dommages subis, les mesures de prévention prises.
- Dans le cas d'une demande de reconnaissance pour des mouvements de terrain liés à la sécheresse, une étude géotechnique faisant état de la nature du sous-sol, de l'origine des désordres dans la zone géographique concernée.
- Le coût de cette étude est à la charge des sinistrés. Ceux-ci, situés dans une même zone géographique, peuvent se regrouper et solliciter une participation financière de la mairie.
- Les services municipaux adressent le dossier à la préfecture du département. Cette dernière regroupe l'ensemble des demandes des communes affectées par le même événement et constitue un dossier qui est soumis à l'examen de la commission interministérielle. Celle-ci se réunit mensuellement et exceptionnellement en tant que de besoin.

### La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

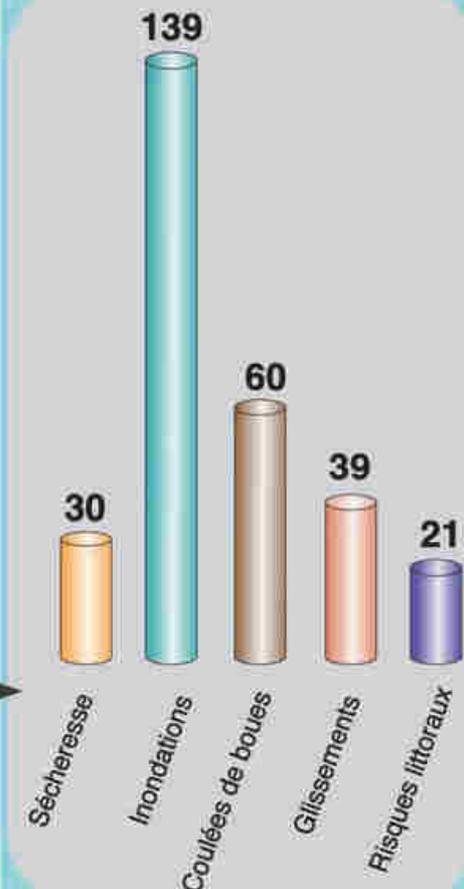
#### Trois cas sont à envisager :

→ **1** - La commission émet un avis favorable: l'état de catastrophe naturelle est reconnu pour la commune par un arrêté interministériel qui paraît au Journal Officiel. Les sinistrés ont 10 jours pour intervenir, s'ils ne l'ont déjà fait, auprès de leur compagnie d'assurance.

→ **2** - La commission émet un avis défavorable: l'intensité anormale de l'agent naturel n'a pas été démontrée, le dossier est clos sauf à ce que de nouveaux éléments probants permettent son réexamen. Il existe cependant la possibilité de former un recours gracieux auprès d'un ministre signataire ou, former un recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté au Journal Officiel.

→ **3** - La commission ajourne le dossier dans l'attente d'informations complémentaires lui permettant de statuer définitivement.

Nombre de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans le département des Landes entre 1989 et 2009 (**avis favorable**)





## ANNEXE 3 : Le contexte juridique

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34

Transmission électronique via le *Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »*



### Contexte général

- Articles L121-1 à L121-8, L125-5 et R125-23 à 27 du code de l'environnement, relatifs au droit à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels des citoyens.
- Code de la construction et de l'habitation, articles R123-1 à R123-55, relatifs aux Etablissements Recevant du Public (ERP).
- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- Article L125-5 du code de l'environnement relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers.
- Décrets n°2005-1156, 2005-1157 et 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatifs au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), plan ORSEC, Plan Particulier d'Intervention (PPI).

### En matière de risques naturels

- Articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite « loi risques », relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, qui institue la commission départementale des risques naturels majeurs.
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN), modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.
- Article L563-6 du code de l'environnement, concernant les cavités souterraines.
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

### En matière de risques technologiques

- Directive européenne SEVESO II 96/82/CE du 9 décembre 1996, qui renforce les dispositions relatives à la prévention des accidents majeurs et vise les établissements où sont présentes des substances dangereuses.
- Articles L511-1 et L512 du code de l'environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Article 5 de la loi du 30 juillet 2003, qui prévoit la création de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).
- Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

### En matière de risques miniers

- Article 94 du code minier introduit par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999.
- Décret du 16 juin 2000 a calé la procédure des PPR miniers sur celle des PPR naturels.

### Textes spécifiques « camping »

- Loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.
- Décret du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.
- Arrêté interministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Pour en savoir plus, consultez le site de Legifrance (service public de l'accès au droit)  
<http://www.legifrance.gouv.fr>

# ANNEXE 4 : Remerciements et crédits illustrations

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Directeur de la Publication :

**Evence RICHARD, Préfet des Landes**

Document établi sous la direction de :

**Philippe NUCHO, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

- **Préfecture des Landes** : - Cabinet du Préfet ;
  - SIDPC ;
  - Service communication.

Conception et réalisation technique :

**DDTM 40 - Thierry VIGNERON, Directeur départemental des Territoires et de la Mer**

**Service Construction et Risques**

**Alain LAMONTAGNE, Chef de service**

**Bureau Prévention des Risques et Défense**

**Michaëlle GION, Responsable du Bureau**

DDTM 64

DREAL Aquitaine

Archives Départementales des Landes

BRGM

SDIS 40

Association des Maires des Landes

Spéléo-Club des Landes

## Crédits illustrations :

### → Schémas / pictogrammes de consignes de sécurité :

© Graphies/MEDD/Alp'Géorisques-Oréade conseil.

### → Pictogrammes affiche réglementaire :

© Aleagram

### → Photographies au fil des pages :

© Alp'Géorisques

© DDTM 40

© DREAL Aquitaine

© Association des Maires des Landes / service PCS

© Préfecture des Landes (SIDPC et service communication)

© BRGM aquitaine

© Spéléo-Club des Landes

© Wikimedias Commons

© www.salins.fr

© Aquadoc / Oieau

© Bernard Tessier (Radio France Bleu)

© Pierre-Paul Feyte (photographe)

© DDRM 40 édition 2005

© Quotidien Sud-Ouest

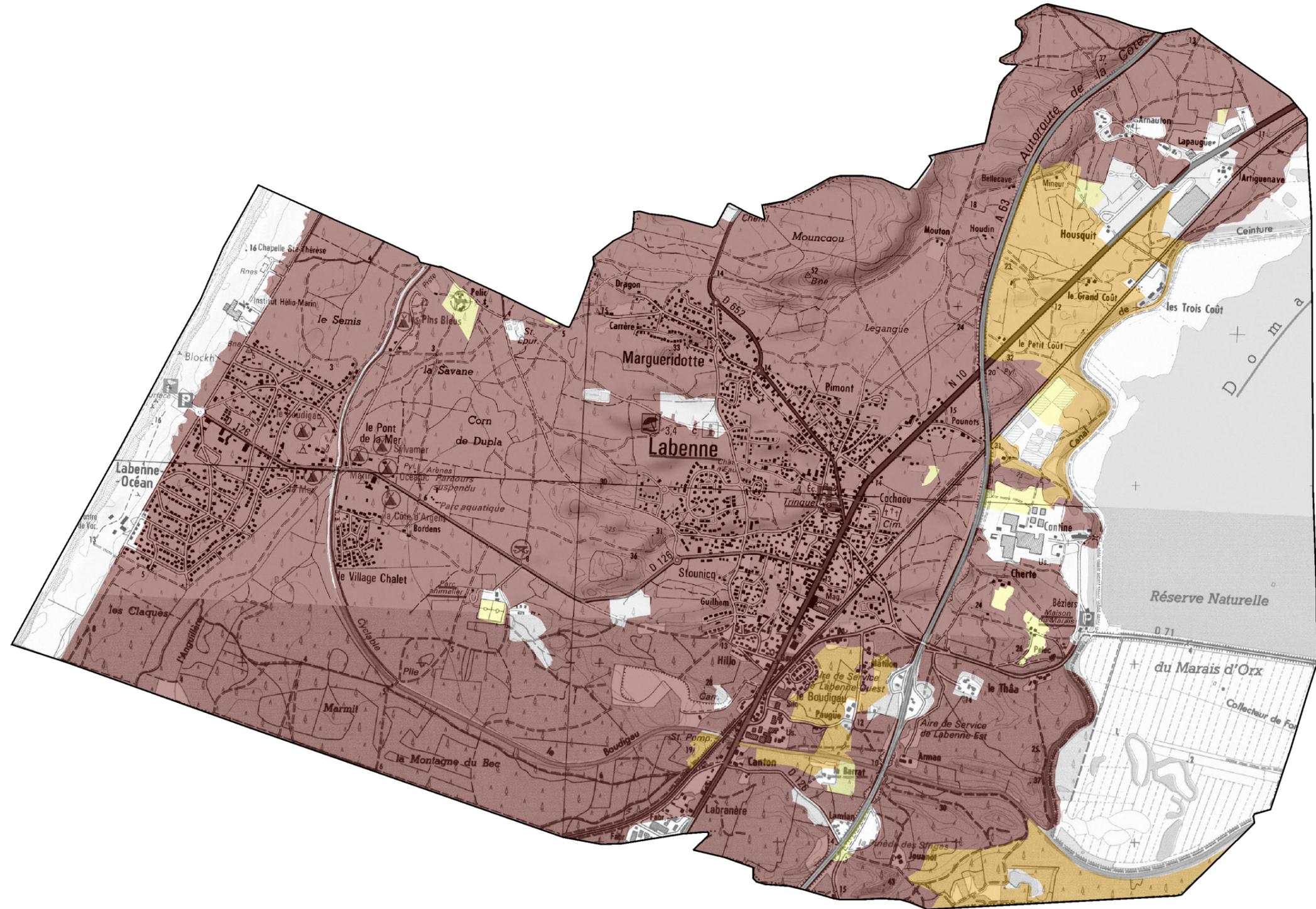
### → Cartographie :

© IGN Géofla®

© IGN BDAIti250®



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landes public »



Préfecture des Landes  
 Direction Départementale des Territoires  
 et de la Mer

Carte de l'aléa incendie de forêt  
 Commune de Labenne

Novembre 2011

**Légende**

Niveaux d'aléa

-  aléa nul
-  aléa faible
-  aléa moyen
-  aléa fort

 Limite communale

 Scan 25 - IGN



0 0.5 1 km

source : carte établie par l'Agence MTDA



# Guide pour la prise en compte du risque d'incendie de forêt

dans les documents d'urbanisme  
et dans la gestion des demandes  
d'autorisation d'occupation  
des sols sur le territoire  
du département des Landes

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU  
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32  
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34  
Affiché le 14/12/2016 - 10:34



*\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »*

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU  
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32  
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34  
Affiché le 14/12/2016 - 10:34



*\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »*



## AVANT-PROPOS

Le risque incendie de forêt est dans le département des Landes l'un des risques majeurs auxquels les communes sont les plus directement exposées puisque 186 communes sur 331 y sont en effet soumises.

Afin de vous accompagner dans votre travail, il nous est apparu important de vous proposer les outils adaptés à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les projets d'aménagement et les décisions d'urbanisme.

Cet ouvrage est le fruit du partenariat entre l'Association des Maires des Landes et les services de l'Etat et organismes concernés par cette problématique.

Ce guide vous offre une méthode, des prescriptions et des recommandations à mettre en œuvre afin de vous aider à mieux intégrer ce risque dans les documents d'urbanisme communaux, ainsi que dans le cadre de la gestion au quotidien des demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Le présent document comporte 3 volets :

**Un volet « information »**, donnant toutes les précisions utiles et rappelant toutes les obligations s'imposant à tous notamment au regard de la police de la forêt,

**Un volet « recommandation »**, comportant les explications sur ce qui devrait être fait,

**Un volet « prescription »**, précisant ce qui peut être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

En outre, ce guide a pour vocation d'expliquer clairement la doctrine de l'Etat en matière de prise en compte du risque d'incendie de forêt dans l'exercice de ses prérogatives.

Nous formulons le vœu que ce document apporte à chacun des réponses utiles et permette de mieux prendre en compte le risque d'incendie de forêt dans les aménagements actuels et les projets futurs.

*Le Président de l'Association  
des Maires des Landes,  
Philippe LABEYRIE.*

*Le Préfet des Landes  
Etienne GUYOT*

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU  
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32  
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34  
Affiché le 14/12/2016 - 10:34



*\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »*



# SOMMAIRE

<b>Préambule</b> .....	<b>7</b>
<b>Eléments de langage</b> .....	<b>8</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>9</b>
<b>L'information sur le risque majeur d'incendie de forêt</b> .....	<b>10</b>
<b>Rôle et responsabilités des acteurs de l'aménagement</b> .....	<b>11</b>
Le rôle particulier de l'Etat dans les procédures d'urbanisme .....	<b>12</b>
La responsabilité des acteurs .....	<b>14</b>
<b>La politique de prévention du risque d'incendie de forêt</b> .....	<b>15</b>
<b>La définition de l'évènement de référence</b> .....	<b>16</b>
<b>Le plan de prévention du risque d'incendie de forêt, outil privilégié</b> .....	<b>17</b>
<b>En l'absence de plan de prévention du risque d'incendie de forêt</b> .....	<b>18</b>
Définitions et principes préalables .....	<b>18</b>
Le plan local d'urbanisme .....	<b>20</b>
La carte communale .....	<b>24</b>
Les règles générales d'urbanisme .....	<b>25</b>
<b>Au-delà des règles d'urbanisme</b> .....	<b>27</b>
Les prescriptions réglementaires .....	<b>27</b>
Les recommandations préventives .....	<b>29</b>
 <b>Annexes</b>	
<b>1 - Les conditions de la défendabilité</b> .....	<b>30</b>
<b>2 - Les caractéristiques des voies utilisables par les engins de secours et de lutte contre l'incendie</b> .....	<b>32</b>
<b>3 - Les ressources en eau mobilisables pour la défense incendie</b> .....	<b>33</b>
<b>4 - Glossaire</b> .....	<b>36</b>
<b>5 - Classement par ordre de priorité des communes concernées par le risque d'incendie de forêt</b> .....	<b>38</b>
<b>6 - Zone d'étude de l'atlas départemental des risques d'incendie de forêt</b> .....	<b>39</b>



# LES PARTENAIRES ET LE GROUPE DE PILOTAGE



**Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
des Landes**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DES LANDES



**Direction Départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
des Landes**



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE  
DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DURABLES

**Direction Régionale de l'Environnement  
AQUITAINE**

**ASSOCIATION** des \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ **MAIRES** des **LANDES**

Hôtel de ville - BP 305 - 40011 Mont-de-Marsan cedex  
tél. 05 58 05 87 07 fax 05 58 05 87 06



**DFCI  
AQUITAINE**



**SERVICE  
DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE  
ET DE SECOURS  
DES LANDES**



**Office National des Forêts**



**CHAMBRE  
D'AGRICULTURE  
LANDES**



**CRPF**  
CENTRE REGIONAL  
DE LA  
PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE  
AQUITAINE



## PREAMBULE

Le présent guide est le fruit de la collaboration des partenaires réunis au sein du comité de pilotage pour la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans l'aménagement du territoire du département des Landes, mis en place par le préfet des Landes en mai 2006.

Il propose une méthode, des prescriptions et des recommandations à mettre en œuvre pour mieux intégrer le risque d'incendie de forêt dans les documents d'urbanisme, ainsi que dans le cadre de la gestion au quotidien des demandes d'autorisation d'occupation du sol.

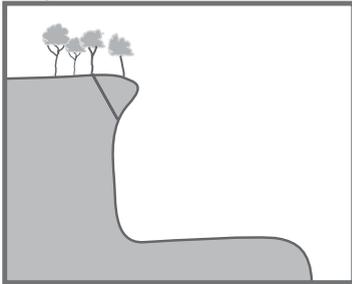
Il représente une règle du jeu qui permettra aux services de l'Etat et aux élus de faire vivre la concertation indispensable à la bonne prise en compte ce risque.

Il précise ainsi la doctrine de l'Etat en la matière dans l'exercice de ses prérogatives dans le domaine de l'aménagement.

Il peut également utilement être mis à profit par les porteurs de projet et aménageurs pour préparer leurs opérations avec des chances accrues de sécurité juridique.



# Pour une meilleure compréhension, quelques éléments de langage



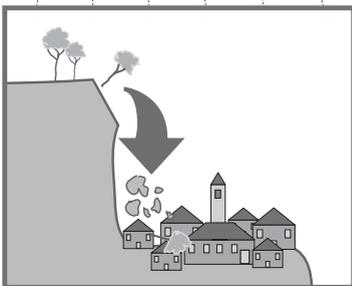
## Un aléa,

(manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique\*, d'occurrence et d'intensité données)



## confronté à des enjeux,

(ensemble des personnes et de biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou anthropique)



## génère un risque majeur.

(conséquence d'un aléa d'origine naturelle ou anthropique dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dégâts importants et dépasser les capacités de réaction des instances directement concernées)

\* Voir glossaire en annexe 4



## Introduction

Parmi les risques naturels majeurs, les incendies de forêt\* affectent de manière récurrente le territoire landais en détruisant paysages et milieux forestiers, espaces précieux et souvent très longs à se reconstituer.

Il est clairement établi que l'urbanisation en forêt\* accroît le risque, car :

- d'une part, la présence humaine en forêt augmente le nombre de départs de feux et donc accroît l'aléa,
- d'autre part, cette présence augmente les enjeux exposés car l'existence de biens menacés mobilise tout ou partie des moyens de secours au détriment de la lutte contre le sinistre lui-même.

Qui plus est, l'évolution de l'occupation du territoire est source de difficultés supplémentaires puisque la déprise agricole et l'extension urbaine se conjuguent pour augmenter le nombre et la dimension des surfaces de contact entre les lieux de résidence et les zones boisées.

Face à cette situation, l'amélioration de la prévention des incendies de forêt reste l'outil essentiel.

Une meilleure information des populations exposées et la diminution de la vulnérabilité des biens situés dans les zones sensibles sont à privilégier.

Pour atteindre ces objectifs, l'ensemble des acteurs locaux s'efforce d'améliorer la connaissance du phénomène.

Pour ce qui concerne l'Etat, il s'est agi de collationner les informations disponibles telles la connaissance d'événements qui se sont produits récemment et dans le passé, de modéliser les éclosions de feux, de définir un événement de référence, de repérer les enjeux, pour réaliser une analyse de la répartition du risque d'incendie de forêt dans le département qui a pris la forme d'un **atlas départemental des risques d'incendie de forêt**.

La zone d'étude retenue s'étend sur 186 communes situées principalement au nord de l'Adour (cf annexe 6).

Cet atlas départemental a été validé le 25 mai 2004 par la sous-commission départementale des feux de forêt.

Il a ensuite été utilisé pour transmettre à chaque commune concernée un **dossier d'information communale** contenant notamment une cartographie de l'enveloppe de l'aléa d'incendie de forêt sur le territoire communal.

La réalisation de cette phase a précédé le lancement d'une démarche partenariale associant les acteurs intervenant dans le domaine de l'aménagement des territoires, qu'il s'agisse des services de l'Etat, des élus, des propriétaires et gestionnaires des espaces forestiers et des services de secours.

\* Voir glossaire en annexe 4



# L'information préventive sur le risque majeur d'incendie de forêt

La première étape a consisté à concrétiser le droit à l'information des citoyens affirmé par l'article L. 125-2 du code de l'environnement.

*Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.*

Ainsi, un arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 a désigné les 186 communes du département des Landes exposées au risque d'incendie de forêt, conformément aux dispositions de l'article R. 125-10 du code de l'environnement.

- I - Les dispositions de la présente sous-section sont applicables dans les communes :...*
- II - Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.*

Comme le prévoit l'article R. 125-11, ces communes ont été inscrites au dossier départemental des risques majeurs (DDRM), lequel a été transmis aux communes concernées le 21 juillet 2005.

- I - L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.  
Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire.*
- II - ... Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs.  
... Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R.125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.*

Dans le courant du dernier trimestre de l'année 2004, l'Etat a transmis un **dossier d'information communale** propre à chacune des communes concernées contenant les informations relatives au risque d'incendie de forêt issues de l'atlas départemental.

Il revient ensuite au maire d'établir le **document d'information communal sur les risques majeurs** propre à sa commune.



# Rôle et responsabilité des acteurs de l'aménagement

Le rôle de l'Etat et des collectivités intervenant dans la gestion et l'utilisation de l'espace découlent de l'article **L. 110** du code de l'urbanisme qui pose les principes généraux de l'utilisation du territoire.

*Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.*

Ces dispositions tiennent un rôle particulier dans la pyramide des normes du droit de l'urbanisme, maintes fois affirmé par le Conseil d'Etat.

Les grands principes affirmés ci-dessus doivent donc présider aux actions et décisions des différents partenaires relatives à l'aménagement du territoire.

Ainsi, lorsqu'une autorité compétente décide de procéder à l'élaboration (ou à la révision) d'un document d'urbanisme, ce sont les dispositions de l'article **L. 121-1** du code de l'urbanisme qui en fixent les objectifs.

*Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :*

*1° ...;*

*2° ...;*

*3° ..., la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;...*

On peut donc noter que la prise en compte des risques naturels prévisibles, et donc particulièrement du risque d'incendie de forêt, dans l'élaboration des documents d'urbanisme, est, plus qu'une nécessité, une obligation pour l'ensemble des intervenants.

L'autorité compétente pour conduire la procédure, qu'il s'agisse d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, doit donc expliciter clairement les dispositions qu'elle entend prendre pour rendre effective cette prise en compte.



## Le rôle particulier de l'Etat dans les procédures d'urbanisme

Lorsqu'une collectivité a prescrit l'élaboration ou la révision de son document d'urbanisme, l'Etat a un rôle spécifique concernant les informations relatives aux projets d'intérêt général, aux prescriptions nationales et aux servitudes d'utilité publique applicables aux territoires concernés, rôle accentué en matière de prévention des risques.

L'article L. 121-2 du code de l'urbanisme précise :

*Dans les conditions précisées dans le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.*

*Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.*

...

*Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.*

...

Actuellement, le **porté à connaissance** transmis par le préfet à la collectivité concernée évoque l'inscription de la commune dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), informe de l'opposabilité du plan de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRIF) lorsqu'il existe, de sa prescription lorsqu'il est en cours d'élaboration ou de l'existence d'informations contenues dans l'atlas départemental en l'absence de PPRIF et rappelle que les informations relatives au risque d'incendie de forêt issues de l'atlas départemental et concernant la commune lui ont été transmises en fin d'année 2004.

Cependant, l'atlas départemental, qui constitue une étude technique, n'est pas juridiquement opposable aux tiers et ne peut en conséquence fonder une servitude d'utilité publique au même titre qu'un plan de prévention du risque d'incendie de forêt.

Néanmoins, il constitue une somme de connaissances qui ne peut être ignorée ni par l'Etat, ni par les collectivités, ni par les porteurs de projets.

Aussi, pour ce qui concerne l'élaboration ou la révision d'un **plan local d'urbanisme (PLU)**, **l'Etat peut-il être associé à l'autorité compétente** lors de la procédure d'urbanisme de la commune comme le précise l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme

*L'Etat, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III...*



Cette phase d'association permet aux différents partenaires d'échanger librement afin de concilier au mieux la prise en compte de l'existence du risque et les orientations d'aménagement retenues par la collectivité.

Elle a pour principal avantage d'éviter de découvrir d'éventuelles difficultés après que le projet de plan local d'urbanisme ait été arrêté par l'autorité compétente, qui dès lors doivent être exprimées par l'avis de l'Etat, personne publique associée, avis joint au dossier soumis par l'autorité compétente à l'enquête publique,

**La carte communale** est soumise aux mêmes principes d'élaboration que les plans locaux d'urbanisme comme le précise l'article **L. 124-2** du code de l'urbanisme.

*Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.*

Cependant, la production du porté à connaissance n'est pas systématique puisqu'il relève de la demande de l'autorité compétente ou de l'initiative du préfet.

Lorsque l'Etat est sollicité, ou lorsqu'il a connaissance du lancement de la procédure, il réalise le **porté à connaissance** transmis par le préfet à la collectivité concernée.

Le **porté à connaissance** évoque l'inscription de la commune dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), informe de l'opposabilité du plan de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRIF) lorsqu'il existe, de sa prescription lorsqu'il est en cours d'élaboration ou de l'existence d'informations contenues dans l'atlas départemental en l'absence de PPRIF et rappelle que les informations relatives au risque d'incendie de forêt issues de l'atlas départemental et concernant la commune lui ont été transmises en fin d'année 2004.

D'autre part, il n'existe pas de phase spécifique d'association, ce qui n'exclut toutefois aucune forme de concertation informelle.

Là également, un échange préalable à l'enquête publique permet d'éviter des divergences d'appréciation ultérieures, qui peuvent parfois conduire vers des difficultés lors de la phase d'approbation du projet par le préfet.

Enfin, en l'absence de tout document d'urbanisme, ce sont les **règles générales d'urbanisme** qui s'appliquent.

Il est utile de rappeler que, lorsque la commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme, ou lorsqu'elle bénéficie d'une carte communale approuvée sans que le conseil municipal n'ait expressément décidé de prendre en charge cette compétence, la délivrance des autorisations d'occupation des sols reste de la compétence de l'Etat.



## La responsabilité des acteurs

Bien évidemment, l'intervention des différents acteurs est assortie de responsabilités d'ordre juridique

Plusieurs incriminations sont susceptibles d'être retenues dans le domaine des risques naturels à l'encontre de l'autorité compétente, qu'il s'agisse des élus ou de l'Etat.

Au titre des articles L. 121-2 et L. 121-3 du nouveau code pénal complétés, notamment par les articles L. 221-6 et L. 223-1, des délits non intentionnels peuvent être constitués si des constructions en zone d'aléa sont autorisées en méconnaissance des obligations de sécurité ou prudence prévues par la loi ou les règlements.

La responsabilité pénale de l'autorité compétente peut être également engagée pour la délivrance d'un permis de construire sans prescriptions spéciales dans une zone soumise au risque d'incendie de forêt (non utilisation de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme).

Au titre du code de l'environnement (article L. 515-24) , l'autorité compétente peut, en outre, voir sa responsabilité engagée pour la délivrance d'une autorisation de construire dans une zone non constructible déterminée par un plan de prévention du risque naturel (PPR).

L'élaboration d'un PPR engage la responsabilité des services conduisant la procédure pour ce qui concerne la définition du risque prévisible (erreur manifeste d'appréciation), notamment après la survenance d'une catastrophe naturelle; ce qui n'exclut nullement la mise en cause de la responsabilité d'autres acteurs.

La responsabilité des services instructeurs peut aussi être engagée sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.



# La politique de prévention du risque d'incendie de forêt

La politique de prévention\* découle de la forte volonté de mettre en cohérence les actions interministérielles menées par l'Etat avec celles des collectivités territoriales, des propriétaires forestiers et des services de secours.

Cette politique comprend plusieurs types d'actions :

- ▶▶ **la résorption des causes de feux**, qui passe par l'information et la sensibilisation des propriétaires et utilisateurs de l'espace forestier, mises en œuvre par les associations syndicales autorisées de défense de la forêt contre l'incendie (ASA de DFCI\*) sur l'ensemble du massif forestier landais,
- ▶▶ **une stratégie de lutte** reposant sur :
  - un niveau de mobilisation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) proportionnel au risque d'incendie évalué quotidiennement,
  - une détection des feux dans les secteurs à risques,
  - une attaque précoce des feux naissants,
  - un maillage du territoire permettant une diminution des délais d'intervention,
- ▶▶ **l'équipement du massif forestier**, assuré largement et pérennisé dans le département des Landes par les ASA de DFCI,
- ▶▶ **la prise en compte du risque dans l'aménagement**, qui est une orientation prioritaire de la politique de prévention de l'Etat, conduisant ce dernier à mettre en œuvre diverses actions telles l'élaboration de l'atlas du risque d'incendie de forêt du département des Landes, des plans de prévention du risque d'incendie de forêt et du présent guide à destination des élus, l'association avec les autorités conduisant les procédures d'urbanisme,
- ▶▶ **la mise en œuvre des dispositions du code forestier** relatives à la défense de la forêt contre les incendies (dans son Livre troisième -Titre deux) déclinées au niveau départemental dans l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 approuvant le règlement départemental relatif à la protection de la forêt contre l'incendie. Celui-ci rappelle en particulier à l'intérieur du périmètre forestier les mesures de débroussaillage obligatoire en zones habitées et précise les conditions d'exploitation des chantiers forestiers (utilisation du feu et travaux mécanisés) selon un niveau de risque préfectoral,
- ▶▶ **l'information préventive**, qui a pour but d'informer la population des dangers auxquels elle peut être exposée. C'est dans cet objectif que le préfet des Landes a transmis dans le courant du dernier trimestre 2004 à chaque maire des 186 communes concernées un dossier comportant notamment une carte de la zone d'aléa de chaque commune, telle qu'elle est issue de l'atlas des risques d'incendie de forêt du département des Landes.

\* Voir glossaire en annexe 4



## La définition de l'évènement de référence

Il faut noter que, dans le département des Landes, la quasi totalité des départs de feux est traitée rapidement, la surface sinistrée moyenne entre 1975 et 2006 s'établissant à 1,5 hectare et à moins d'un hectare ces toutes dernières années.

Cependant, quelques incendies remarquables sont intervenus depuis 1976 :

» 11 mars 1976,	1 185 ha	à Sagnac-et-Muret,
» 2 août 1990,	2 000 ha	à Losse,
» 29 août 1995,	300 ha	à Sanguinet,
» 8 avril 1997,	550 ha	à Ychoux,
» 16 avril 2003,	635 ha	à Moustey et Sagnac-et-Muret,
» 15 juillet 2003,	259 ha	à Soustons.

En matière de prévention des risques naturels, ce n'est pas l'évènement fréquent qui constitue le phénomène de référence qu'il faut prendre en compte, mais **l'évènement exceptionnel caractérisé par une ampleur qui génère inévitablement une lourde gravité et par une fréquence si faible qu'elle peut engendrer l'oubli et donc l'absence de préparation.**

Si en matière d'inondation, la référence à la crue centennale est clairement établie, l'évènement correspondant n'est pas facilement identifiable pour ce qui concerne les incendies de forêt.

Il faut néanmoins le concevoir comme **un évènement de grande ampleur dont l'intensité est telle qu'il peut compromettre gravement la sécurité des personnes et des biens et avoir un impact lourd sur l'activité humaine.**

**C'est donc cette définition que le lecteur du présent guide doit conserver en permanence à l'esprit car elle préside aux considérations qui y sont développées.**



# Le plan de prévention du risque d'incendie de forêt, outil privilégié

Il revient à l'Etat de déterminer quelle est la procédure la mieux adaptée à chaque situation.

Lorsque l'importance des enjeux exposés et l'intensité de l'aléa déterminent un niveau de risque élevé, pour lequel les atteintes à l'intégrité physique des personnes et les dégradations des biens sont fortement probables, l'Etat prescrit l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRIF).

Le PPRIF est un outil visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles, telles que l'incendie de forêt.

## L'objet d'un PPRIF, tel qu'il est défini par la loi, est de :

- ▶▶ délimiter les zones exposées aux risques, dites zones de danger,
- ▶▶ délimiter les zones de précaution non exposées à des risques importants (zone d'interface), mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
- ▶▶ définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces mis en culture existants,
- ▶▶ définir des mesures de prévention, de précaution et de sauvegarde.

## Le dossier d'un PPRIF comprend :

- ▶▶ un rapport et des cartes de l'aléa dont l'objet est de présenter le phénomène d'incendie de forêt et d'expliquer la démarche aboutissant au présent règlement,
- ▶▶ le règlement et la carte réglementaire,
- ▶▶ un cahier de recommandations,
- ▶▶ un glossaire définissant le vocabulaire technique en fin de règlement.

## Les mesures prescrites par ce règlement ont pour objectif :

- ▶▶ d'accroître la sécurité de la population exposée,
- ▶▶ de limiter les dommages sur les biens et activités existants causés par l'incendie de forêt, en améliorant la situation existante et en protégeant les projets,
- ▶▶ de ne pas aggraver le risque sur le territoire de la commune ou sur d'autres territoires, voire de diminuer l'impact des phénomènes.

**Le PPRIF approuvé vaut servitude d'utilité publique** au titre de l'article L. 562.4. du Code de l'Environnement. **Le règlement et le zonage réglementaires sont opposables aux tiers.**

En tant que servitude d'utilité publique, le PPRIF est applicable de plein droit et s'impose aux autres règles d'urbanisme qu'elles émanent du règlement national d'urbanisme, ou d'un document d'urbanisme ( plan local d'urbanisme, carte communale, etc.).

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre les dispositions du PLU et celles du PPRIF, ce sont les plus contraignantes qui prévalent, en général celles du PPRIF.



# En l'absence de plan de prévention du risque d'incendie de forêt

D'une part, lorsque l'élaboration d'un PPRIF a été prescrite, il faut du temps pour conduire la procédure à son terme, en particulier parce qu'il convient de réaliser une concertation approfondie.

D'autre part, l'importance des enjeux exposés et l'intensité de l'aléa ne justifient pas systématiquement la prescription d'un PPRIF.

Toutefois, quel que soit le cas, ceci n'a pas pour effet d'exonérer l'Etat et les collectivités locales concernées de la nécessité de prendre toutes les mesures destinées à assurer la prise en compte du risque d'incendie de forêt.

Au préalable, il est utile de préciser la terminologie employée de manière à faciliter la compréhension des dispositions à mettre en oeuvre.

## Définitions et principes préalables

### Opérations d'aménagement et opérations individuelles

Il est indispensable de distinguer les **opérations d'aménagement** des autres modes d'occupation du sol. En effet, lorsque celles-ci se situent dans une zone d'aléa, des dispositions particulières devront leur être appliquées.

On entend par opération d'aménagement toute opération comportant un ensemble de bâtiments disposant d'une organisation coordonnée de l'espace dans son terrain d'assiette, quel qu'en soit la qualification juridique, notamment permis groupé, lotissement, zone d'aménagement concerté.

A contrario, un bâtiment comportant plusieurs logements, une habitation individuelle, un lotissement à lot unique constituent des opérations individuelles.

### Zone d'aléa et zone de contact

D'une manière générale, la zone sur laquelle porte la mise en oeuvre des diverses dispositions est la **zone d'aléa**, telle qu'elle a été communiquée par le préfet à chacune des 186 communes concernées.

Toutefois, cette zone d'aléa est sujette à des modifications dans le temps, du fait notamment des défrichements pouvant intervenir sur des espaces qui étaient boisés lors de la détermination de ladite zone.

Il conviendra donc de veiller à l'actualisation de la zone d'aléa concernée par l'opération.

De plus, il est judicieux d'accorder une attention plus particulière aux **zones de contact** entre la zone d'aléa et les zones occupées, que cette occupation soit permanente (zone urbanisées de centre bourg ou de quartiers) ou saisonnière (campings, parc résidentiel de loisirs, etc.).



Toute zone boisée, qu'elle soit ou non protégée par des équipements spécifiques, est soumise à l'aléa d'incendie de forêt.

Même les zones dites défendables\* grâce à la présence proche d'équipements de protection de la DFCI n'échappent pas à l'aléa. Elles sont défendables uniquement quand l'intervention humaine (SDIS) est en mesure d'assurer cette défense.

Cependant, cette présence des moyens de secours ne peut être systématiquement assurée car elle dépend de leur disponibilité au moment opportun, notamment lorsqu'ils sont employés sur d'autres fronts de lutte.

La garantie d'une protection sans faille n'est donc jamais certaine.

Une des principales composantes de l'aléa est liée aux activités humaines, notamment à toutes les formes d'occupation des sols.

Les abords des routes, chemins et voies ferrées, les zones fréquentées, les interfaces entre le milieu naturel et l'urbanisation constituent des points de départ de feux potentiels.

### Postulats et principe de base

Partant de ces constats, on peut retenir **deux postulats** qui président aux réflexions de prise en compte du risque d'incendie de forêt :

- il faut limiter le nombre de points potentiels de départ de feux,
- il faut limiter le nombre de sites à défendre pour assurer la meilleure disponibilité des moyens de secours.

Leur croisement aboutit à **déterminer un principe de base** qui consiste à **proscrire toute nouvelle construction isolée au sein d'une zone soumise à l'aléa d'incendie de forêt**, même si cette zone dispose d'équipements de protection.

Il en va de même pour **tout changement de destination ou reconstruction après sinistre**, qui conduirait à créer ou à recréer une construction isolée à usage d'habitation, d'activité ou de service.

\* Voir glossaire en annexe 4



## Le plan local d'urbanisme

Dans toute procédure d'urbanisme, **l'autorité compétente doit justifier ses choix d'aménagement** au regard des principes généraux de l'utilisation du territoire énoncés ci-dessus, en fonction des caractéristiques géographique, économique, géomorphologique de la commune.

La traduction de ces principes dans le projet de plan local d'urbanisme doit s'effectuer de la manière suivante.

### 1. Le rapport de présentation

Il expose le diagnostic et analyse l'état initial de l'environnement, doit expliciter comment la prise en compte du risque qu'il a identifié, est traduit dans le zonage réglementaire et dans le règlement applicable aux parties de zones concernées par ce risque.

En particulier, la création de toute nouvelle zone d'urbanisation ouverte immédiatement (zone U) ou dans le futur (zone AU), qui s'étend en tout ou partie sur une zone d'aléa, doit être justifiée quant à son opportunité au regard du principe de précaution qui veut que l'extension de l'urbanisation se réalise en dehors des zones d'aléa.

Ainsi, le rapport de présentation doit-il exposer le principe des mesures de réduction de la vulnérabilité qui seront mises en œuvre dans le règlement.

### 2. Le zonage réglementaire

Il doit déterminer les secteurs exposés au risque d'incendie de forêt comme le précise l'article **R.123-11** du code de l'urbanisme.

- Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. **Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :**

a)...

b) **les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols;**

c) ...

La figuration de ces secteurs définis par l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt peut s'effectuer par superposition d'une trame spécifique sur les diverses zones déterminées (U, AU, A et N).

Cette méthode présente l'avantage de ne pas morceler les différentes zones dessinées par le parti d'aménagement choisi par la commune, au contraire du découpage en sous-zones indicées.

**Bien entendu, la délimitation des secteurs exposés est sujette à des modifications dans le temps et peut donc être actualisée en tant que de besoin,** notamment en explicitant cette actualisation dans le rapport de présentation dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision.



### 3. Le règlement

Il doit indiquer, pour les zones concernées par le risque d'incendie de forêt caractérisées par la trame spécifique, les règles particulières qui y sont applicables dans les articles adéquats, notamment celles concernant les opérations d'aménagement définies précédemment.

**Ainsi, les différents articles du règlement de la partie concernée des zones U, AU, A et N peuvent-il comprendre tout ou partie des règles suivantes selon le cas d'espèce.**

**Ces règles doivent être comprises comme des propositions qui peuvent être amendées ou remplacées à l'initiative de l'autorité qui conduit la procédure.**

#### **article 1 «les occupations et utilisations du sol interdites»**

- Les parcs résidentiels de loisirs,
- Les terrains de camping, ou tout au moins les habitations légères de loisir dans les terrains de camping.
- la construction nouvelle d'habitation, d'établissement industriel, commercial, artisanal, de service, etc. [en zone N],
- la reconstruction après sinistre,
- le changement de destination des constructions existantes en vue de créer une habitation nouvelle,
- les aires de stationnement et les dépôts de véhicules tels que définis à l'alinéa b de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme,
- etc.

#### **article 2 «les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières»**

- la construction d'annexes à un aménagement ou équipement existant à l'exception de toute occupation temporaire ou permanente à usage d'habitation ou de toute activité potentiellement génératrice de départ de feux,
- les installations de stockage de produits inflammables tels que les cuves d'ammoniac, de gaz, de fioul, même mobiles, à condition d'être situé à plus de 12 mètres des espaces boisés, à l'exception des cuves enterrées et des réserves mobiles de 1 000 litres maximum de fioul,
- etc.

#### **article 3 «les conditions de desserte des terrains par les voies publiques et privées et d'accès aux voies ouvertes au public»**

- le terrain d'assiette du projet dispose par tous temps d'un accès direct à une voie ouverte à la circulation utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie (véhicules de lutte de 26 tonnes) [cf annexe 1],
- les issues de cet accès doivent être raccordées aux voiries du réseau public et ne peuvent présenter de «cul-de-sac»,
- etc.



#### **article 4 «les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement,...»**

le terrain d'assiette du projet est desservi par un point d'eau normalisé, distinct des points d'eau potable, selon les prescriptions émises par le SDIS (cf. annexe 3).

**Les articles 6, 7 et 8 doivent être renseignés de manière systématique pour permettre sous condition la réalisation d'opérations d'aménagement (au sens défini précédemment).**

**Une disposition consisterait à imposer la réalisation d'une bande inconstructible d'une largeur de 12 mètres permettant, au contact des espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, friches, etc.), un accès par tous temps des engins de secours et de lutte contre l'incendie (véhicules de lutte de 26 tonnes).**

**Cependant, d'autres dispositions équivalentes pourront être proposées.**

#### **article 6 «l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques»**

**Imposer une distance minimale entre les constructions et les voies**

Les constructions doivent être implantées à X mètres au minimum de l'axe de la voie.

#### **article 7 «l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives»**

**Imposer une distance minimale entre les constructions et les limites séparatives pour diminuer le risque de propagation entre constructions.**

La distance comptée horizontalement en tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être de X mètres minimum.

**Imposer une distance minimale entre les constructions et la limite séparative jouxtant l'espace boisé.**

La distance comptée horizontalement en tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative jouxtant un espace boisé doit être de X mètres minimum.

#### **article 8 «l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété»**

**Imposer une distance minimale entre les constructions pour diminuer le risque de propagation.**

Deux constructions non contiguës doivent être édifiées à une distance minimale l'une de l'autre de x mètres.



**article 11** *«l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés à l'alinéa h de l'article R. 123-11»*

Les haies, clôtures, installations provisoires de même usage, à la condition de ne pas être réalisées à partir de végétaux secs et inflammables ( de type brande, bruyère arbustive ou genêt).

**article 13** *«les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations»*

#### **Imposer un pourcentage d'espace libre sans plantation**

Les espaces libres sans plantation devront représenter au moins x % de la superficie des terrains d'assiette des projets.



## La carte communale

Les cartes communales sont soumises aux mêmes principes que les plans locaux d'urbanisme comme le précise l'article **L. 124-2** du code de l'urbanisme.

*Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.*

*Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole et forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.*

...

Ainsi, notamment, le rapport de présentation devra-t-il notamment indiquer comment les secteurs constructibles tiennent compte de l'existence de risques naturels, comme le prévoient les dispositions de l'article **R. 124-2** du code de l'urbanisme.

*Le rapport de présentation :*

*1-...*

*2-°Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations;*

*3-°Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.*

Le document graphique délimitant les secteurs constructibles est opposable au tiers. Il doit matérialiser la partie exposée à l'aléa d'incendie de forêt telle qu'elle a été communiquée par le dossier d'information communale transmis par le préfet lors du dernier trimestre 2004.

Bien entendu, cette zone d'aléa est sujette à des modifications dans le temps et peut donc être actualisée en tant que de besoin, notamment lors de la procédure d'élaboration ou de révision de la carte communale.

Cette opération peut s'effectuer par superposition d'un aplat d'une couleur particulière

Selon l'article **R. 124-3**, La carte communale ne dispose pas d'un règlement particulier, mais voit s'appliquer les règles générales de l'urbanisme.

...

*Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.*



## Les règles générales de l'urbanisme

Ce sont les dispositions applicables en présence d'une carte communale ou en l'absence de tout document d'urbanisme.

On peut utilement rappeler que le code de l'urbanisme comporte des articles dits d'ordre public, c'est à dire susceptibles de prévaloir sur les dispositions d'un PLU approuvé.

C'est le cas de l'article **R. 111-2** qui permet de refuser un permis de construire ou d'édicter des prescriptions spécifiques en cas d'atteinte à la sécurité publique.

***Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.***

Il faut entendre ici que ces dispositions sont applicables, non seulement aux constructions générant le risque, mais également à celles susceptibles de le subir. D'autre part, en l'absence de documents d'urbanisme, le principe de la constructibilité limitée est applicable selon les dispositions de l'article **L. 111-1-2**

*En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :*

- 1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;*
- 2° Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;*
- 3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.*
- 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.*



Il faut noter, qu'en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale opposable au tiers, ou en présence d'une telle carte communale lorsque le conseil municipal n'a pas décidé d'exercer la compétence de délivrance des actes d'occupation des sols, **le permis de construire est délivré au nom de l'Etat.**

Dans ce cas, l'application des précédentes dispositions est systématique dans la zone d'aléa communiquée par le dossier d'information communale transmis par le préfet lors du dernier trimestre 2004..

Notamment, toute exception au principe de la constructibilité limitée est prohibée.

Toutefois, là également, cette zone d'aléa peut être actualisée en tant que de besoin.



# Au-delà des règles d'urbanisme

Certaines dispositions ne relèvent pas des règles d'urbanisme susceptibles d'être intégrées dans un règlement de PLU, mais de prescriptions issues d'autres législations que le code de l'urbanisme ou de recommandations de bon sens qui ont pour objet de minimiser l'impact des événements lorsqu'ils interviennent.

## Les prescriptions réglementaires

D'une manière générale, elles sont extraites du règlement départemental pour la protection de la forêt contre l'incendie en date du 7 juillet 2004.

Une brochure relative au débroussaillage réalisée en partenariat entre l'Etat et la DFCI a été éditée qui pourrait être opportunément jointe aux décisions d'autorisation d'occupation des sols par l'autorité compétente pour leur délivrance.

Ces prescriptions peuvent être portées à la connaissance du bénéficiaire de la décision d'autorisation d'occupation du sol par l'adjonction d'un article dans l'arrêté délivré qui rappelle que certaines obligations découlent de l'application des textes en vigueur, dont les principales pourraient être jointes en annexe à cet arrêté.

### **Mesures d'exploitation :**

#### **Action préventive de débroussaillage**

On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de délimiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élimination des rémanents de coupes (*Art. L321-5-3 du Code Forestier*).

Les actions préventives de débroussaillage de la végétation basse, touffue et particulièrement combustible constituent des mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique dans et près des forêts particulièrement exposées aux incendies.

Elles doivent être exécutées autour des constructions, dans les terrains en zones urbaines, en bordure des voies ouvertes à la circulation publique et des voies ferrées dans les conditions suivantes (*Art. L322-3 du Code Forestier*):

#### **a) autour des constructions :**

Tout propriétaire d'habitation, dépendance, chantier et usine est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 mètres des constructions y compris sur les fonds voisins (*Art. L322-3-1 du Code Forestier*), faute de quoi il y est pourvu d'office à ses frais par les soins de la commune et ce, après mise en demeure. Le Maire peut porter jusqu'à une profondeur de 100 mètres cette obligation de débroussailler.

Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres.



### *b) dans les terrains en zones urbaines :*

Tout propriétaire de terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé est tenu de les débroussailler et de les maintenir en état débroussaillé.

Sont également concernés par cette obligation, les propriétaires de terrains concernés par des opérations de zone d'aménagement concerté, de lotissements et d'associations foncières urbaines.

### *c) pour les modes d'hébergement touristique :*

Les prescriptions relatives au débroussaillage énumérées au a) intéressent aussi les propriétaires des constructions ou installations établies dans :

- les terrains de camping et de caravanage,
- les camps et centres de vacances,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les villages vacances,
- les villages de gîtes,
- les résidences de tourisme disposées en unités pavillonnaires, les camps de plein air.

En outre, dans les terrains de camping et de caravanage ainsi que dans les parcs résidentiels de loisirs, la distance de 50 mètres s'apprécie à partir de la limite des emplacements individuels.

De plus au titre de l'arrêté du 21 septembre 2005 (article 48) relatif aux mesures de sécurité applicables aux établissements d'hébergement touristique, une bande pare-feu de 5 m de large à sable blanc doit être prévue en périmètre de ces installations

### **Clôtures et fossés**

*Extrait du règlement départemental pour la protection de la forêt contre l'incendie du 7 juillet 2004.*

Les propriétaires, lotisseurs ou toute personne qui réalisent des travaux d'assainissement importants tels que l'ouverture de fossés profonds et de grande longueur ou qui implantent des clôtures de grande longueur de nature à empêcher ou gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sont tenus de prévoir ou de réaliser simultanément des dispositifs de franchissement suffisants tels que : gués, passages sur buses armées pour les fossés, portails ouverts aux services de lutte ou, pour les clôtures, passages peu résistants pouvant être enfoncés aisément sans dommage pour les véhicules de lutte.

Ces passages doivent être distants les uns des autres de 500 mètres au maximum et d'une largeur minimale de 7 mètres, y compris le long des voies ouvertes à la circulation publique.



## Les recommandations préventives

Indépendamment des prescriptions définies ci-dessus, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures.

Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité à l'égard des feux de forêts et améliorer la défendabilité, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

### AFIN DE RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ\*

- Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 mètres des bâtiments.
- Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement ni manœuvre.
- Equiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe actionnée par un moteur thermique et équipé d'un tuyau d'arrosage.
- Curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.
- Elaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions.
- Installer les barbecues au centre d'aires planes et incombustibles d'au moins 4 mètres carrés, disposant à proximité d'un moyen d'extinction et dépourvues de végétation.

### AFIN D'AMÉLIORER LA DÉFENDABILITÉ\*

- Dans les zones à risque d'incendie de forêt, il est indispensable d'aménager des voies de ceinture périphériques entre les habitats groupés et les espaces naturels non agricoles, présentant une piste d'une largeur minimale de 6 mètres, hors fossés (cf. annexe 1).
- La pénétration des secours devra être facilitée pour accéder à ces voies et accéder aux espaces naturels. Les aménagements devront être réalisés en concertation avec l'association syndicale autorisée de DFCI locale si elle existe afin de maintenir un ensemble cohérent avec les ouvrages existants.
- Compte tenu de la nécessité de maintenir la continuité des ouvrages nécessaires à la lutte contre l'incendie, les travaux de curage affectant un fossé d'assainissement ou de pose de clôture au travers d'une piste doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de toute association syndicale autorisée de DFCI.

\* Voir glossaire en annexe 4



# ANNEXE 1

## Les conditions de la défendabilité

Afin d'améliorer la défendabilité d'une opération considérée comme un ensemble de constructions, il est possible d'agir sur deux aspects :

- 1/ La ressource en eau disponible,
- 2/ L'accessibilité.

### 1/ La typologie de la ressource en eau est précisée dans l'annexe 3.

Chaque bâtiment doit être desservi par un point d'eau normalisé\* selon les prescriptions émises par le SDIS.

### 2/ L'accessibilité

L'objectif est double :

- » assurer l'accès à l'espace naturel non agricole,
- » permettre la défense de l'ensemble des constructions.

Pour atteindre ces objectifs, il est demandé notamment de réaliser une piste périmétrale au projet permettant un accès par tous temps aux moyens du SDIS. Selon la typologie des travaux de défense des forêts contre l'incendie dans le massif des Landes de Gascogne, la largeur de l'emprise totale de cette piste est de 12 mètres de peuplement à peuplement.

Toutefois, compte tenu de l'utilisation qui en sera faite, notamment si cette piste constitue une voirie secondaire, une demi piste peut suffire. La typologie des travaux de la DFCI définit la largeur d'une demi piste à 6 mètres minimum hors fossés.

Afin de permettre l'accès à la forêt, un aménagement sera réalisé au minimum tous les 500 mètres.

Pour ce qui concerne la bande inconstructible, elle est définie par l'article L 322-4-1 du code forestier.

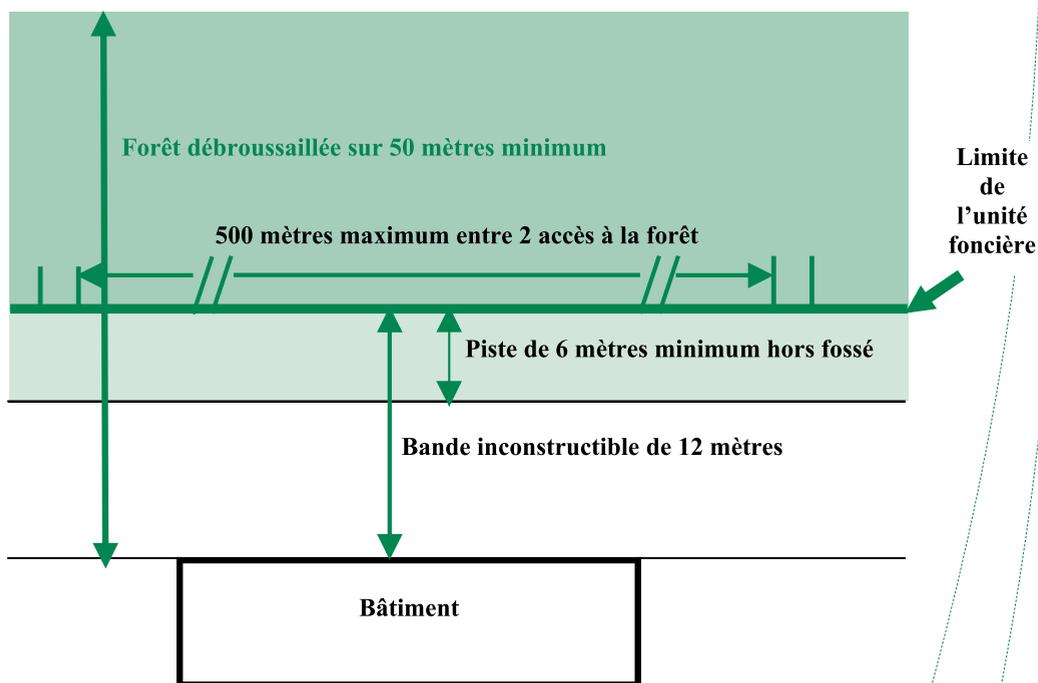
Sa largeur peut correspondre à la largeur restante : 12 mètres – 6 mètres (la piste périphérique pouvant être construite sur la bande inconstructible).

La notion des 12 mètres de bande inconstructible peut aussi être rapportée de l'article CO17 § 1 relatif à la protection de la couverture d'une construction par rapport à un feu extérieur (arrêté du 10 juillet 1987 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public) : «au delà de 12 mètres entre l'établissement, le bâtiment voisin ou la limite de la parcelle voisine, aucune exigence n'est demandée pour la protection de la toiture par rapport à un feu extérieur».

\* Voir glossaire en annexe 4



## Schéma d'implantation





# ANNEXE 2

## Caractéristiques des voies utilisables par les engins de secours et de lutte contre l'incendie

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

**Largeur de la chaussée utilisable** : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues.

**Force portante** calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum).

**Résistance au poinçonnement** : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 mètres carrés.

**Rayon intérieur minimum de braquage** : 11 mètres.

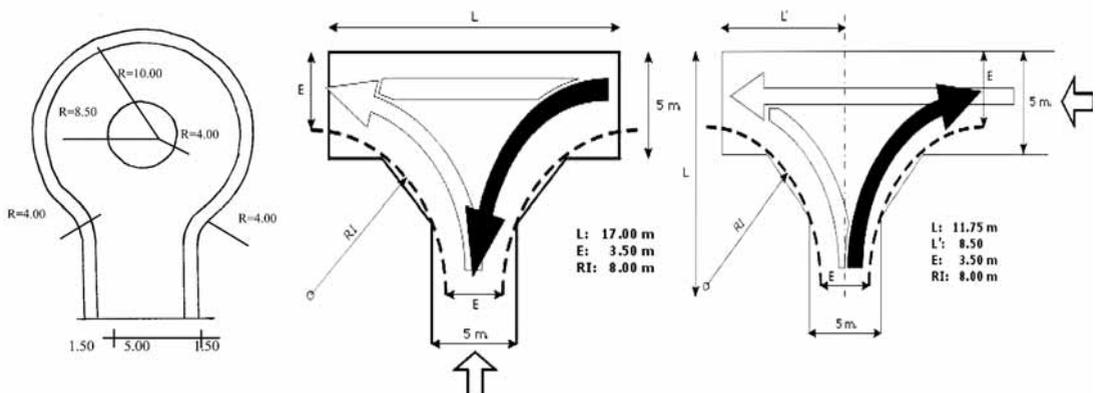
**Sur largeur**:  $S = \frac{15}{R}$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres.

(S et R étant exprimés en mètres)

**Hauteur libre** autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres.

**Pente** inférieure à 15 %.

**Cul de sac** : Dans le cas de voies collectives, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y aura lieu de porter la largeur de la chaussée utilisable à 5 mètres et mettre en place une des solutions suivantes :





# ANNEXE 3

## Les ressources en eau mobilisables pour la défense incendie

La circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 et la norme NFS 62.200 relative aux règles d'installation des poteaux et bouches d'incendie stipulent que la défense incendie d'une commune se compose des éléments suivants :

### 1 - LE CHÂTEAU D'EAU

Outre son rôle habituel de distribution des eaux, le château d'eau doit constituer une réserve d'incendie de 120 mètres cubes exploitable en 2 heures. La source peut être publique ou privée (source d'eau autonome) réservée à l'usage unique de la lutte contre l'incendie voire des besoins industriels.

### 2 - LES CANALISATIONS

Les canalisations qui alimentent les hydrants sont le plus souvent celles du réseau de distribution de l'eau potable. La norme NFS 62.200 précise que les conduites alimentant plusieurs appareils doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils susceptibles d'être utilisés simultanément pour la défense d'un risque.

Dans les secteurs où la population saisonnière (littoral) crée une augmentation sensible des besoins en eau potable, les mesures de débit doivent être effectuées dans les périodes les plus défavorables.

Toutefois, les mesures prises pour la bonne gestion et la préservation des ressources en eau empêchent parfois de tels contrôles.

Les caractéristiques du réseau doivent être assurées pendant une **durée de 2 heures**.

### 3 - LES APPAREILS HYDRAULIQUES

#### a) Bouches Ø 100 mm - NFS 61.211 (ou Bouches Ø 2 fois 100 mm jumelées)

Conduite d'alimentation :	<b>100 mm</b>
Pression dynamique minimale :	<b>1 Bar</b>
Pression maximale :	<b>16 Bars</b>
Débit minimum sur un hydrant :	<b>60 m<sup>3</sup>/heure</b>
Débit minimum simultané sur 2 hydrants :	<b>120 m<sup>3</sup>/heure</b>

#### b) Poteaux d'incendie Ø 100 mm - NFS 61.213

Conduite d'alimentation :	<b>100 mm</b>
Pression dynamique minimale :	<b>1 Bar</b>
Pression maximale :	<b>16 Bars</b>
Débit minimum sur un hydrant :	<b>60 m<sup>3</sup>/heure</b>
Débit minimum simultané sur 2 hydrants :	<b>120 m<sup>3</sup>/heure</b>



### Poteaux d'incendie Ø 2 fois 100 mm NFS 61.215

Conduite d'alimentation :	<b>150 mm</b>
Pression dynamique minimale :	<b>1 Bar</b>
Pression maximale :	<b>16 Bars</b>
Débit minimum sur un hydrant :	<b>120 m<sup>3</sup>/heure</b>
Débit minimum simultané sur 2 hydrants :	<b>240 m<sup>3</sup>/heure</b>

Les hydrants de 100 mm alimentés par une canalisation de diamètre inférieur à 100 mm doivent être considérés comme des prises accessoires.

#### 4 - LES RÉSERVES INCENDIE

Elles sont naturelles ou artificielles. Leur remplissage et leur entretien sont à la charge du propriétaire, hors accord avec les sapeurs pompiers pour y participer. Un essai sera systématiquement réalisé par le centre d'incendie et de secours du secteur concerné par l'ouvrage.

Elles doivent répondre aux critères suivants :

- avoir une capacité utile minimale de 120 mètres cubes en toute saison,
- être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers. (celles utilisables dans le cadre de la lutte des feux de forêts ne seront pas obligatoirement accessibles aux véhicules non tout chemin),
- présenter une hauteur d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, soit inférieure à 6 mètres,
- disposer d'une aire de mise en aspiration de 4 mètres x 8 mètres.

Des aménagements spécifiques, du type colonne d'aspiration peuvent être demandés.

Les réserves artificielles dont l'implantation en zone rurale semble intéressante doivent en complément :

- ▶ si elles sont ré alimentées, de préférence par le réseau public, disposer d'une capacité demandée qui pourra être diminuée du double du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 mètres cubes par heure (par exemple, une citerne alimentée par un débit de 15 mètres cubes par heure devra avoir une capacité minimale de 90 mètres cubes si l'on souhaite disposer d'un volume utile de 120 mètres cubes.
- ▶ disposer d'une canalisation (ou lignes) d'aspiration de diamètre 100 mm protégée par une vanne quart de tour. En fonction de la capacité de la réserve, le diamètre de la canalisation pourra être porté à 150 mm. Elle se terminera alors par deux demi raccords de 100 mm protégés par des vannes quart de tour.

Le ou les raccords se trouveront à une hauteur de 0,80 à 1 mètre maximum du sol et seront protégés de toute agression mécanique éventuelle.

- ▶ disposer d'une protection et un balisage adéquats de la zone, afin d'éviter toute chute de personnes.
- ▶ disposer d'un marquage de la capacité et du niveau y correspondant.



Ces citernes peuvent être aériennes (cas des citernes DFCI), semi-enterrées ou enterrées.

Les piscines privées, quelle que soit leur capacité, ne peuvent constituer des réserves artificielles, en raison de leur caractère privatif, de leur accessibilité souvent très difficile et du caractère aléatoire de leur permanence en eau. Elles peuvent toutefois être prises en compte pour la défense individuelle de la propriété sur laquelle elles sont implantées (une inscription au registre des hypothèques est souhaitable).

Exceptionnellement, après avis du SDIS, une convention pourra être passée avec la commune afin que cette ressource soit également prise en compte dans la défense incendie globale de la commune.

Des aménagements relatifs à l'accessibilité et des dispositifs d'aspiration pourront alors être demandés.

De façon générale, tout point d'eau naturel ou artificiel sur une enceinte privée doit faire l'objet d'une servitude d'utilité publique afin d'assurer la permanence dans le temps.

## 5 - LES POINTS D'ASPIRATION

Les forages de la DFCI (avec l'accord de l'ASA de DFCI locale) et les berges des cours d'eau, dans la mesure où elles sont accessibles aux engins d'incendie ou aux motopompes et aménagées, constituent des points d'aspiration utiles pour la défense contre l'incendie.

Ils devront être facilement repérables par un panneau de signalisation.



## ANNEXE 4 Glossaire

**Accès :** Zone faisant le lien entre la route et la forêt et devant permettre le passage des véhicules incendie. Cet accès devra être constitué d'une bande de roulement de 4m de large et des accotements de part et d'autre de 1 m de large. Un ponceau de 7 m minimum sera mis en place si nécessaire en cas de fossé.

**ASA de DFCI :** Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts Contre l'Incendie : établissement public régi par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses décrets d'application qui concoure aux actions de prévention des incendies de forêts et à l'aménagement du territoire.

**Autres terres :** Terres non classées en tant que forêts ou autres terres boisées..

**Autres terres boisées :** Terre ayant soit un couvert arboré compris entre 5 et 10 % de sa superficie d'arbres pouvant atteindre une hauteur de 5 mètres à maturité, soit un couvert arboré supérieur à 10 % de sa superficie d'arbres ne pouvant atteindre une hauteur de 5 mètres à maturité.

**Combustibilité :** Manière dont brûle le végétal une fois qu'il est enflammé.

**Défendabilité :** Aptitude d'un lieu à permettre aux moyens de secours d'en assurer la protection en cas de sinistre.

**Forêt :** Terre avec couvert arboré supérieur à 10 % de sa superficie et d'une superficie supérieure à 0,5 hectare dont les arbres doivent pouvoir atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité.

**Incendie de forêt :** Incendie qui démarre et se propage dans la forêt ou dans d'autres terres boisées ou qui démarre sur d'autres terres et se propage à la forêt et à d'autres terres boisées, ce qui exclut le brûlage dirigée ou contrôlé.

**Inflammabilité :** Propriété à s'enflammer que possède un végétal dès qu'une source de chaleur entre en contact avec lui.

**Phénomène anthropique :** Phénomène résultant d'une intervention humaine volontaire, inconsciente ou irréfléchie.

**Point d'eau normalisé :** Point d'eau utilisable en tout temps par les sapeurs pompiers et qui permet de disposer d'un volume d'eau de 120 m3 en deux heures



**Prévention** : Ensemble des dispositions visant à empêcher la survenance des phénomènes à risque (feux de forêts, dans ce cas) et à réduire les impacts des ces phénomènes : connaissance des risques, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection (ouvrages DFCI), information préventive, etc.

**Prévision** : Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.

Ensemble des dispositions permettant d'accélérer la détection des sinistres et d'améliorer la lutte contre ce sinistre : (guet, alertes, plan de secours, etc.).

**Vulnérabilité** Exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.



# ANNEXE 5

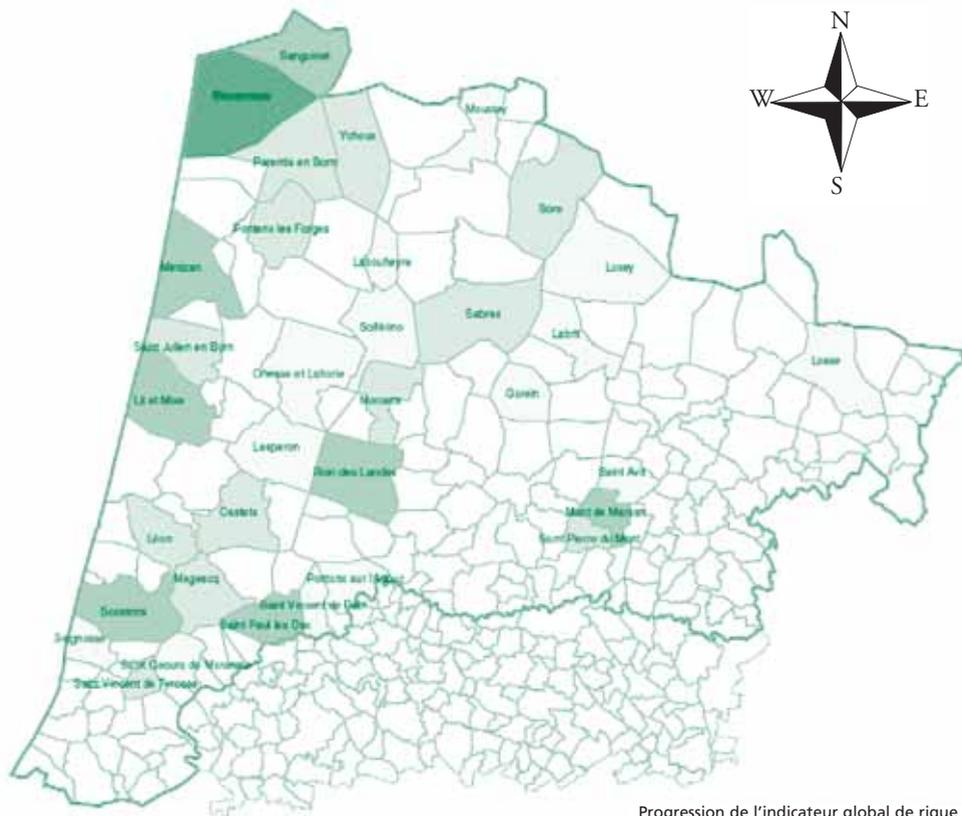
## Classement par ordre de priorité des communes susceptibles d'être concernées par un plan de prévention du risque d'incendie de forêt

Ordre de priorité	Commune	Ordre de priorité	Commune
1	BISCARROSSE	36	ESCORUCE
2	MIMIZAN	37	LENCOUACQ
3	SANGUINET	38	LUGLON
4	LIT ET MIXE	39	PISSOS
5	SAINT PAUL LÈS DAX	40	SAUGNAC ET MURET
6	SOUSTONS	41	LALUQUE
7	MONT DE MARSAN	42	RETJONS
8	RION DES LANDES	43	MAILLAS
9	PARENTIS EN BORN	44	MOLIETS ET MAA
10	CASTETS	45	SAINTE EULALIE EN BORN
11	MAGESCQ	46	SAUBION
12	SAINT PIERRE DU MONT	47	ARJUZANX
13	SAINT JULIEN EN BORN	48	COMMENSACQ
14	LÉON	49	LESGOR
15	PONTENX LES FORGES	50	LUE
16	SORE	51	MEZOS
17	MORCENX	52	POUYDESSEAUX
18	SAINT VINCENT DE TYROSSE	53	SAINT PAUL EN BORN
19	SABRES	54	TRENSACQ
20	YCHOUX	55	AUREILHAN
21	LUXEY	56	BIAS
22	SEIGNOSSE	57	CACHEN
23	LESPERON	58	CAMPET ET LAMOLÈRE
24	ONESSE LAHARIE	59	GARROSSE
25	PONTONX SUR L'ADOUR	60	GASTES
26	SAINT GEOURS DE MAREMNE	61	GOURBERA
27	SAINT AVIT	62	HERM
28	LABOUHEYRE	63	SAINT JUSTIN
29	MOUSTEY	64	SAINT MARTIN D'ONEY
30	SOLFÉRINO	65	SINDÈRES
31	LABRIT	66	UCHACQ ET PARENTIS
32	SAINT VINCENT DE PAUL	67	VERT
33	GAREIN	68	VIELLE SAINT GIRONS
34	LOSSE	69	YGOS SAINT SATURNIN
35	ARENGOSSE		



# ANNEXE 6

## Zone d'étude de l'atlas départemental des risques d'incendie de forêt



Source DDE 40/SERS  
Référentiel Bd Carto © IGN  
Créé le 03/09/2006



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction  
Départementale  
de l'Équipement



Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU  
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32  
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34  
Affiché le 14/12/2016 - 10:34



*\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »*

Identifiant unique\*: 040-24400865-20161129-20161129D05AA6-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



*\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublie »*





# Informations transmises aux maires

pour l'élaboration de leur document communal d'information sur les  
risques majeurs (DICRIM)

## Risque incendie de forêt



## Commune de LABENNE

Pour l'application du code de l'environnement,  
articles L125-2 et R125-5 à 27



## Préface

—□□

Maillon clé du droit à l'information des citoyens, ce dossier présente **le risque incendie de forêt** qui concerne la commune de LABENNE .

Ce document a été élaboré grâce aux données recueillies et aux connaissances détenues aujourd'hui par les services de l'Etat.

Il s'efforce de décrire et de figurer le mieux possible le phénomène incendie de forêt et les mesures de préventions qui y sont associées.

Il présente les études et les documents d'aide aux élus réalisés sur cette thématique ainsi que les principales obligations des maires.

Ainsi, je souhaite que ce Dossier serve de base à une information la plus large possible des responsables et citoyens concernés.

Le Préfet



### Les critères définissant un feu de forêt :

On parle de feu de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite. On étend la notion de feu de forêt aux incendies concernant des formations subforestières de petite taille : le maquis, la garrigue, les landes.

### Les conditions pour la propagation d'un incendie :

Pour se déclencher et se propager, le feu à besoin des trois conditions suivantes :

- une source de chaleur (flamme, étincelle) : très souvent l'homme est à l'origine des feux de forêt par imprudence (travaux agricoles et forestiers, mégots, barbecues, dépôts d'ordures), accident ou malveillance ;
- un apport d'oxygène : le vent qui active la combustion et favorise la dispersion d'éléments incandescent lors d'un incendie ;
- un combustible (végétation) : le risque de feu est plus lié à l'état de la forêt (sécheresse, disposition des différentes strates, état d'entretien, densité, relief, teneur en eau...) qu'à l'essence forestière elle-même (chênes, conifères...).



### Les facteurs aggravants :

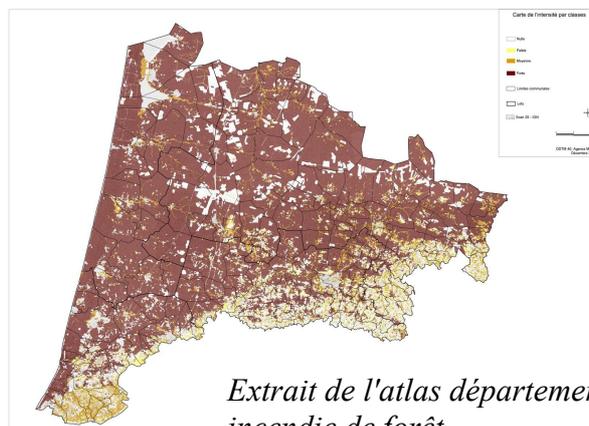
On sait maintenant que la majorité des causes reconnues d'incendies de forêt est d'origine humaine. Ainsi l'extension des zones urbaines vers les zones forestières, l'augmentation des activités de loisirs en milieu forestier et plus généralement de l'activité touristique sur le Massif des Landes de Gascogne sont des facteurs aggravant le risque d'incendies en forêt.

**C'est pourquoi il est primordial de rappeler les messages de vigilance, ainsi que les conduites à tenir en forêt permettant de limiter ce risque permanent.**



**Rôle de l'Etat** : l'Etat a en charge d'évaluer les zones soumises au risque et de produire des éléments cartographiques permettant de les localiser.

**Traduction documentaire locale** : dans le département des Landes, cette obligation s'est traduite par la production d'un **atlas** des zones à risque incendie de forêt, actualisé en 2011. Ce document définit trois niveaux d'aléa (faible, moyen et fort) et permet de situer pour chaque commune les niveaux d'aléa à une échelle 25 millièmes.

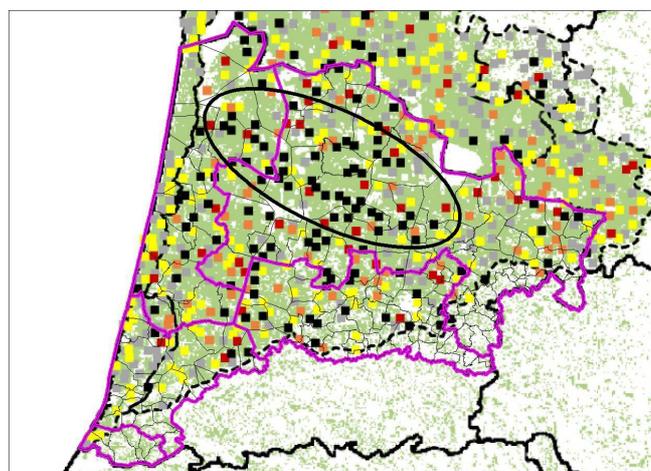


*Extrait de l'atlas départemental 2011 du risque incendie de forêt.*

**Eléments pris en compte** : l'atlas départemental prend en compte les spécificités locales (historique des incendies, enjeux, changements d'occupation du sol prévus à court terme) et les conditions de référence utilisées pour simuler l'effet de feux pouvant devenir dramatiques (vitesse du vent, humidité de l'air, occupation des sols, type de végétation... ).

Cette analyse a par ailleurs fait l'objet d'un réajustement suite aux effets de la **tempête Klaus**, intervenue pendant l'étude préalable à l'élaboration de l'atlas.

Le rapport de présentation de l'atlas départemental du risque incendie de forêt est consultable sur le site internet de la DDTM des Landes. Il permet de connaître le détail de la méthode d'estimation des zones à risque.



*Impact de la tempête Klaus sur le massif forestier.*

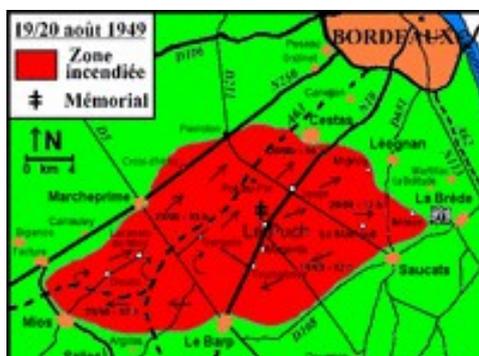


La zone du département des Landes définie comme à risque incendie de forêt concerne le secteur intégré dans le massif forestier des Landes de Gascogne (étendu sur les départements des Landes, de la Gironde et du Lot-et-Garonne).

## **Historique :**

**Avant 1950**, la consultation des archives départementales permet de faire ressortir de nombreux témoignages de feux.

**Le dernier événement catastrophique est celui de l'année 1949** parti de la commune de Saucats (Gironde) qui a causé le décès de 99 personnes, la destruction de 57838 hectares et de 45 maisons entre les Landes et la Gironde. Cet événement a entraîné les Landais à se munir d'outils et d'une organisation afin de ne plus subir ces événements. Depuis, aucun événement de cette ampleur n'a été recensé.



*Parcours du feu de Saucats à la Brède (33) – Année 1949. A droite, mémorial de l'évènement.*



**Entre 1980 et 2007**, l'historique des feux réalisé par le Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement du Territoire et Gestion des Risques (GIP ATGeRi) met en évidence deux années marquantes à l'échelle de la région Aquitaine, en 1989 et 1990, tant par le nombre de feux que des surfaces brûlées.

Dans les Landes, même si ces deux années se détachent nettement, le nombre de feux est relativement stable et la surface brûlée est en légère diminution. On peut noter depuis une surface de 1825 ha brûlés à Losse, le 12 août 1990 et, plus récemment, quelque feux de une à quelques centaines d'hectares sont recensés : Sanguinet en 1995, Ychoux en 1997, Soustons et Moustey en 2003 et Meilhan en 2009 (193 ha).

## **Causes et saisons :**

Les causes connues d'incendies dans les Landes se répartissent comme suit (période de référence 2001/2007) : 58 % foudre, 37 % accidents et 5 % malveillance.

Les saisons propices aux incendies sont le printemps et l'été : à la sortie de l'hiver, les herbacées sont sèches et plus inflammables. En été, les orages secs et les impacts de foudre génèrent davantage de départs de feux.



Dans le cadre de l'élaboration de l'Atlas départemental du risque incendie de forêt 2011, la commune de LABENNE a fait l'objet de recueil et d'analyse de données au même titre que l'ensemble des communes du massif forestier des Landes de Gascogne.

Cette étude a induit, d'une part, un **recensement de tous les départs de feux et de leur cause** sur chaque commune sur une période de 8 ans (2001-2008).

D'autre part, elle a généré la production d'**éléments cartographiques d'analyse à l'échelle communale** concernant :

- les enjeux, constitués par les caractérisations de l'urbanisation (dense, diffuse, bâti-boisé... ) et les enjeux sensibles (campings, bâti-boisé, établissements scolaires... ),
- l'historique des départs de feu de plus d'un hectare sur la période 2001 à 2008,
- la probabilité de départ de feu, nulle, faible, moyenne ou forte, issue du croisement des données traduites dans les cartes précédentes et de lois spatiales et géographiques (exemple : distances plausibles d'éclosion autour des voies ferrées... ),

Enfin, l'ensemble de ces éléments, ainsi que la nature d'occupation des sols (végétation... ) a permis d'établir la carte du niveau d'aléa, nul, faible, moyen ou fort. **C'est ce document qui permet d'estimer la situation d'une parcelle ou d'un secteur quant au risque incendie de forêt.**

**Le tableau des départs de feu (y compris de moins de 1 hectare) ainsi que l'ensemble des cartes précitées est joint en pages suivantes.**



Préfecture des Landes  
 Direction Départementale des Territoires  
 et de la Mer

Carte des Enjeux  
 Commune de Labenne  
 23 Novembre 2011

Identifiant unique\* : 040-24400080-2011129-20161129-005AA6-2011129-1034

**Caractérisation de l'urbanisation**

urbanisation dense : ensemble de + de 50 bâtis distants de plus de 100 m de tout autre ensemble (source cadastre)

urbanisation diffuse : ensemble de + de 3 bâtis et de moins de 50 bâtis distants de plus de 100 m de tout autre ensemble (source cadastre)

bâti isolé : 1 à 2 bâtis distants de plus de 100 m de tout autre ensemble (source cadastre)

urbanisation future ou densification (source PLU, entretiens mairie)

zone d'activité (source entretiens mairie)

**Enjeux sensibles**

camping ou village vacances (source DDTM, 2005)

bâti boisé

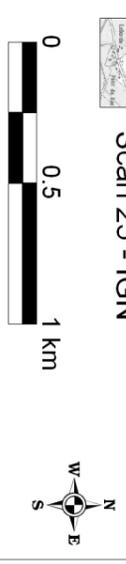
entrepris à risque (source DREAL)

émissions polluantes SEVESO (source DDTM)

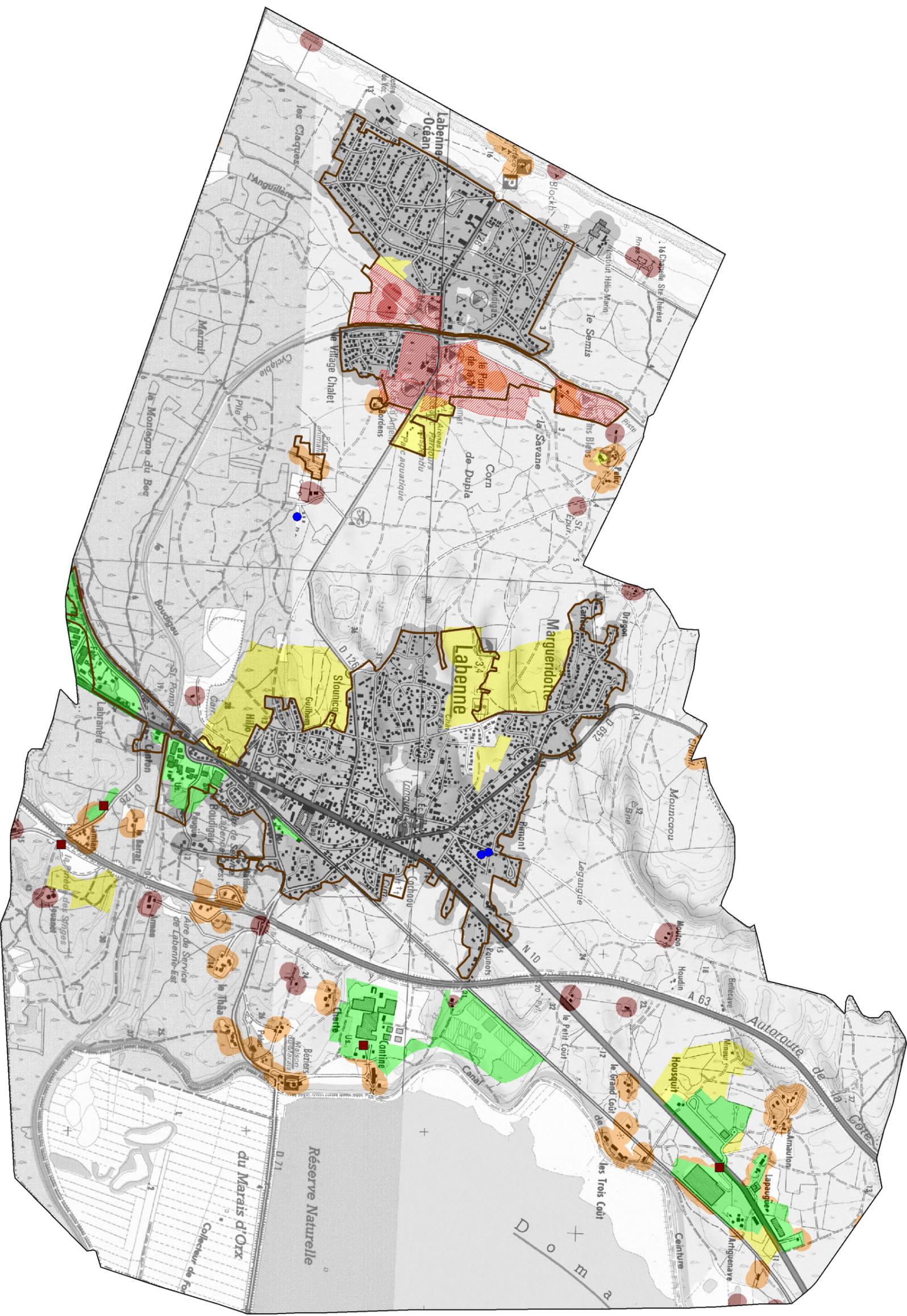
établissement scolaire (source DDTM)

Limite communale

Scan 25 - IGN



source : carte établie par l'Agence MTD





Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU  
Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32  
Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34  
Affiché le 14/12/2016 - 10:34

Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landes public »

Préfecture des Landes  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer  
Commune de Labenne  
Novembre 2011

**Légende**

**Surface brûlée**

- ★ 1 - 2 ha
- ★ 2 - 5 ha
- ★ 5 - 10 ha
- ★ 10 - 30 ha
- ★ 30 - 60 ha

2005 année de départ du feu

**Poudrières**

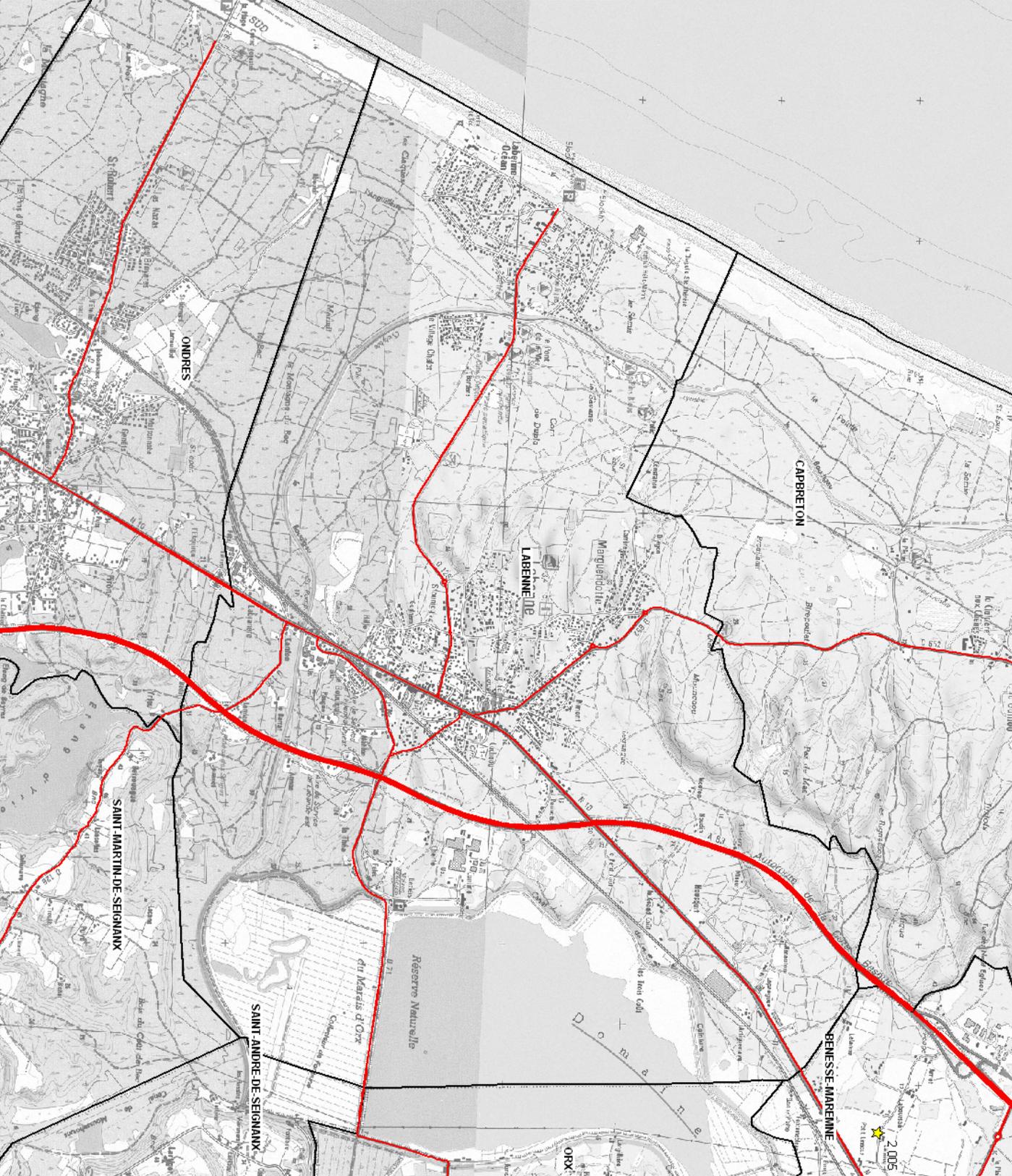
- autoroutes
- routes nationales ou départementales
- voies ferrées

— Limite communale

— Scan 25 - IGN

0 0,5 1 km

source : carte établie par l'Agence MTD





## Commune de LABENNE

### Recensement des départs de feux sur la période 2001-2008\* y compris feux de moins de un hectare

Année départ de feu	Surface brûlée	Cause
2005	20	travaux en zone urbaine
2003	100	accident non déterminé
2006	2 000	inconnue
2005	5 000	inconnue
2005		inconnue

\*Les causes possibles ont été catégorisées comme suit : accident non déterminé et cause inconnue, foudre, travaux en zone urbaine, malveillance, voie ferrée, véhicules routiers, travaux en forêt, travaux agricoles, activités de loisir.





Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »



Préfecture des Landes  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer  
Carte de l'aléa incendie de forêt  
Commune de Labenne  
Novembre 2011

### Légende

#### Niveaux d'aléa

- aléa nul
- aléa faible
- aléa moyen
- aléa fort

Limite communale

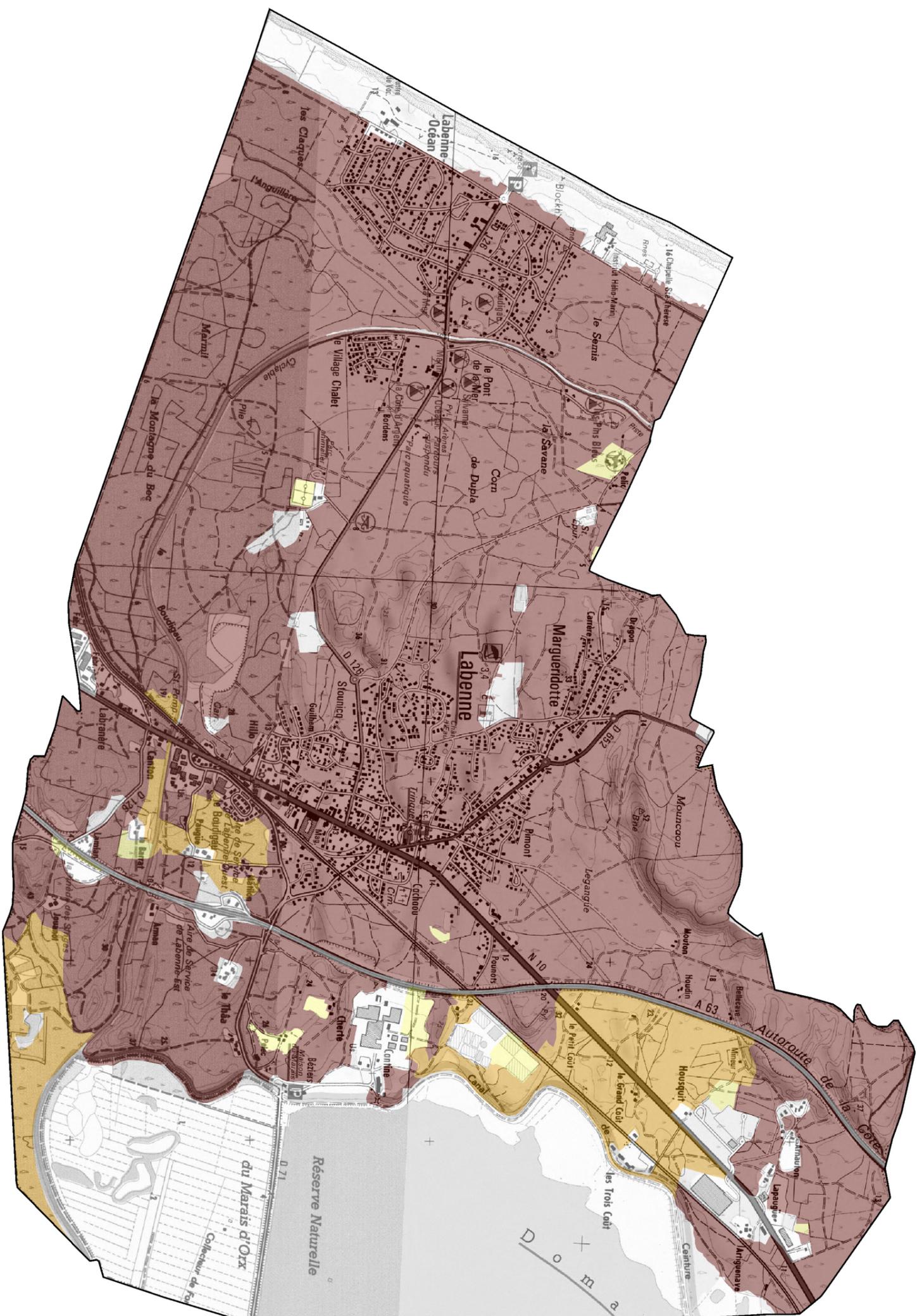


Scan 25 - IGN

0 0,5 1 km



source : carte établie par l'Agence MTD





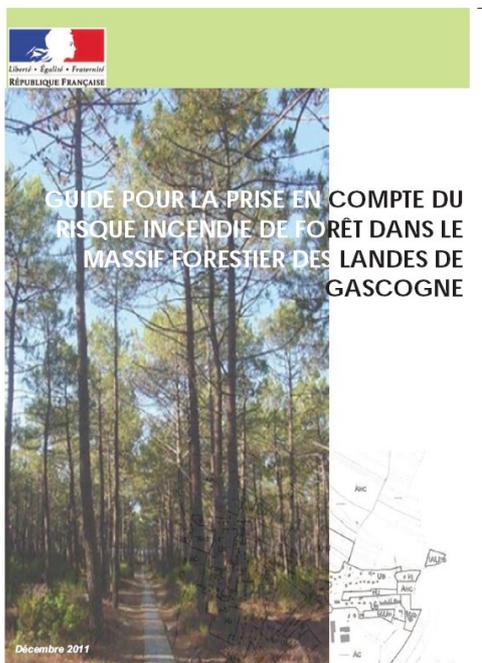
Les deux documents décrits ci-après peuvent servir de base à la prise en compte du risque incendie de forêt par les communes.

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

## 1. Le guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne :

Afin d'améliorer la prévention du risque incendie de forêt auprès des acteurs locaux, l'Etat a élaboré en 2011 un guide, en partenariat avec l'Association des Maires des Landes et les organismes concernés par cette problématique (SDIS, DFCI, chambre d'agriculture).

Ce document a vocation à regrouper l'ensemble des réglementations (code forestier, arrêté départemental... ) et à aider les collectivités à intégrer le risque incendie de forêt dans leurs documents et actes d'urbanisme. Il présente par ailleurs des annexes thématiques telles que les caractéristiques des ressources en eau et des voiries utilisables par les engins de défense incendie, le débroussaillage, les matériaux de construction recommandés en zone à risque.



## 2. Le présent document d'informations transmises aux maires :

En complément du guide précité, le présent document apporte des éléments concernant les principales obligations du maire, l'organisation des secours, la sensibilisation du public sur la conduite à tenir en prévention et en cas d'incendie de forêt, des données et historiques aux échelles départementale et communale.



Les lignes qui suivent décrivent les principales obligations du maire en matière d'information préventive, de défense et d'organisation des secours.

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

D'autres obligations existent et sont portées dans le guide précité, notamment en urbanisme, débroussaillage, ou règles de gestion en milieu forestier définies par arrêté départemental (périodes d'interdiction d'utilisation du feu, stockage de produits inflammables, dépôts d'ordures ménagères, implantation des bâtiments industriels, travaux d'assainissement ou pose de clôture).

**L'information préventive sur les risques** est prévue par les articles R125-11 et suivants du code de l'environnement. Les obligations du maire en la matière consistent à :

- élaborer le **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** dans lequel il inclut le risque incendie de forêt. Le DICRIM comprend les informations transmises par le préfet et les **consignes individuelles de sécurité**.
- **faire connaître au public** l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Ce DICRIM ainsi que les documents mentionnés à l'article R125-10 du code de l'environnement sont consultables sans frais à la mairie.
- organiser des **actions de communication** au moins une fois tous les deux ans en cas de Plan de Prévention des Risques (PPR) naturel prescrit ou approuvé. A noter qu'il n'y a pas de PPR Incendie de Forêt prescrit à ce jour dans les Landes. Pour autant, cette communication est fortement recommandée.
- **pour les terrains de camping** et de stationnement des caravanes, si la commune est dotée d'un document d'urbanisme, le maire **fixe les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation** permettant d'assurer la sécurité des occupants. Cette obligation peut être déléguée à un Etablissement Public de Compétence Intercommunale.

**La défense contre l'incendie de chaque commune** est placée sous l'autorité et la responsabilité principale du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative (art. L 2212-2, 5° du Code Général des Collectivités Territoriales). Il doit notamment s'assurer de l'existence et du caractère suffisant des moyens de lutte contre l'incendie.

Cette obligation recouvre en particulier celle de veiller à la disponibilité des points d'eau tels que réservoirs et bornes incendie.





## **L'organisation des secours**

La vulnérabilité d'une personne peut être amplifiée par des délais d'alerte et d'évacuation trop courts ou inexistants, l'interruption des communications qui empêche l'intervention des secours et l'isolement sur des îlots non accessibles par les véhicules de défense incendie.

En conséquence, l'organisation des secours doit être envisagée à plusieurs échelles :

### **- au niveau départemental**

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le préfet peut décider l'activation du plan de secours départemental (plan Orsec).

Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Le préfet est le directeur des opérations de secours.

En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

### **- au niveau communal**

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, il devra obligatoirement élaborer un **Plan Communal de Sauvegarde** si sa commune comporte un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PRIF) approuvé. Dans le cas contraire, cette mesure est fortement recommandée. Pour l'élaboration de ce type de plan, le regroupement de structures communales peut permettre d'importantes économies d'échelle.

### **Au niveau des foyers**

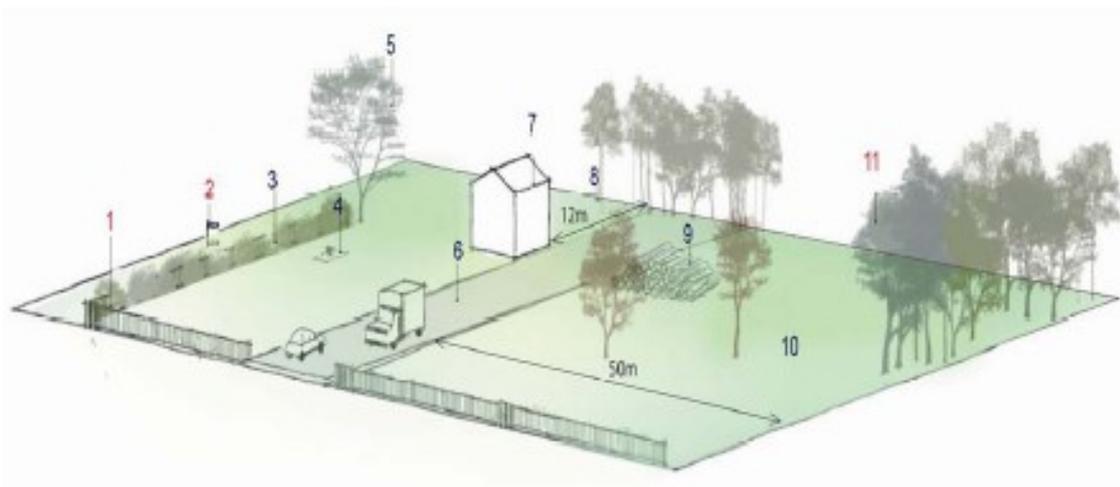
Afin d'éviter la panique lors d'un incendie de forêt, un plan familial de mise en sûreté, préparé et testé en famille, permet de faire face à la gravité d'un phénomène en attendant les secours.

Des repères sur la conduite à tenir avant, pendant et après un incendie, chez soi ou en voiture sont proposés en pages suivantes.



## Chez soi

Appliquer les mesures de prévention indiquées ci-après :



1. **Clôtures ou fossé** : points de passage pour accès à la forêt des véhicules de lutte (tous les 500 m maximum),
2. **Point d'eau** normalisé,
3. **Haies** : pas de végétaux secs,
4. **Barbecue** sur une surface plane, non inflammable (4 m<sup>2</sup>),
5. **Feuillage** à une distance minimale de 10 m des constructions,
6. **Voie d'accès** avec croisement possible (largeur 6 m),
7. **Gouttière** régulièrement curée,
8. **Espace non constructible** engazonné ou planté de feuillus ne gênant pas le passage des véhicules de secours,
9. **Stock de bois et cuve de produits inflammables** à 10 m minimum des constructions,
10. **Pelouse** régulièrement tondue,
11. **Débroussaillage** obligatoire (50 m autour des bâtiments et 10 m de part et d'autre de la voie).

En matière de construction, il existe des matériaux et mesures qui réduisent la vulnérabilité au feu. Ils sont reportés dans l'annexe 2 du *guide de prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne, édition 2011*.

## En voiture

- ne pas se garer sur les pistes DFCI,
- ne pas stationner sur des surfaces végétalisées afin d'éviter les départs de feu par contact avec le pot d'échappement,
- ne pas jeter de cigarette par la vitre.



## Conduite à tenir en cas d'incendie de forêt

Appelez le **112** ou le **18**, informer les sapeurs-pompiers sur la localisation précise et faire une description des abords : personnes présentes, habitations à proximité, direction prise par le feu...

D'une manière générale pour tout risque majeur : **écouter la radio** (réseau Radio France, France Bleue Gascogne, secteur Mont de Marsan : 98.8 Mgz ; Mimizan : 103.4 Mgz ; Dax Côte Sud : 100.5 Mgz).

### Chez soi

- arroser les **façades**,
- fermer les **bouteilles de gaz** et les rentrer dans le bâtiment, ou les éloigner significativement,
- boucher les **appels d'air**,
- se calfeutrer avec des **linges mouillés**,
- **rester chez soi** pour ne pas se retrouver au cœur de l'incendie sans protection
- si vous avez le temps : ouvrir le **portail** pour faciliter l'intervention des pompiers, garer les **véhicules** contre la maison, à l'opposé de la venue du feu,
- replier les bâches et **stores**, si possible, sortir tout **élément combustible** (linge, mobilier en PVC, tuyaux, etc... ),
- rentrer les **tuyaux d'arrosage** pour pouvoir les réutiliser après.



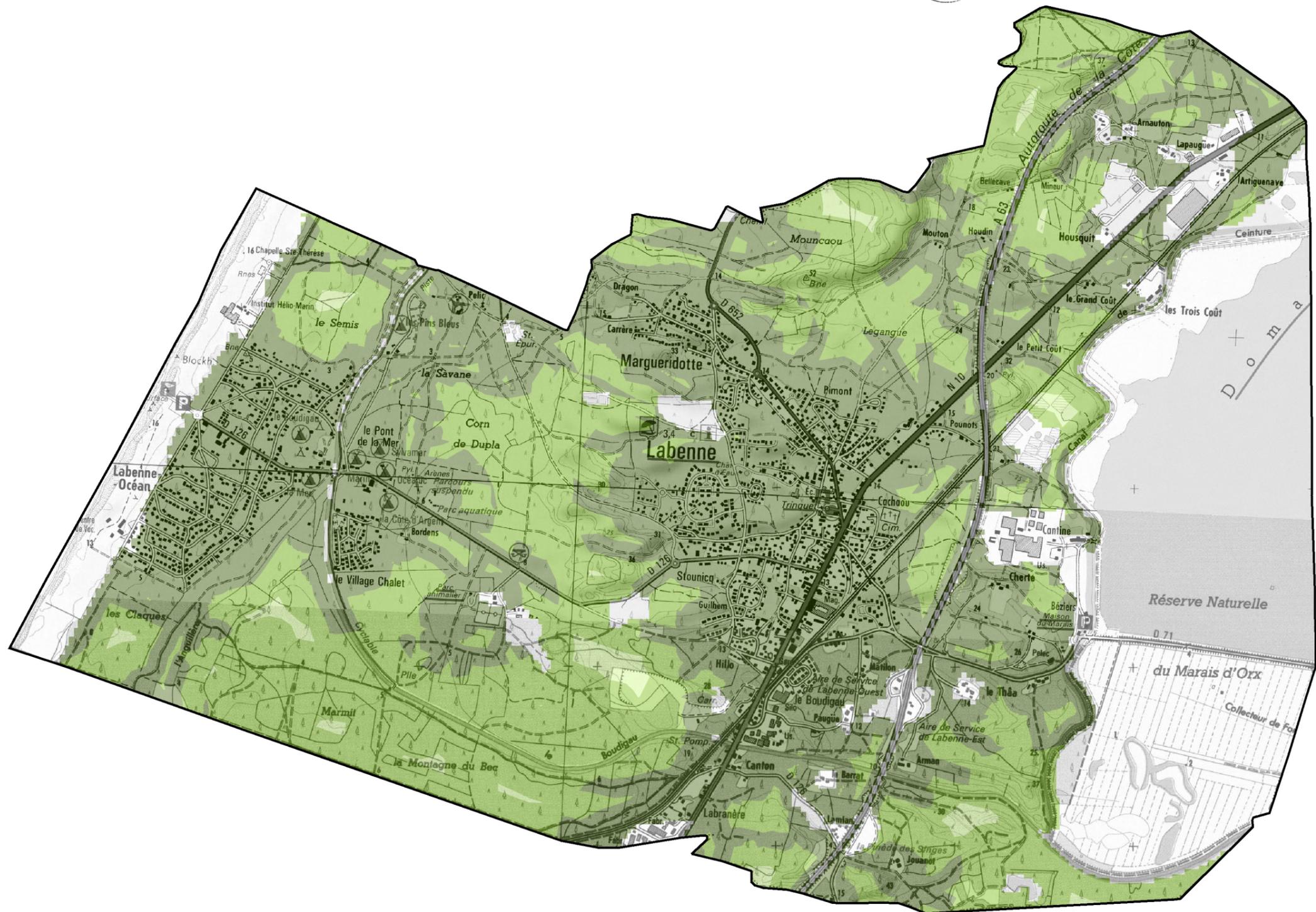
### En voiture

- ne **jamais s'approcher** d'un incendie de forêt,
- en cas de fumée, allumer les **feux de croisement**, fermer les **fenêtres** et les **aérations**,
- rouler lentement,
- laisser libre les **accès aux pompiers**,
- si vous êtes surpris par la fumée, **respirez avec un linge humide**.

Identifiant unique\*: 040-24400865-20161129-20161129D05AA6-AU  
 Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32  
 Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34  
 Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landes public »



Préfecture des Landes  
 Direction Départementale des Territoires  
 et de la Mer  
 Carte des probabilités  
 de départs de feux  
 Commune de Labenne  
 Novembre 2011

- Légende**
- Niveaux de probabilité
  - Probabilité nulle
  - Probabilité faible
  - Probabilité moyenne
  - Probabilité forte
  - Limite communale
  - Scan 25 - IGN

0 0.5 1 km

source : carte établie par l'Agence MTDA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
Service Forêt, Environnement et Territorialité

**A R R E T E** du 7 juillet 2004  
relatif à la protection de la forêt  
contre les incendies dans le Département des Landes

**LE PREFET DES LANDES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-7,

**VU** le Code Forestier et notamment le titre Deuxième du livre Troisième relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 311-1, L. 315-1, L. 322-2 et L. 443-1,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1,

**VU** le Code Pénal,

**VU** l'ordonnance n°45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté du 26 mars 1946 de Monsieur le Commissaire de la République de Bordeaux relatif à la protection de la forêt de Gascogne contre l'incendie,

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie de forêts, de landes, de maquis et de garrigues en date du 25 mai 2004,

**VU** les avis émis par la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes,

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur du Cabinet de la Préfecture des Landes, en l'absence de Monsieur le Secrétaire général,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1991 portant réglementation de la protection des forêts contre l'incendie dans le département des Landes est abrogé.

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



**Article 2** – Le règlement portant protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 3** – Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Dax, le Directeur de Cabinet, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts des Landes, les Maires du département et tous les agents de contrôle habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie dans toutes les communes du département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 07 JUL. 2004

Le Préfet des Landes,



Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique sur le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

**Liberté • Égalité • Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture des Landes  
26, rue Victor Hugo  
40021 MONT DE MARSAN

D.D.A.F. des Landes  
1, place St Louis  
B.P. 269  
40005 MONT DE MARSAN

## REGLEMENT RELATIF

# A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE

## DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

7 JUILLET 2004



# REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

## CHAPITRE 1

### Champ d'application du règlement

#### ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent règlement sont exécutoires à l'intérieur des massifs forestiers situés dans toutes les communes du département des Landes.

#### ARTICLE 2 :

Le périmètre forestier défini ci-dessus comprend les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

## CHAPITRE 2

### Principes d'application des mesures de prévention

#### ARTICLE 3 :

Les différentes mesures de prévention des incendies prévues aux chapitres suivants sont adaptées au niveau de risque "incendies de forêt" communiqué par le Préfet, après avis d'un comité d'experts comprenant des représentants du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de l'Union Landaise des Asa de DFCI et de la DDAF. Ce comité d'experts peut, le cas échéant, consulter les représentants des professionnels de la transformation du bois et des travaux en forêt.

Ce comité assiste également le Préfet dans la décision de mise en œuvre et la préparation des arrêtés réglementant les différentes interdictions d'activités en forêt.

Ces interdictions se répartiront selon le niveau de risque "incendies de forêt" en 3 niveaux de décision :

1. La limitation de la circulation en forêt des non-professionnels.
2. La limitation des travaux forestiers dans la journée.
3. L'interdiction de tous les travaux en forêt.

Le niveau de risque "incendies de forêt" défini par le Préfet est réparti en 3 classes de risque croissant :

- risque de niveau 1
- risque de niveau 2
- risque de niveau 3

#### ARTICLE 4 :

Si les circonstances extraordinaires sont de nature à générer des risques exceptionnels d'éclosion du feu en forêt du fait de la présence et des imprudences humaines, le Préfet peut par arrêté <sup>1</sup>:

- interdire l'apport et l'utilisation d'allumettes et d'appareils susceptibles de produire du feu dans les massifs forestiers visés au chapitre 1,
- interdire la traversée de ceux-ci hors des voies ouvertes à la circulation publique à toute personne étrangère aux catégories ci-après énumérées :
  - \* les propriétaires et leurs ayants droits,
  - \* les agents des services publics concernés,
  - \* les agents des services de secours,
  - \* les personnes en charge de la prévention et de la lutte,
- interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur certaines voies ouvertes à la circulation publique sauf aux catégories énumérées ci-dessus.

<sup>1</sup> Article L 322-1 -1 et article R 322-1 du Code Forestier





Dans le périmètre défini au chapitre 1, ces stockages doivent être délimités par une bande débroussaillée maintenue en état débroussaillé de 50 m de large dont 5 m à sable blanc.

### **ARTICLE 8 : Prescriptions relatives aux stockages de produits inflammables**

Les stockages de produits inflammables, tels que cuves de gaz, de fioul, d'ammoniac, même mobiles, doivent être situés à plus de 10 m des peuplements résineux, à l'exception des cuves enterrées.

Les réserves mobiles de 1000 litres maximum de fioul ne sont pas concernées par ces prescriptions.

### **ARTICLE 9 : Conditions d'implantation des bâtiments industriels**

Les bâtiments industriels sont interdits à moins de 20 m de tout peuplement de résineux. Cette distance est portée à 30 m pour les installations classées soumises à déclaration ou à une autorisation, constituant un risque particulier d'incendie ou d'explosion.

### **ARTICLE 10 : Actions préventives de débroussaillage**

Définition du débroussaillage : on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de délimiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élimination des rémanents de coupes<sup>6</sup>.

Les actions préventives de débroussaillage de la végétation basse, touffue et particulièrement combustible constituent des mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique dans les forêts particulièrement exposées aux incendies.

Elles doivent être exécutées autour des constructions, dans les terrains en zones urbaines, en bordure des voies ouvertes à la circulation publique et des voies ferrées dans les conditions suivantes<sup>7</sup>:

a) autour des constructions

Tout propriétaire d'habitation, dépendance, chantier et usine est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 m des constructions y compris sur fonds voisins selon la procédure décrite aux articles L 322 – 3 –1 et R.322-6 du Code Forestier faute de quoi il y est pourvu d'office à ses frais par les soins de la commune et ce, après mise en demeure. Le Maire peut porter jusqu'à une profondeur de 100 m l'obligation de débroussailler.

Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres.

b) dans les terrains en zones urbaines :

Tout propriétaire de terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme ou le Plan Local d'Urbanisme rendus publics ou approuvés ou un document d'urbanisme en tenant lieu est tenu de les débroussailler et de les maintenir en état débroussaillé.

Sont également concernés par cette obligation, les propriétaires de terrains concernés par des opérations de Zone d'Aménagement Concerté, de lotissements et d'associations foncières urbaines ou situées dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un Plan de Protection contre les Risques Incendies de Forêt (PPRIF). Dans ce dernier cas de zone PPRIF, le débroussaillage prescrit est à la charge des propriétaires des constructions à protéger<sup>8</sup>.

c) les modes d'hébergement touristique :

Les prescriptions relatives au débroussaillage énumérées au a) intéressent aussi les propriétaires des constructions ou installations établies dans:

- les terrains de camping, de caravanage, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs,
- les camps et centres de vacances,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les villages vacances,
- les villages de gîtes,
- les résidences de tourisme disposées en unités pavillonnaires,
- les camps de plein air.

En outre dans les terrains de camping, de caravanage, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, la distance de 50 m s'apprécie à partir des emplacements individuels.

<sup>6</sup> article L 321- 5 -3

<sup>7</sup> article L 322 -3

<sup>8</sup> article L 322-4-1



d) les voies ouvertes à la circulation publique :

Les voies ouvertes à la circulation publique sont celles qui sont livrées, par leurs propriétaires, à la libre circulation des véhicules routiers, (autoroutes, routes nationales, chemins départementaux, voies communales, chemins ruraux).

Les propriétaires de ces voies doivent assurer la sécurité des personnes qui les empruntent et veiller à ce que l'état de la végétation ne favorise l'éclosion et la propagation de l'incendie. Pour ce faire, ils doivent débroussailler les emprises et les dépendances des voies dont ils ont la charge.

L'emprise d'une voie comprend la chaussée de roulement, les bas côtés, les fossés d'assainissement, les déblais et remblais ainsi que les aires de repos, de stationnement et dépendances.

e) les voies ferrées

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation d'exécuter les opérations de débroussaillage dans les emprises des voies et au-delà de ces emprises jusqu'à une distance de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits issus des travaux, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires étant chargés de faire disparaître le surplus<sup>9</sup>.

f) les lignes électriques

L'emprise des lignes électriques doit être débroussaillée et maintenue en état débroussaillé par le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique<sup>10</sup>. La largeur de la bande à traiter est fixée en fonction de la largeur et de la hauteur de la ligne et de ses caractéristiques.

**Le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.**

Le Maire peut décider qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droits, doivent nettoyer les coupes de rémanents et branchages.

## CHAPITRE 4

### **Conditions d'utilisation des tracteurs, véhicules, engins et outils à moteur thermique**

#### **ARTICLE 11 :**

L'emploi de tracteurs, véhicules, engins et outils à moteur thermique destinés à l'exploitation de la forêt est subordonné au respect des conditions suivantes :

a) ils sont conçus de façon à éviter tout risque d'incendie par projection de particules incandescentes ou par échauffement de surface en contact avec la végétation environnante ou les débris de débroussaillage. Les tracteurs et motoculteurs sont munis d'un tuyau d'échappement conçu de façon à éviter toute projection d'étincelles,

- b) les tracteurs et engins travaillant en forêt doivent disposer à la fois :
- d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO2
  - d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs

c) les véhicules circulant en forêt doivent posséder un extincteur,

d) les petits engins à moteur thermique (scie, débroussailleuses, élagueuse) sont accompagnés sur les chantiers ou à proximité du lieu d'installation d'un extincteur à eau ou à poudre de 2 kg.

e) les dispositifs d'échappement des véhicules, tracteurs ainsi que de tous les matériels circulant ou travaillant en forêt sont obligatoirement soumis chaque année à une révision ou à un décalaminage.

f) au minimum une personne par équipe travaillant en forêt doit être munie d'appareil de communication permettant d'alerter un numéro d'urgence (112 actuellement).

<sup>9</sup> article L 322-8

<sup>10</sup> article L 322-5



## CHAPITRE 5

### Conditions d'exploitation des chantiers en forêt

#### ARTICLE 12 : Chantiers d'incinération

Définition : on entend par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupes, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Ces opérations d'incinération sont faites à l'initiative des propriétaires ou des entreprises mandatées par eux (cas de défrichage pour mise en valeur agricole ou pour constructions d'habitations). Il est rappelé qu'en application du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tous autres déchets est interdit (en particulier les débris de jardin doivent être reçus et valorisés en déchetterie agréée).

Lorsque ces incinérations de végétaux ou de débris de végétaux (souches, branchages...) sont exécutées à moins de 200 m des massifs forestiers (bois, forêts, plantations, reboisements ou landes), elles obéissent à deux régimes particuliers selon la période où elles ont lieu :

- période de l'entre saisons : du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mars de l'année suivante,
- période à risques : du 15 mars au 30 septembre inclus.

a) période d'autorisation d'incinération du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mars

Du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mars de l'année suivante, les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect d'un cahier des charges "chantier d'incinération" joint à l'imprimé de déclaration (**annexe 1**).

L'opération fait l'objet d'une déclaration écrite à la mairie, dix jours avant la mise à feu, selon un modèle précisé en **annexe 2**. Un accusé de réception est délivré au demandeur par la mairie.

Cette déclaration précise la date, l'heure, le lieu, la durée, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable de l'incinération ainsi que les prescriptions minimales. Une copie est transmise par le Maire, pour l'information du Directeur du S.D.I.S., des Services de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et de l'Equipement territorialement compétents.

Durant cette période, les opérations d'incinération sont cependant interdites par régime de vent de plus de 5 m/seconde (soit 18 km/h) et lors de journées à risque de niveau 2 minimum.

b) période d'interdiction d'incinération du 15 mars au 30 septembre inclus.

Aucune incinération ne peut être exécutée du 15 mars au 30 septembre. Toutefois, dans la mesure où il juge qu'une opération d'incinération n'est pas de nature à engendrer des risques certains d'incendie, le Maire de la commune concernée peut déroger à ce principe par la voie d'une autorisation écrite délivrée par ses soins au demandeur.

Durant cette période, les opérations d'incinération restent interdites par régime de vent de plus de 5 m/seconde (soit 18 km/h) et lors des journées à risques de niveau 2 minimum, même en cas de dérogation accordée par le maire.

L'opération fait l'objet d'une demande écrite, déposée à la mairie de la commune où a lieu l'incinération, dix jours avant la mise à feu, selon un modèle précisé en **annexe 3**.

Le Maire accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Directeur du S.D.I.S. La décision du Maire est notifiée au demandeur pour attribution dans un délai de 10 jours et aux Services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et de l'Equipement pour information.

Le Maire ne peut autoriser l'opération que sous réserve de l'engagement par le demandeur du respect du cahier des charges "chantier d'incinération" annexé à la demande.

#### ARTICLE 13 : Chantiers de brûlage dirigé

Définition : le brûlage dirigé consiste à détruire par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupes, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies<sup>11</sup>. Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes conformément au cahier des charges annexé à l'imprimé de déclaration ou de demande d'autorisation de brûlage dirigé. Ces opérations de brûlage sont faites à l'initiative de l'Etat, des collectivités territoriales ou leurs regroupements, des ASA de DFCI ou leurs mandataires qu'après avoir obtenu l'accord écrit ou tacite des propriétaires ou occupants des fonds concernés. Les initiateurs de ces opérations doivent s'assurer que la personne responsable du chantier a participé à une formation au brûlage dirigé organisée par un établissement figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Intérieur<sup>12</sup>.

<sup>11</sup> article L 321-12-II article R321-33

<sup>12</sup> article R 321-37



Ces opérations de brûlage dirigé obéissent à deux régimes particuliers selon la période où elles ont lieu :

a) période d'autorisation de brûlage dirigé du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mars

Du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mars de l'année suivante, les opérations de brûlage dirigé sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect d'un cahier des charges "chantier de brûlage dirigé" joint à l'imprimé de déclaration (**annexe 4**).

L'opération fait l'objet d'une déclaration écrite à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un mois avant la mise à feu, selon un modèle précisé en **annexe 5**. Un accusé de réception est délivré au demandeur.

Cette déclaration précise la date, l'heure, le lieu, la durée, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable de l'incinération ainsi que les prescriptions minimales. Une copie est transmise par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, pour information au Directeur du S.D.I.S, aux Services de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et de l'Equipement territorialement compétents.

Durant cette période, les opérations de brûlage dirigé sont cependant interdites par régime de vent de plus de 14 m/seconde (soit 50 km/h) et lors de journées à risque de niveau 2 minimum.

b) période d'interdiction de brûlage dirigé du 15 mars au 30 septembre inclus.

Aucun brûlage dirigé ne peut être exécuté du 15 mars au 30 septembre. Toutefois, dans la mesure où il juge qu'une opération d'incinération n'est pas de nature à engendrer des risques certains d'incendie, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt peut déroger à ce principe par la voie d'une autorisation écrite délivrée par ses soins au demandeur.

Durant cette période, les opérations de brûlage dirigé restent interdites par régime de vent de plus de 14 m/seconde (soit 50 km/h) et lors des journées à risques de niveau 2 minimum.

L'opération fait l'objet d'une demande écrite, déposée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Département un mois avant la mise à feu, selon un modèle précisé en **annexe 6**.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Directeur du S.D.I.S. La décision de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est notifiée au demandeur pour attribution dans un délai de 10 jours et aux Services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et de l'Equipement pour information.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ne peut autoriser l'opération que sous réserve de l'engagement par le demandeur du respect du cahier des charges "chantier de brûlage dirigé" annexé à la demande. Durant cette période, les opérations de brûlage dirigé sont cependant interdites par régime de vent de plus de 14 m/seconde (soit 50 km/h) et lors de journées à risque de niveau 2 minimum.

#### **ARTICLE 14 : Travaux mécanisés en forêt**

Définition : On désigne par travaux mécanisés en forêt toute intervention située dans le périmètre défini dans l'Article 2 et réalisée à l'aide d'engins ou d'outils équipés de moteurs thermiques.

Les opérations de transport et chargement de bois routier ne sont pas visées par ces dispositions.

Dans tous les cas, les entreprises ou les propriétaires effectuant des travaux en régie s'engagent :

- à utiliser des engins révisés périodiquement, en bon état de marche (systématiquement nettoyés de tous débris végétaux gênant l'aération ou le refroidissement) dans les conditions d'emploi définies à l'article 11.
- à déclarer l'ouverture de chantier selon les législations et réglementations en vigueur.

En dehors des périodes à risque de niveau 1 où seule subsiste la nécessité de déclarer certains chantiers en fonction de la législation en vigueur, l'ensemble des travaux en forêt obéit à deux régimes selon le niveau de risque "incendies de forêt" défini par le Préfet.

a) régime déclaratif de tous les chantiers avec restriction d'horaire de travail:

Ce régime concerne les travaux en période à risque de niveau 2 défini par le Préfet. L'ensemble des travaux réalisés par les entrepreneurs ou par les propriétaires en régie directe doivent être déclarés à la Mairie de la commune de situation des chantiers. Ces travaux ne sont permis qu'en matinée de 0 heure à 14 heures. Une heure supplémentaire est accordée au conducteur d'engins pour le nettoyage, le refroidissement des moteurs et l'évacuation du périmètre forestier soit avant 15 heures.

b) régime d'interdiction générale des travaux

L'ensemble des travaux mécanisés définis ci-dessus sont interdits en période à risques de niveau 3 déterminé par le Préfet.



## **ARTICLE 15 : Dispositions spéciales concernant les chantiers d'exploitation forestière**

Outre le régime déclaratif mentionné à l'article 14, les chantiers d'exploitation doivent respecter les règles suivantes :

- les dépôts de bois sont strictement interdits dans un rayon de 30m des réserves d'eau D.F.C.I. (forages, châteaux d'eau, réserves au sol...) et à moins de 5m d'un panneau indicateur de piste.

- à l'issue des travaux, l'exploitant forestier est tenu de remettre les équipements à leur état initial permettant leur utilisation future. L'entretien courant de ces équipements est à la charge de leur propriétaire ou de l'ASA de DFCI qui en dispose.

Toutefois en cas de dégât à caractère exceptionnel, et après mise en demeure restée infructueuse auprès de l'exploitant, les propriétaires de ces équipements pourront procéder à ses frais à la remise en état des pistes et fossés.

## **ARTICLE 16 : Chantiers de carbonisation et de scierie mobile**

Les chantiers de carbonisation ou de scierie mobile sont interdits à l'intérieur du périmètre forestier visé au chapitre 1 ci-dessus du 15 mars au 30 septembre.

Toutefois, dans la mesure où il juge qu'un chantier de carbonisation ou de scierie n'est pas de nature à engendrer des risques certains d'incendie, le Maire de la commune concernée peut accorder une autorisation individuelle de carboniser ou de scier dans les conditions suivantes :

- a) accord préalable du propriétaire

Toute demande d'autorisation d'exploiter un chantier de carbonisation ou de scierie en forêt, suppose au préalable l'accord écrit du propriétaire du terrain.

- b) régime de l'autorisation individuelle

Deux mois avant l'allumage du chantier de carbonisation ou l'installation de la scierie mobile le demandeur sollicite auprès du Maire compétent, l'autorisation d'ouvrir un chantier. Cette demande, à laquelle est jointe l'accord du propriétaire, obéit aux règles de forme et d'instruction énumérées à l'article 12 b) du présent règlement.

## **ARTICLE 17 : Dispositions applicables aux ruchers**

La pratique de l'apiculture en forêt est soumise aux dispositions suivantes :

a) L'emplacement des ruchers et une bande périphérique de 10 m de large sont maintenus dans un état de propreté parfaite (à sable blanc ou débroussaillés).'

b) L'apiculteur doit déposer, à proximité immédiate du rucher, et à moins de 50 m, soit d'une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 50 litres minimum et de moyens de projection, soit d'un extincteur à eau de 9 litres, soit d'un seau pompe.

c) S'il procède à la capture d'un essaim naturel posé dans la lande ou sur les arbres à une distance de plus de 50 mètres d'une réserve d'eau, il doit être muni d'un récipient d'eau.

d) Chaque apiculteur travaillant en forêt doit être muni d'un système de communication permettant d'alerter le numéro universel 112 (interconnexion SAMU - Pompiers - Gendarmes).

e) la déclaration que l'apiculteur est tenu d'adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires en vertu de l'arrêt interministériel du 11 Août 1980 doit être produite en double exemplaire. L'un des exemplaires communiqué par Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires aux Services préfectoraux est destiné à l'information de Monsieur le Directeur du S.D.I.S.

## CHAPITRE 6

### Travaux de prévention des incendies de forêt

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »



#### **ARTICLE 18 : Des établissements publics administratifs**

Les associations syndicales de défense contre les incendies et de remise en valeur de la forêt et leur Union sont notamment chargées d'exécuter ou de faire exécuter les travaux de prévention des incendies de forêt (pistes, fossés d'assainissement dotés de ponts ou de gués, points d'eau, pare feux...). Ces travaux peuvent être déclarés d'utilité publique dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur.

Elles peuvent tenir à jour l'inventaire et la cartographie des ouvrages, aménagements et travaux de prévention des incendies de forêt dont elles ont la responsabilité notamment au moyen d'un Système d'Information Géographique.

#### **ARTICLE 19 : Des travaux de prévention réalisés par les établissements publics administratifs**

##### a) voies de défense de la forêt contre l'incendie (voies DFCI)

La création et l'entretien des voies de défense contre les incendies (pistes D.F.C.I.) à l'intérieur des massifs forestiers sont des conditions indispensables pour assurer la protection de la forêt et la lutte contre l'incendie. Elles ont le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation publique et sont référencées dans le système cartographique informatisé de la DFCI Aquitaine. Elles sont destinées à la gestion et à l'exploitation forestières ainsi qu'à l'usage des services de secours et doivent être conçues pour faciliter l'intervention des sauveteurs et de leur matériel et pour garantir leur sécurité.

##### b) fossés d'assainissement

Les associations syndicales peuvent prescrire et exécuter des travaux de création, curage, approfondissement et redressement des fossés d'assainissement lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général pour la défense contre les incendies ou pour la réalisation des travaux de desserte forestière et de gestion hydraulique.

##### c) points d'eau

Les associations syndicales peuvent créer des points d'eau souterrains ou de surface destinés exclusivement à la lutte contre l'incendie. Leur maintien en état d'utilisation permanente incombe aux communes, par les moyens qu'il leur plaira d'établir.

#### **ARTICLE 20 : Des obligations des propriétaires**

Les propriétaires sont tenus de déclarer à l'Association Syndicale tous travaux affectant l'inventaire et la cartographie des ouvrages.

Il est interdit aux propriétaires de modifier pour des raisons personnelles la continuité des ouvrages, aménagements et travaux de prévention. Toute modification ou toute intervention affectant le réseau DFCI doit faire l'objet d'une autorisation de l'ASA de DFCI locale.

Dans le cas contraire, le rétablissement de la continuité des ouvrages, aménagements et travaux est réalisé par l'Association Syndicale, aux frais du propriétaire qui aurait ignoré ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse.

Les propriétaires ou leurs ayants-droit qui réalisent des travaux d'assainissement importants tels que l'ouverture de fossés profonds et de grande longueur ou qui implantent des clôtures de grande longueur de nature à empêcher ou gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sont tenus de prévoir ou de réaliser simultanément des dispositifs de franchissement suffisants tels que : gués, passages sur buses armées pour les fossés ou collecteurs, portails ouverts aux services de lutte ou, pour les clôtures, passages peu résistants pouvant être enfoncés aisément sans dommage pour les véhicules de lutte. Les ponts doivent être distants les uns des autres de 500 m au maximum et d'une largeur minimale de 7 mètres, y compris le long des voies ouvertes à la circulation publique, un dispositif supplémentaire (gué par exemple) étant souhaitable entre deux ponts.

Compte tenu de la nécessité de maintenir la continuité des ouvrages nécessaires à la lutte contre l'incendie, les opérations de curage affectant un fossé d'assainissement et effectuées à l'initiative des propriétaires riverains ou de leurs ayants-droit doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de toute Association Syndicale.



## CHAPITRE 7

### Constatation des infractions

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

#### **ARTICLE 21 : Constatations des infractions**

Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'à celles du présent règlement, relatives à la protection, la défense et la lutte contre les incendies de bois, forêts, plantations forestières, reboisement, landes, sont constatées par :

- a) les officiers et agents de police judiciaire, y compris les gardiens de police municipale ou les gardes champêtres assermentés,
- b) les Ingénieurs du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, les Ingénieurs des Travaux des Eaux et des Forêts, les Techniciens et Agents de l'Etat assermentés chargés des forêts,
- c) les Ingénieurs, Techniciens et Agents assermentés de l'Office National des Forêts,
- d) les Officiers et gradés professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours commissionnés à cet effet par le Préfet et assermentés,
- e) les Gardes-chasse et les Gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle,
- f) les Ingénieurs, Techniciens et Agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement, en ce qui concerne uniquement les infractions relevant du Code de l'Urbanisme et du Code de la Route.

Les personnes précitées sont compétentes pour constater les infractions au présent règlement et pour dresser des procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à preuve contraire et seront transmis au Procureur de la République chargé des poursuites.

#### **ARTICLE 22 : Sanctions**

- a) infractions aux règles de débroussaillage

Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article 10 a) et b) 1er alinéa est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe. Le fait de contrevenir aux dispositions des articles 10 b) 2<sup>ème</sup> alinéa et 10 c) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe<sup>13</sup>.

- b) infractions aux interdictions d'apport ou d'allumage de feu et de circulation .

Le fait de contrevenir aux dispositions préfectorales concernant l'apport ou l'allumage de feu et la circulation en forêt est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe<sup>14</sup>.

- c) en cas de sinistre

Indépendamment des responsabilités civiles et pénales susceptibles d'être mise en jeu par les victimes d'incendies de forêts, peuvent être punis d'emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 3 750 € ou de l'une de ces 2 peines seulement, ceux qui auraient provoqué l'incendie de forêts, plantations ou landes<sup>15</sup>

<sup>13</sup> Article R 322-5-1 du C.F.

<sup>14</sup> Article R 322-5 du C.F.

<sup>15</sup> Article R 322-5 du C.F.



## REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

### ANNEXE 1 ( Article 12)

### CAHIER DES CHARGES POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION

**Ce document doit être daté et paraphé par le déclarant**

**Selon le cas, il est joint à :**

- **l'imprimé de déclaration d'incinération (Annexe 2)**
- **l'imprimé de demande d'autorisation d'incinération (Annexe 3)**

#### **Article 1<sup>er</sup> – DEFINITION**

Le présent cahier des charges concerne les prescriptions administratives et techniques applicables aux incinérations selon la définition suivante :

*Incinération : destruction volontaire et maîtrisée par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages ou bois morts issus d'une opération de défrichage pour la réalisation d'une mise en valeur agricole ou d'une opération de construction.*

Cette opération doit être conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

#### **Article 2 – RESPECT DE LA LEGISLATION**

Le déclarant mettant en œuvre une opération d'incinération, doit respecter les règles en vigueur, et notamment avoir obtenu l'autorisation préalable des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droits.

Les dispositions opérationnelles doivent respecter les prescriptions des articles 14 et 15 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit pour la réalisation des travaux mécanisés en forêt, le dépôt des bois et la conservation des équipements de protection de la forêt contre les incendies.

#### **Article 3 – FORMATION**

Sans objet

#### **Article 4 – PERIODE DE REALISATION**

Les conditions de dépôt des déclarations d'incinération ou de délivrance des autorisations du maire sont précisées à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004.

##### **- du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mars :**

Les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de déclaration **Annexe 2**.

##### **- du 15 mars au 30 septembre :**

Les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de demande d'autorisation **Annexe 3**.

#### **Article 5 – ASSURANCE**

Le déclarant devra être en possession d'une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) couvrant les risques liés à l'exercice de l'incinération des végétaux coupés et comportant un plafond d'indemnités correctement évalué.

#### **Article 6 – MISE EN OEUVRE DES INCINERATIONS**

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le déclarant.

L'imprimé de déclaration **Annexe 2** ou de demande d'autorisation **Annexe 3** devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un plan de situation renseigné au 1/25 000°,
- un plan cadastral renseigné,
- le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé.

En outre, les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- la zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,



- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 1,20 mètres,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération sera réalisée entre 7h00 et 20h00,
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

#### ARTICLE 7 – HYGIENE ET SECURITE – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département des Landes en application du Code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
  - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
  - l'heure présumée d'allumage ;
  - l'heure présumée de fin de chantier ;
  - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- il doit s'informer du niveau de risque « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et de la direction du vent auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié ;
- il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 de la fin du chantier et de la levée du dispositif de prévention.

Le présent cahier des charges « Incinération de végétaux coupés » est paraphé, daté et signé par le déclarant.

Lu et approuvé,

A \_\_\_\_\_, le  
(cachet et signature)



# REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

## ANNEXE 2 (Article 12 a)

### IMPRIME DE DECLARATION POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION

Période de l'entre saisons soit du 1er octobre au 14 mars de l'année suivante

*Rappel : Les prescriptions de la présente déclaration concernent les incinérations de végétaux coupés réalisées au sein du périmètre forestier défini à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.*

*Toute incinération réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental de janvier 1985 et particulièrement son article 84 concernant l'élimination des déchets.*

#### I ) Renseignements concernant le déclarant

Nom : Prénom :  
Adresse : Code postal : Ville :  
Téléphone domicile : portable :  
Société :  
Adresse : Code postal : Ville :

Téléphone bureau :

#### II ) Renseignements concernant le chantier d'incinération

Date prévue (période de 10 jours maximum) : du / / au / /  
Heure prévue des incinérations (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h  
Nom du propriétaire des terrains : adresse :  
Références cadastrales : section : numéros des parcelles :  
Nature des opérations d'incinération :

#### III ) Renseignements concernant le responsable du chantier

Nom : Prénom :  
Adresse : Code postal : Ville :  
Numéro de téléphone portable :

#### IV ) Prescriptions minimales

- la zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération pourra être réalisée entre 7h00 et 20h00,
- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h) et lors des journées à risque de niveau 2 minimum,
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département des Landes en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;



- il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
  - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
  - l'heure présumée d'allumage ;
  - l'heure présumée de fin de chantier ;
  - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- il doit s'informer du niveau de risque « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié ;
- il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 de la fin du chantier et de la levée du dispositif de prévention

## V ) Procédure

La présente **déclaration** est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée du «cahier des charges – incinération » (paraphé et signé par lui) et des plans de situation et plans cadastraux, dix jours avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour information**, par le maire à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du département des Landes
- Monsieur le Directeur des services de la gendarmerie nationale
- Monsieur le Directeur de la police nationale
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Lu et approuvé, le déclarant \_\_\_\_\_

date d'enregistrement en mairie : \_\_\_\_\_  
cachet \_\_\_\_\_



# REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »

## ANNEXE 3 (Article 12 b)

### IMPRIME DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR INCINERATION

Période à risques soit du 15 mars au 30 septembre inclus

Rappel : Les prescriptions de la présente déclaration concernent les incinérations de végétaux coupés réalisées au sein du périmètre forestier défini à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Toute incinération réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental de janvier 1985 et particulièrement son article 84 concernant l'élimination des déchets.

#### I ) Renseignements concernant le déclarant

Nom : Prénom :  
Adresse : Code postal : Ville :  
Téléphone domicile : portable :  
Société :  
Adresse : Code postal : Ville :

Téléphone bureau :

#### II ) Renseignements concernant le chantier d'incinération

Date prévue (période de 5 jours maximum) : du / / au / /  
Heure prévue des incinérations (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h  
Nom du propriétaire des terrains : adresse :  
Références cadastrales : section : numéros des parcelles :  
Nature des opérations d'incinération :

#### III ) Renseignements concernant le responsable du chantier

Nom : Prénom :  
Adresse : Code postal : Ville :  
Numéro de téléphone portable :

#### IV ) Prescriptions minimales

- la zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération pourra être réalisée entre 7h00 et 20h00,
- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h) et lors des journées à risque de niveau 2 minimum,
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département des Landes en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
  - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
  - l'heure présumée d'allumage ;



- l'heure présumée de fin de chantier ;
- le numéro de téléphone portable du responsable de chantier
- il doit s'informer du niveau de risque « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié ;
- il doit aviser le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 de la fin du chantier et de la levée du dispositif de prévention.

## V ) Procédure

La présente **demande d'autorisation** est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée du «cahier des charges – incinération » (paraphé et signé par lui) et des plans de situation et plans cadastraux, dix jours avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour instruction**, par le maire à :

- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du département des Landes

La décision du maire sera notifiée, **pour attribution**, au demandeur dans un délai de 10 jours, copie de cette décision sera transmise, **pour information**, à :

- Monsieur le directeur des services de la gendarmerie nationale
- Monsieur le directeur de la police nationale
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Lu et approuvé, le déclarant

date d'enregistrement en mairie  
cachet



# REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

## ANNEXE 4 ( Article 13)

### CAHIER DES CHARGES POUR LA REALISATION DE CHANTIERS DE BRULAGE DIRIGE

***Ce document doit être daté et paraphé par le déclarant***

***Selon le cas, il est joint à :***

- ***l'imprimé de déclaration de brûlage dirigé (Annexe 5)***
- ***l'imprimé de demande d'autorisation de brûlage dirigé (Annexe 6)***

#### **Article 1<sup>er</sup> – DEFINITION**

Le présent cahier des charges concerne les prescriptions administratives et techniques applicables aux chantiers de brûlage dirigé selon la définition suivante :

*Brûlage dirigé : destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupes, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.*

Cette opération doit être conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

#### **Article 2 – RESPECT DE LA LEGISLATION**

Ces opérations de brûlage dirigé sont exclusivement réalisées à l'initiative de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs regroupements, des ASA de DFCI ou de leurs mandataires.

L'initiateur mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doit respecter les règles en vigueur, et notamment avoir obtenu l'autorisation préalable des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit.

Il doit, en outre, s'assurer que la personne responsable du chantier a participé à une formation au brûlage dirigé organisée par un établissement agréé.

Les dispositions opérationnelles doivent respecter les prescriptions des articles 14 et 15 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 applicables aux propriétaires et à leurs ayants droits pour la réalisation des travaux mécanisés en forêt, le dépôt des bois et la conservation des équipements de protection de la forêt contre les incendies.

#### **Article 3 – FORMATION**

Le maître d'ouvrage défini à l'article 2 ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

#### **Article 4 – PERIODE DE REALISATION**

Les conditions de dépôt des déclarations de brûlage dirigé ou de délivrance des autorisations préfectorales sont précisées à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004.

**- du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mars :**

*Les opérations de brûlage dirigé sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de déclaration **Annexe 5**.*

**- du 15 mars au 30 septembre :**

*Les opérations de brûlage dirigé sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de demande d'autorisation **Annexe 6**.*

#### **Article 5 – ASSURANCE**

Le déclarant devra être en possession d'une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) couvrant les risques liés à l'exercice du brûlage dirigé et comportant un plafond d'indemnités correctement évalué

#### **Article 6 –MISE EN OEUVRE DES BRULAGES DIRIGES**

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le déclarant.

L'imprimé de déclaration **Annexe 5** ou de demande d'autorisation **Annexe 6** devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :



- un rapport de présentation indiquant :
  - l'objectif de prévention des incendies visés par l'opération
  - la désignation du maître d'ouvrage et, le cas échéant, son mandataire
  - le nom du responsable du chantier et ses références de formation
- un plan de situation renseigné au 1/25 000°,
- un tableau foncier listant, par propriétaire, les références cadastrales et les surfaces des terrains concernés,
- un plan cadastral renseigné,
- une fiche simplifiée de brûlage dirigé selon le modèle joint au présent cahier des charges comprenant :
  - une première partie – description du milieu
  - une deuxième partie –dispositions opérationnelles
  - la troisième partie – évaluation sera établie par le responsable du chantier de brûlage et transmise au Préfet dans les dix jours suivant la réalisation du chantier
- le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé,
- le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

En outre, les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- une préparation minutieuse des layons périmétraux sera effectuée,
- les conditions hydriques devront être satisfaisantes pour la préservation du sol et de l'humus,
- les conditions climatiques devront être optimales ( données indicatives : vent 10 à 40 km/h, temp<20°C, humidité de l'air>40%)
- les moyens humains seront suffisants et adaptés à la taille du chantier (de l'ordre de 1 personne pour 0,5 ha traité)
- les moyens en eau devront être adaptés,
- le chantier devra avoir une taille maximale de 5 ha.

#### ARTICLE 7 – HYGIENE ET SECURITE – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Tenir compte des prescriptions établies pour le département des Landes en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Aviser au moins 12 heures avant le démarrage du brûlage dirigé le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
  - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
  - l'heure présumée d'allumage ;
  - l'heure présumée de fin de chantier ;
  - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- S'informer du niveau de risque « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- Tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire ;
- Procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance
- Avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié

Le présent cahier des charges « brûlage dirigé » est paraphé, daté et signé par le déclarant.

Lu et approuvé,

A \_\_\_\_\_, le

date d'enregistrement à la DDAF

(cachet et signature)

cachet



I.N.R.A. Avignon

Équipe Prévention des Incendies de Forêt

Version n° 9 simplifiée - Mars 2001

# Fiche simplifiée BRÛLAGE DIRIGÉ

Si cases doublées (□□) : 1<sup>re</sup> case = prescription ; 2<sup>e</sup> case = réalisation.

Fiche N°

N° réservé à l'INRA

Date de brûlage

Équipe de brûlage

Autres fiches du même chantier (hors repasses) : N°s

## 1<sup>re</sup> Partie : DESCRIPTION DU MILIEU

### 1. LOCALISATION

Joindre carte au 10 000 ou 25 000<sup>e</sup>

Département n°  Commune  Lieu-dit

Coordonnées DFCI ou UTM

Propriétaire du terrain :  État -  Département -  Commune -  Particulier

### 2. OBJECTIFS ET CADRE DU BRÛLAGE

- DFCI -  Sylvicole -  Autorésistance -  Pastoral -  Cynégétique -  Environnemental -  Paysager -  Agricole -  Arboré -  Non arboré
- Ouverture -  Entretien -  Réouverture pastorale  Brûlage seul -  Combiné à  Broyage -  Pâturage -  Autre :
- Bande de sécurité -  Coupure stratégique (noyau dur) -  Coupure stratégique (zone périphérique) -  Interface habitat/forêt -  Hors coupure
- Végétation sur pied -  Broyat -  Rémanents de débroussaillage -  Rémanents de travaux sylvicoles -  Tas -  Andains - Linéaires -  Non linéaire

### 3. DESCRIPTION PHYSIQUE

Altitude moyenne  m

Topographie :  Plat -  Sommet -  Croupe -  Haut versant -  Milieu versant -  Bas versant -  Dépression -  Replat -  Col

Exposition :  N -  NE -  E -  SE -  S -  SW -  W -  NW -  N -  Toutes Sol :  Calcaire -  Siliceux -  Autre

Surface totale du chantier : envisagée =  ha ; réalisée =  ha

### 4. HISTORIQUE (facultatif) :

### 5. CONTRAINTES

- Environnementales (faune, flore, paysage)
- Expérimentales -  Pastorales -  Sécurité -  Sociologiques -  Sylvicoles -  Autres

### 6. PRESCRIPTION

Date ou périodes et éventuellement heures prévues :

Personnes à prévenir :  Mairie -  CODIS -  CTA ou CS de :

Prescription : Date de rédaction  Rédacteur(s)  Signature

### 7. DESCRIPTION DE LA VÉGÉTATION

#### 7.1. DESCRIPTION SUCCINCTE (pinède dense, futaie de chênes, maquis haut à arbousiers, lande claire à genêts, friche...)

#### 7.2. STRATE ARBORÉE (ligneux de plus de 2 mètres ou à conserver par le brûlage)

Répartition :  Homogène -  Hétérogène Recouvrement total (à 10 % près) :  %

Hauteur moyenne des cimes :  2 -  3 -  4 -  5 -  10 -  15 -  20 -  30 -  Autre :  m

Hauteur moyenne des branches basses :  0 -  1 -  2 -  3 -  4 -  5 -  10 -  Autre :  m

Espèce(s) dominante(s)	Part de l'espèce <sup>1</sup>	Diamètre moyen à 1m30
<input type="text"/>	<input type="text"/> %	<input type="text"/> cm
<input type="text"/>	<input type="text"/> %	<input type="text"/> cm
<input type="text"/>	<input type="text"/> %	<input type="text"/> cm

#### 7.3. STRATE ARBUSTIVE (ligneux de moins de 2 mètres ou à réduire par le brûlage)

Répartition :  Homogène -  Hétérogène Recouvrement total (à 10 % près) :  %

Hauteur moyenne :  50 -  100 -  150 -  200 -  300 -  400 -  500 -  Autre :  cm

Espèce(s) dominante(s)	Part de l'espèce <sup>1</sup>
<input type="text"/>	<input type="text"/> %
<input type="text"/>	<input type="text"/> %

#### 7.4. STRATE HERBACÉE (semi-ligneux : ronce, fougère, lierre... ; et herbes : graminées annuelles...)

Répartition :  Homogène -  Hétérogène Recouvrement total (à 10 % près) :  %

Hauteur moyenne :  1 -  5 -  10 -  15 -  30 -  40 -  50 -  100 -  Autre :  cm

Espèce(s) dominante(s)	Part de l'espèce <sup>1</sup>
<input type="text"/>	<input type="text"/> %
<input type="text"/>	<input type="text"/> %

État strate herbacée : \*\*\* Totalement vert -  Dominante verte -  Mélangé -  Dominante jaune -  Totalement jaune Date<sup>2</sup> :

\*\*\* Détrempé -  Humide -  Moyen (pliant) -  Plutôt sec (cassant) -  Très sec (friable) ou  %

Notes :  
(1) Recouvrement en % de la strate arborée à 10 % près.  
(2) Si brûlage sur plusieurs jours.  
(\*) Souhaité.  
(\*\*) Réel.

#### 7.5. COUVERTURE MORTE AU SOL

Présence couverture morte :  Superficielle (L) -  Fragmentée (F) Nature :  Feuilles -  Aiguilles -  Brindilles -  Broyat Date<sup>2</sup> :

Recouvrement total (L + F à 10 % près) :  m Épaisseur moyenne (L + F) :  0,5 -  1 -  2 -  3 -  4 -  5 -  10 -  15 -  20 -  Autre :

État de la couverture morte superficielle (L) :  Détrempé -  Humide -  Moyen (pliant) -  Plutôt sec (cassant) -  Très sec (friable) ou  %

#### 7.6. RÉMANENTS

Éparpillés -  Tas -  Andains Recouvrement total (à 10 % près) :  % Hauteur moyenne :  cm Date<sup>2</sup> :

État des rémanents :  Détrempé -  Humide -  Moyen (pliant) -  Plutôt sec (cassant) -  Très sec (friable) ou  %

#### 7.7. MASSE TOTALE DE COMBUSTIBLE

Masse totale estimée :  Très faible -  Faible -  Moyenne -  Abondante -  Très abondante



## 2<sup>e</sup> Partie : DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué à l'ANFR

### 8. CONDITIONS CLIMATIQUES

Ambiance avant brûlage

Humidité  
Vitesse du vent  
Sens du vent

SOUHAITÉ	
Pendant le brûlage	

PRÉVU par Météo France (Bulletin)	
De la veille à 17 h	Du matin même à 7 h <sup>1</sup>

(1) : Bulletin du matin, en clair, si nécessaire

#### MEMENTO DU BRÛLAGE :

Effectuer au minimum un relevé au début du brûlage, un vers midi solaire et un en fin de brûlage. Vitesse du vent mesurée en :  km/h -  m/sec. -  Beaufort -  Nœud

Encercler heure ou demi-heure	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6
Température sèche (°C)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hygrométrie (%)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Vent local moyen	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Direction du vent local	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

### 9. DESCRIPTION DU BRÛLAGE

II = Arrivée et départ chantier A = Allumage E = Extinction S = Surveillance

#### MEMENTO DU CHANTIER (facultatif) :

Bandes de sécurité :

Largeur (prescrite et réelle) :

Moyens à utiliser (cf. codes) :

Moyens utilisés (cf. codes) :

Nombres de personnes actives :

Conduite (cf. croquis) :  À contre-courant -  Descendant -  Au vent -  Montant -  Courbes de niveau successives

-  Lignes simultanées dans la pente (rateau) -  Lignes successives dans la pente -  Périmétral -  Par bosquets ou taches.

Difficultés ou incidents rencontrés :  Technique -  Sécurité -  Organisation -  Institutionnel -  Sociologique -  Sanitaire Préciser : \_\_\_\_\_

### 10. SÉCURITÉ ET EXTINCTION

Visite de surveillance après extinction : \_\_\_\_\_ heures après ;

Intervention :  Oui -  Non

Nombre et type de moyens :  Petit outillage -  Seau-pompe

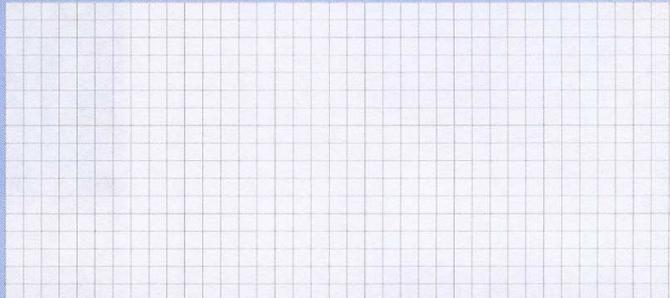
-  Type Dangel -  Léger -  Moyen

-  Super -  HBE -  Avion

Intervenants externes :  Aucun -  Pompier -  Forestier

-  UISC -  Autre : \_\_\_\_\_

### 11. CROQUIS DU CHANTIER



## 3<sup>e</sup> Partie : ÉVALUATION

### 12. IMPACT SUR LE MILIEU

Information dominante : \_\_\_\_\_

STRATE	EFFET IMMÉDIAT	En date du : - -
	Surface de la parcelle parcourue par le feu : %	
Arborée	Surface parcourue par le feu sur laquelle il y a jaunissement du feuillage : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %	
Arbustive	Surface parcourue* : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %. Réduction de la masse (à 10 % près) : % ou qualitatif :	
Herbacée	Surface parcourue* : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %. Réduction de la masse (à 10 % près) : % ou qualitatif :	
Couverture morte	Surface parcourue* (L + F) : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 % Réduction de la masse (L + F à 10 % près) : % ou cm (sur _____ mesures)	
Sol	Surface de sol nu : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %	
Rémanents	Surface parcourue* : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %. Réduction de la masse (à 10 % près) : % ou cm (sur _____ mesures)	

### 13. EFFICACITÉ DU BRÛLAGE Détaillée en annexe

Réponse aux objectifs :  Très satisfaisant -  Satisfaisant -  Moyen -  Insatisfaisant -  Très insatisfaisant Pourquoi : \_\_\_\_\_

Réduction du combustible :  Très satisfaisant -  Satisfaisant -  Moyen -  Insatisfaisant -  Très insatisfaisant Pourquoi : \_\_\_\_\_

Conditions météorologiques :  Très satisfaisant -  Satisfaisant -  Moyen -  Insatisfaisant -  Très insatisfaisant Pourquoi : \_\_\_\_\_

### 14. ÉVALUATION ÉCONOMIQUE (facultatif)

COÛT TOTAL DU CHANTIER : \_\_\_\_\_ F/ha

Date de rédaction finale - -

Rédacteur(s) \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Renvoyer une copie de la fiche à :

Éric Rigolot, INRA, Unité de Recherches Forestières Méditerranéennes

Av. Vivaldi, 84000 AVIGNON - Tél : 04 90 13 59 35 - Fax : 04 90 13 59 59 - E-mail : rigolot@avignon.inra.fr



# REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

## ANNEXE 5 (Article 13 a)

### IMPRIME DE DECLARATION POUR LES CHANTIERS DE BRULAGE DIRIGES

Période de l'entre saisons soit du 1er octobre au 14 mars de l'année suivante

Rappel : Les prescriptions de la présente déclaration concernent les brûlages dirigés réalisés au sein du périmètre forestier défini à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Tout brûlage dirigé réalisé en dehors de ce périmètre n'est donc pas concerné par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental de janvier 1985.

#### I ) Renseignements concernant le déclarant du chantier de brûlage dirigé

Nom : Prénom :  
Adresse : Code postal : Ville :  
Téléphone domicile : portable :

Société :  
Adresse : Code postal : Ville :

Téléphone bureau :

#### II ) Renseignements concernant le chantier de brûlage dirigé

Date prévue : le / / si le brûlage n'est pas réalisé ce jour là, il est réalisable au maximum dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception de la déclaration à la préfecture.

Heure prévue pour la réalisation du chantier (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h

Nom du propriétaire des terrains : adresse :

Références cadastrales : section : numéros des parcelles :

Raisons à l'origine du brûlage dirigé :

#### III ) Renseignements concernant le responsable du chantier

Nom : Prénom :  
Adresse : Code postal : Ville :  
Numéro de téléphone portable :

#### IV ) Prescriptions minimales

Les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- une préparation minutieuse des layons périmétraux sera effectuée,
- les conditions hydriques devront être satisfaisantes pour la préservation du sol et de l'humus,
- les conditions climatiques devront être optimales ( données indicatives : vent 10 à 40 km/h, temp < 20°C, humidité de l'air > 40%)
- le brûlage dirigé est interdit par régime de vent de plus de 14 m/seconde ( 50 km/h) et lors des journées à risque de niveau 2 minimum,
- les moyens humains seront suffisants et adaptés à la taille du chantier (de l'ordre de 1 personne pour 0,5 ha traités)
- les moyens en eau devront être adaptés,
- le chantier devra avoir une taille maximale de 5 ha.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Tenir compte des prescriptions établies pour le département des Landes en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;



- Aviser au moins 12 heures avant le démarrage du brûlage dirigé le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
  - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
  - l'heure présumée d'allumage ;
  - l'heure présumée de fin de chantier ;
  - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- S'informer du niveau de risque « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent ;
- Tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire ;
- Procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance
- Avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié

## V ) Procédure

La présente **déclaration** est déposée par le déclarant auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, accompagnée du «cahier des charges – brûlage dirigé » paraphé et signé par lui ainsi que des autres pièces prévues à l'article 6 du cahier des charges, un mois avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour information**, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département des Landes
- Monsieur le directeur des services de la gendarmerie nationale
- Monsieur le directeur de la police nationale
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Lu et approuvé, le déclarant

date d'enregistrement à la DDAF : \_\_\_\_\_  
cachet





- l'heure présumée d'allumage ;
  - l'heure présumée de fin de chantier ;
  - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- S'informer du niveau de risque « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction vent ;
- Tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire ;
  - Procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance
  - Avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié

## V ) Procédure

La présente **demande d'autorisation** est déposée par le déclarant auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, accompagnée du «cahier des charges – brûlage dirigé » paraphé et signé par lui et des autres pièces prévues à l'article 6 du cahier des charges, un mois avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour instruction**, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département des Landes

La décision de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sera notifiée, **pour attribution**, au demandeur dans un délai de 15 jours, copie de cette décision sera transmise, **pour information**, à :

- Monsieur le directeur des services de la gendarmerie nationale
- Monsieur le directeur de la police nationale
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Lu et approuvé, le déclarant

date d'enregistrement en DDAF :

cachet



Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34

\*Transmission électronique via le site [www.landespublic.fr](http://www.landespublic.fr)



Préfecture des Landes

## REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2004

**Les dispositions du règlement sont exécutoires au sein du périmètre forestier de toutes les communes des Landes comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.**

### Mesures générales d'interdiction

- utiliser le feu en forêt sauf pour les propriétaires et ayants droits du 1er octobre au 14 mars
- brûler des ordures ménagères ou tout autre déchet
- fumer en forêt du 15 mars au 30 septembre
- jeter des allumettes, mégôts et débris en ignitions
- tirer des feux d'artifices sans autorisation du 15 mars au 30 septembre

### Mesures particulières applicables par niveau de risque "incendies de forêt" :

	<i>niveau de risque (disponible au 05 58 06 72 15)</i>		
	1	2	3
<b>chantiers d'incinération *</b>			
du 1er octobre au 14 mars	déclaration en mairie	interdits	interdits
du 15 mars au 30 septembre	autorisation du maire	interdits	interdits
<b>chantiers de brûlage dirigé *</b>			
du 1er octobre au 14 mars	déclaration à la DDAF	interdits	interdits
du 15 mars au 30 septembre	autorisation de la DDAF	interdits	interdits
<b>travaux mécanisés en forêt</b>	déclaration de chantier	déclaration de chantier avec restriction des horaires de travail : travail autorisé de 0 heure à 14 heures	interdiction générale de travaux
<b>apport et utilisation d'allumettes et appareils susceptibles de produire du feu</b>	sans objet	peuvent être interdits par arrêté spécial du Préfet	peuvent être interdits par arrêté spécial du Préfet
<b>traversée des massifs forestiers (pédestre, équestre, VTT ...)</b>			
tout public	sans objet	peut être interdite par arrêté spécial du Préfet	peut être interdite par arrêté spécial du Préfet
propriétaire et ayants droits, services publics, services de secours, personnes en charge de la prévention et de la lutte	sans objet	autorisée	autorisée
<b>circulation et stationnement des véhicules sur certaines voies ouvertes à la circulation publique</b>			
tout public	sans objet	peuvent être interdits par arrêté spécial du Préfet	peuvent être interdits par arrêté spécial du Préfet
propriétaire et ayants droits, services publics, services de secours, personnes en charge de la prévention et de la lutte	sans objet	autorisés	autorisés

\* **incinération** : destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Ces opérations d'incinérations sont faites à l'initiative des propriétaires ou des entreprises mandatées par eux (cas des défrichements pour mise en valeur agricole ou pour constructions d'habitations)

\* **brûlage dirigé** : il consiste à détruire par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupes, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération, faite à l'initiative de l'Etat, des collectivités territoriales, des ASA DFCI ou de leurs mandataires, est conduite de façon planifiée et contrôlée par des personnes qualifiées par le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de l'Intérieur, sur un périmètre prédéfini avec obligation de mise en sécurité des biens et des personnes.

# Labenne

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

## LANDES Aquitaine



transport de  
marchandises  
dangereuses



feux de forêt



mouvements de  
terrain



phénomène lié  
à l'atmosphère



tempête



sismicité  
zone 3

## en cas de danger ou d'alerte

### 1. abritez-vous

### 2. écoutez la radio

Station France Bleu – Mont de Marsan-98.8 Mhz

Station France Bleu - Mimizan-103.4 Mhz

Station France Bleu - Dax-100.5 Mhz

### 3. respectez les consignes

> n'allez pas chercher vos enfants à l'école

## pour en savoir plus, consultez

> en préfecture, le Document Départemental sur  
les Risques Majeurs

> sur Internet : [www.prim.net](http://www.prim.net)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »



Ministère  
de l'Ecologie,  
du Développement  
Durable,  
des Transports et  
du Logement

## Information sur les risques majeurs

# Informations

transmises aux maires pour l'élaboration  
de leur document communal d'information  
sur les risques majeurs

**Dicrim**

**RISQUE SISMIQUE**  
**(SISMICITE MODEREE : zone 3)**

**DEPARTEMENT DES LANDES**  
pour l'application du code de l'environnement  
articles L 125 – 2 et R 125 – 5 à R 125 – 27

Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement



# LE RISQUE SISMIQUE

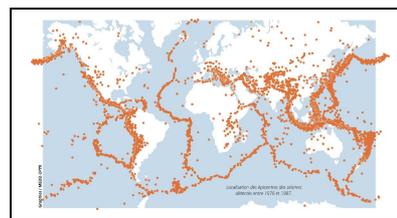
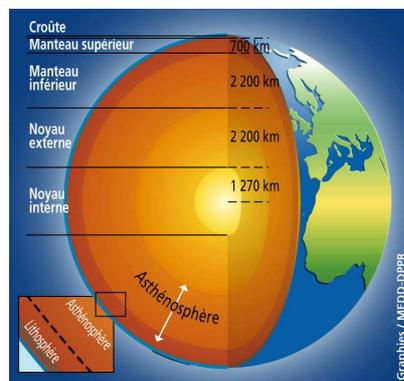
## INFORMATIONS GENERALES SUR LE PHENOMENE

### QU'EST-CE QU'UN SEISME ?

Un séisme est une fracturation brutale des roches le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Les séismes sont avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes.

La secousse principale est suivie de répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille.



### COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

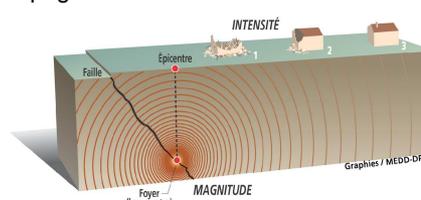
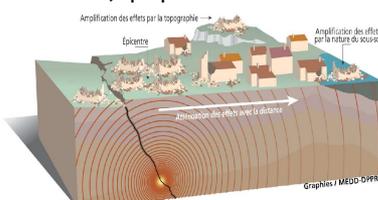
Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épïcéntré** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. L'échelle de mesure de la magnitude la plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité** : il s'agit de la mesure des effets et dommages du séisme en un lieu donné.

L'intensité n'est pas une mesure objective par des instruments mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment). On utilise habituellement l'échelle EMS98, qui comporte douze degrés (le premier correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage). L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise (zone urbaine, désertique...).

Enfin, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (Il s'agit de l'effet de site), donc générer plus de dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne.

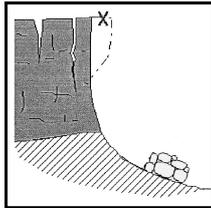
- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille activée**, qui peut être verticale ou inclinée et peut se propager en surface.



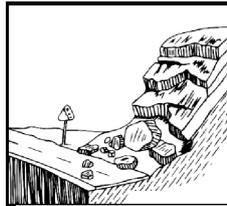


## Selon les caractéristiques naturelles du terrain en surface, le séisme peut se traduire de la manière suivante :

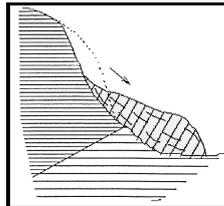
- décalage de la surface du sol de part et d'autre des failles
- glissements de terrain
- chutes de blocs
- liquéfaction des sols : il s'agit du processus conduisant à la perte totale de portance du sol. Celui-ci se comporte alors non plus comme un solide mais comme un liquide. Le risque liquéfaction est plus important pour les sols composés de sable peu compactés et gorgés d'eau. Ainsi, les berges des fleuves et rivières sont particulièrement sensibles à ce phénomène.
- avalanches
- raz de marée (tsunamis : vague pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière meurtrière et dévastatrice)



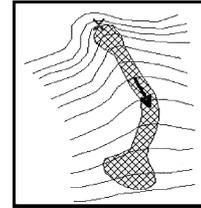
Chutes de bloc / éboulement



Facteur aggravant : talus avec pendage sur voie



Glissement de terrain



Coulée de boue

## Enfin, les aménagements dus à l'activité humaine peuvent générer une amplification des effets du séisme :

- incendies ou explosions suite à des ruptures de conduites de gaz
- effondrements de bâtiments
- chutes d'objets...

## CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.



- **Les conséquences sur l'homme** : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, incendies ou explosions suite à des ruptures de conduites de gaz, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.
- **Les conséquences économiques** : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.
- **Les conséquences environnementales** : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total.

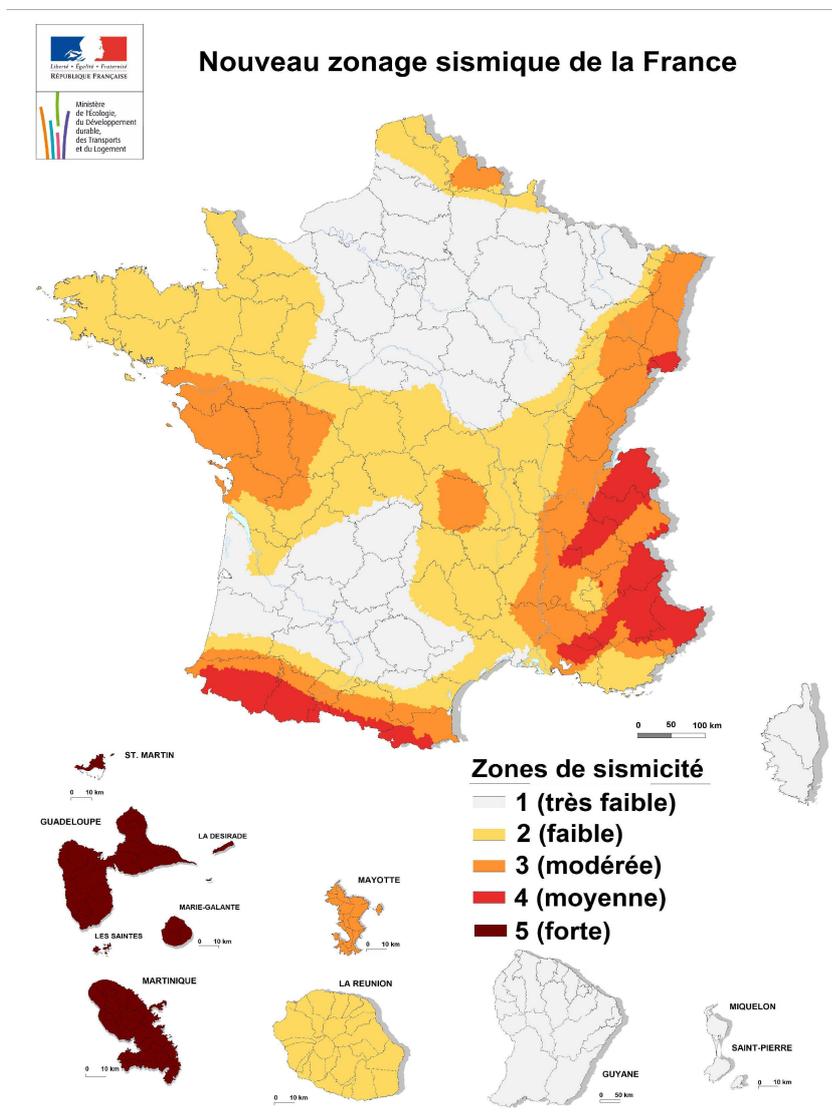


# LE RISQUE SISMIQUE EN FRANCE

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique à l'échelle d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- Zone 1 : sismicité très faible
- Zone 2 : sismicité faible
- Zone 3 : sismicité modérée
- Zone 4 : sismicité moyenne
- Zone 5 : sismicité forte





# LE RISQUE SISMIQUE DANS LES LANDES

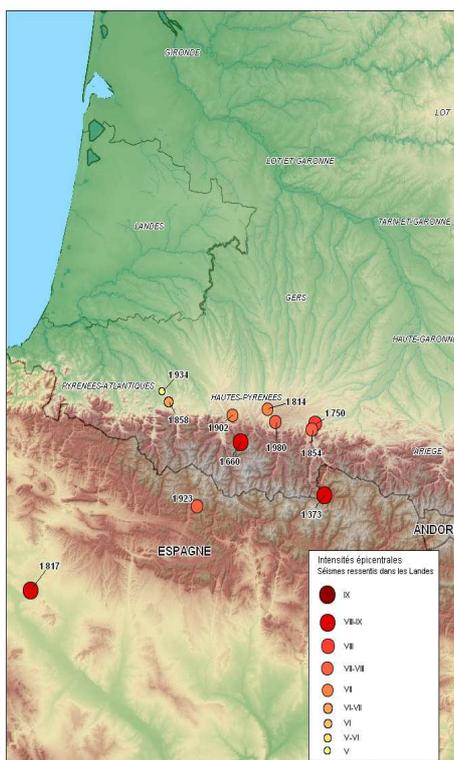
## HISTORIQUE DES EVENEMENTS :

Depuis le moyen âge, la région a subi plusieurs séismes importants.

La base de données SisFrance (<http://www.sisfrance.net>) des intensités a permis d'en répertorier plus de 35 ressentis dans le département des Landes, dont 11 avec une intensité supérieure ou égale à V sur l'échelle MSK, soit ressentis par l'ensemble de la population et qui « réveillent » les dormeurs.

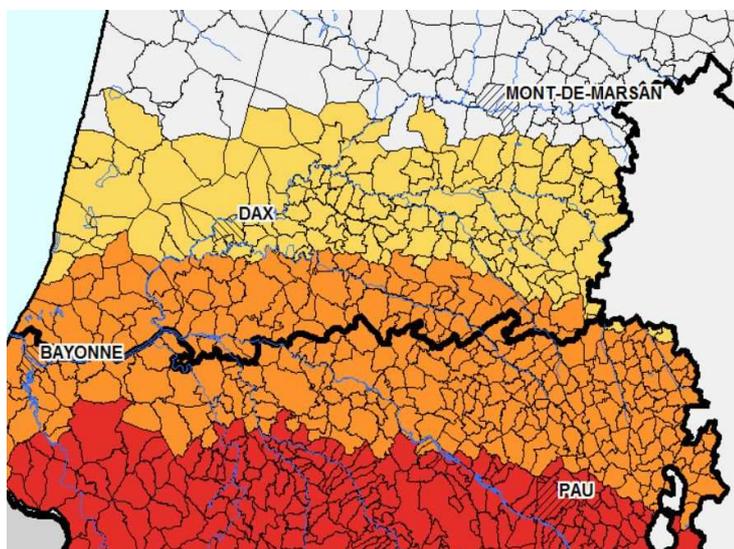
### Quelques exemples :

*NB : Les données ci-après concernant les intensités maximales pour le département des Landes sont extraites de SisFrance. Dans le cas d'absence ou d'insuffisance de données, les intensités (marquées d'une astérisque) ont été déterminées par extrapolation à l'aide des cartes d'isoséistes.*



- **3 mars 1373**, séisme de Ribagorza (Las Bordas, Espagne), d'une intensité MSK de VIII-IX à l'épicentre, **V-VI** dans les Landes
- **21 juin 1660**, Bagnère de Bigorre (Bigorre), intensité de VIII-IX à l'épicentre, **V-VI** dans les Landes
- **24 mai 1750**, Juncalas (Bigorre, Pyrénées Centrales), intensité de VIII à l'épicentre, **VI\*** dans les Landes
- **22 mai 1814**, Arudy (Ossau, Pyrénées Occidentales), intensité de VII à l'épicentre, **V\*** dans les Landes
- **18 mars 1817**, Logrono-Arnedo (Rioja, Espagne), intensité de VIII-IV à l'épicentre, **V\*** dans les Landes
- **20 juillet 1854**, Argelès-Gazost (Lavedan, Pyrénées centrales), intensité VII-IX à l'épicentre, **V** dans les Landes
- **29 novembre 1858**, Saint-Jean-le-Vieux (Pays-Basque, Pyrénées occidentales), intensité VI-VII à l'épicentre, **V-VI** dans les Landes
- **6 mai 1902**, Lurbe-Saint-Christau (Béarn, Pyrénées occidentales), intensité VII à l'épicentre, **V** dans les Landes
- **10 juillet 1923**, Berdun (Navarre, Espagne), intensité VII-VIII à l'épicentre, **V** dans les Landes
- **1er janvier 1934**, Ispoure (Pays-Basque, Pyrénées occidentales), **V** à l'épicentre, **V** dans les Landes
- **29 février 1980**, Arudy (Ossau, Pyrénées Occidentales), intensité VII-VIII à l'épicentre, **V-VI** dans les Landes.

## ZONAGE SISMIQUE DEPARTEMENTAL :



Zonage réglementaire Zones de sismicité	
	Très faible - 116 communes
	Faible - 131 communes
	Modéré - 84 communes





# LES ACTIONS PREVENTIVES

## 1 La connaissance du risque

L'analyse de la sismicité historique (base SISFRANCE) et les enquêtes macrosismiques après séisme réalisées par le Bureau central de la sismicité française (BCSF) permettent une analyse statistique du risque sismique et d'identifier les effets de site.

Sur les Pyrénées, une étude d'aléa sismique régional a été récemment menée dans le cadre du projet Interreg ISARD : SECANELL R., BERTIL D., MARTIN C., GOULA X., SUSAGNA T., TAPIA M., DOMINIQUE P., CARBON D., FLETA J., 2008 - Probabilistic seismic hazard assessment of the Pyrenean region, J of Seismology Vol. 12, n°3, :p. 323–34 1.

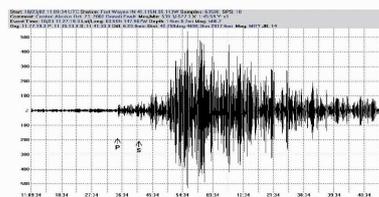
## 2 La surveillance et la prévision des phénomènes

### → La prévision à long terme

A défaut de prévision à court terme, la prévision des séismes se fonde sur l'étude des événements passés à partir desquels on calcule la probabilité d'occurrence d'un phénomène donné (méthode probabiliste) sur une période de temps donnée. En d'autres termes, le passé est la clé du futur.

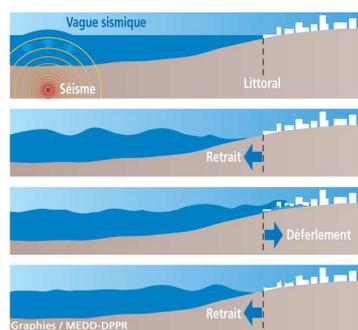
### → La surveillance sismique

Le suivi de la sismicité en temps réel se fait à partir de stations sismologiques réparties sur l'ensemble du territoire national. Les données collectées par les sismomètres sont centralisées par le Laboratoire de Géophysique (LDG) du CEA, qui en assure la diffusion. Ce suivi de la sismicité française permet d'améliorer la connaissance de l'aléa régional, voire local en appréciant notamment les effets de site.



### → La surveillance des tsunamis uniquement pour les communes littorales

Le Pacific Tsunami Warning Center, basé à Hawaii, surveille les tsunamis liés à l'activité sismique autour de l'océan Pacifique. En cas de séisme, ce centre émet un bulletin de surveillance qui informe toutes les régions susceptibles d'être touchées autour du Pacifique. Des centres de surveillances et d'alertes tsunamis pour les autres bassins sont en cours d'installation (océans Indien et Atlantique, mers Méditerranée et Caraïbes). S'il constate la formation d'un tsunami, le centre émet un bulletin d'alerte afin que les autorités civiles des régions menacées puissent prendre les mesures adaptées.



## 3 Les travaux de mitigation

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :

### → Les mesures collectives

- **La réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants** : Diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction.  
(Citer les éventuels travaux réalisés au niveau de la commune, à compléter par le maire dans son DICRIM.)
- **La construction parasismique** : Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies par les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.



En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée, selon chaque zone de construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Dans les zones de sismicité modérée (zone 3), les règles de construction parasismiques sont obligatoires à compter du 1er mai 2011, pour toute construction neuve ou pour les travaux lourds ou d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories II, III et IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

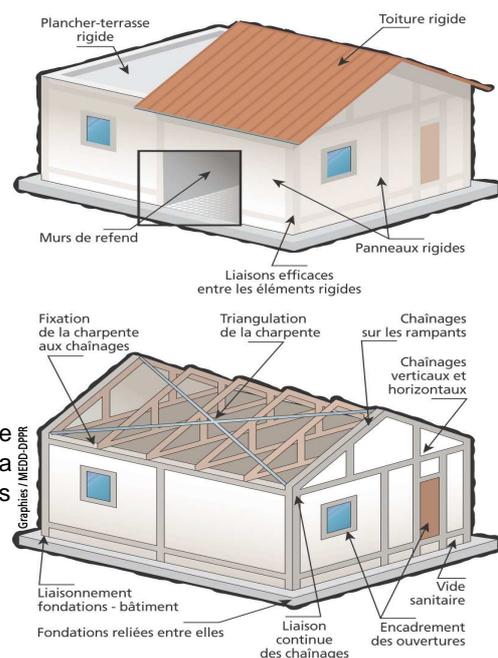
## → Les mesures individuelles

### - L'évaluation de vulnérabilité d'un bâtiment déjà construit et son renforcement.

- déterminer le mode de construction (maçonnerie en pierre, béton...),
- examiner la conception de la structure,
- réunir le maximum de données relatives au sol et au site. Pour plus d'informations sur cette démarche et sur les suites à donner une fois identifiés les points faibles de votre bâtiment, consulter le site prim.net.

### - Les grands principes de construction parasismique :

- fondations reliées entre elles,
- liaisonnement fondations-bâtiments-charpente
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chaînages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide.



Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

### - L'adaptation des équipements de la maison au séisme

Exemples des mesures simples pour protéger sa maison et ses biens :

- renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture,
- accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs,
- accrocher solidement miroirs, tableaux... ,
- empêcher les équipements lourds de glisser ou tomber du bureau (ordinateurs, TV, hifi, imprimante ...),
- ancrer solidement tout l'équipement de sa cuisine,
- accrocher solidement le chauffe-eau,
- enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves,
- installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.

<http://www.risquesmajeurs.fr/comment-anticiper-le-seisme-pour-protoger-son-habitation-et-les-siens>



## 4 La prise en compte dans l'aménagement

Les outils suivants permettent de prendre en compte du risque sismique :

### → Le Plan de Prévention des Risques

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles sismique, établi par l'Etat, définit des zones d'interdiction et des zones de prescription ou sous réserve.

Le PPR s'appuie sur trois cartes :

- la carte des aléas : intègre les effets de site géologique et topographique, les failles actives, les risques de liquéfaction et de mouvements de terrain,
- la carte de risque sismique : calcul de l'endommagement des bâtiments obtenu par la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des bâtiments à cet aléa,
- la carte du zonage : définit la zone inconstructible (habituellement représentée en rouge), en raison d'un risque trop fort d'effets induits (mouvements de terrain, liquéfaction, faille active) et la zone constructible avec prescription (habituellement représentée en bleu) où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions (au minimum les règles de constructions parasismiques assorties éventuellement de prescriptions propres au site.

[http://catalogue.prim.net/61\\_plan-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles-ppr-.html](http://catalogue.prim.net/61_plan-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles-ppr-.html)

Dans les Landes, aucun PPR sismique n'est prévu actuellement

### → Le document d'urbanisme

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones exposées.

### → Le permis de construire

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission parasismique est obligatoire (mission relative à la sécurité de personnes dans les constructions en cas de séisme) une attestation établie par le contrôleur doit être fournie. Elle doit spécifier que ce dernier a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

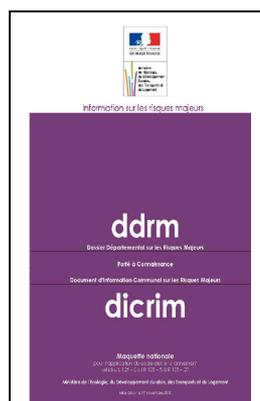
## 5 L'information et l'éducation sur les risques

### → L'information préventive

A partir du présent dossier, transmis par le préfet en application du décret 90-918 codifié, le maire élabore le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque sismique et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

*(A compléter par le maire dans son DICRIM en joignant son plan d'affichage)*





## → L'information des acquéreurs ou locataires

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

- établissement d'un état des risques naturels et technologiques ;
- déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.

The image shows a digital form titled 'Etat des risques naturels et technologiques' (State of natural and technological risks). It is a standardized document used in France for real estate transactions. The form is divided into several sections:

- Section 1:** 'Car l'état des risques est établi sur la base des indemnités et non à disposition par arrêté préfectoral'. It includes a field for 'Situation du bien immobilier (N°RI ou non N°RI)' and 'Adresse (commune, code postal)'. There are also checkboxes for 'Indemnités', 'Cout immobiliers', 'Rembourse de taxes', 'Assurance', 'Régime de la terre', and 'Déclaration'. A 'Non de N°RI' field is also present.
- Section 2:** 'Situation de l'immobilier de l'égout (C'est un logement privé de préfecture de risques naturels (PRN) (PRN)'. It asks 'L'immobilier est-il dans le périmètre d'un PPR?' and 'L'immobilier est-il dans le périmètre d'un PPR approuvé?'. It includes checkboxes for 'Indemnités', 'Cout immobiliers', 'Rembourse de taxes', 'Assurance', 'Régime de la terre', and 'Déclaration'. A 'Non de N°RI' field is also present.
- Section 3:** 'Situation de l'immobilier de l'égout (C'est un logement privé de préfecture de risques technologiques (PRT) (PRT)'. It asks 'L'immobilier est-il dans le périmètre d'un PRT?' and 'L'immobilier est-il dans le périmètre d'un PRT approuvé?'. It includes checkboxes for 'Indemnités', 'Cout immobiliers', 'Rembourse de taxes', 'Assurance', 'Régime de la terre', and 'Déclaration'. A 'Non de N°RI' field is also present.
- Section 4:** 'Etat des risques naturels et technologiques pour la zone de l'égout de la commune'. It asks 'L'immobilier est-il dans le périmètre d'un PPR?' and 'L'immobilier est-il dans le périmètre d'un PPR approuvé?'. It includes checkboxes for 'Indemnités', 'Cout immobiliers', 'Rembourse de taxes', 'Assurance', 'Régime de la terre', and 'Déclaration'. A 'Non de N°RI' field is also present.
- Section 5:** 'Etat des risques naturels et technologiques pour la zone de l'égout de la commune'. It asks 'L'immobilier est-il dans le périmètre d'un PPR?' and 'L'immobilier est-il dans le périmètre d'un PPR approuvé?'. It includes checkboxes for 'Indemnités', 'Cout immobiliers', 'Rembourse de taxes', 'Assurance', 'Régime de la terre', and 'Déclaration'. A 'Non de N°RI' field is also present.

Le dossier d'information est consultable en mairie, en préfecture et sous préfecture, ainsi que sur le site internet de la préfecture des Landes (<http://www.landes.pref.gouv.fr/>).

## → L'éducation et la formation sur les risques

- **L'information-formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires ...,
- **L'éducation à la prévention des risques majeurs** est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.  
(A compléter dans le DICRIM en indiquant les actions d'information et d'éducation menées dans la commune)

## 6 Le retour d'expérience

Des enquêtes macrosismiques après séisme sont réalisées par le Bureau Central Sismologique Français (BCSF).  
(A compléter éventuellement dans le DICRIM par le maire)

[http://catalogue.prim.net/49\\_retour-d-experience\\_.html](http://catalogue.prim.net/49_retour-d-experience_.html)



# L'ORGANISATION DES SECOURS

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

## **1 Au niveau départemental**

En cas de catastrophe, lorsque plusieurs communes sont concernées, le plan de secours départemental (plan ORSEC) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Au niveau départemental, c'est le préfet qui élabore et déclenche le plan ORSEC ; il est directeur des opérations de secours.

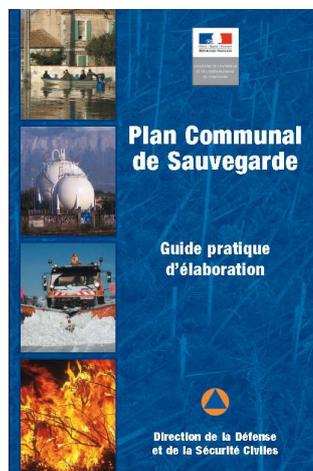
En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

## **2 Au niveau communal**

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela le maire élabore sur sa commune un Plan Communal de Sauvegarde qui est obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

*(A compléter par le maire dans son DICRIM si son PCS est réalisé)*



Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sécurité afin d'assurer la sécurité des enfants et du personnel.

*(A compléter par le maire en indiquant les PPMS réalisés dans sa commune)*

## **3 Au niveau individuel**

→ **Un plan familial de mise en sécurité.** Afin d'éviter la panique lors de la première secousse sismique, un tel plan préparé et testé en famille, constitue pour chacun la meilleure réponse pour faire face au séisme en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit séisme, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Une réflexion préalable sur les lieux les plus sûrs de mise à l'abri dans chaque pièce et les itinéraires d'évacuation complètera ce dispositif. Le site [risquesmajeurs.fr](http://www.risquesmajeurs.fr) donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms>



## LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

De manière générale, pour tout événement de risque majeur :

1. **Se mettre à l'abri**
2. **Ecouter la radio (réseau Radio France, France Bleue Gascogne, secteur Mont de Marsan : 100.5 Mgz ; Mimizan : 103.4 Mgz ; Dax Côte Sud : 100.5 Mgz)**
3. **Respecter les consignes**

En cas de séisme :

### → AVANT

- Diagnostiquer la résistance aux séismes de votre bâtiment et le renforcer si nécessaire ;
- Repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité.
- Fixer les appareils et les meubles lourds.
- Préparer un plan de groupement familial.

### → PENDANT

- Rester où l'on est :
  - à l'intérieur : se mettre près d'un gros mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres ;
  - à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (cheminées, ponts, corniches, toitures, arbres...) ;
  - en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.
- Se protéger la tête avec les bras.
- Ne pas allumer de flamme.

### → APRÈS

Après la première secousse, **se méfier** des répliques : il peut y avoir d'autres secousses importantes.

- Ne pas prendre les ascenseurs pour quitter un immeuble.
- Vérifier l'eau, l'électricité, le gaz : en cas de fuite de gaz ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités.
- S'éloigner des zones côtières, même longtemps après la fin des secousses, en raison d'éventuels raz-de-marée.

Si l'on est bloqué sous des décombres, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation...).





## L’AFFICHAGE DES RISQUES ET DES CONSIGNES

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

### 1 Le plan d’affichage

(à renseigner par le maire dans son DICRIM)

## Modèle d’affiche communale

ville de ...  
département du ...

  
zone sismique

en cas de **danger** ou d'**alerte**

**1. abritez-vous**  
*take shelter*  
resguardese

**2. écoutez la radio** **90.2 MHz**  
*listen to the radio*  
escuche la radio

**3. respectez les consignes**  
*follow the instructions*  
respete las consignas

> n’allez pas chercher vos enfants à l’école  
*don’t seek your children at school*  
no vaya a buscar a sus niños a la escuela

pour en savoir **plus**, consultez  
> à la mairie, le document communal d’information  
> sur internet : [www.prim.net](http://www.prim.net)

### 2 Les consignes particulières à respecter

(à renseigner éventuellement par le maire dans son DICRIM)



## **POUR EN SAVOIR PLUS**

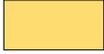
### **Pour en savoir plus, consultez :**

- les documents de référence : DDRM, IAL...
- les sites Internet :
  - Préfecture des Landes : [www.landes.pref.gouv.fr](http://www.landes.pref.gouv.fr)
  - DDTM 40 : <http://www.landes.equipement-agriculture.gouv.fr>
  - DREAL Aquitaine : <http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>
  - prim.net : <http://www.prim.net>
  - Bureau Central Sismologique Français : [www.franceseisme.fr](http://www.franceseisme.fr)
  - Ma commune face au risque : <http://macommune.prim.net>
  - Plan séisme : <http://www.planseisme.fr>
  - Le risque sismique : <http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>

séisme\_aléa\_moderée



séisme\_aléa\_faible



séisme\_aléa\_très\_faible



Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

Seignosse

Tosse

Soorts Hossegor

Saubion

Angresse

Saint Vincent de Tyr

Capbreton

Benesse Maremne

Orx

Saubrigues

Labenne

Sai

Ondres

Saint André de Seignanx

Bi

Tarnos

Saint Martin de Seignanx

Biaudos

Saint Barthélémy

Saint Laurent de

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-

COMMUNES	Inondation		Mouvement de terrain Type A : Argiles C : Cavités Mvt : autre mouvement de terrain	Incendie de forêt Atlas incendie de forêt	Risque littoral		Risque sismique Zonage tf : très faible f : faible m : modéré	nombre de cet nat	AU Transport de matière Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34 Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34 Affiché le 14/12/2016 - 10:34 Modes G : Camion/Tracteur H : hydrocarbure	Risque industriel			Radiologique PPI	Risque mineur	Obligation DICRIM X : obligation au 1er mai 2011
	cours d'eau (azi)	PPRn			Type S : Submersion E : érosion	PPRL prescrit				Type ouvrage	Type ICPE Seveso seuil haut SB : seveso seuil bas SET1 : silos à enjeux très importants	PPI			
AIRE-SUR-L'ADOUR	Adour	A 29/06/2000	A				f	9	F - G	Ba - Di	SET1				X
AMOU	Luy de Béarn		A - Mvt				m	13							X
ANGOUME	Adour	A 15/06/2005	A	1			f	5	F - G						X
ANGRESSE			A	1	S	28/12/2010	f	8							X
ARBOUCAVE	Louts - Gabas		A				m	6	G - H	Ba	28/6/04				X
ARENGOSSE			A	1			tf	5	F						X
ARGELOS	Luy de France		A				m	5							X
ARGELOUSE	Petite Leyre		A	1			tf	7							X
ARJUZANX			A	1			tf	5	F						X
ARSAGUE			A				m	7							X
ARTASSENX			A	1			f	5	G						X
ARTHEZ-D'ARMAGNAC	Midou		A	1			tf	5	G	Ba					X
ARUE	Douze -Estampon		A - C	1			tf	6	G						X
ARX			A	1			tf	5							X
AUBAGNAN	Gabas		A				f	5		Ba	28/6/04				X
AUDIGNON	Gabas		A - C				f	5	F	Ba	28/6/04				X
AUDON	Adour		A	1			f	5	G	Ba - Di	28/6/04				X
AUREILHAN			A	1			tf	9							X
AURICE	Adour		A	1			f	5							X
AZUR			A	1	S	28/12/2010	f	5							X
BAHUS-SOUBIRAN	Bahus		A				f	8	G - H						X
BAIGTS			A				f	8							X
BANOS	Gabas		A - C				f	7	F	Ba	28/6/04				X
BASCONS			A	1			f	5	F - G						X
BAS-MAUCO			A	1			f	5	F	Ba					X
BASSERCLÉS			A - Mvt				m	5							X
BASTENNES	Luy de France		A				m	7							X
BATS-TURSAN	Gabas		A				f	5		Ba	28/6/04				X
BAUDIGNAN			A	1			tf	5							X
BEGAAR	Adour		A	1			f	5	F - G	Di					X
BELHADE	Petite Leyre		A	1			tf	5							X
BELIS			A	1			tf	5							X
BELUS			A				m	14							X
BENESSE-LES-DAX			A				m	10	G						X
BENESSE-MAREMNE			A	1			m	7	F						X
BENQUET			A	1			f	7		Ba					X
BERGOUÉY	Louts		A				f	5							X
BETBEZER-D'ARMAGNAC	Douze		A	1			tf	6							X
BEYLONGUE			A	1			tf	6							X
BEYRIES			A				m	5							X
BIARROTTE			A	1			m	9		Ba					X
BIAS			A	1			tf	7							X
BIAUDOS	Adour		A	1			m	14							X
BISCARROSSE			A - Mvt	1	E		tf	7	G						X
BONNEGARDE	Luy de Béarn		A				m	7							X
BOOS			A	1			tf	5							X
BORDERES-ET-LAMENSANS	Adour		A	1			f	8	F	Di					X
BOSTENS			A	1			tf	5	F						X
BOUGUE	Midou		A - C	1			tf	7	G						X
BOURDALAT			A	1			tf	5	G						X
BOURRIOT-BERGONCE			A	1			tf	5	G						X
BRASSEMPOUY	Luy de France		A - C				m	8							X
BRETAGNE-DE-MARSAN			A	1			f	5	F - G						X
BROCAS			A	1			tf	5							X
BUANES	Bahus		A				f	5	G						X
CACHEN			A	1			tf	5							X
CAGNOTTE			A				m	9	G						X
CALLEN			A	1			tf	5							X
CAMPAGNE	Midouze		A	1			f	5	G						X
CAMPET-LAMOLERE	Midouze		A	1			tf	5	F				14/04/2009		X
CANDRESSE	Adour	A 15/06/2005	A				f	5							X
CANENX-ET-REAUT	Douze		A	1			tf	5							X
CAPBRETON			A	1	E+S	28/12/2010	f	7		Di					X

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-

	Inondation		Mouvement de terrain	Incendie de forêt	Risque littoral	Risque sismique	Population	AU	Transport de matière dangereuse	Risque industriel	Radiologique	R	Obligatoire
CARCARES-SAINTE-CROIX	Midouze		A	1		f	7						X
CARCEN-PONSON	Midouze		A	1		f	5						X
CASSEN	Louts		A - C			f	7						X
CASTAIGNOS-SOUSLENS	Luy de France		A			m	5						X
CASTANDET			A	1		f	5						X
CASTELNAU-CHALOSSE	Luy de France		A - Mvt			m	7						X
CASTELNAU-TURSAN			A - C			f	5						X
CASTELNER			A			m	5						X
CASTEL-SARRAZIN	Luy de Béarn - Luy de France		A			m	5						X
CASTETS			A	1		tf	5						X
CAUNA	Adour		A	1		f	5						X
CAUNEILLE	Gave de Pau		A - C			m	10						X
CAUPENNE	Louts		A - C			f	7						X
CAZALIS	Luy de France		A			m	6						X
CAZERES-SUR-L'ADOUR	Adour		A	1		f	8						X
CERE			A	1		tf	5						X
CLASSUN	Bahus		A			f	5						X
CLEDES			A			m	5						X
CLERMONT	Luy de France		A			m	5						X
COMMENSACQ	Grande Leyre		A	1		tf	7						X
COUDURES	Gabas		A - C			f	8						X
CREON-D'ARMAGNAC			A	1		tf	5						X
DAX	Adour - Luy de France	A 15/06/2005	A - Mvt			f	9					1	X
DOAZIT			A			f	5						X
DONZACQ	Luy de France		A - C			m	8						X
DUHORT-BACHEN	Adour		A			f	7						X
DUMES			A - C			f	5						X
ESCALANS			A	1		tf	5						X
ESCOURCE			A	1		tf	5						X
ESTIBEAUX			A			m	7						X
ESTIGARDE	Estampon		A	1		tf	5						X
EUGENIE-LES-BAINS	Bahus		A			f	7						X
EYRES-MONCUBE	Gabas		A			f	7						X
FARGUES	Bahus		A - Mvt			f	5						X
FRECHE (LE)	Midou		A - C	1		tf	6						X
GAAS			A			m	9						X
GABARRET			A	1		tf	8						X
GAILLERES			A	1		tf	5						X
GAMARDE-LES-BAINS	Louts		A			f	7						X
GAREIN			A	1		tf	5						X
GARREY	Luy de France		A			m	5						X
GARROSSE			A	1		tf	5						X
GASTES			A	1	E	tf	7						X
GAUJACQ	Luy de France		A			m	5						X
GEAUNE			A - C			f	12						X
GELoux			A	1		tf	5						X
GIBRET			A			f	7						X
GOOS	Adour - Louts		A			f	5						X
GOURBERA			A	1		f	5						X
GOUSSE	Adour	A 14/05/2009	A			f	5						X
GOUTS	Adour		A	1		f	5						X
GRENADE-SUR-L'ADOUR	Adour	A 3/04/08	A	1		f	10						X
HABAS	Gave de Pau		A			m	9						X
HAGETMAU	Louts		A			m	9						X
HASTINGUES	Gaves réunis	A 28/07/2005	A			m	10						X
HAURIET	Gabas		A			f	5						X
HAUT-MAUCO			A	1		f	5						X
HERM			A	1		f	5						X
HERRE	Estampon		A	1		tf	5						X
HEUGAS	Luy de France		A - Mvt			m	9						X
HINX	Adour		A			f	6						X
HONTANX			A	1		f	6						X
HORSARRIEU			A			f	5						X
JOSSE	Adour		A	1		m	11						X
LABASTIDE-CHALOSSE	Luy de France		A			m	5						X
LABASTIDE-D'ARMAGNAC	Douze		A	1		tf	9						X
LABATUT	Gave de Pau		A			m	8						X
LABENNE			A	1	E	m	11						X

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34  
 Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué e landes.parc@landes.fr

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-

	Inondation	Mouvement de terrain	Incendie de forêt	Risque littoral	Risque sismique	Population	Transport de matière dangereuse	Transport de gaz	Risque industriel	Radiologique	R	Obligations
LABOUEYRE		A	1		tf	5						X
LABRIT		A	1		tf	7						X
LACAJUNTE	Louts - Gabas	A			m	5						X
LACQUY		A	1		tf	5						X
LACRABE	Luy de France	A			m	5						X
LAGLORIEUSE		A	1		tf	5						X
LAGRANGE	Douze	A	1		tf	5						X
LAHOSSE	Louts	A - C			f	7						X
LALUQUE		A	1		f	5						X
LAMOTHE		A	1		f	5						X
LARBHEY	Louts	A - C			f	5						X
LARRIVIERE	Adour	A 03/04/08	A		f	5						X
LATRILLE		A	A		f	7						X
LAUREDE	Adour	A	A		f	7						X
LAURET	Gabas - Bahus	A			m	6						X
LENCOUACQ		A	1		tf	5						X
LEON		A	1		f	9						X
LESGOR		A	1		f	5						X
LESPERON		A	1		tf	5						X
LEUY (LE)		A	1		f	5						X
LEVIGNACQ			1		tf	5						X
LINXE		A	1		tf	5						X
LIPOSTHEY			1		tf	5						X
LIT-ET-MIXE		A	1	E+S	tf	5						X
LOSSE	Estampon	A	1		tf	5						X
LOUER	Louts	A			f	5						X
LOURQUEN	Louts	A			f	7						X
LUBBON		A	1		tf	5						X
LUCBARDEZ-ET-BARGUES	Douze	A - C	1		tf	5						X
LUE		A	1		tf	5						X
LUGLON		A	1		tf	5						X
LUSSAGNET		A	1		f	6						X
LUXEY		A	1		tf	5						X
MAGESCQ		A	1		f	5						X
MAILLAS		A	1		tf	5						X
MAILLERES	Douze	A - C	1		tf	5						X
MANO		A	1		tf	5						X
MANT	Luy de France	A			m	5						X
MARPAPS		A			m	5						X
MAURIES	Bahus	A - C			f	5						X
MAURRIN		A	1		f	5						X
MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	Douze	A	1		tf	5						X
MAYLIS	Louts	A			f	5						X
MAZEROLLES	Midou	A	1		tf	7						X
MEES	Adour	A 15/06/2005	A		f	5						X
MEILHAN	Midouze	A	1		tf	5						X
MESSANGES		A	1	E+S	f	5						X
MEZOS		A	1		tf	5						X
MIMBASTE	Luy de France	A			m	11						X
MIMIZAN		A	1	E+S	tf	9						X
MIRAMONT-SENSACQ	Bahus	A - C			m	6						X
MISSON		A			m	9						X
MOLIETS-ET-MAA	Courant	A	1	E	tf	5						X
MOMUY	Luy de France	A			m	5						X
MONGET	Luy de France	A - C			m	5						X
MONSEGUR	Luy de France - Louts	A			m	5						X
MONTAUT	Gabas	A - Mvt			f	7						X
MONT-DE-MARSAN	Midou-Midouze-Douze	A	1		tf	11						X
MONTEGUT	Midou	A	1		tf	5						X
MONTFORT-EN-CHALOSSE		A - Mvt			f	8						X
MONTGAILLARD	Adour - Bahus	A			f	8						X
MONTSOUE	Bahus	A - C			f	7						X
MORCENX		A	1		tf	7						X
MORGANX	Luy de France	A			m	6						X
MOUSCARDES		A			m	5						X
MOUSTEY	Petite Leyre - Grandé Leyre	A	1		tf	5						X
MUGRON	Adour - Louts	A - Mvt			f	8						X
NARROSSE	Adour	A - C	A 15/06/2005		f	9					1	X

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34  
Affiché le 14/12/2016 - 10:34

\*Transmission électronique via le Tableau de Télétransmission homologué n° 28/04/04



Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-

	Inondation		Mouvement de terrain	Incendie de forêt	Risque littoral	Risque sismique	Population	Transport de matière dangereuse	Risque d'orage et de grêle	Risque industriel	Radiologique	R	Obligatoire
NASSIET	Luy de France		A			m	7						X
NERBIS	Adour		A - C			f	8						X
NOUSSE	Louts		A			f	8						X
OEYREGAVE	Gave d'Oloron	A 28/07/2005	A - Mvt			m	5						X
OEYRELUY	Adour - Luy de France	A 15/06/2005	A - C			f	7						X
ONARD	Adour	A 29/03/2010	A			f	5						X
ONDRES			A	1	E	m	9						X
ONESSE-ET-LAHARIE			A	1		tf	5						X
ORIST	Adour		A			m	7						X
ORTHEVIELLE	Gaves réunis		A			m	7						X
ORX			A	1		m	10						X
OSSAGES			A			m	5						X
OUSSE-SUZAN			A	1		tf	10						X
OZOURT	Luy de France		A			m	8						X
PARENTIS-EN-BORN			A	1		tf	8						X
PARLEBOSQ			A	1		tf	6						X
PAYROS-CAZAUTETS			A - C			f	6						X
PECORADE	Bahus		A			f	6						X
PERQUIE			A	1		tf	5						X
PEY	Adour		A			m	9						X
PEYRE	Luy de France		A			m	5						X
PEYREHORADE	Gaves réunis	A 28/07/2005	A - C			m	15						X
PHILONDENX	Louts - Gabas		A			m	6						X
PIMBO	Gabas		A - C			m	6						X
PISSOS	Grande Leyre		A	1		tf	5						X
POMAREZ	Luy de France		A - Mvt			m	9						X
PONTENX-LES-FORGES			A	1		tf	7						X
PONTONX-SUR-L'ADOUR	Adour		A	1		f	5						X
PORT-DE-LANNE	Adour Gaves réunis		A			m	7						X
POUDENX	Luy de France		A			m	5						X
POUILLON			A			m	12						X
POUVESSEAUX	Douze		A - C - Mvt	1		tf	5						X
POYANNE	Adour - Louts		A			f	7						X
POYARTIN	Luy de France		A			f	7						X
PRECHACQ-LES-BAINS	Adour - Louts		A			f	7						X
PUJO-LE-PLAN			A	1		tf	5						X
PUYOL-CAZALET	Gabas		A - C			m	6						X
RENUNG	Adour		A			f	5						X
RETJONS	Estampon		A	1		tf	5						X
RIMBEZ-ET-BAUDIETS			A - C	1		tf	5						X
RION-DES-LANDES			A	1		tf	5						X
RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	Adour	A 15/06/2005	A - C	1		f	9			AS	30/05/2008	P 10/06/2009	X
ROQUEFORT	Estampon-Douze		A - C - Mvt	1		tf	7						X
SABRES	Grande Leyre		A	1		tf	7						X
SAINT-AGNET			A			f	7						X
SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX			A	1		m	7						X
SAINT-AUBIN	Louts		A - C			f	9						X
SAINT-AVIT	Douze		A - C	1		tf	5				14/04/2009		X
SAINT-BARTHELEMY	Adour	A 23/01/2009	A	1		m	7						X
SAINT-CRICQ-CHALOSSE	Louts		A			m	5						X
SAINT-CRICQ-DU-GAVE	Gave de Pau		A - C			m	7						X
SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	Midou		A	1		tf	5						X
SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	Adour		A			m	9						X
SAINT-GEIN			A	1		f	5						X
SAINT-GEOURS-D'AURIBAT	Louts		A			f	7						X
SAINT-GEOURS-DE-MARENNE	Adour		A	1		f	5						X
SAINT-GOR	Estampon		A - C	1		tf	5						X
SAINT-JEAN-DE-LIER	Adour	A 14/05/2009	A - C			f	6						X
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	Adour		A	1		m	13						X
SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC			A	1		tf	6						X
SAINT-JULIEN-EN-BORN			A	1	E+S	tf	5						X
SAINT-JUSTIN	Douze		A - C	1		tf	5						X
SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	Adour	A 23/01/09	A	1		m	7						X
SAINT-LON-LES-MINES			A			m	13						X
SAINT-LOUBOUER			A			f	6						X
SAINT-MARTIN-DE-HINX	Adour		A	1		m	9						X
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	Adour	A 23/01/2009	A - C	1		m	13						X
SAINT-MARTIN-D'ONEY	Midouze		A	1		tf	5						X

Transport de matière dangereuse  
 Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34  
 Affiché le 14/12/2016 - 10:34

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué e landes.parc@wanadoo.fr



Identifiant unique\*: 040-24400865-20161129-20161129D05AA6-

	Inondation	Mouvement de terrain	Incendie de forêt	Risque littoral	Risque sismique	nom	AU	Transport de matière	Risque industriel	Radiologique	Ri	Obligat
SAINT-MAURICE-SUR-L'ADOUR	Adour	A	1		f	5	Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34					X
SAINT-MICHEL-ESCALUS		A	1		tf	5	Affiché le 14/12/2016 - 10:34					X
SAINT-PADELON	Luy de France	A			f	9					1	X
SAINT-PAUL-EN-BORN		A	1		tf	7						X
SAINT-PAUL-LES-DAX	Adour A 15/06/2005	A	1		f	17		F	Di			X
SAINT-PERDON	Midouze	A	1		tf	7		F - G				X
SAINT-PIERRE-DU-MONT	Midouze	A	1		tf	13		F - G		14/04/2009		X
SAINT-SEVER	Adour - Gabas - Bahus	A			f	9		F - G	Ba - Di 28/6/04			X
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	Adour A 15/06/2005	A	1		f	5		F	SETI			X
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE		A	1		m	11		F - G	SETI			X
SAINT-YAGUEN	Midouze	A	1		tf	5						X
SAINTE-COLOMBE	Gabas	A			f	5						X
SAINTE-EULALIE-EN-BORN	Courant	A	1	E	tf	7		G	Ba 28/6/04			X
SAINTE-FOY		A	1		tf	5						X
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Adour A 23/01/2009	A - C - Mvt	1		m	7			Ba - Di			X
SAMADET	Louts - Gabas	A			m	8		G	Ba 28/6/04			X
SANGUINET		A	1		tf	7		H				X
SARBAZAN	Douze	A	1		tf	7		F - G				X
SARRAZIET		A - C			f	5		G				X
SARRON		A			f	7						X
SAUBION		A	1		f	7						X
SAUBRIGUES		A	1		m	7						X
SAUBUSSE	Adour	A	1		f	10		F - G	Di			X
SAUGNAC-ET-CAMBRAN	Luy de France	A			f	7		F			1	X
SAUGNAC-ET-MURET	Grande Leyre	A	1		tf	5						X
SEIGNOSSE		A	1	E	f	9						X
SEN (LE)		A	1		tf	5						X
SERRES-GASTON	Gabas	A			f	5		G	Ba 28/6/04			X
SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	Louts	A			f	5						X
SEYRESSE	Luy de France A 15/06/2005	A			f	11		G				X
SIEST	Adour - Luy de France	A - C			m	5						X
SINDERES		A	1		tf	5						X
SOLFERINO		A	1		tf	5		F		SB		X
SOORTS-HOSSEGOR		A	1	E+S 28/12/2010	f	8			Di			X
SORBETS	Bahus	A			f	5		G - H	Ba			X
SORDE-L'ABBAYE	Gave de Pau - Gave d'Oloron	A - C			m	9		G - H				X
SORE	Petite Leyre	A	1		tf	5						X
SORT-EN-CHALOSSE	Luy de France	A			f	5						X
SOUPROSSE	Adour	A	1		f	8			Ba 28/6/04			X
SOUSTONS		A	1	E+S 28/12/2010	f	9						X
TALLER		A	1		tf	5						X
TARNOS	Adour P 20/12/2004	A	1	E	m	14		F - G - H	Di	AS + SB 14/04/1999 P 30/12/2008		X
TARTAS	Adour - Midouze A 13/12/2010	A	1		f	9		F - G	SB			X
TERCIS-LES-BAINS	Adour - Luy de France A 15/06/2005	A - C			f	7		G				X
TETHIEU	Adour A 15/06/2005	A	1		f	7			Di			X
TILH		A			m	10						X
TOSSE		A	1		f	13						X
TOULOUZETTE	Adour - Gabas	A			f	5			Ba 28/6/04			X
TRENSACQ	Grande Leyre	A	1		tf	5						X
UCHACQ-ET-PARENTIS		A	1		tf	5				14/04/2009		X
URGONS	Gabas	A			f	6			Ba 28/6/04			X
UZA		A	1		tf	5						X
VERT		A	1		tf	7						X
VICQ-D'AURIBAT	Adour	A			f	5			Ba 28/6/04			X
VIELLE-SAINT-GIRONS		A	1	E	tf	5		G		AS 15/04/2008 A28/04/2010		X
VIELLE-SOUBIRAN	Estampon	A	1		tf	5						X
VIELLE-TURSAN		A - C			f	5		G	Ba			X
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS		A	1	E+S 28/12/2010	f	5						X
VIGNAU (LE)		A	1		f	5		G				X
VILLENAVE		A	1		tf	5						X
VILLENEUVE-DE-MARSAN	Midou	A	1		tf	10						X
YCHOUX		A	1		tf	7		F - H				X
YGOS-SAINT-SATURNIN		A	1		tf	5		F				X
YZOSSE	Adour A 15/06/2005	A			f	5						X



\*Transmission électronique via le Tableau de Télétransmission homologué et l'adresse postale: 40000 NIMES

**MINISTERE DE LA CULTURE**  
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



*\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »*

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES

**Service régional de l'archéologie**

54, rue Magendie  
33074 BORDEAUX Cedex

Téléphone 05 57 95 02 36  
Télécopie 05 57 95 01 25

Bordeaux, le 23 août 2011

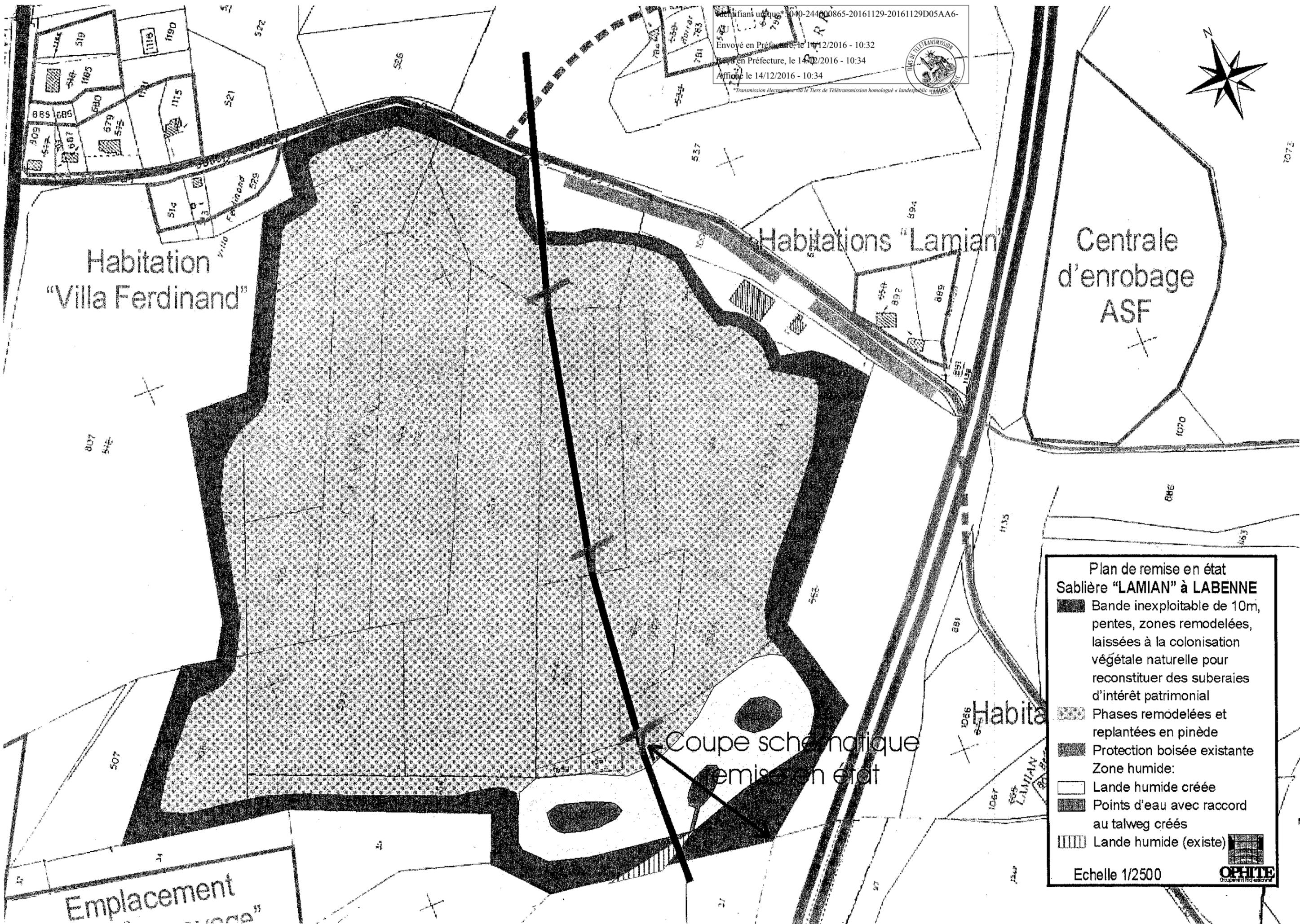
Objet :

PLU / Porter à connaissance de LABENNE

Liste des zones sensibles :

- 1 : Eglise Saint-Nicolas de Labenne - église, Moyen Age.
- 2 : Catoy : espace fortifié, Moyen Age.
- 3 : Lous Agaçots : espace fortifié, Moyen Age.

Déclaré en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32  
 Affilié le 14/12/2016 - 10:34  
 \*Transmission électronique du tiers de Télétransmission homologué\* landespublic.fr  
 040-24400865-20161129-20161129D05AA6-



**Plan de remise en état  
Sablière "LAMIAN" à LABENNE**

- Bande inexploitable de 10m, pentes, zones remodelées, laissées à la colonisation végétale naturelle pour reconstituer des suberaies d'intérêt patrimonial
- Phases remodelées et replantées en pinède
- Protection boisée existante
- Zone humide:**
- Lande humide créée
- Points d'eau avec raccord au talweg créés
- Lande humide (existe)

Echelle 1/2500

Coupe schématique  
remise en état

Emplacement  
"Villa Ferdinand"

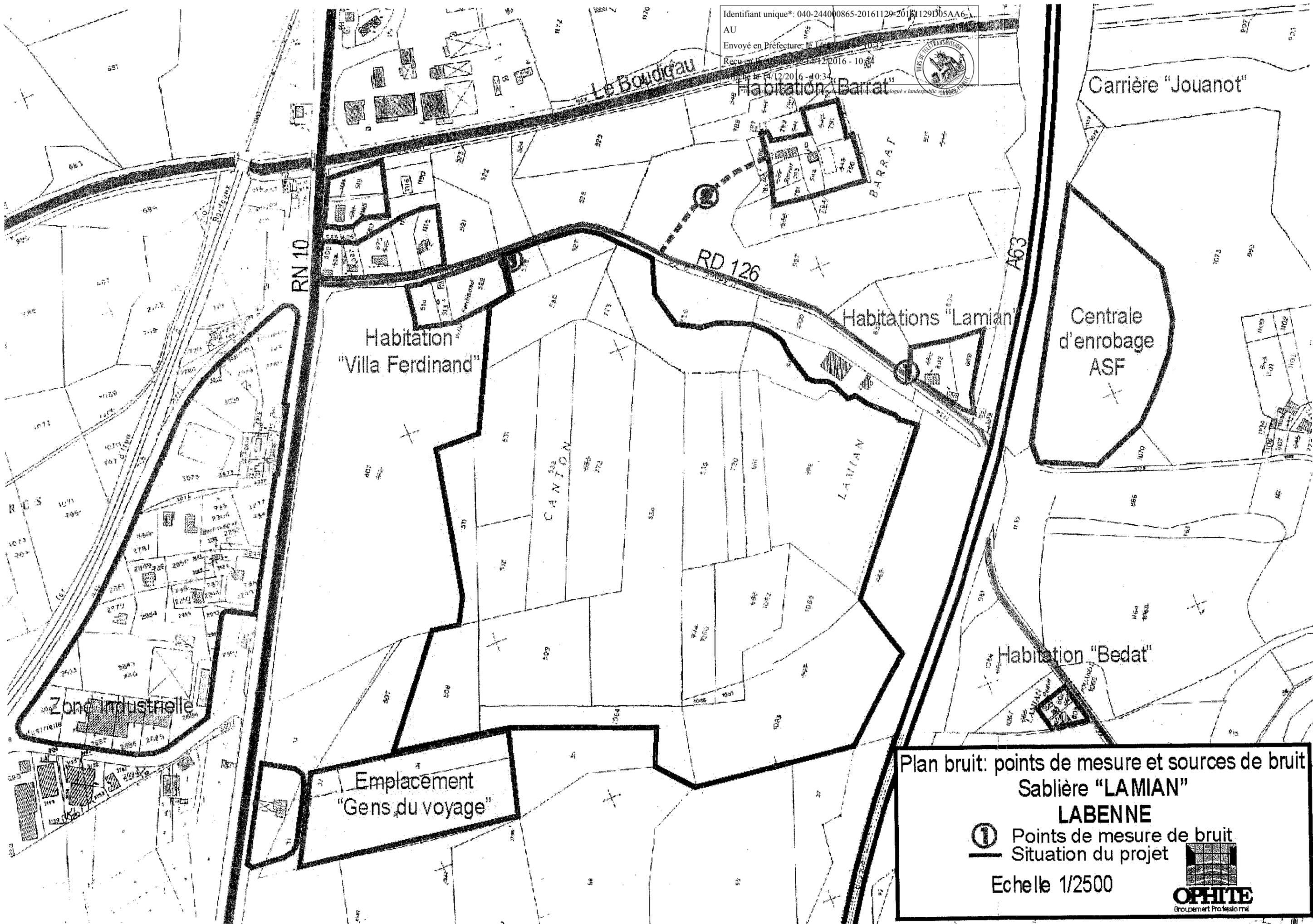
Habitation

RUE LAMIAN

Centrale  
d'enrobage  
ASF

Habitations "Lamian"

Identifiant unique\*: 040-24400865-20161129-20161129D05AA6  
AU  
Envoyé en Préfecture: le 14/12/2016 - 10:32  
Reçu en Préfecture: le 14/12/2016 - 10:34  
Affiché le 14/12/2016 - 10:34  
Logo de l'ARS de la Nouvelle-Aquitaine



Plan bruit: points de mesure et sources de bruit  
Sablière "LAMIAN"  
LABENNE

① Points de mesure de bruit  
— Situation du projet

Echelle 1/2500



Identifiant unique : 040-24000865-20161129-20161129D05AA6-  
 Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32  
 Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34  
 A l'heure le 14/12/2016 - 10:34

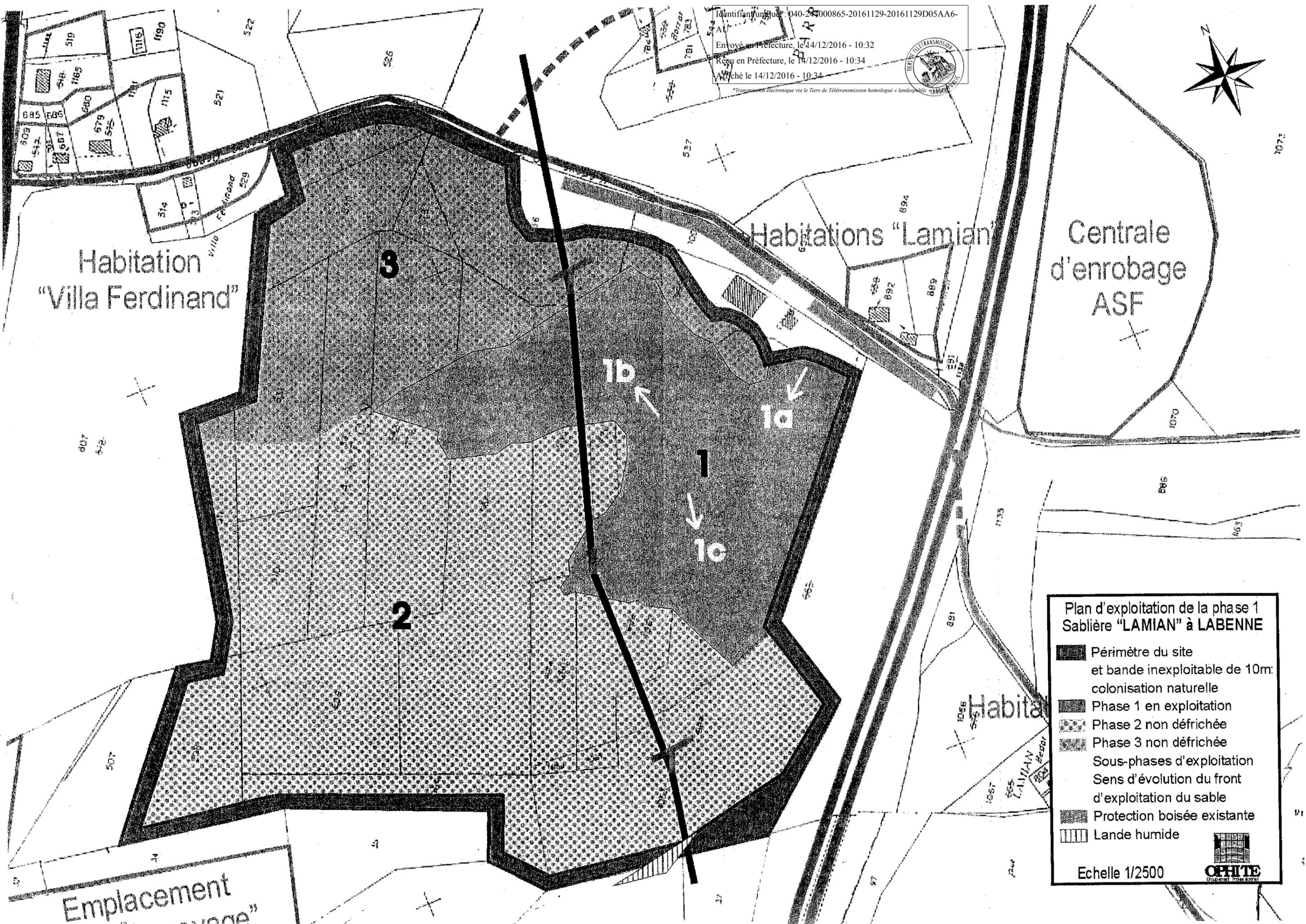


**Plan cadastral**  
**Sablière "LAMIAN" à LABENNE**

-  Périmètre du projet
-  Périmètre déjà autorisé
- DL: Dulayet Luc
- DP: Dulayet Pierre
- SCI: SCI Les Ecureuils
- LJ: Lavignotte Jean
- LJA: Lamignon Jean Albert

 Echelle 1/2500

Identifiant unique : 040-20000865-20161129-20161129D05AA6-  
 Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32  
 Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34  
 Affiché le 14/12/2016 - 10:34



**Plan d'exploitation de la phase 1  
 Sablière "LAMIAN" à LABENNE**

- Périimètre du site et bande inexploitable de 10m: colonisation naturelle
- Phase 1 en exploitation
- Phase 2 non défrichée
- Phase 3 non défrichée
- Sous-phases d'exploitation  
Sens d'évolution du front d'exploitation du sable
- Protection boisée existante
- Lande humide

Echelle 1/2500

Emplacement "avenue"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES LANDES

### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement  
PR/DAGR/2008/N° 30

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

### ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS JEAN LAVIGNOTTE A EXPLOITER UNE CARRIERE A CIEL OUVERT DE SABLE A LABENNE AU LIEU-DIT « LAMIAN »

**LE PREFET DES LANDES,**  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU** le Code Minier ;
  - VU** le Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
  - VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
  - VU** ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
  - VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
  - VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - VU** le schéma départemental des carrières des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003 ;
  - VU** la demande présentée le 26 mai 2006 (déposée en Préfecture le 7 juin 2006) par laquelle la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS JEAN LAVIGNOTTE, dont le siège social est situé à Lamian 40530 LABENNE, sollicite l'autorisation d'exploiter par renouvellement et extension une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de LABENNE au lieu-dit « Lamian » ;
  - VU** les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
  - VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
  - VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 527 du 7 août 2006 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
  - VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 27 novembre 2007 ;
  - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Landes - Formation "dite des Carrières" dans sa réunion du 15 janvier 2008 ;
  - VU** l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts



visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévus par des prescriptions techniques adéquates ;

**Considérant** que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

**Considérant** que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé et d'une zone relativement triangulaire éloignée de 35 m de la limite du projet en face de la maison Villa Ferdinand sur 50 m non exploitable d'une superficie d'environ 800 m<sup>2</sup> sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ainsi que la protection de l'environnement ;

**Considérant** que la voie d'accès au site permet d'éviter la traversée de la commune de LABENNE et limite ainsi les nuisances générées par les transports de matériaux ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes ;

**Considérant** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### 1.1 - Installations autorisées

La SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS JEAN LAVIGNOTTE, dont le siège social est situé à 40100 LABENNE est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de LABENNE au lieu-dit «Lamian» sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale de 300 000 t/an	Autorisation

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3 - .

#### 1.2 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.



## ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

### 2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- de jour, entre 7 h 30 et 17 h 30.

### 2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 242 946 m<sup>2</sup>.

TABLEAU A ENLEVER

Section	N°	Lieu-dit	Nature matrice	Propriétaire	Surface parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface demande (m <sup>2</sup> )	Surface exploitable (m <sup>2</sup> )
Carrière autorisée au défrichement							
B	998	LAMIAN	BR	M LAMIGNON	30037	30037	28000
				Total	30037	30037	28000
Projet d'extension non autorisé au défrichement							
B	508	CANTON	BR	M DULAYET Pierre	9345	9345	7095
B	509	CANTON	BR	M DULAYET Luc	13278	13278	13278
B	510	CANTON	BR	M DULAYET Luc	5973	5973	5973
B	511	CANTON	BR	M DULAYET Luc	5370	5370	3870
B	527	CANTON	BR	M DULAYET Luc	2590	2590	1740
B	531	CANTON	BR	M DULAYET Luc	11650	11650	10850
B	532	CANTON	BR	M DULAYET Luc	12268	12268	12268
B	534	CANTON	L	M DULAYET Luc	28634	28634	28634
B	535	CANTON	BR	M DULAYET Luc	9744	9744	9744
B	661	CANTON	BR	M DULAYET Luc	4766	4766	4766
B	720	BARRAT	BR	M DULAYET Luc	3640	3640	3640
B	772	CANTON	BR	M DULAYET Luc	19590	19590	19590
B	1062	LAMIAN	BR	M DULAYET Luc	10337	10337	10337
B	1060	LAMIAN	BR	M LAVIGNOTTE	4463	4463	4463
B	1064	LAMIAN	BR	M LAVIGNOTTE	7911	7911	5511
B	1065	LAMIAN	BR	M LAVIGNOTTE	7840	7840	7840
B	528	CANTON	BR	SCI les Ecureuils	1874	1874	1124
B	530	CANTON	BR	SCI les Ecureuils	8210	8210	7210
B	536p	BARRAT	BR	SCI les Ecureuils	15240	11600	9600
B	773	CANTON	BR	SCI les Ecureuils	1770	1770	1770
B	999p	LAMIAN	S	SCI les Ecureuils	9550	4400	3000
B	1059	LAMIAN	L	SCI les Ecureuils	337	337	337
B	1061	LAMIAN	L	SCI les Ecureuils	525	525	525
B	1063	LAMIAN	L	SCI les Ecureuils	26794	26794	21835
				Total	221699	212909	195000
Totalité du projet (carrière actuelle + extension)					251736	242946	223000



Commune de **LABENNE**

Section	n° de parcelle	Lieudit	Superficie en m <sup>2</sup>	Surface autorisée en m <sup>2</sup>
B	998	Lamian	30 037	28 000
B	1060	Lamian	4 463	4 463
B	1062	Lamian	10 337	10 337
B	1064	Lamian	7 911	5 511
B	1065	Lamian	7 840	7 840
B	999p	Lamian	4 400	3 000
B	1059	Lamian	337	337
B	1061	Lamian	525	525
B	1063	Lamian	26 794	21 835
B	508	Canton	9 345	7 095
B	509	Canton	13 278	13 278
B	510	Canton	5 973	5 973
B	511	Canton	5 370	3 870
B	527	Canton	2 590	1 740
B	531	Canton	11 650	10 850
B	532	Canton	12 268	12 268
B	534	Canton	28 634	28 634
B	535	Canton	9 744	9 744
B	661	Canton	4 766	4 766
B	720	Barrat	3 640	3 640
	Total		242 946	223 000

L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessus mentionnées, représentant une superficie totale des parcelles de 300 372 m<sup>2</sup> en renouvellement de l'autorisation actuelle et de 212 909 m<sup>2</sup> en extension représentant une totalité de 242 946 m<sup>2</sup>. La superficie réellement extraite, compte tenu des zones non exploitées sera de 223 000m<sup>2</sup>.

**2.4 - Capacité de production et durée**

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **15 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 3 000 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 300 000 tonnes par an.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article l'article 2 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

**2.5 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité



des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

La butte Nord servira de protection pendant au moins 10 ans et sera exploitée en fin d'extraction.

Un merlon sera installé le long de la RD 126.

## 2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté .

## 2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

### 3.1 - **Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### 3.2 - **Bornages**

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 - :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- une borne de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### 3.3 - **Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.



### 3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

## **ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION**

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'Article 3 : permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du Code de l'Environnement.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

### 5.1 - Déclaration

Ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive telles que définies par l'article 14 du décret n° 2004-490.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

*Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine  
54 rue Magendie  
33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

## **ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 21 avril 2006.

### 6.1 - Défrichement

L'exploitation du site donne lieu à un défrichement de 192 000 m<sup>2</sup> réalisé par tranches de 4 ha.

### 6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à



2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.  
En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

### 6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 20 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 0,15 m de stériles et de terre végétale.
- gisement exploitable d'une épaisseur maximale de 20 m.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 8 mètres NGF pour la création de la zone humide prévue au Sud-Est (cote à confirmer à l'affleurement de la nappe) et 10,5 mètres NGF ailleurs.

### 6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de sable, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'un chargeur.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, il y aura un seul front de taille de 20 m de hauteur maximale.

Les fronts de gisement exploités à l'aide d'un chargeur ont une pente maximale de 45°.

### 6.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 5 phases :

Phase	Surface à exploiter (en m <sup>2</sup> )	Volume à exploiter(en m <sup>3</sup> )	Tonnage à exploiter(en t)	Volume de découverte à décapier (en m <sup>3</sup> ) très variable d'un casier à l'autre	Durée de la phase (exploitation du gisement)en années
1	49 000	500 000	1 000 000	75 000	5
2	113 500	500 000	1 000 000	75 000	5
3	68 500	500 000	1 000 000	75 000	5
TOTAL	223 000	1 500 000	3 000 000	225 000	15

### 6.6 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département des Landes, approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003.

Les matériaux extraits sont acheminés vers les chantiers locaux.

## ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC

### 7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.



L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Un merlon sera installé en lieu et place de la clôture au Sud. (faune sauvage)

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

L'accès au site des véhicules se fera par le siège social par la RD 924 au Nord ou par le Sud si l'accès est possible suite aux remarques des riverains et de la Mairie si le rond point de la RN 10 est réalisé face à l'aire des gens du voyage.

## 7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Une zone relativement triangulaire éloignée située au Nord-Nord Ouest de 35 m de la limite du projet en face de la maison Villa Ferdinand sur 50 m d'une superficie d'environ 800 m<sup>2</sup> ne sera pas exploitée, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ces zones ne doivent faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

## ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des boues, des terres de découverte,

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS

### 9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.



Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.  
Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

## 9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins s'effectuent sur une bâche étanche.

- L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectue hors du site.
- Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV - Aucun produit n'est présent sur le site.

## 9.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

### 9.3.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

### 9.3.2 - Les eaux souterraines

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site, ni de stockage d'hydrocarbures à l'exception des réservoirs des camions et engins.

L'exploitant doit maintenir la base minimale des travaux d'extraction à une cote NGF de 10,5 m au Sud-Est.

### 9.3.3 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant maintient, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins trois piézomètres un à l'amont et deux à l'aval.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES et DCO.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles



de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à deux fois par an.

Les résultats d'analyses commentés doivent être gardés à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus.

#### 9.4 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche prolongée.

#### 9.5 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

### **ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES**

#### 10.1 - Dispositions générales

##### 10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.



Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Il n'y a pas d'installation de traitement des sables extrait.

Dans le cas où une cabane de chantier serait installée, tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

En l'absence de téléphone fixe, des essais réguliers de connexion téléphonique devront être réalisés avec les services de secours.

Chaque engin dispose d'un extincteur.

#### 10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

### **ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

#### 11.1 - Bruits

##### 11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation



en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

**11.1.2 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**11.1.3 - Niveaux acoustiques**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)
Repère	Période diurne 07 h30 - 17 h30 sauf dimanche et jours fériés
Limite de la zone autorisée	70

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 8 h à 18 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus .

**11.1.4 - Contrôles**

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.



## **ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 - ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits par l'exploitation de la carrière sont acheminés par la route.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

## **ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 14.3 - du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

## **ARTICLE 14 : ETAT FINAL**

### **14.1 - Principe**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.



Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

**A** - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **6 mois** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

**B** - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

**C** - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation, soit en novembre 2022.

#### 14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

#### 14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- au Sud-Est zone humide avec lande et point d'eau
- régalaie de la terre végétale,
- bandes non exploitées et pentes végétalisation naturelle de forêt mixte pins et chênes.
- colonisation naturelle de la végétation forestière
- tout le reste en sylviculture.

### **ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

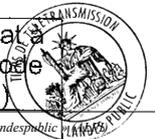
L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

#### 15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.5 - et à l'Article 14 : du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	37 994	0	4,9
De 5 ans à 10 ans après la date de notification du présent arrêté	38 444	4,9	11,35
De 10 ans à 15 ans après la date de notification du présent arrêté	37 580	11,35	22,3

Envoyé en préfecture, le 14/12/2016 - 10:32  
 Plaqué et Présture, le 14/12/2016 - 10:31



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic.fr »

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'Article 4 : du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

### 15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### 15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 - ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 576 correspondant au mois de juillet de l'année 2007.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 - ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVA_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence de garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34

Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »



L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.5 - ci-dessous.

#### 15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (*personne physique*) ou juridique (*société*) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### 15.5 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 - ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

### ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de

façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

## **ARTICLE 19 : CADUCITE**

En application de l'article R512-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 20 : RECOLEMENT**

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques de la carrière et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 21 : SANCTIONS**

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 modifié susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

## **ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS**

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## **ARTICLE 23 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- 2 juin 1987
- 22 mai 1997

## **ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



## **ARTICLE 25 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'Article 26 : ci-dessous.

## **ARTICLE 26 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LABENNE et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de LABENNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 27 : COPIE ET EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,  
M. le Sous Préfet de DAX,  
M. le Maire de la commune de LABENNE,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
M. l'Inspecteur des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS JEAN LAVIGNOTTE.

Mont-de-Marsan, le 30 JAN. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

✓

Boris VALLAUD

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



## ANNEXE I : PLANS

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

- *Plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup>*
- *Plan cadastral au 1/2500<sup>ème</sup>*
- *Schéma d'exploitation et de remise en état*
- *Plan de phasage*
- *Implantation des mesures de bruits*
- *Plan de remise en état du site*



**ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE**

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué de la République Française

**SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS JEAN LAVIGNOTTE**

**FREQUENCE DES CONTROLES**

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	OBSERVATIONS
<i>Bruit</i>	<i>Dès la première année d'exploitation puis tous les trois ans</i>	<i>Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées</i>
<i>Niveau des eaux souterraines</i>	<i>Deux fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux.</i>	<i>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. si une pollution est constatée, en informer la DRIRE.</i>



## PREFECTURE DES LANDES

### CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

#### LE PREFET DES LANDES

#### Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1, R 111-23-2,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R123-14, R123-19, R123-22, R311-10,

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel NOR : ENVP9650195A du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement (NOR : DEVP0320066A), de santé (NOR : DEVP0320067A) et les hôtels (NOR : DEVP0320068A),

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de **LABENNE** consulté le 25 août 2004,

#### ARRETE :

#### Article 1

Les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe sont soumises aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.



## Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Tronçon	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur (en mètres) des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
A63	A63:1	saint geours de maremne	limite 64	1	300	Tissu ouvert
RD 126	D126:1	Rd point plage	Sortie aggro Labenne-Océan	4	30	Tissu ouvert
RD 126	D126:2	Sortie aggro Labenne-Océan	Entrée aggro Labenne	3	100	Tissu ouvert
RD 126	D126:3	Entrée aggro Labenne	Intersection RN10	4	30	Tissu ouvert
RD 652	D652:1	Lim commune Capbreton	Entrée aggro Labenne	3	100	Tissu ouvert
RD 652	D652:2	Entrée aggro Labenne	intersection RN10	4	30	Tissu ouvert
RN 10	N10:1	Lim commune Benesse-Maremne	Entrée aggro Labenne	3	100	Tissu ouvert
RN 10	N10:2	Entrée aggro Labenne	Inter RD652	4	30	Tissu ouvert
RN 10	N10:3	Inter RD652	Lim commune Ondres	3	100	Tissu ouvert
Rue des Arbusiers, Bellocq	1	intersection RD652	intersection RD 126	5	10	Tissu ouvert
Voie SNCF Paris Hendaye		Limite de commune	Limite de commune	1	300	Tissu ouvert

(1) la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au présent article doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les dispositions des arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 susvisés.

## Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

## Article 4

La commune intéressée par le présent arrêté est : **LABENNE**

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-

AU

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

## Article 5

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 4 pendant un mois au minimum.

## Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de la commune visée à l'article 4 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de la commune visée à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

## Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

au maire de la commune visée à l'article 4.  
au directeur départemental de l'Équipement.

## Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune visée à l'article 4 et le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE 24/05/05  
P/LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL  
JJ BOYER**

Annexe :

Une carte représentant les infrastructures classées.

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU  
 Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32  
 Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34  
 Affiché le 14/12/2016 - 10:34



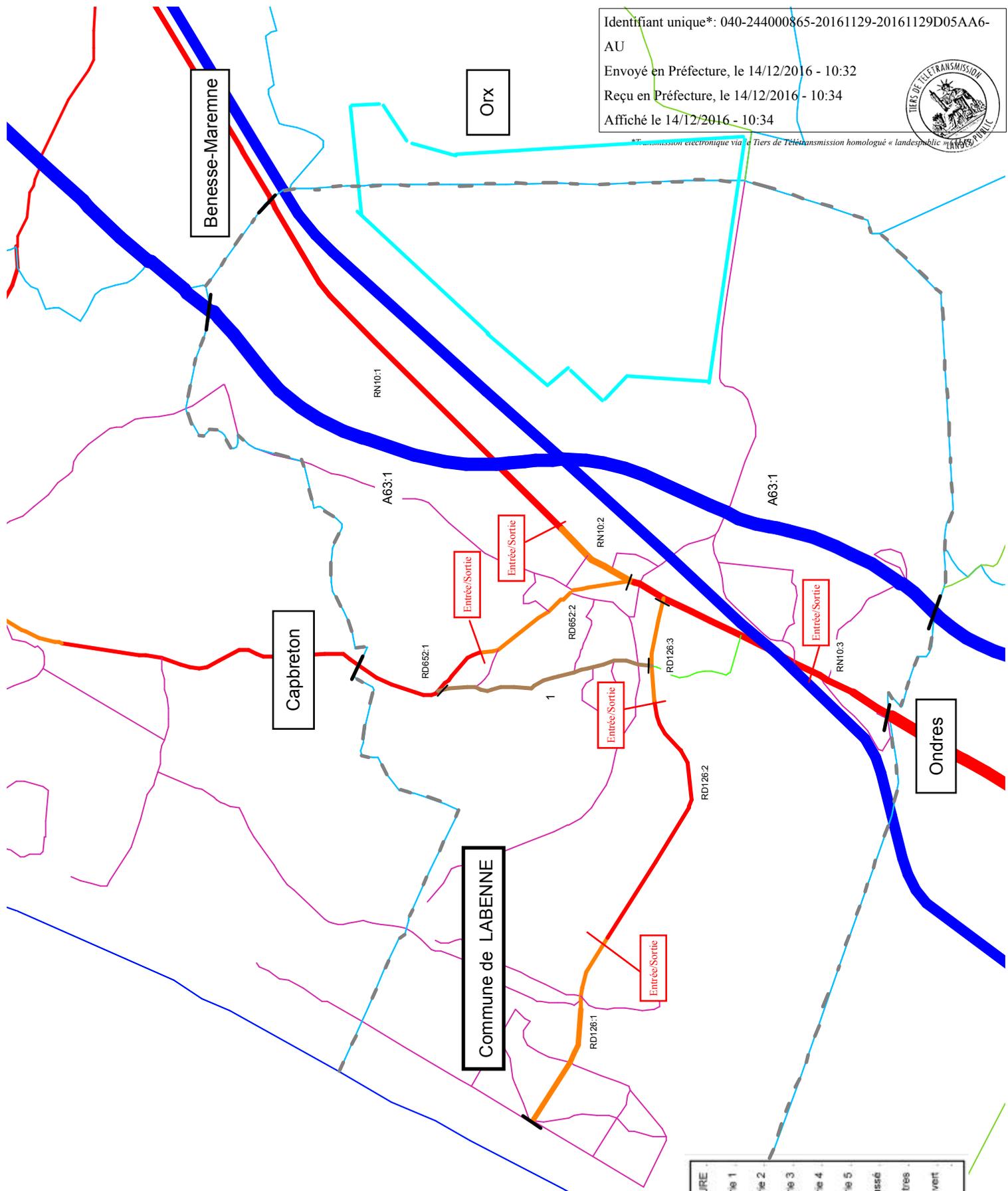
Benesse-Maremne

Orx

Capbreton

Commune de LABENNE

Ondres



**CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE**

Catégorie 1	Blue
Catégorie 2	Purple
Catégorie 3	Red
Catégorie 4	Orange
Catégorie 5	Yellow
Non Classé	Light Green
Autres	Green
Infrastructure en tissu ouvert	Dashed line
Infrastructure en U	Solid line



## SECURITE DES ACCES SUR VOIES PUBLIQUES

\*Transmission électronique via le Piers de Télétransmission homologué « Landespublic »

**Dans un premier temps**, il convient de vérifier s'il existe une interdiction d'accès pouvant résulter du statut de la voie ou d'autres servitudes. S'il existe plusieurs dessertes possibles l'accès se fera sur la voie la moins fréquentée.

**Dans un deuxième temps**, s'il n'existe pas d'interdiction d'accès, il faut vérifier s'il peut être réalisé dans de bonnes conditions de sécurité. En effet, si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes l'utilisant, l'autorisation de construire sera refusée sur la base de l'article R111.4 du Code de l'Urbanisme. Il est donc nécessaire de déterminer si un accès présente des risques pour la sécurité ou non.

### PRINCIPE

L'automobiliste qui sort d'un accès doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser son insertion sur la route avant qu'un véhicule initialement masqué ne survienne. Ce temps est estimé à 8 secondes et ne doit dans tous les cas jamais être inférieur à 6 secondes (minimum impératif).

Dans ces conditions, l'appréciation de la sécurité de l'accès se déduit du tableau suivant :

<b>ROUTE PRINCIPALES</b> (routes nationales à 2 voies, route départementales du réseau vert, orange, autres route départementales supportant un trafic supérieur à 1000 véhicules/jour)					
Vitesses respectée par 85% des usagers (1)		Distance de visibilité (2) minimale = 6Xv85		Distance de visibilité (2) normale = 8xv85	
30 km/h	DANGEREUX	<b>50 m</b>	MEDIOCRE	<b>67 m</b>	BON
50 km/h	DANGEREUX	<b>83 m</b>	MEDIOCRE	<b>111 m</b>	BON
70 km/h	DANGEREUX	<b>117 m</b>	MEDIOCRE	<b>156 m</b>	BON
90 km/h	DANGEREUX	<b>150 m</b>	MEDIOCRE	<b>200 m</b>	BON

- (1) En règle générale, on considérera que cette vitesse est égale à la vitesse autorisée.
- (2) Les recommandations ministérielles pour l'aménagement des routes principales (ARP) imposent de mesurer cette distance depuis un point d'observation situé à 1m de hauteur et 4 m en retrait du bord de la chaussée, avec un point observé situé à 1 m de hauteur de l'axe de chacune des voies de circulation.

**IMPORTANT** : Le Conseil Général pour les réseaux vert et orange des routes départementales, et l'État pour les sections de routes nationales où les accès ne sont pas interdits, exigent en outre :

- Un ou des accès communs pour tout découpage de parcelle, avec regroupement éventuel des accès préexistants,



- Pour des opérations d'aménagement engendrant un trafic significatif (installations à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal), la création de carrefours tourne à gauche, giratoire, ou autres équipements appropriés au trafic concerné, à financer par le maître d'ouvrage d'aménagement.

**ROUTES SECONDAIRES** (On considérera comme routes secondaires, toutes les routes non citées dans le tableau précédent, y compris les voies communales).

Les distances à respecter sont les mêmes que sur les routes principales, car il n'y a pas de raison que les usagers de routes secondaires aient des réactions plus rapides. Par contre, compte-tenu du trafic plus faible, on pourra accepter plus souvent que pour les routes principales, des conditions médiocres pour l'accès d'un particulier lorsqu'un aménagement plus sûr serait d'un coût très élevé.

Pour les routes secondaires, la vitesse de référence est à fixer par le contrôleur local contrôleur local.

Enfin, les recommandations de l'ARP ne s'appliquant pas pour les routes secondaires, on considèrera que le point d'observation est situé à 1 m de hauteur et 2 m en retrait du bord de la chaussée.

**IMPORTANT** : Il convient également que la visibilité, si elle est correcte au droit de l'accès, soit maintenue en cas de création de clôture végétale ou en dur. Cette contrainte devra donc également être prise en compte lors de l'élaboration du projet de construction.

# SECTEUR uhc1 PLAN DE MASSE PLACE DES LANDAIS ET ABORDS DE LA RD 126 ECHELLE 1/1500

Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-AU  
 Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32  
 Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34  
 Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué de la Région Grand Est

**LIMITE DE ZONE DE PLAN MASSE**  
 ALIGEMENT DE FACADE IMPOSE

**BATIMENTS SPECIFIQUES**  
 option 1 : bâtiment conservé, alignement de façade conservé au niveau de l'existant  
 ou  
 option 2 : bâtiment démoli, alignement de façade reculé

**BATIMENTS PROTEGES (L123.1.7)**

**BATI à DEMOLIR**

**ZONE DE CONSTRUCTION, D'IMPLANTATION DE STATIONNEMENTS ET ELEMENTS NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU BATIMENT RESERVEE A LA CONSTRUCTION, ET ACCES INTERNES, AUX LOCAUX ET SERVICES COMMUNS (RESEAUX ORDURES MENAGERES ETC)**  
 R+2

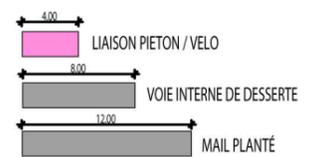
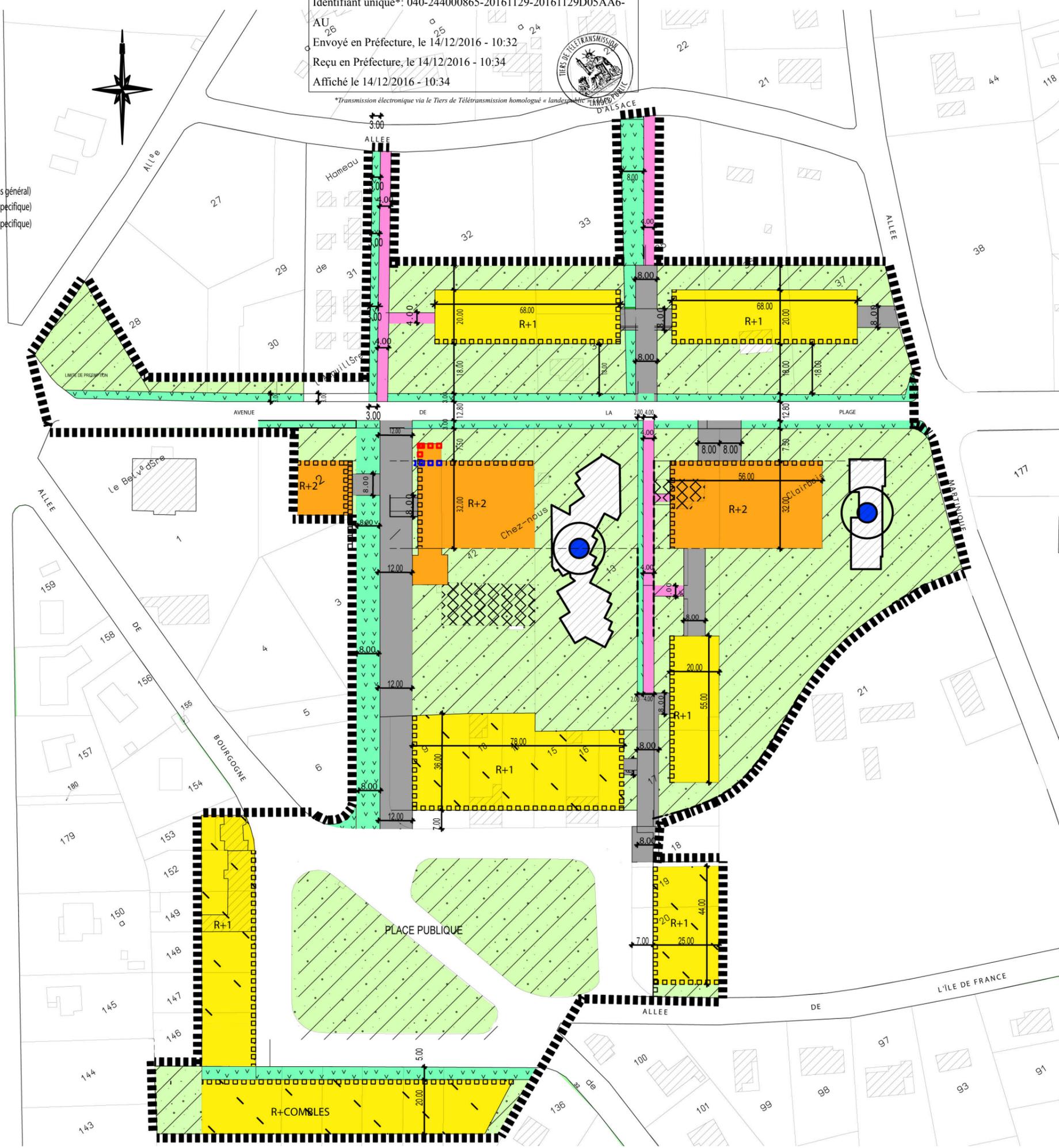
**ZONE DE CONSTRUCTION, D'IMPLANTATION DE STATIONNEMENTS ET ELEMENTS NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU BATIMENT RESERVEE A LA CONSTRUCTION, ET ACCES INTERNES, AUX LOCAUX ET SERVICES COMMUNS (RESEAUX ORDURES MENAGERES ETC)**  
 R+1  
 R+COMBLES

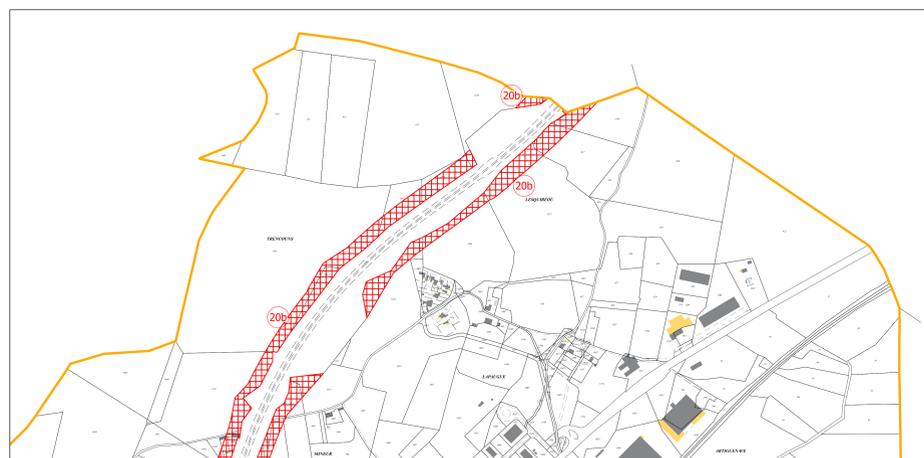
**COUVERTURE VEGETALE A PRESERVER OU A CREER**

**BATI DE LIMITE LATERALE à LIMITE LATERALE**

**EMPRISE DE LIAISON**  
 LIAISON PIETON / VELO  
 VOIE INTERNE DE DESERTE  
 MAIL PLANTÉ

**BANDE VEGETALE A PRESERVER OU A CREER SAUF ACCES**

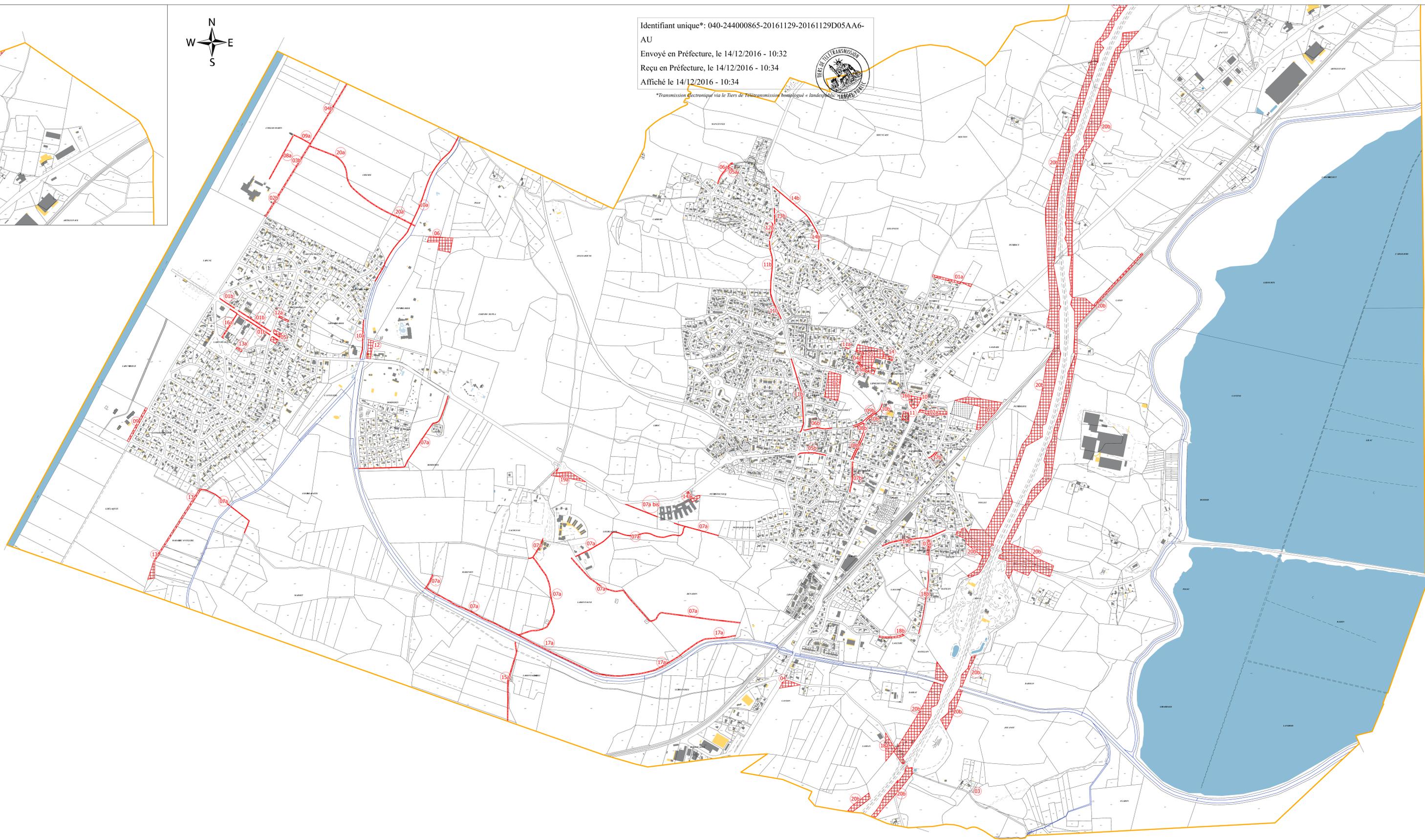




Identifiant unique\*: 040-244000865-20161129-20161129D05AA6-  
 AU  
 Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32  
 Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34  
 Affiché le 14/12/2016 - 10:34



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »



**urbactis**  
 Aloïsa du Boucheron  
 Responsable P.L.U.  
 Céline Carré  
 Directeur associé  
 Urbanisme

Département des Landes  
 Commune de Labenne

Jacques Vos  
 Directeur associé  
 Ingénieur VRD  
 Etudes hydrauliques  
 Maître de la Tranche  
 Ingénieur E.C.C.F.B.M.  
 Prestations par drone

Sébastien Le Pape  
 Directeur associé  
 Géomètre-Expert

5.14 - Emplacements Réservés  
 Plan Local d'Urbanisme  
 Plan d'ensemble

AGENCE de MONTAUBAN  
 41 Avenue de la République  
 82000 MONTAUBAN  
 Tél. 05 63 48 48 48  
 Fax 05 63 48 48 49  
 www.urbactis.com

AGENCE de NERAC  
 100 rue des Pêcheurs - BP 3  
 32000 NERAC  
 Tél. 05 62 66 14 82  
 Fax 05 62 66 14 83  
 www.urbactis.com

Nos compétences  
 Urbanisme & Paysage  
 Ingénierie VRD  
 Etudes hydrauliques  
 Géomètre-Expert  
 A.M.C. géomètre  
 Modélisation 3D & BIM  
 Prestations par drone  
 Cartographie & GIS

édité le 02/09/2016  
 Dossier n°130497

Urbanisme est délégué aux services de la commune de Labenne par la Mairie de Labenne. Urbanisme est délégué aux services de la commune de Labenne par la Mairie de Labenne.



## EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX ÉQUIPEMENTS PUBLICS

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

N°	Description	Bénéficiaire	Surface en m <sup>2</sup>	Référence Cadastre
1	Extension du groupe scolaire	Commune	11090	Section AI parcelles 86p; 87p; 303p
2	Équipements sportifs et de loisirs	Commune	9369	Section AM parcelle 9
3	Extension du cimetière	Commune	14261	Section AK parcelles 87p; 105p; 114p
4	Aménagement du carrefour Berhouage (RD810-RD126)	Commune	2261	Section B parcelle 807p
5	Parc Paysager	Commune	1537	Section AB parcelle 145p; Section AC parcelle 177p
6	Parking extérieur de camping sous couvert végétal	Commune	6270	Section C parcelles 2718; 2719; 2870p
9	Parking promenade	Commune	2003	Section C parcelle 1145p
10	Espace public (Parcs et services publics)	Commune	3026	Section AL parcelle 387
11	Espace public (Jardins et services publics)	Commune	1480	Section AL parcelles 70; 71; 72; 73
12	Service touristique vélocyssée	Commune	2259	Section C parcelle 3006
13	Aire de dépôt des déchets - Nettoyage plage	Commune	5250	Section C parcelle 794p
14	Maison intergénération	Commune	992	Section AI parcelle 82

**EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX VOIES À CRÉER/INTÉGRATION AU  
DOMAINE PUBLIC**

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « landespublic »



N°	Description	Bénéficiaire	Largeur d'emprise	Surface en m <sup>2</sup>	Référence Cadastre
01a	Voie nouvelle : desserte de la zone du "Petit Cout" depuis le Chemin Mouton	Commune	10 m	1976	Section A parcelles 534p; 1867p; 1866p
02a	Voie nouvelle entre la Rue des Tilleuls et la RD810	Commune		2602	Section AL parcelles 81; 351p
03a	Amorce voie nouvelle reliant la Rue de Claron au secteur Laguère	Commune	12 m	946	Section A parcelles 37p; 38p
04a	Voie nouvelle reliant le Chemin de Graou à la Rue des Merles	Commune	8 m	714	Section AI parcelle 303p
05a	Voie nouvelle : prolongement de la Rue des Mimosas	Commune	8 m	443	Section AH parcelle 23p
06a	Voie nouvelle : prolongement de l'Impasse des Tuyas	Commune	8 m	504	Section C parcelles 584p; 585p
07a	Piste Cyclable/piétonnière nouvelle : Chemin "École et Nature"	Commune	3 m	15018	Section C parcelles 649p à 651p; 768p; 769p; 775p; 806p; 837p; 838p, 843p; 889p; 890p; 892p; 2341p; 2852p; 3181p; 3182p; 3272p; 3459p; 3611p
07a bis	Piste cyclable/piétonnière nouvelle : Chemin "École et Nature"	Commune	3 m	527	Section C parcelle 2960p
08a	Cheminement piéton nouveau : liaison ex Hélio-Marin/Chapelle	Commune	3.50 m	894	Section C parcelle 3177
09a	Cheminement piéton nouveau : accès à la Chapelle depuis la piste des Allemands	Commune	3.50 m	337	Section C parcelle 3177
10a	Cheminement piéton nouveau : rive gauche du Baudigau	Commune	3 m	3229	Section C parcelles 346p à 350p; 353p; 354p; 913p; 914p; Section AA parcelles 159p; 158p
11a	Cheminement piéton nouveau : liaison lotissement Clos soleil/Chemin du Graou	Commune		30	Section AI parcelle 107
12a	Voie nouvelle : liaison Allée de Picardie/Allée de Normandie	Commune	9 m	460	Section AB parcelle 144

## EMPLACEMENTS RÉSERVÉS - Commune de Labenne

AU

3/5

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



13a	voie nouvelle: prolongement de l'Allée du Clairbois	Commune			Section AC parcelle 18
14a	Aménagement de voie	Commune		1219	Section C parcelles 2400p; 3244p
15a	Chemin piétons / Piste cyclable Nature Collège	Commune	4 m	1689	Section C parcelles 748p à 753p; 761p; 2158p; 3409p
16a	Mail planté intégrant liaison routière et liaison douce	Commune	12 m	595	Section AC parcelles 8; 204p
17a	Piste cyclable/piétonnière nouvelle : Chemin "École et Nature"	Commune	4 m	4828	Section C parcelles 763p à 766p; 3459p
18a	Accès Autoroute "Rocade Sud Landes/ACBA"	Commune		3808	Section B parcelles 100p; 998p; 999p
19a	Accès Rond-point	Commune		3792	Section C parcelles 2898p; 3257
20a	Chemin pédagogique en lien avec le conservatoire du littoral	Commune	4 m	2869	Section C parcelle 343p; 352p; 913p; 2631p



## EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX VOIES À ÉLARGIR

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

N°	Description	Bénéficiaire	Largeur d'emprise	Surface en m <sup>2</sup>	Référence Cadastre
01b	Avenue de la plage (RD 126) liaison paysagère	Commune	3 m	1839	Section AB parcelles 28p; 32p; 34p à 37p; 145p; 154; 155p; 157; 158p; Section AC parcelles 2p; 13p; 14p; 177p; 204p; 213p; 224p
02b	Voie d'accès à l'ex-Hélio-marin	Commune	6 m	1104	Section C parcelles 341p; 2927p
03b	Piste des Allemands : Réaménagement/Empierrement	Commune	5 m	1346	Section C parcelles 342p; 343p; 2631p
04b	Piste des Allemands : Aménagement cheminement piéton	Commune	3.50 m	1494	Section C parcelles 345p; 2632p; 2631p
05b	Avenue de l'Océan (RD 126)	Commune	+ 6m/+ 3m	444	Section AM parcelles 55p; 122p; 123p; 408p
06b	Rue de la Montagne	Commune	3 m	446	Section AM parcelles 4p; 385p; 387p; 388p
07b	Rue des Pinsons	Commune	10 m	642	Section AL 1p; 14p; 359p; 380; 400; 401p; 438p
08b	Rue des Sempouy	Commune	10 m	618	Section AL parcelles 15p; 30p; 31p; 313p; 314p; 315; Section AM parcelles 16p à 18p; 37p à 40p
09b	Rue de la Montagne	Commune	+1,5 m	290	Section AM parcelles 12p à 16p
10b	Rue du Presbytère	Commune	+1,5 m	189	Section AL parcelles 53p; 54p; 56p; 57p; 251p; 252p
11b	Rue de Bellocq	Commune	3 m	2348	Section AM parcelles 94p; 159p; 169p; 191p; 211p; 277p; 450p; Section C parcelles 2755p; 2732p; 3401p; 3457p
12b	Rue des Arbousiers	Commune	+ 3 m	386	Section AH parcelles 92p à 95p; 211p
13b	Rue des Corciers	Commune	+ 3 m	220	Section AH parcelles 96p; 102p
14b	Avenue Jean Lartigau	Commune	+ 2,5 m	1080	Section AH parcelles 106p à 108p; 110p à 115p; 168p; 237p à 239p
15b	Amélioration des conditions d'accessibilité "rue des Merles"	Commune	8 m	211	Section AI parcelles 87p; 89p; 92p; 303p; 488p; 489p
16b	Rue des Écoles : Sécurisation du virage	Commune		24	Section AK parcelle 8p
17b	Rue des Tilleuls : amélioration des conditions d'accessibilité	Commune	10 m	199	Section AL parcelles 171p; 172p
18b	Rue des Toulet : Amélioration des conditions d'accessibilité	Commune	8 m	1413	Section B parcelles 1111p; 1171p; Section AO parcelles 40p; 41p; 63p;

Envoyé en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:32

Reçu en Préfecture, le 14/12/2016 - 10:34

Affiché le 14/12/2016 - 10:34



Transmission électronique de Labenne, de Télétransmission homologué « landespublic.fr »

					91p; 92p; 115p; 153p; 157p; 160p
19b	Rue de Claron	Commune	2 m	1249	Section AL parcelles 147p; 148p; 150p; 153p; 154p; 156p; 298p; 299p; 363p; 337p; 383p; 381p; 471p; 471 à 475p
20b	Élargissement de l'autoroute A63	ASF		366871	Section A parcelles 496p; 501p; 617p; 1042p; 1043p; 1465p; 1472p; 1473p; 1475p; 1476p; 1478p; 1480p; 1482p; 1483p; 1485p; 1486p; 1488p; 1490p; 1493p; 1494p; 1496p; 1497p; 1499p; 1501p; 1503p; 1504p; 1506p; 1508p; 1511p; 1512p; 141p; 1516p; 1520p; 1523p; 1526p à 1528p; 1530p; 1644p; 1652p; 1766p; 1767p; 1770p; 1771p; 1888p ; Section B parcelles 2p; 17p; 142p; 159p; 164p; 597p; 598p; 626p; 839p; 841p; 843p; 846p; 849p; 850p; 851p; 853p; 855p; 857p; 859p; 863p; 869p; 870p; 872p; 873p; 875p; 881p; 889p; 891p; 892p; 894p; 899p; 903p; 905p; 909p; 911p; 912p; 914p; 916p; 918p; 941p; 942p; 946p; 954p; 955p; 957p; 959p; 969p; 963p; 977p; 979p; 981p; 983p; 1031p; 1032p; 1063p; 1066p; 1072p; 1073p; 1108p; 1128p; 1129p; 1131p; 1133p à 1139p; 1143p à 1145p; 1157p; 1160p; 1203p; 1205p; 1228p; Section AO parcelles 49p; 50p; 98p; 120p; 147p ; Section AL parcelle 470p ; Section AK parcelles 86p; 87p



## 1- OBJET

La loi ALUR de mars 2014 se traduit par des investigations complémentaires dans le cadre de la révision générale du PLU. Le présent dossier porte sur le contenu des prestations en matière des aires de stationnement, contenu dans l'article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme :

« Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Et dans l'article R. 151-44 du Code de l'Urbanisme :

« Afin d'assurer le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos hors des voies publiques, dans le respect des objectifs de diminution de déplacements motorisés, de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile et de réduction de la consommation d'espace ainsi que de l'imperméabilisation des sols, le règlement peut prévoir des obligations de réalisation d'aires de stationnement dans les conditions mentionnées aux articles L. 151-30 à L. 151-37 et dans les conditions du présent paragraphe.

Ces obligations tiennent compte de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité. »

## 2- INVENTAIRE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DEFINITION DES CAPACITES DE MUTUALISATION

### 2.1 – Détails méthodologiques

Les cartographies présentées ci-après ont été effectuées à partir d'un travail de photo-interprétation sur la dernière couverture aérienne de 2014. Cette analyse a été complétée par :

- l'usage de l'outil Google Streets View
- une campagne sur le terrain le 29 mars 2016.

Les éléments cartographiés sont les suivants :

- stationnement des deux roues
- stationnement des transports en commun uniquement, les arrêts sur la voie publique n'ont pas été relevés
- stationnement des Personnes à Mobilité Réduite
- autre stationnement (livraison, réservés aux commerces)
- stationnement informel : il s'agit ici des places qui ne possèdent pas de marquage au sol, mais dont les automobilistes s'approprient le stationnement, comme des « usages ». On rencontre ce phénomène notamment dans les impasses qui possèdent des plateformes, avec des arbres par exemple.
- stationnement visiteurs : ce sont ceux qui se trouvent généralement dans un lotissement et qui permettent le stationnement des véhicules venant rendre visite à des résidents.



Certains parkings n'ont pas été recensés, ils sont les suivants :

- les parkings des résidences privées, des cabinets médicaux. Ces parkings étant privés, on pourrait penser, dans le cadre de la mutualisation, que durant les journées ils soient affectés à l'usage des patients et lors des soirées et des week-ends, grâce à une convention d'usage, ils puissent servir à d'autres personnes que les patients.

- les parkings des commerces, sont réservés exclusivement à l'utilisation des commerces, ils n'ont donc pas fait l'objet de relevé.

- dans les lotissements, ou dans les secteurs résidentiels, n'ont pas été relevées toutes les places individuelles de stationnement pour chaque résidence. Elles font partie du stationnement privé affecté à chaque parcelle.

Les différentes zones de stationnement sont classées selon la typologie suivante :

- stationnement ponctuel,
- stationnement linéaire, ce sont ceux où l'on se gare en créneau,
- stationnement surfacique : ce sont ceux où l'on se gare en épis ou en bataille.

Un zoom est effectué sur le centre-ville, au niveau de la place de la République, qui concentre une part conséquente des espaces urbains, mais aussi des équipements générateurs de flux de déplacement et donc de stationnement, comme pour la mairie ou bien l'école.

## 2.2 – Cartographies

### Plan d'ensemble des stationnements sur la commune de Labenne





Légende

STATIONNEMENT PONCTUEL

- Stationnement deux roues
- Stationnement transport en commun
- Stationnement personnes à mobilité réduite
- Livraison
- Stationnement voiture
- Réservé

STATIONNEMENT LINEAIRE

- Stationnement voiture
- Stationnement informel

STATIONNEMENT SURFACIQUE

- Stationnement voiture
- Stationnement informel
- Stationnement visiteur



## 2.3 – Synthèse des enjeux

**Le travail de recensement des aires de stationnement à l'échelle de la commune met en avant la typologie et les quantités suivantes :**

<b>Nombre de places</b>	<b>Typologie du stationnement</b>
1177	Stationnement des voitures
12	Stationnement des transports en commun
33	Stationnement des personnes à mobilité réduite
2	Stationnement des deux roues
1	Stationnement livraison
1	Stationnement réservé
123	Stationnement des visiteurs
52	Stationnement informel
0	Stationnement véhicule hybride
0	Stationnement véhicule électrique

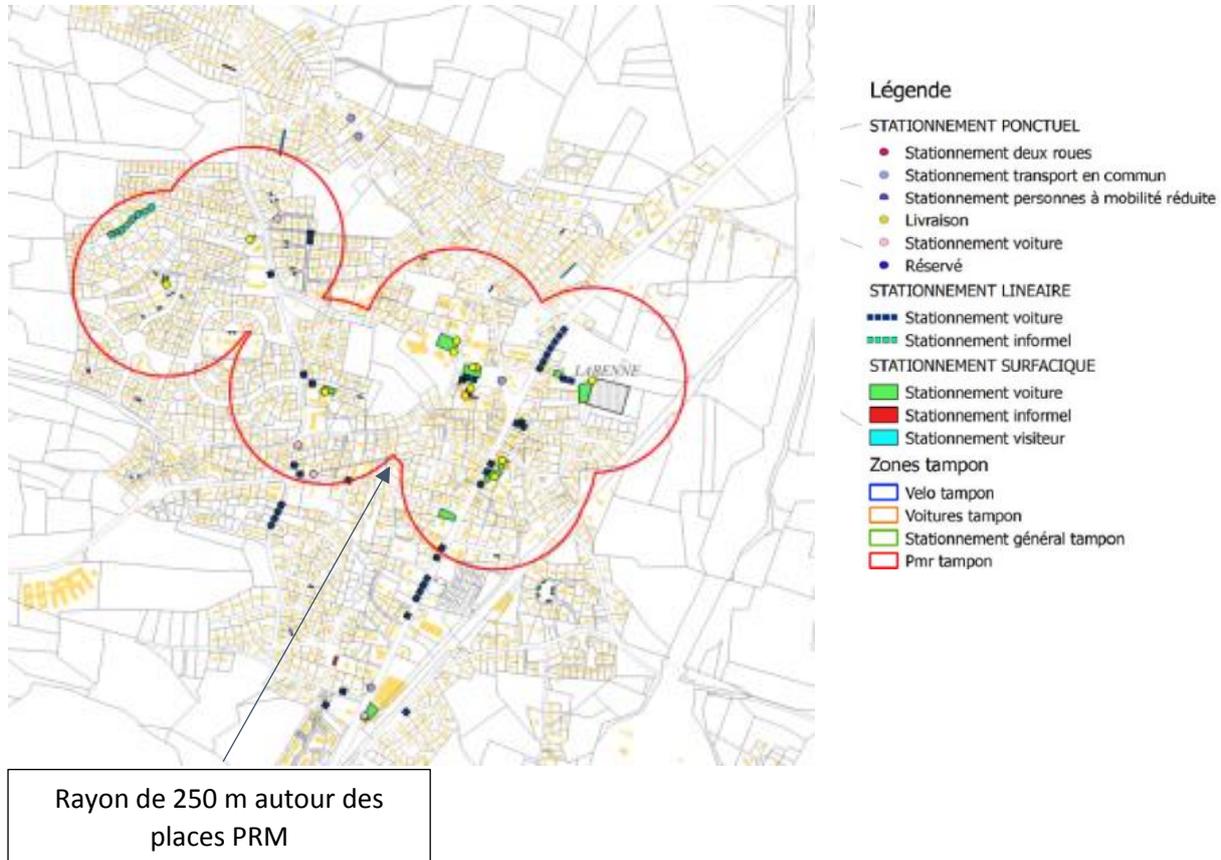
Cette analyse met en avant plusieurs éléments :

- le nombre de stationnements est assez limité. Ce qui est à développer au vu du nombre important de cheminements cyclables existants sur le territoire. Néanmoins, il est convenu que le stationnement de deux roues reste possible en dehors des espaces spécifiques prévus à cet effet. **Dans le cadre du règlement local d'urbanisme du PLU, il conviendra d'envisager des prescriptions pour mettre à niveau ce type de stationnement.**
- le stationnement des personnes à mobilité réduite (PMR) est au dessus du seuil réglementaire de 2% - à raison d'une place pour 50 places liées aux véhicules particuliers. Aujourd'hui ce pourcentage peut être estimé à 2.8% (de la totalité des stationnements voitures pour les parkings publics).
- on remarque la présence de nombreuses places de stationnement de visiteurs, (9.6% de la totalité), qui se situent, pour la majorité des cas, dans des lotissements ou des voies en impasse. Il paraît pertinent, dans le cadre du règlement local d'urbanisme, de prévoir une clause relative à l'aménagement et/ou à l'usage de ces places de stationnement pour l'ensemble de la population, et pour les touristes de passage.
- 4% de places de stationnement sont représentées par des places dites informelles, par définition, elles sont donc illégales. Il sera peut être judicieux de penser à leur aménagement en temps utile, pour qu'elles puissent être utilisées de manière légales et qu'elles soient visibles de tous, sans aucune équivoque (mobilier urbain, signalisation...).
- sous réserve de convention avec certaine structures privées, les possibilités de mutualisation des aires de stationnement restent plutôt limitées. En effet, cinq parkings officiels sont recensés dans la ville : le parking en face de l'école, celui à côté du cimetière, celui place du Marensin, celui au presbytère et enfin celui permettant l'accès à la plage. Le reste des places de stationnement est relativement espacé, avec de nombreux endroits comportant seulement un petit nombre de places. Il paraît donc difficile de mutualiser les places dans les lotissements ou même dans les impasses. Il faudrait plutôt penser à l'aménagement des places informelles et les mutualiser par la suite, pour permettre un gain de places.



## 2.4 – Conclusions relatives à la couverture suffisante des stationnements sur la commune

### Couverture des stationnements pour Personnes à Mobilité Réduite à Labenne-Ville



Afin de valider ou non la suffisance en places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite, une zone de rayon 250m autour de chaque place de stationnement a été réalisée. C'est une distance selon laquelle on considère qu'une personne à mobilité réduite peut se déplacer sans encombre et sans que cela soit trop éloigné de sa destination, c'est ce que l'on appelle la distance optimale de déplacement. On remarque que dans le centre-ville, la desserte couvre la zone. Les commerces et les équipements publics sont facilement accessibles. Le reste de la ville comporte essentiellement des quartiers résidentiels et des lotissements, il n'est donc pas nécessaire de rajouter des places dans ces secteurs-là.

A Labenne-Océan, le long de la voie principale, l'Avenue de l'Océan, quelques places de stationnement longitudinales comportent des places dédiées aux personnes à mobilité réduite.

Enfin il sera nécessaire d'en rajouter quelques-unes afin de palier à la sous-densité, et de pouvoir atteindre le seuil minimal de 2% qui est imposé par la loi.



## Couverture des stationnements pour les deux roues à Labenne-Ville



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

### Légende

#### STATIONNEMENT PONCTUEL

- Stationnement deux roues
- Stationnement transport en commun
- Stationnement personnes à mobilité réduite
- Livraison
- Stationnement voiture
- Réserve

#### STATIONNEMENT LINEAIRE

- Stationnement voiture
- Stationnement informel

#### STATIONNEMENT SURFACIQUE

- Stationnement voiture
- Stationnement informel
- Stationnement visiteur

#### Zones tampon

- Velo tampon
- Voitures tampon
- Stationnement général tampon
- Pmr tampon

Rayon de 250 m autour des places  
des deux roues

Le même travail a été réalisé pour les stationnements des deux roues, là aussi avec une distance optimale de déplacement du piéton de 250m. Comme explicité précédemment, on remarque qu'il existe un seul endroit matérialisé sur le territoire comme une zone de stationnement des deux roues. Cette situation devra être remédiée pour que le nombre de stationnement des deux roues soit en accord avec la cartographie des pistes cyclables existantes.



**Couverture des stationnements pour véhicules motorisés à Labenne-Océan**



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

**Légende**

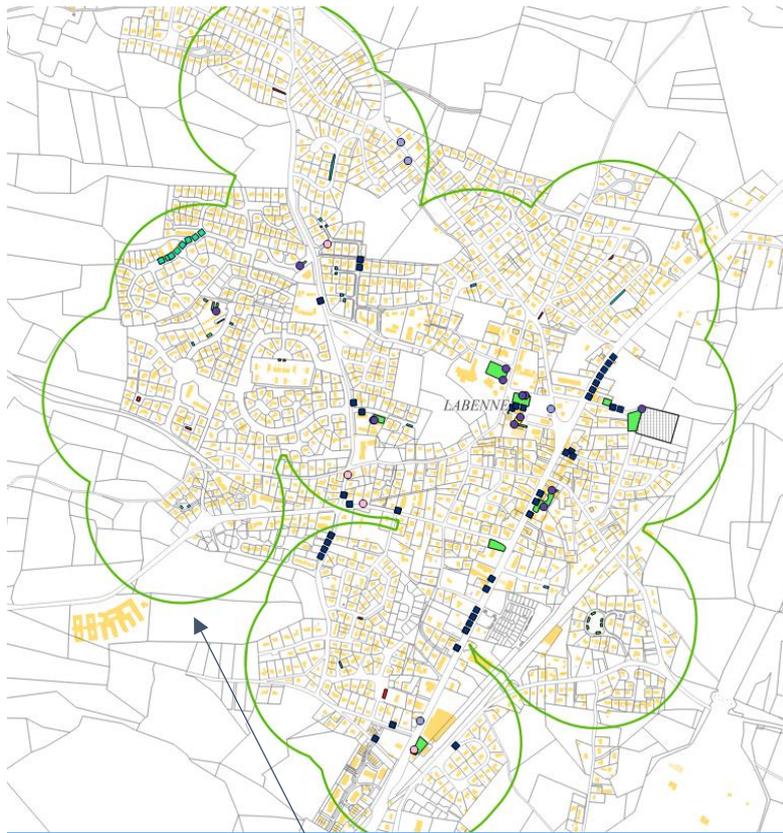
- STATIONNEMENT PONCTUEL
  - Stationnement deux roues
  - Stationnement transport en commun
  - Stationnement personnes à mobilité réduite
  - Livraison
  - Stationnement voiture
  - Réservé
- STATIONNEMENT LINEAIRE
  - Stationnement voiture
  - Stationnement informel
- STATIONNEMENT SURFACIQUE
  - Stationnement voiture
  - Stationnement informel
  - Stationnement visiteur
- Zones tampon
  - Velo tampon
  - Voitures tampon
  - Stationnement général tampon
  - Pmr tampon

Rayon de 250 m autour des places des véhicules motorisés

On constate que le long de l’Avenue de l’Océan, la distance optimale de déplacement de 250m est respectée. Cependant, c’est le nombre de places qui semble limité et non pas leur emplacement géographique.



## Couverture des stationnements pour véhicules motorisés à Labenne-Ville



\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

### Légende

- STATIONNEMENT PONCTUEL
  - Stationnement deux roues
  - Stationnement transport en commun
  - Stationnement personnes à mobilité réduite
  - Livraison
  - Stationnement voiture
  - Réservé
- STATIONNEMENT LINEAIRE
  - Stationnement voiture
  - Stationnement informel
- STATIONNEMENT SURFACIQUE
  - Stationnement voiture
  - Stationnement informel
  - Stationnement visiteur
- Zones tampon
  - Vélo tampon
  - Voitures tampon
  - Stationnement général tampon
  - Pmr tampon

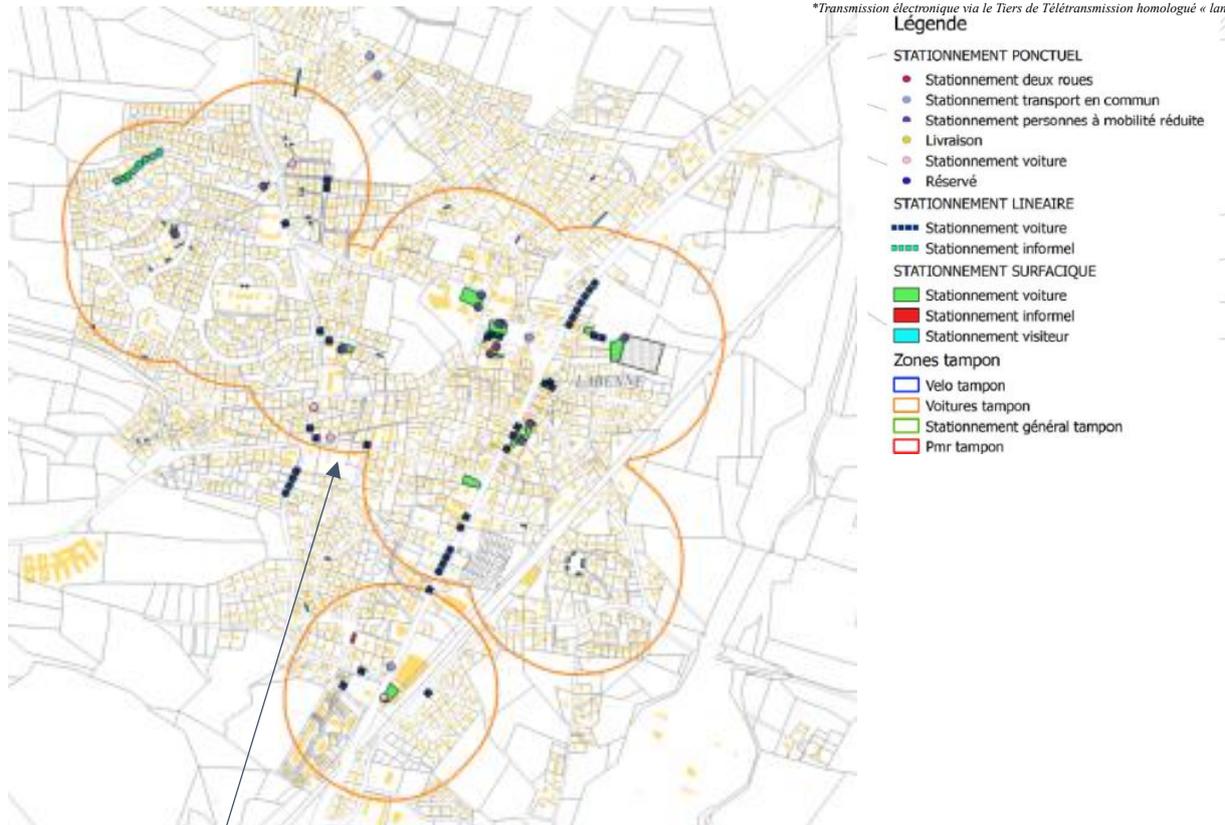
Rayon de 250 m autour des places des véhicules motorisés

Les places de stationnement apparaissant ci-dessus comportent les trois types de stationnement de manière générale : informels, visiteurs et voitures. On observe donc que la couverture est suffisante sur l'ensemble du territoire. Les aires de stationnement sont bien réparties d'un point de vue géographique. Le principal enjeu demeure dans la quantité des places et non dans leur emplacement.

La mutualisation permettrait dans ce cas d'utiliser les places de stationnement dans les lotissements où leur nombre est plutôt conséquent.



## Couverture des stationnements pour voitures à Labenne-Ville



Rayon de 250 m autour des places des voitures

La cartographie ci-dessus représente donc les aires de stationnement que l'on peut qualifier de « officielles », c'est-à-dire qu'elles sont marquées au sol. On observe que les zones résidentielles du nord de la ville ne sont pas couvertes par ces aires. En revanche, le centre de la ville, aux abords des équipements publics, est bien couvert en matière de stationnement. La conclusion que l'on peut avoir est identique aux précédentes, c'est-à-dire que c'est la quantité de places qui porte préjudice à la commune.

En conclusion, les aires de stationnement dans la commune sont plutôt bien réparties. La seule difficulté qui peut être identifiée est en terme de quantité, puisqu'en période estivale, la ville est prise d'assaut par les touristes, ce qui a pour conséquence de faire apparaître des « parkings sauvages ». C'est pourquoi la mutualisation des aires de stationnement pourrait être une solution à ce problème. Cependant, dans le futur, la ville serait probablement contrainte d'envisager à la création de nouveaux ouvrages.

### 2.5 - Parking de la gare

Le parking de la gare, pendant la haute saison, n'est pas simplement utilisé par ses usagers. En effet, les touristes ne peuvent se garer, à défaut de trouver d'autres parkings aux alentours. Une solution envisagée pour palier à ce problème est de transformer ce parking libre accès en un parking avec une durée de stationnement limitée en fonction des usagers. Ce qui permettrait de faire cohabiter au mieux touristes, commerçants et usagers réguliers de la SNCF



## **2.6 – Stationnement véhicules hybrides et électriques**

\*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué « Landespublic »

D'après l'article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme, les véhicules hybrides et électriques doivent pouvoir stationner au sein d'une commune, et doivent faire l'objet d'une mutualisation de ces capacités. Cela ne constitue pas un impératif pour l'instant, mais la loi incite fortement à recourir à ces équipements. A l'heure actuelle, la commune de Labenne, ne possède pas d'aire de stationnement dédiée à ces véhicules. Il serait donc potentiellement pertinent de songer à la mise en place future de bornes de recharge sur le territoire, afin d'être en conformité avec la loi. Ce type de stationnement peut voir le jour par le biais de futurs projets en cours.

## **2.7– Aires de covoiturage**

Les aires de covoiturage ne constituent pas des aires de stationnement liées à l'habitat et n'ont donc pas vocation à être mutualisées. Ces aires ont fait l'objet d'un recensement antérieur, en 2014.